

Département de Côte d'Or

Commune de
LA ROCHEPOT

PLAN LOCAL D'URBANISME

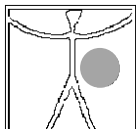
1. RAPPORT DE PRESENTATION

Pièce n° 1

Arrêté par délibération du Conseil Municipal :
le 05 décembre 2017

Approuvé par délibération du Conseil Municipal :
le 04 février 2020

INITIATIVE, Aménagement et Développement



4 passage Jules Didier - 70 000 VESOUL

Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr

REVISIONS - MODIFICATIONS - MISES A JOUR

SOMMAIRE

PREAMBULE.	5
<i>Qu'est ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ?</i>	6
<i>Historique du document d'urbanisme de LA ROCHEPOT.</i>	7
<i>Contenu du PLU</i>	8
<i>Contenu du rapport de présentation.</i>	9
 CHAPITRE I : DIAGNOSTIC ET ANALYSE DE L'ETAT INITIAL	 11
1. Présentation géographique et données générales sur la commune.	12
2. Milieu humain.	15
<i>2.1. Population, évolution, structure</i>	15
2.1.1. Population et évolution	15
2.1.2. Structure de la population	17
2.1.3. Ménages	18
<i>2.2. Parc de logements et évolution</i>	20
2.2.1. Parc de logements	20
2.2.2. Caractéristiques des logements	26
2.2.3. Evolution du nombre de permis de construire autorisés	28
<i>2.3. Environnement économique</i>	29
2.3.1. Eléments de cadrage du SCOT des agglomérations de Beaune et de Nuits Saint-Georges	29
2.3.2. Emplois et population active	29
2.3.3. Services et activités économiques non agricoles	31
2.3.4. Activité agricole	31
2.3.5. Sylviculture	34
2.3.6. Tourisme	36
<i>2.4. Réseaux et équipements publics</i>	40
2.4.1. Eau potable.	40
2.4.2. Assainissement.	41
2.4.3. Ordures ménagères.	43
2.4.4. Equipements scolaires, sportifs et de loisirs.	46
2.4.5. Infrastructures de transport	46
2.4.6. Inventaires des capacités de stationnement	48
3. Milieu physique	49
<i>3.1. Topographie</i>	49
<i>3.2. Géologie</i>	51
<i>3.3. Hydrogéologie</i>	53
<i>3.4. Eaux superficielles</i>	54
3.4.1. Hydrologie	54
3.4.2. Qualité des eaux	54
3.4.3. Masses d'eau superficielles	55
3.4.4. Analyse des documents administratifs	56
<i>3.5. Climatologie et ensoleillement</i>	57
3.5.1. Données climatiques actuelles	57
3.5.2. Modèle Arpège-Climat	58
3.5.3. Documents s'appliquant sur le territoire	61
3.5.4. Implications à l'échelle de la commune et calculs de l'ensoleillement	64
<i>3.6. Risques naturels et technologiques connus</i>	65

4. Milieu naturel	73
4.1. Description des milieux	73
4.2. Faune	80
4.3. Zonages environnementaux	90
4.3.1. Zones humides	90
4.3.2. Zonages de protection et d'inventaires	91
4.4. Trame verte et bleue : corridors écologiques	106
4.5. Valeurs écologiques	125
5. APPROCHE URBAINE ET HISTORIQUE	128
5.1. Développement historique du village	128
5.2. Entrées du village	131
5.3. Perception interne du village – morphologie urbaine	136
5.4. Patrimoine urbain, architecture	139
5.5. Éléments du patrimoine à préserver	143
5.6. Patrimoine archéologique	157
6. APPROCHE PAYSAGÈRE	160
6.1. Méthodologie	160
6.2. Approche générale et positionnement de la commune à l'échelle régionale	161
6.3. Unités paysagères	166
6.3.1. Plateau agricole	168
6.3.2. Coteaux boisés ou en friches	170
6.3.3. Vallon accueillant le bourg	171
6.3.4. Ouverture sur la plaine de Nelay	174
6.3.5. Partie sommitale et le coteau de Saint-Aubin	175

CHAPITRE II : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D., JUSTIFICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES, DU REGLEMENT, DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DES OBJECTIFS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE.

1. Enjeux issus du diagnostic	180
1.1. Bilan de la consommation de l'espace	180
1.2. Calcul de la densité actuelle en logement et définition d'un objectif chiffré de réduction de la consommation du foncier	184
1.3. Une urbanisation centrée en priorité dans le tissu urbain existant : analyse des dents creuses	187
1.4. Scénarios de développement en matière d'accueil et de renouvellement de la population	202
1.4.1. Définition du nombre total de logements à produire	202
1.4.2. Resorption de la vacance	203
1.4.3. Foncier à mobiliser	203
1.4.4. Compatibilité avec les documents supra-communaux	203
1.5. Autres enjeux issus du diagnostic	204
2. Rappel des orientations du P.A.D.D. et des choix retenus	207
4. Définitions et justifications du règlement et des orientations d'aménagement.	210
4.1. Dispositions applicables à plusieurs zones	210
4.2. Zones urbaines U	210
4.4. Zones agricoles A	214
4.5. Zones naturelles et forestières N	215
4.6. Les dispositions du règlement pour la mise en œuvre du PADD	217
4.7. Complémentarité des dispositions du règlement avec les oap	219
5. Superficies et capacités d'accueil des zones	220
5.1. Superficie des zones	220

5.2. Capacité d'accueil théorique des zones à vocation d'habitat et adéquation avec les équipements publics	220
5.3. Justifications des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain	221
CHAPITRE III : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.	222
1. Resume non technique	223
2. Articulation du plu avec les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement.	232
2.1. Loi sur la protection et la mise en valeur des paysages.	232
2.2. Loi sur l'eau	232
2.3. SDAGE Rhone mediterranee	233
2.4. plan regional de l'agriculture durable	234
2.5. Schéma régional de coherence ecologique	234
2.6. SCOT	235
2.7. PLH	235
2.8. Documents relatifs à la transition ecologique	236
3. Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement et caracteristiques des zones susceptibles d'être touchées	237
4. Conséquences du plu sur les zones Natura 2000	241
4.1. Principe	242
4.2. Présentation simplifiée du projet de PLU	242
4.3. Sites Natura 2000 touchés par le PLU où situés à proximité	243
4.4. Evaluation des incidences du PLU	246
5. Choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et justification des choix au regard des solutions de substitution	251
6. Mesures envisagees pour éviter, réduire et compenser	251
7. Criteres, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des resultats de l'application du PLU conformément à l'article L.153-27	251
ANNEXES	254
<i>Règlementation relative au risque sismique</i>	255
<i>Méthodologie d'appréciation de la valeur ecologique du territoire</i>	264
<i>Tableau des espèces observées lors des investigations de terrain</i>	268
<i>Etude réalisée en 2016 et concernant les prospections des zones humides dans le village et les hameaux</i>	270

PREAMBULE.

QU'EST CE QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ?

La commune de La Rochepot ne dispose d'aucun document d'urbanisme.

Par délibération du 14 octobre 2014, les élus ont décidé d'engager une réflexion sur l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin d'être compatible avec le schéma de cohérence territoriale des agglomérations de Beaune et de Nuits St-Georges mais aussi pour permettre le développement économique et touristique d'une zone d'activité au hameau de Bel Air délimiter un zonage cohérent dans le bourg. Ce nouveau document d'urbanisme prend également en compte les évolutions réglementaires induites par les lois Grenelle et Alur.

Le PLU a trois fonctions : stratégique, opérationnelle et réglementaire. La première d'entre elles est réalisée par la présentation d'un projet urbain définissant une stratégie globale d'aménagement et de développement durable, adapté au territoire et respectueux des principes de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat, ainsi que de gestion économe de l'espace. Et plus particulièrement encore dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) qui constitue la pièce n°2 du PLU. Le PLU a également une fonction opérationnelle car, document de référence, il permet la réalisation d'actions et d'opérations d'aménagement intéressant la commune, ceci en vue, notamment, du renouvellement urbain, de la préservation de la qualité architecturale et de l'environnement. Enfin, investi du monopole de l'édiction, sur l'ensemble du territoire de la commune, des règles d'urbanisme, il a une vocation éminemment réglementaire. D'autant plus importante que l'instruction des autorisations d'urbanisme passe nécessairement par la vérification de la conformité des projets avec son contenu.

Le PLU donne donc un cadre de cohérence aux différentes actions d'aménagement que souhaite engager la commune. Il doit toutefois respecter les principes énoncés à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme.

Au nombre de trois, ceux-ci sont opposables à tous les documents de planification urbaine. Le premier d'entre eux, le principe d'équilibre, vise à assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural en préservant les espaces naturels, les espaces agricoles et forestiers, les sites, les milieux naturels, les paysages ainsi que le patrimoine urbain et bâti. Le deuxième, celui dit « de diversité », a quant à lui vocation à assurer la diversité des fonctions urbaines et de la mixité sociale dans l'habitat, en respectant les objectifs de développement durable. Le dernier de ces principes cherche de son côté à assurer la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE LA ROCHEPOT.

La délibération de prescription du PLU prévoit une concertation en continu avec la population jusqu'à l'arrêt du PLU. Les modalités de la concertation ont été les suivantes :

- informations régulières dans les bulletins municipaux ;
- mise à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de documents d'étapes suivant le déroulement des études ;
- mise à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture du bureau au public, d'un registre destiné à recevoir les observations ;
- organisation d'une réunion publique. Cette réunion publique suivie d'un débat s'est tenue le 1er décembre 2016.

Le conseil municipal a débattu sur les orientations générales du PADD le 09 février 2016.

Les personnes publiques associées ont été consultées fin 2017 - début 2019. Le préfet de la Côte d'Or, dans son avis daté du 2 mars 2018, a émis un avis défavorable sur le PLU de la commune de La Rochepot car les dispositions du document d'urbanisme prévues sur le plateau de Bel Air ont des impacts négatifs sur la conservation du site Natura 2000 « Arrière Côte de Dijon et de Beaune ». Cet avis autorise néanmoins la commune à diligenter l'enquête publique, à charge pour la commune de modifier le dossier avant l'approbation finale.

L'enquête publique du PLU s'est déroulée du 03 septembre 2019 au 04 octobre 2019 inclus. Le commissaire enquêteur, dans son rapport daté du 04 novembre 2019 a émis un avis favorable au PLU de La Rochepot sous réserve d'un abandon définitif du projet Vintage Bel Air et du reclassement des parcelles concernées en zone N.

La commune a donc décidé d'apporter ces modifications et d'approuver le PLU par délibération du 04 février 2019. À noter que le commissaire enquêteur, dans son rapport final, a également validé des modifications mineures du zonage à la demande de particuliers. Ces modifications mineures ne remettent pas en cause l'équilibre global du PLU ni le parti d'aménagement initialement retenu. Elles consistent à :

- intégrer des constructions existantes en zone U,
- intégrer des terrains disposant déjà d'un permis de construire,
- aligner des parcelles aux autres constructions existantes,
- éviter que les bâtis soient coupés en deux.

Conformément au code de l'urbanisme, le PLU de la commune de La Rochepot comprend les pièces suivantes :

- Le présent **rapport de présentation** qui expose le contexte communal, évalue les besoins en matière d'aménagement et d'urbanisme, explique le projet d'aménagement, justifie l'ensemble du document d'urbanisme et évalue ses incidences sur l'environnement.
- Le **projet d'aménagement et de développement durables** ou **P.A.D.D.** qui définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
Ce document, obligatoire mais non opposable aux tiers, constitue la pièce centrale du PLU
- Des **orientations d'aménagement et de programmation** ou **O.A.P.** qui comprennent des dispositions portant sur l'aménagement de la commune.
Elles sont opposables en termes de compatibilité.
- Le **règlement** qui délimite les différentes zones et détermine pour chaque zone la nature et les conditions de l'occupation du sol.
Il comprend donc le *règlement écrit* et les *documents graphiques*, supports notamment :
 - . du zonage,
 - . des secteurs de risques,
 - . des éléments et secteurs à protéger,
 - . des emplacements réservés,
- Les annexes qui comprennent notamment :
 - . les servitudes d'utilité publique (plans et liste)
 - . les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement existants et le schéma des systèmes d'élimination des déchets.
 - . les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain.

Comment consulter le PLU ?

Le PLU se consulte en trois phases :

- déterminer, sur le **règlement graphique**, la zone dans laquelle se situe le terrain concerné ;
- rechercher dans le **règlement écrit** et éventuellement dans les **orientations d'aménagement et de programmation** les caractéristiques se rapportant à la zone et à ses conditions d'aménagement et d'équipement, notamment pour les zones à urbaniser (zones « AU ») ;
- consulter les pièces annexes (plan des servitudes, annexes sanitaires ...) ainsi que le rapport de présentation, et le P.A.D.D. apportant des éléments complémentaires à la recherche.

CONTENU DU RAPPORT DE PRÉSENTATION.

Le présent **rapport de présentation** a pour objectif d'exposer la démarche qui a prévalu à la définition du projet d'aménagement et de développement communal, et de justifier les dispositions réglementaires retenues, au regard des caractéristiques du territoire communal, et des objectifs d'urbanisme poursuivis.

Conformément à l'article R. 151-1 du code de l'urbanisme, il :

- « 1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
- 2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;
- 3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

- 1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
 - 2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;
 - 3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;
 - 4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;
 - 5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;
 - 6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.
- Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

Cadre de l'évaluation environnementale

Depuis le 1er février 2013, « les documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat désignée à cet effet ».

En effet, le décret du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme définit de nouvelles règles concernant la prise en compte des incidences sur l'environnement.

Les documents soumis à ces nouvelles règles sont, notamment, les directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD), le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les **plans locaux d'urbanisme (PLU)** et certaines cartes communales ».

L'article L.104-1 du code de l'urbanisme précise que :

« Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;

2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

3° Les schémas de cohérence territoriale ;

4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;

5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales. »

Le territoire de **La Rochepot est directement concerné par le site Natura 2000** « Arrière côte de Dijon et de Beaune », désigné au titre de la Directive Oiseaux. Le PLU fait donc l'objet d'une évaluation environnementale obligatoire menée en parallèle de l'élaboration du document, de manière à pouvoir ajuster chaque décision en fonction de ses conséquences sur l'environnement.

Le rapport de présentation est donc conforme à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme et comporte toutes les chapitres imposés par le code de l'urbanisme et le code de l'environnement.

Préalablement à l'élaboration du document d'urbanisme, des études préliminaires (études des milieux physique, naturel et urbain, des paysages, du contexte économique et démographique, des équipements communaux...) ont été réalisées au cours de l'année 2015. Elles ont été complétées en 2016 et 2017 pour définir le caractère humide ou non des zones destinées à être urbanisées et par des études écologiques complémentaires.

Pour chacun de ces thèmes, un diagnostic a été établi ; les contraintes et atouts environnementaux mis en évidence ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU afin de préserver et/ou de mettre en valeur les caractéristiques du territoire communal.

Le premier chapitre du présent rapport de présentation reprend ces analyses préliminaires. Elles ont en effet fourni les éléments de base nécessaires au cadrage du PLU, aidant à conforter les choix des élus en matière d'aménagement et d'urbanisme. C'est, en effet, à partir du diagnostic réalisé qu'a pu être défini le projet de village de La Rochepot, traduit dans le P.A.D.D.

Les annexes comportent également une étude spécifique relative aux zones humides dans les zones urbaines.

***CHAPITRE I :
DIAGNOSTIC ET ANALYSE
DE L'ETAT INITIAL***

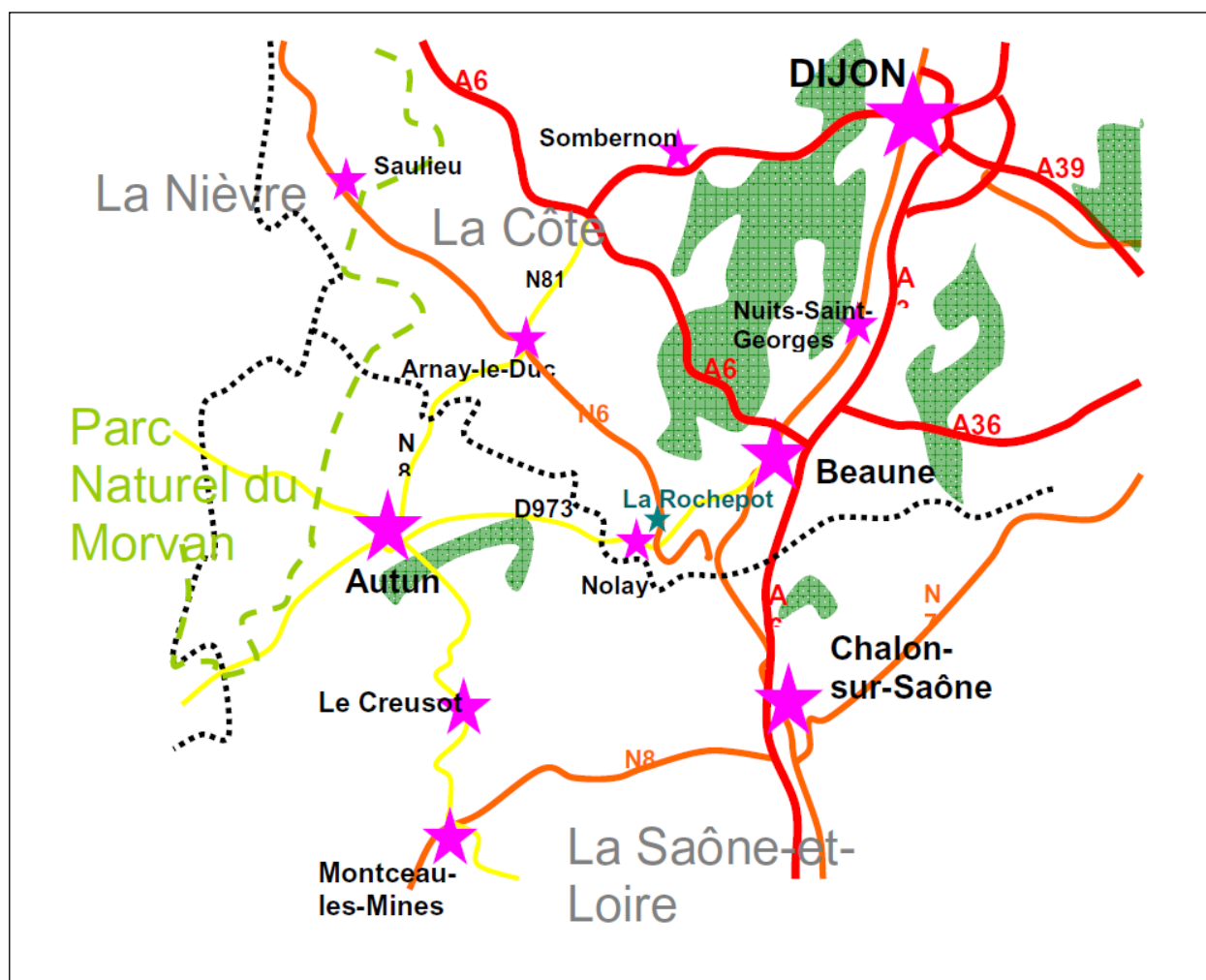
1. PRÉSENTATION GÉOGRAPHIQUE ET DONNÉES GÉNÉRALES SUR LA COMMUNE.

Le territoire de La Rochepot couvre une superficie de 1 390 hectares et fait partie du Pays de Nolay au sud du département de la Côte d'Or. Elle est située sur le passage naturel entre les pays « du nord et ceux du midi ».

A cet endroit, l'ancienne route nationale 6 (aujourd'hui il s'agit de la RD 906), plonge du Morvan pour rejoindre la vallée de la Saône. Longtemps, surtout l'hiver, cet axe fut le plus terrible passage entre Paris et Lyon, pour de nombreux voyageurs.

C'est au début des années 50 que la décision fut prise de modifier la route et de créer une déviation.

Aujourd'hui, depuis les travaux de réaménagements, le village bien que plus traversé par la RD 906 reste bien desservi. La RD 906 fait encore figure d'itinéraire bis abondamment emprunté comme alternative à l'autoroute.



Les communes limitrophes de La Rochepot sont Baubigny au nord, Sain-Aubin à l'est, Santenay, Dezize-les-Maranges et Change au sud, Nolay, Cormot-le-Grand et Vauchignon à l'ouest.

La population légale¹ en 2012 est de 289 habitants soit une densité de 21 habitants/km². La population légale au 1^{er} janvier 2017 est de 288 habitants. Il s'agit en fait de la population millésimée 2014.

La Rochepot dans l'ancien canton de Nolay disparu en 2015 et intégré au canton d'Arnay-le-Duc, fait partie de la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud créée le 1^{er} janvier 2007. Prenant appui sur l'existence d'un bassin de vie (attraction de l'Hôpital de Beaune en direction des habitants des communes de Saône-et-Loire concernées, scolarisation de nombreux enfants du sud Côte d'Or dans les établissements de Chagny, échanges commerciaux importants), la Communauté d'Agglomération se développe autour d'un projet de développement cohérent et d'aménagement de l'ensemble du territoire dans un objectif de rationalisation des services à la population. A sa création la Communauté d'Agglomération comptait 54 communes. Elles ne sont plus que 53 depuis le 1^{er} janvier 2016 avec la création de VAL-MONT, en lieu et place de JOURS-en-VAUX et IVRY-en-MONTAGNE. La commune de CHANGE a également intégré la communauté d'agglomération.

Périmètre de la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud

BEAUNE, COTE et SUD

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
BEAUNE CHAGNY NOLAY

MODE DE GESTION ASSAINISSEMENT



Les compétences de cette structure intercommunale sont les suivantes : aménagement de l'espace, développement économique et touristique, habitat et logement, politique de la ville, voirie, assainissement, action sociale, équipements culturels et sportifs, circulations douces, paysages et préservation du patrimoine naturel, environnemental et bâti (études), ...

Parmi les compétences relatives à l'aménagement de l'espace concernant le futur PLU, il faut noter :

- la création d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) qui a été approuvé le 12 février 2014 et fixe un cadre en urbanisme jusqu'en 2030 ;

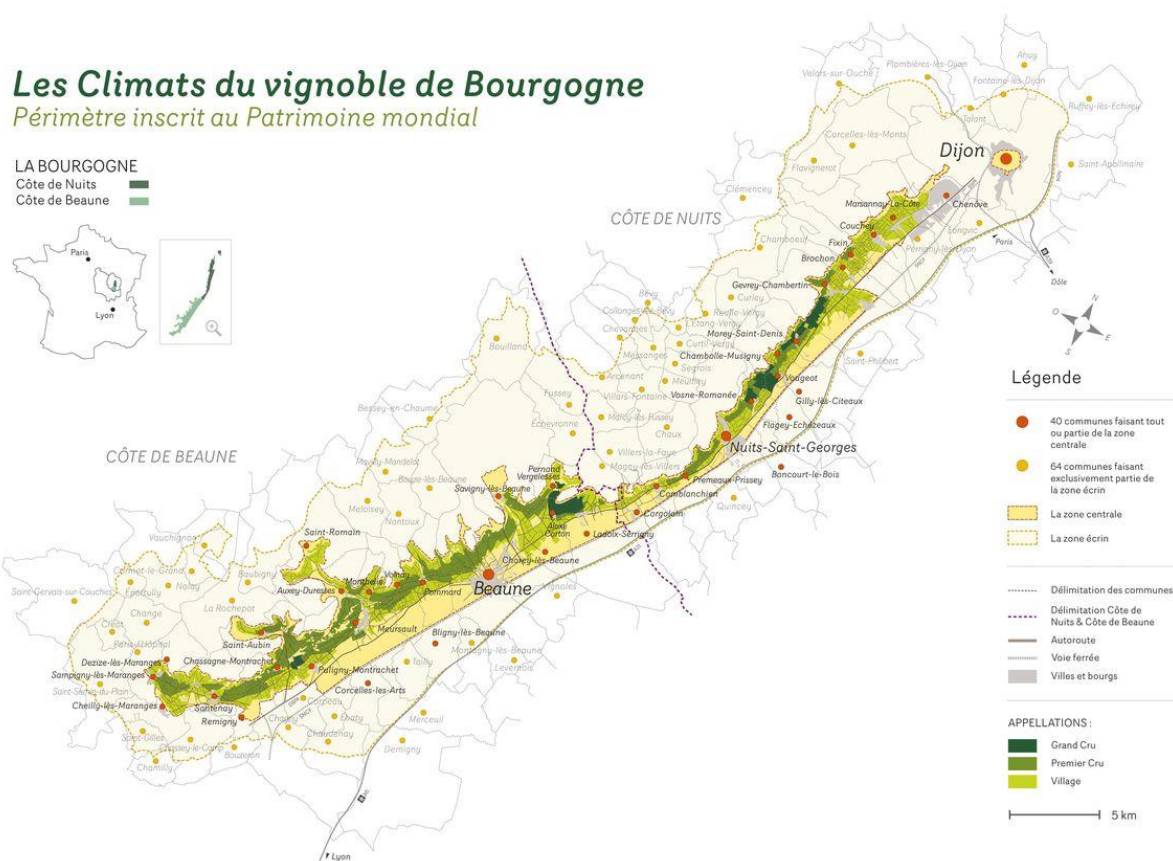
¹ Jusqu'en 1999, les populations légales étaient déterminées à l'occasion de chaque recensement général de la population. Entre deux recensements elles pouvaient être modifiées par un recensement complémentaire. A partir de 2008, la nouvelle méthode de recensement basée sur des enquêtes de recensement annuelles permet de calculer chaque année des populations légales actualisées. Ainsi par exemple, fin 2009 ont été publiées les populations légales qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Ces populations légales étaient millésimées 2007 car elles étaient calculées à partir des informations collectées lors des enquêtes de recensement de 2005 à 2009 et ramenées à une même date : celle du milieu de la période. L'égalité de traitement entre les communes est ainsi assurée. Il existe systématiquement un décalage de 3 années entre les populations légales et les populations millésimées.

- l'élaboration d'une étude pré-opérationnelle d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ;
- la réalisation d'un programme local de l'habitat (PLH) couvrant la période 2012-2018 ;
- la réalisation d'un plan climat énergie territorial (PECT) approuvé le 14 décembre 2015.

La commune de La Rochepot se trouve dans l'Arrière Côte, dans le Pays de Noyat. C'est un paysage de plateaux forestiers bosselés, entaillé de vallées et de clairières agricoles, qui fait la transition entre la Côte viticole et « la Montagne ». Les falaises et les rochers se noient dans la pénombre du sous-bois et par endroit laissent place aux friches calcaires parsemées des tas de pierres, des murgers, des cabotes effondrées et laissant apparaître les dolmens....

Ce paysage remarquable et très diversifié et caractérisé par de nombreux points de vue sur les vignes et les vallons boisés. Le village ancien est blotti au pied d'un éperon rocheux : le pic de Noyat. C'est sur cet éperon rocheux qu'a été édifié vers 1180. En 1893, la restauration du château dans l'esprit du 15^{ème} siècle débute. Cette restauration qui dura 25 ans occupa une grande partie des habitants de La Rochepot. Depuis le 1^{er} avril 2014, cet édifice majestueux est classé au titre des monuments historiques, le village et le château constituant un site inscrit depuis le 1^{er} octobre 1970.

Depuis le 04 juillet 2015, les Climats du vignoble de Bourgogne, dont fait partie la Rochepot, sont inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO.



Les sols particuliers du ban communal ainsi que leur exposition favorable ont permis très tôt le développement de la vigne. La commune est donc classée en zone AOC «Bourgogne Hautes Côtes de Beaune», «Bourgogne», «Bourgogne Aligoté», «Coteaux Bourguignons», «Bourgogne Passe-tout-grains», «Crémant de Bourgogne», «Bourgogne mousseux», « Fine de Bourgogne», «Marc de Bourgogne». Elle appartient également aux aires de production IGP «emmental français est-central », «moutarde de Bourgogne» et «volailles de Bourgogne». L'activité viticole et agricole y est donc très développée.

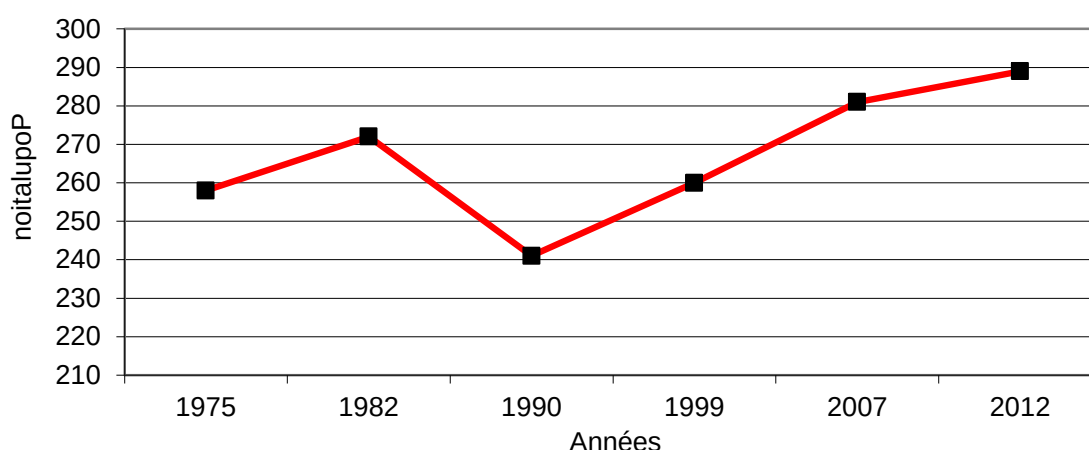
2. MILIEU HUMAIN.

2.1. POPULATION, ÉVOLUTION, STRUCTURE

2.1.1. POPULATION ET ÉVOLUTION

L'évolution de la population résulte de la somme du mouvement naturel (différence entre la natalité et la mortalité) et du solde migratoire (différence entre les arrivées et les départs des nouveaux résidents de la commune).

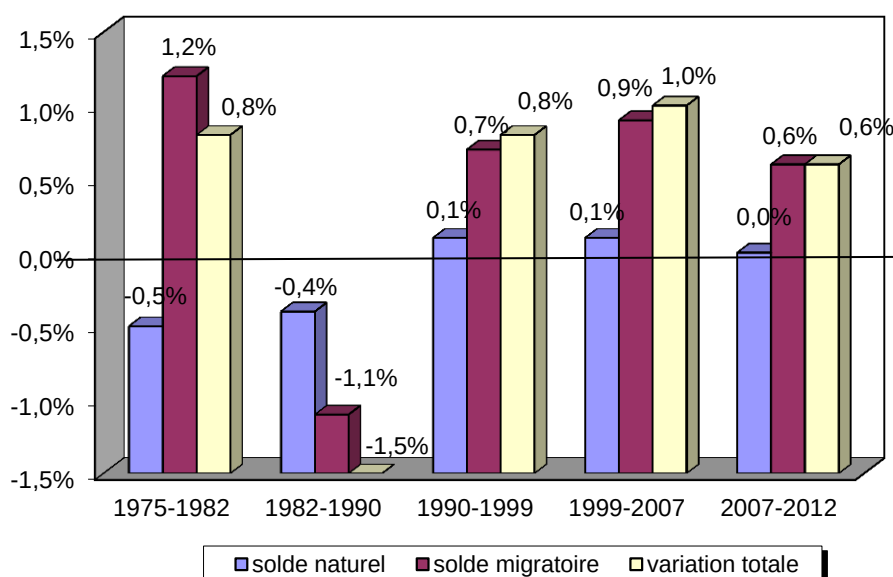
Evolution de la population municipale de 1975 à 2012



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2012 exploitations principales.

La population municipale légale au premier janvier 2015 (il s'agit de la population millésimées 2012) est de 289 habitants soit une densité de 21 hab/km² à comparer à la densité de la communauté d'agglomération (95 hab/km²) et du département (60,2 hab/km²). La population millésimées 2014 soit la population municipale légale au premier janvier 2017 est de 288 habitants. Cette population n'a donc pas évolué et les analyses sont réalisées à partir de la population légale au 1^{er} janvier 2015.

La population de La Rochepot représente 0,5% de la population de la communauté d'agglomération.



Sources : Insee, RP 1968 à 1990 dénombremments - RP1999-2012

POPULATION ET TAUX DE VARIATION (sans doubles comptes)						
Année	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population	258	272	241	260	281	289
Evolution	Evolution 1975-1982	Evolution 1982-1990	Evolution 1990-1999	Evolution 1999-2007	Evolution 2007-2012	
Taux de variation annuel	+ 0,8%	- 1,5%	+ 0,8%	+ 1%	+0,6%	
Taux de variation annuel dû au solde naturel	- 0,5%	- 0,4%	+ 0,1%	+ 0,1%	+ 0%	
Taux de variation annuel dû au solde migratoire	+ 1,2%	- 1,1%	+ 0,7%	+ 0,9%	+ 0,6%	
Taux de variation annuel pour :						
- la communauté d'agglo.	+ 0,8%	+ 0,6%	+ 0,4%	+0,1%	+ 0,4%	
- le département de Côte d'Or	+ 0,5%	+ 0,5%	+ 0,3%	+ 0,3%	+ 0,3%	

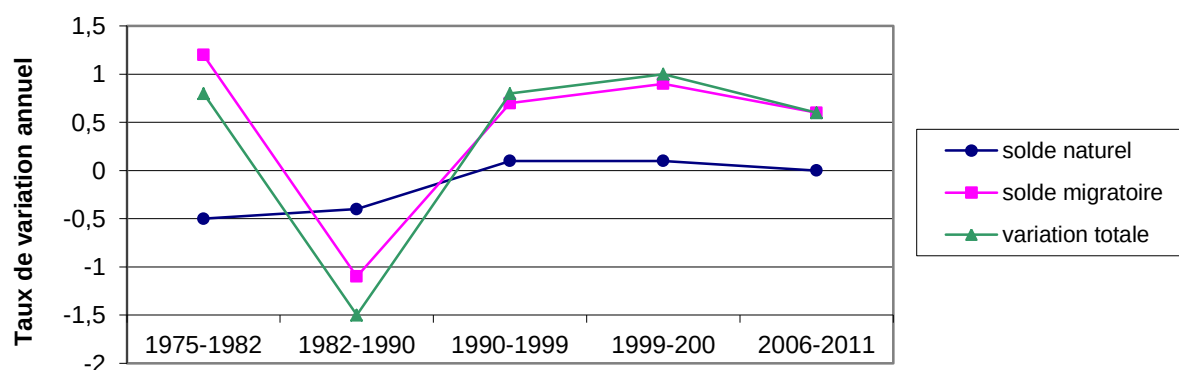
Source : INSEE - RGP 2012

L'analyse des composantes de l'évolution démographique permet de faire les observations suivantes :

- La population municipale de La Rochepot depuis 1975 a augmentée de 12%. Cette moyenne ne reflète toutefois pas d'importantes disparités entre les périodes intercensitaires. Ainsi c'est entre la période 1999-2007 que le taux de variation annuel a été le plus important. Depuis 1990, le taux de variation à La Rochepot est nettement supérieur à ceux de la communauté d'agglomération et du département de Côte d'Or. Ce dynamisme démographique durant ces périodes est dû à l'arrivée de nouveaux résidents sur le territoire communal.
- Les périodes intercensitaires précédentes sont caractérisées par un taux de variation annuel dû au solde naturel négatif. Les naissances n'arrivent pas à compenser les décès et la population municipale décroît. Ce phénomène est généralement la preuve d'une population âgée. A noter qu'à partir de 1990, le taux de variation annuel dû au mouvement naturel redevient positif (certes faiblement), et contribue donc à nouveau à l'accroissement démographique.
- L'accroissement démographique de La Rochepot est principalement dû à l'attractivité de la commune est réduit par le solde naturel globalement faible voire négatif.

Le graphique ci-après fait clairement apparaître les composantes de la dynamique démographique du territoire communal.

Evolution de la population



Ce n'est qu'entre 1990 et 1999 que le solde naturel contribue réellement à l'accroissement de la population municipale. Cet accroissement est donc essentiellement porté par le solde migratoire.

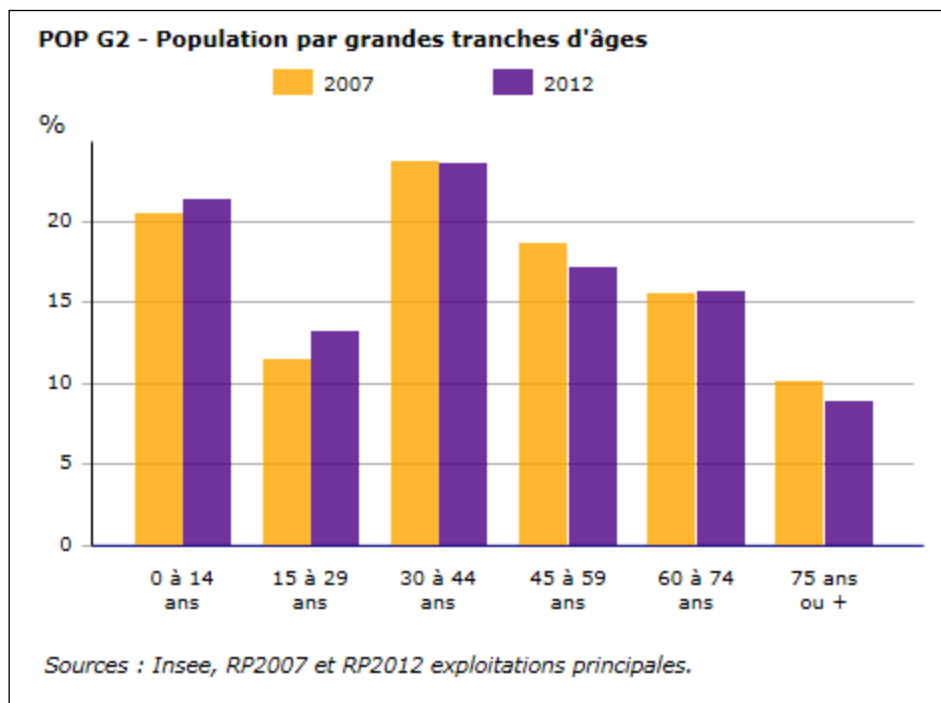
2.1.2. STRUCTURE DE LA POPULATION

STRUCTURE DE LA POPULATION PAR AGE ET PAR SEXE EN 2012 A LA ROCHEPOT				Communauté d'agglomération	Département de Côte d'Or
	Homme	Femme	Ensemble		
0 - 14 ans	36	26	62 (21,4%)	17,1%	17%
15 -29 ans	26	12	38 (13,2%)	16,5%	19,7%
30 -44 ans	33	35	68 (23,6%)	19,4%	18,9%
45 -59 ans	28	22	50 (17,1%)	20,8%	20,1%
60 -74 ans	25	21	46 (15,7%)	15,7%	14,9%
75 ans et +	10	15	25 (8,9%)	10,5%	9,4%
Total	158	131	289 (100,0%)		

Source : INSEE - Recensement de la population 2012

Le tableau ci-dessus laisse apparaître une structure par âge de la population communale sensiblement différente à celle des moyennes de référence. En effet, les moins de 15 ans sont plus nombreux à La Rochepot alors que les plus de 75 ans sont moins nombreux que pour la communauté d'agglomération et le département. Les tranches d'âges des 15-29 ans et des 45-59 ans sont également sous-représentées à La Rochepot.

L'indice de jeunesse à La Rochepot en 2012 (c'est-à-dire le rapport entre la population de moins de 20 ans et celle des 60 ans et plus) est de 1,1 alors qu'il est de 0,9 pour la communauté d'agglomération et 1 pour le département. En 1999, l'indice de jeunesse de la population de La Rochepot était de 0,58. Il faut noter que cet indice de jeunesse a diminué régulièrement. Il est passé de 1,1 en 1982, à 0,85 en 1990 et 0,58 en 1999. Aujourd'hui l'indice de jeunesse a donc retrouvé sa valeur de 1982, preuve que la population municipale rajeunit.

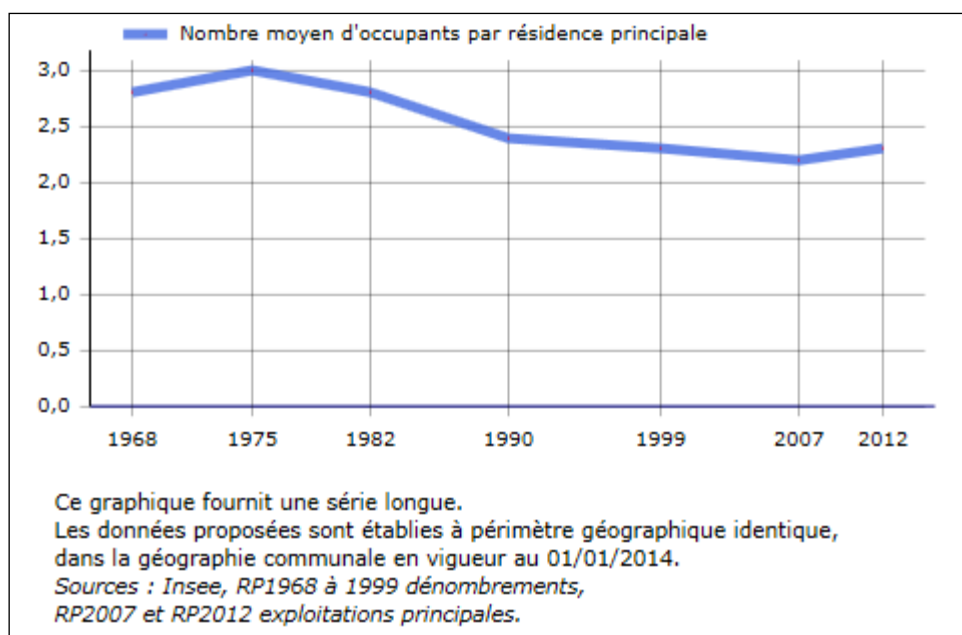


2.1.3. MÉNAGES

EVOLUTION DES MENAGES	1982	1990	1999	2007	2012
Nombre de personnes par ménage à La Rochepot	2,8	2,4	2,3	2,2	2,3
Nombre de personnes par ménage :					
- dans la communauté d'agglomération	2,7	2,6	2,4	2,3	2,2
- dans le département de Côte d'Or	2,7	2,5	2,4	2,2	2,1

Source : INSEE - Recensements de la population 2012.

Évolution de la taille des ménages à La Rochepot



On observe une diminution relativement importante de la taille des ménages. Cette diminution est due à plusieurs facteurs qui se cumulent entre eux : accroissement du nombre de célibataires et des familles monoparentales, et diminution du nombre d'enfants par famille. Cette diminution du nombre de personnes par ménage est généralisée. A noter que durant la dernière période intercensitaire, le nombre de personnes par ménage augmente très légèrement à La Rochepot ;

Par l'application d'une courbe de régression non linéaire à tendance de vieillissement maintenue, la taille des ménages serait de 2,1 personnes à l'horizon 2025 - 2030.

Pour mémoire, le PLU de Nolay approuvé le 10 février 2015 a estimé que la taille des ménages sur sa commune sera de 1,95 personnes en 2030. Le SCOT a estimé la taille des ménages à 2,09 personnes à l'horizon 2030 et le PLH a estimé la taille des ménages à 1,96 à ce même horizon.

À RETENIR :

- ↳ Depuis 1990, la population municipale augmente dans des proportions supérieures aux taux d'évolution de la communauté d'agglomération et du département.
- ↳ L'accroissement démographique est porté par le solde migratoire.
- ↳ La population municipale est en phase de rajeunissement du fait de l'arrivée de ménages plus jeunes sur le territoire.
- ↳ Une densité de population inférieure aux autres moyennes de référence.
- ↳ Une diminution du nombre de personnes par ménage dans des proportions comparables à, celles des autres moyennes de référence.
- ↳ À l'horizon 2030, le nombre de personnes par ménage est estimé à 2,1.

2.2. PARC DE LOGEMENTS ET ÉVOLUTION

2.2.1. PARC DE LOGEMENTS

PARC DE LOGEMENTS A LA ROCHEPOT EN 2012		Communauté d'agglomération	Département de Côte d'Or
<i>Ensemble des logements</i>	174		
<i>Résidences principales</i>	126 (72,4%)	84,1%	86,8%
<i>Résidences secondaires</i>	28 (15,9%)	6%	5,2%
<i>Logements vacants</i>	20 (11,8%)	9,9%	8,0%
<i>Nombre moyen d'occupants</i>	2,3	2,2	2,1

Source : INSEE - RGP 2012

EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS A LA ROCHEPOT	1975	1982	1990	1999	2007	2012
<i>Ensemble des logements</i>	131	130	135	156	171	174
	+ 20	+ 15	+ 13	+ 31	+ 17	
<i>Résidences principales</i>	86	97	99	113	125	126
<i>Résidences secondaires</i>	31	17	27	33	38	28
<i>Logements vacants</i>	14	16	9	10	8	20
<i>Taux d'occupation / résidence principale</i>	3	2,8	2,4	2,3	2,2	2,3

Source : INSEE - RGP 2012

Le nombre de logements progresse depuis 1975. Cette progression est due à l'augmentation du nombre de résidences principales.

Le nombre de logements vacants augmente pour atteindre 11,8% par rapport au nombre total de logements. Ce pourcentage est supérieur à ceux du canton, de la communauté de communes et du département.

La commune de La Rochepot est caractérisée par une très forte proportion de résidences secondaires et une forte proportion de logements vacants. Il faut noter que durant la dernière période décennale on observe une baisse des logements secondaires et une hausse des logements vacants. Il est fortement probable que ces résidences secondaires qui constituent souvent d'anciennes maisons conservées par les familles ayant quittées la commune basculent vers les logements vacants.

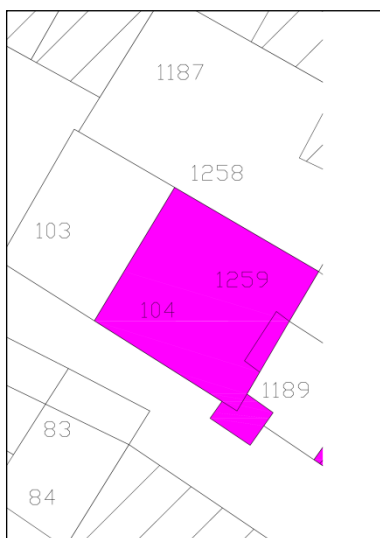
Ce phénomène d'augmentation de la vacance a également été observé dans le cadre des études du SCOT puisque le taux de vacance atteint des parts tout à fait inquiétantes dans une majorité des communes de la côte (jusqu'à 27%, 20% dans le centre historique de Beaune) et dans une moindre mesure dans certaines communes du plateau et des hautes-côtes. Le taux moyen « normal » se situe entre 5 et 8%.

Une analyse spécifique des logements vacants a été réalisée avec l'aide des élus en 2015. Les logements vacants en 2015 sont les suivants :

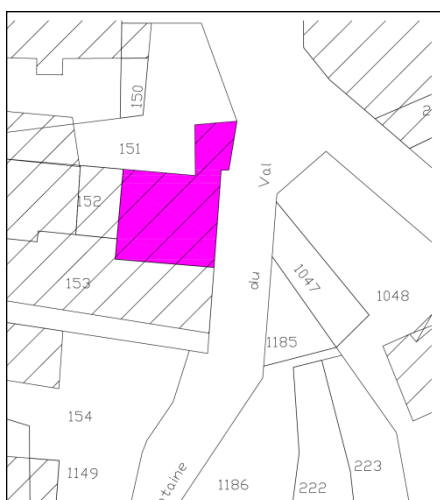
Habitation en bordure de la Rue Haute, entrée par Baubigny : 1 logement



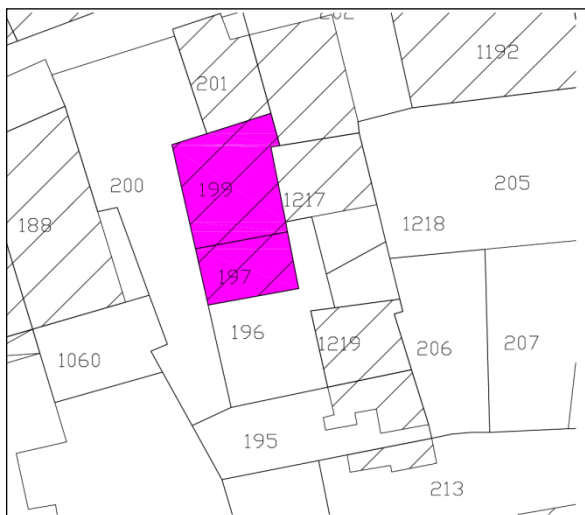
Habitation située à l'arrière de la précédente : 1 logement



Habitation située rue de la fontaine du val : 1 logement



Habitations situées en surplomb de la RD 973 : 2 logements



Habitation en face des précédentes : 1 logement



Habitation en face de l'église, à l'angle : 1 logement



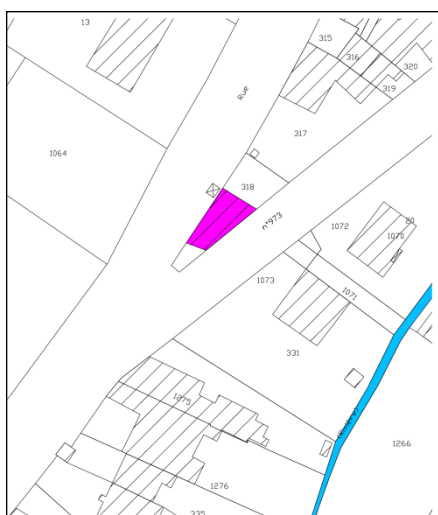
Habitation en face de l'église : 1 logement



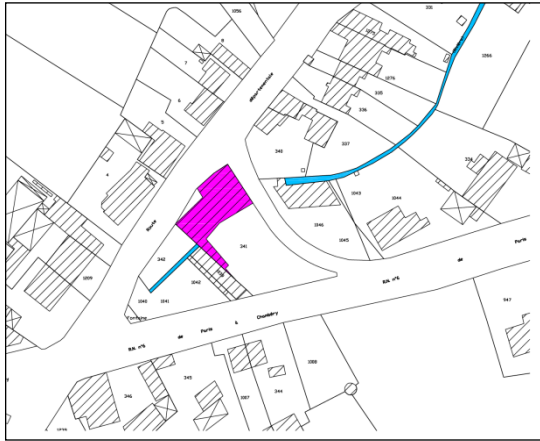
Habitation en face de l'église, à l'ouest : 1 logement



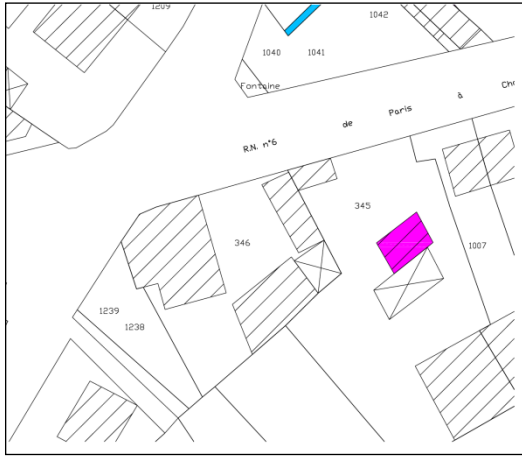
Habitation à l'angle de la Rue Saint-Georges et de la RD 973 : 1 logement



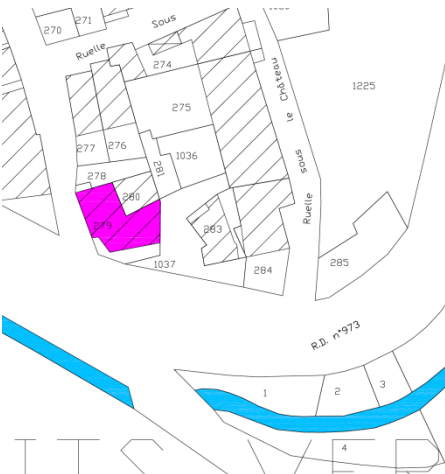
Ancien hôtel : 1 logement



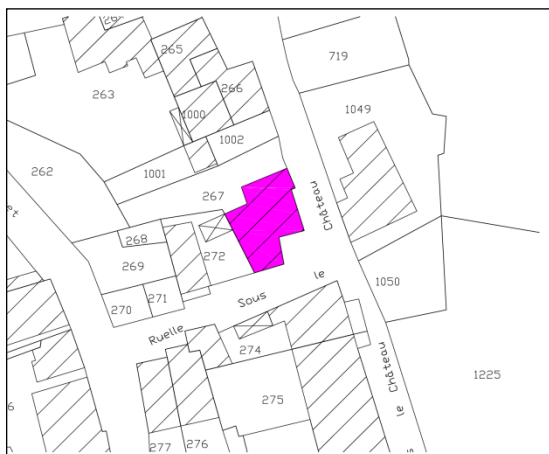
Habitation en bordure de la RD 906, au carrefour : 1 logement



Habitation en bordure de la RD 973, côté Beaune : 1 logement



Habitation en bordure de la ruelle Sous le Château : 1 logement



Habitation liée à une exploitation agricole, hameau de Flagny : 1 logement



La vacance réelle à La Rochepot est donc de 15 logements en 2015. Cette vacance est toujours de 15 logements en 2017. Les élus précisent que cette vacance n'a pas évoluée actuellement. Cette vacance est légèrement moindre que celle recensé par l'INSEE en 2012 qui est de 20 logements.

Comme indiqué par le SCOT, la question de la réoccupation sous réserve d'adaptation ou de réhabilitation de ce stock de logements vacants est centrale dans la réflexion du futur PLU de La Rochepot.

Les raisons de cette vacance à La Rochepot sont multiples. Elle s'explique d'abord par la vétusté d'une partie du parc, qui a une incidence sur la demande, insuffisante en raison des coûts élevés de réhabilitation. Il faut à ce propos noter que certaines constructions anciennes dans le bourg de La Rochepot, ne disposent actuellement pas d'un système d'assainissement aux normes et que la mise en place d'une filière d'assainissement autonome exige des investissements de l'ordre de 10 000 Euros euros minimum, en plus de disposer d'une parcelle de taille suffisante. Or les constructions du vieux village sont édifiées sur des parcelles réduites, totalement bâties et ne permettant pas la mise en oeuvre d'un système d'assainissement autonome sans démolition préalable. Sur les 16 logements déclarés vacant actuellement, il est ainsi estimé que 3 logements entrent dans cette catégorie. Ceci considéré, cette vacance s'explique aussi par le fait que certains logements sont liés à une exploitation agricole. Par exemple, le logement du hameau de Flagny est directement lié à une telle exploitation. Entouré de hangars agricoles, son occupation est impossible à l'échéance du PLU, de tels hangars étant utilisés pour le stockage de matériels.

La vacance réelle est donc estimée à 11 logements.

2.2.2. CARACTÉRISTIQUES DES LOGEMENTS

TYPE DE LOGEMENTS EN 2014			Communauté d'agglomération	Département de Côte d'Or
<i>Total</i>	178		27 721	275 140
<i>Maison individuelle, ferme</i>	172	(98,8%)	65,4%	59,9%
<i>Appartement</i>	6	(3,3%)	33,5%	44,4%

STATUT D'OCCUPATION EN 2014 RESIDENCES PRINCIPALES			Communauté d'agglomération	Département de Côte d'Or
<i>Propriétaire</i>	111	(87,4%)	61,8%	60,8%
<i>Locataire</i>	13	(10,2%)	35,2%	36,9%
<i>dont d'un HLM</i>	0	(0%)	13,4%	12,4%
<i>Logé gratuitement</i>	3	(2,4%)	3,0%	2,3%

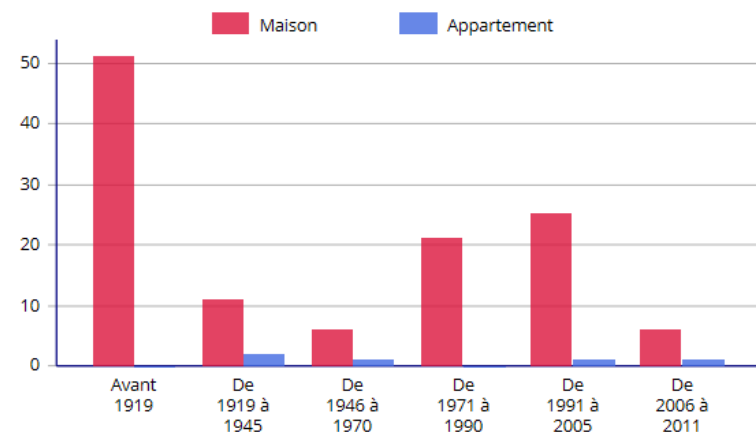
NOMBRE DE PIÈCES EN 2014 RESIDENCES PRINCIPALES			Communauté d'agglomération	Département de Côte d'Or
<i>1 pièce</i>	0	(0%)	4,0%	6,4%
<i>2 pièces</i>	10	(7,9%)	10,2%	12,3%
<i>3 pièces</i>	20	(15,7%)	20,3%	19,6%
<i>4 pièces</i>	30	(23,6%)	25,0%	24,2%
<i>5 pièces ou plus</i>	67	(52,8%)	40,6%	37,5%

ELEMENTS DE CONFORT EN 2014			Communauté d'agglomération	Département de Côte d'Or
<i>Chauffage central collectif</i>	4	(3,1%)	16,1%	21,5%
<i>Chauffage central individuel</i>	62	(48,8%)	53,3%	46,6%
<i>Chauffage individuel tout électrique</i>	27	(21,3%)	17,2%	13,2%
<i>Salle de bain avec baignoire ou douche</i>	123	(96,9%)	98,3%	18,5%

Source : INSEE - Dossier complet - <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-21527>

LOG G1 - Résidences principales en 2014 selon le type de logement et la période d'achèvement

LOG G1 - Résidences principales en 2014 selon le type de logement et la période d'achèvement

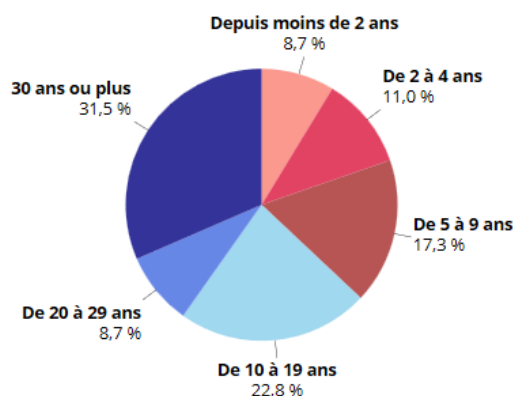


Résidences principales construites avant 2012.

Source : Insee, RP2014 exploitation principale, géographie au 01/01/2016.

LOG G2 - Ancienneté d'emménagement des ménages en 2014

LOG G2 - Ancienneté d'emménagement des ménages en 2014



Source : Insee, RP2014 exploitation principale, géographie au 01/01/2016.

La commune de La Rochepot comporte des logements de grande taille constitués en 2014 à 99% de maisons individuelles ou de fermes. Le nombre moyen de pièces dans les maisons ou ferme est de 4,5 alors qu'il est de 4 pour le département et de 4,2 pour la communauté d'agglomération.

La commune comporte 3 logements sociaux communaux.

A noter que la majeure partie des logements est relativement ancienne (62 maisons ont ainsi été édifiées avant 1946).

2.2.3. EVOLUTION DU NOMBRE DE PERMIS DE CONSTRUIRE AUTORISÉS

Les informations ci-après proviennent de la base de données Sitadel 2. Les données de Sit@del2 proviennent des formulaires de permis de construire.

Les informations de nature statistique présentes dans le formulaire et nécessaires à l'élaboration des séries publiées sont transmises aux services statistiques centraux et régionaux du Ministère de la Transition écologique et solidaire, anciennement dénommé Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE).

Le tableau suivant présente le nombre de logements autorisé par type.

	Nbre de logement individuel pur	Nbre de logement individuel groupé	Nombre de logement collectif	Nbre de logement total autorisé
2015	1	0	0	1
2014	1	2	0	3
2013	0	0	0	0
2012	1	0	0	1
2011	2	0	0	2
2010	6	0	0	6
2009	0	0	0	0
2008	1	0	0	1
2007	0	0	0	0
2006	0	0	0	0
2005	1	0	0	1

Le nombre total de logements autorisés entre 2005 et 2015 est de 15 logements soit 1,5 logement / an.

À RETENIR :

- ↪ Une progression constante du nombre de logements occasionnée par l'accroissement des résidences principales.
- ↪ Une forte proportion de logements vacants et de résidences secondaires. Ces dernières années, des résidences secondaires sont classées en logements vacants.
- ↪ Sur les dix dernières années, 1,5 logements par an ont été autorisés.
- ↪ Des logements anciens et de grande taille.
- ↪ 3 logements sociaux communaux.

2.3. ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE

2.3.1. ELÉMENTS DE CADRAGE DU SCOT DES AGGLOMÉRATIONS DE BEAUNE ET DE NUITS SAINT-GEORGES

Le territoire du SCOT des agglomérations de Beaune et de Nuits St-Georges compte 31 201 emplois en 2007. Il représente à lui seul 5% des emplois de la région Bourgogne, contre 23% pour le SCOT du Dijonnais et 8% pour le Grand Chalon.

Le territoire représente donc une part non négligeable de l'ensemble de l'économie régionale, tout en étant à proximité de deux pôles majeurs de Dijon et de Chalon-sur-Saône.

On observe une évolution positive de l'emploi globalement dans les communes situées à l'est de l'autoroute, dans la plaine. A l'inverse, cette évolution est faible voire négative dans la partie ouest du territoire, en particulier dans les communes du plateau.

La localisation des emplois sur le territoire montre bien la spatialisation de l'activité économique sur un axe Nord-Sud suivant à la fois l'autoroute et la RD 974.

L'emploi par commune est situé principalement à :

- Beaune avec 14 200 emplois en 2007, soit 46% de l'emploi total,
- Nuits-Saint-Georges : 3 750 emplois, soit 12%,
- Chagny : 2 300 emplois, soit 7,4%,
- Meursault : 1150 emplois, soit 3,7%,
- Nolay : 780 emplois, soit 2,5%,
- Ladoix-Serrigny : 680 emplois, soit 2,2%.

2.3.2. EMPLOIS ET POPULATION ACTIVE

POPULATION ACTIVE A LA ROCHEPOT					Communauté d'agglomération		Département de Côte d'Or	
	Population active	Chômeurs	Actifs en%	Taux de chômage	Actifs en%	Taux de chômage	Actifs en%	Taux de chômage
Total	176	5	70,2%	4,2%	76,7%	10,3%	73,5%	10,7%
Hommes	96	2	73,1%	4,4%	79,7%	9,7%	76,5%	10,2%
Femmes	81	2	66,7%	3,8%	73,7%	11,7%	70,5%	11,2%

Source : INSEE - RGP 2012

Note : le taux de chômage est conforme à celui utilisé par l'INSEE au sens du recensement des 15 64 ans.

EMP T4 - Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

	2012	2007
Nombre de chômeurs	5	6
Taux de chômage en %	4,2	4,7
Taux de chômage des hommes en %	4,4	1,5
Taux de chômage des femmes en %	3,8	8,5
Part des femmes parmi les chômeurs en %	40,0	83,3

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

La proportion des actifs à La Rochepot est inférieure à celle des autres moyennes de référence. Cette différence provient de la structure de sa population. Le taux de chômage à La Rochepot est nettement inférieur à celui de la communauté d'agglomération et à celui du département. Le nombre de chômeurs entre 2006 et 2012 a très peu évolué.

POPULATION DE 15 ANS OU PLUS AYANT UN EMPLOI EN 2012				Communauté d'agglomération	Département de Côte d'Or
<i>Total</i>	122			25 623	228 008
<i>Travaillant : dans la commune</i>	29	23,7%		42,3%	38,9%
<i>hors de la commune</i>	93	76,3%		57,7%	61,1%
<i>dont : dans le département</i>	77	63,6%		44,5%	54,9%

Source : INSEE - RGP 2012

EMP T5 - Emploi et activité

	2012	2007
Nombre d'emplois dans la zone	63	64
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	123	122
Indicateur de concentration d'emploi	51,5	52,6
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	55,9	57,5

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

La commune de La Rochepot abrite 63 emplois. 29 de ces emplois soit 46% sont occupés par des habitants de la commune.

ACT T1 - Population de 15 ans ou plus ayant un emploi selon le statut en 2012

	Nombre	%	dont % temps partiel	dont % femmes
Ensemble	122	100,0	14,4	42,4
Salariés	95	78,0	13,0	44,6
Non-salariés	27	22,0	19,2	34,6

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

ACT T2 - Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2012

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	70	100,0	52	100,0
Salariés	53	75,0	42	82,0
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	51	72,1	36	70,0
Contrats à durée déterminée	2	2,9	3	6,0
Intérim	0	0,0	1	2,0
Emplois aidés	0	0,0	1	2,0
Apprentissage - Stage	0	0,0	1	2,0
Non-Salariés	18	25,0	9	18,0
Indépendants	8	11,8	8	16,0
Employeurs	9	13,2	1	2,0
Aides familiaux	0	0,0	0	0,0

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

2.3.3. SERVICES ET ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES NON AGRICOLES

La commune de La Rochepot abrite les activités économiques non agricoles suivantes :

- une carrière de roche massive exploitée par la SA Carrières Bourgogne Sud. Cette carrière est autorisée par arrêté préfectoral du 26 mars 2012 pour une durée de 30 ans et sur une superficie de 46,3 ha ;
- un restaurant employant du personnel en réinsertion, le restaurant Monséjour, situé au pied du château ;
- un menuisier ;
- un électricien.

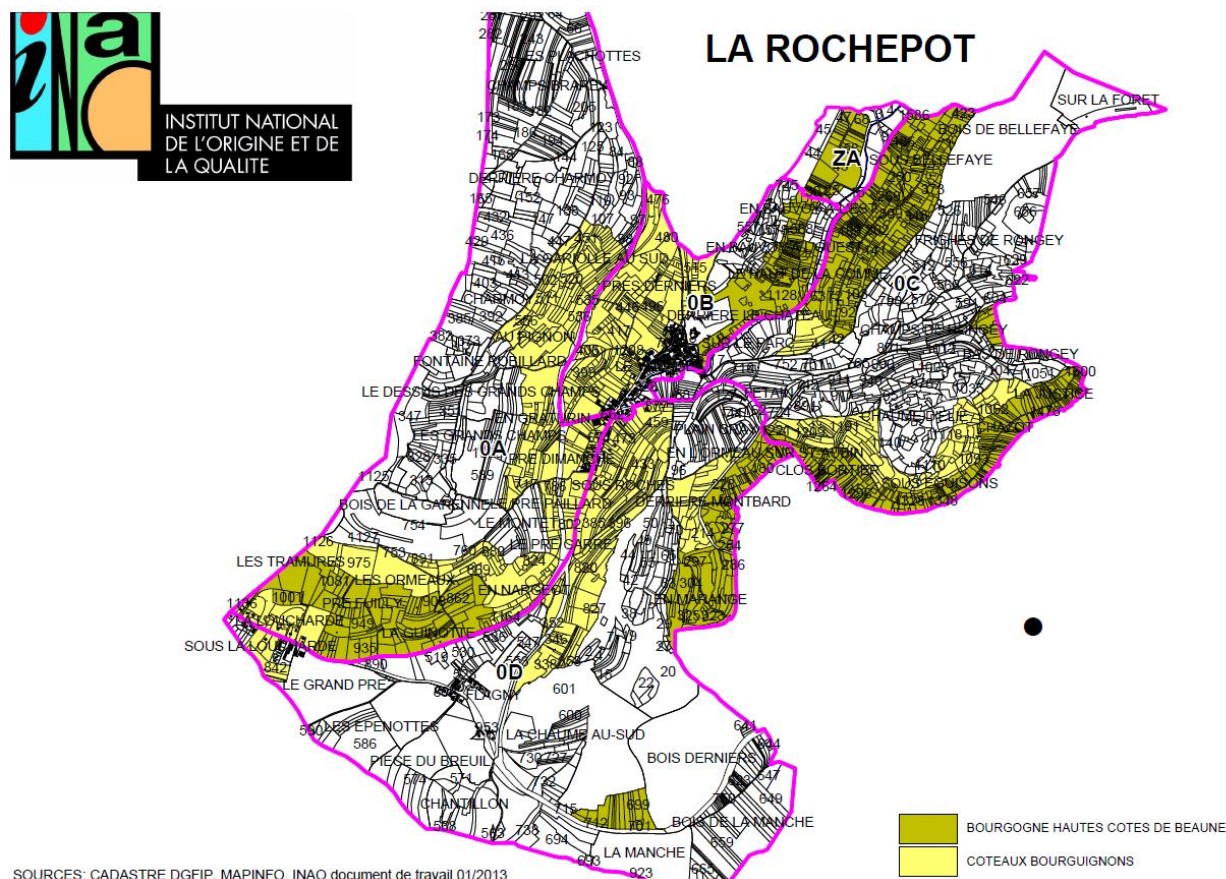
La Rochepot ne possède aucun commerce.

2.3.4. ACTIVITÉ AGRICOLE

La commune comptait 22 exploitations agricoles en 1988, 21 en 2000 et 14 en 2010. La SAU du territoire communal diminue également régulièrement. Elle passe ainsi de 800 ha en 1988 à 663 ha en 2000 et 643 ha en 2010. Cette baisse de la SAU se traduit par une baisse des surfaces labourables qui passent de 282 ha en 1988 à 186 ha en 2010. Cette baisse de la SAU se traduit également par une baisse des surfaces toujours en herbe qui passe de 450 ha en 1988 à 388 ha en 2010. L'élevage est en recul sur la commune.

Le territoire communal est concerné par le classement AOC « Bourgogne Hautes Côtes de Beaune », « Bourgogne Aligoté », « Côteaux Bourguignons », « Bourgogne Passe-tout-grains », « Crémant de Bourgogne », « Bourgogne mousseux », « Fine de Bourgogne », « Marc de Bourgogne ». Elle appartient également aux aires de production IGP « Emmental français est-central », « moutarde de Dijon », et « volailles de Bourgogne ».

La carte suivante obtenue auprès de l'INAO représente les classements AOC.



La filière viticole est donc particulièrement bien représentée à La Rochepot. Ce vignoble jouit d'une renommée internationale. Le négoce bourguignon est particulièrement réputé à l'étranger grâce à la qualité de son vin (une bouteille sur deux est exportée) et sa situation géographique (au cœur de l'Europe et des axes de communication). La petite taille du vignoble et la rareté due aux petits rendements expliquent l'absence de tensions en Bourgogne. La zone d'appellation est très encadrée par des critères de délimitation (géologie, histoire) et de production (densité, rendement, écartement entre pieds). Les droits de plantation et de replantation sont gérés par l'INAO (limite la plantation en Bourgogne pour permettre l'équilibre entre l'offre et la demande, tout en ayant une souplesse nécessaire pour s'adapter à la conjoncture).

La filière viticole contribue pleinement à la cohérence du territoire puisqu'elle viticole représente 14% des 31 000 emplois présents sur le territoire du SCOT. Il s'agit des emplois agricoles mais aussi des emplois liés au commerce de gros (négociants...).

Ainsi en 2010, la commune comportait 14 exploitations agricoles (source Agreste) pour 30 unités de travail annuel. La superficie agricole utilisée était de 643 ha pour un cheptel de 340 unités gros bétail. Les terres labourables étaient de 186 ha, les superficies en cultures permanentes (vignes) de 68 ha et les superficies toujours en herbes de 388 ha.

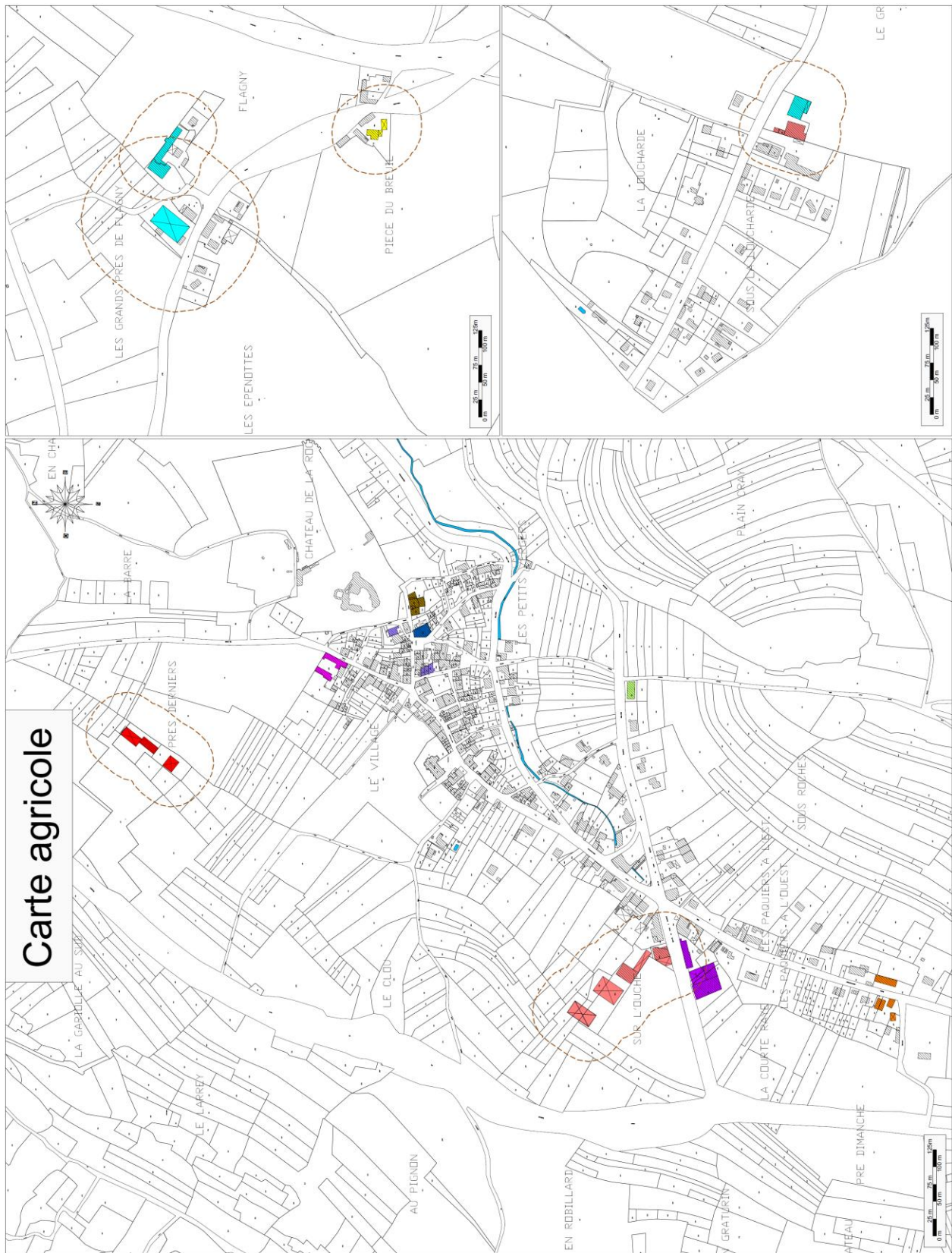
Un recensement des exploitations agricoles a de nouveau été réalisé en 2015. La commune abrite à cette date 9 agriculteurs dont les sièges et les bâtiments sont représentés sur la carte ci-jointe.

Il s'agit :

- du GAEC de la Courteraie (élevage),
- de l'EARL Billard père et Fils (viticulteur),
- de l'EARL Franck Lamargue (viticulteur),
- du GAEC Fouquerand père et fils (viticulteur et éleveur),
- du GAEC Fouquerand Denis (viticulteur),
- de M. Masson Jérôme (viticulteur),
- de l'EARL Garnier (viticulteur),
- de la SCEA de Flagny (élevage),
- de la ferme de Flagny (élevage de chevaux).

Sur la carte ci-après ont également été reportés les périmètres sanitaires. L'article L.111-3 du code rural précise qu'il doit être imposé aux projets de construction à usage d'habitation ou professionnel situés à proximité des bâtiments agricoles existants et soumis à une autorisation de construire, la même exigence d'éloignement que celle prévue pour l'implantation ou l'extension de ces bâtiments.

La distance de réciprocité varie de 0 à 100 m pour les exploitations relevant du règlement sanitaire départemental et atteint 100 m pour les élevages soumis à déclaration ou autorisation. Les viticulteurs ne sont soumis à aucune distance.



2.3.5. SYLVICULTURE

La forêt communale de La Rochepot possède une superficie de 107,25 ha. Elle est située au sud et à l'est du bourg dans l'étage collinéen moyen. La forêt est constituée de 3 cantons avec un relief relativement marqué :

- Belle Faye (plateau et versant abrupt orienté ouest) ;
- Bois Derniers (plateau prolongé d'une part par un versant abrupt orienté sud-est et d'autre part par des pentes douces débouchant sur un vallon étroit ;
- La Manche (versant nord creusé d'une combe étroite vers le milieu de la parcelle).

Les sols forestiers appartiennent tous à la série des sols calcimagnésiques et l'on peut y distinguer les stations forestières suivantes :

- la chênaie pubescente de rebord de plateau ;
- la chênaie-charmaie calcicole sur sol peu épais ;
- la hêtraie-chênaie-charmaie neutrophile sur sol moyennement épais ;
- la hêtraie-chênaie-charmaie mésoneutrophile sur sol épais ;
- la hêtraie-chênaie-charmaie à tilleuls d'ubac ;
- la hêtraie-chênaie-charmaie de pente à Séslerie bleue ;
- la chênaie-chênaie-charmaie calcicole xérophile et calcicole de pente ;
- la chênaie pédonculée-charmaie calcicole de fond de vallon ;
- la chênaie pédonculée-éablaie neutrophile de fond de vallon frais.

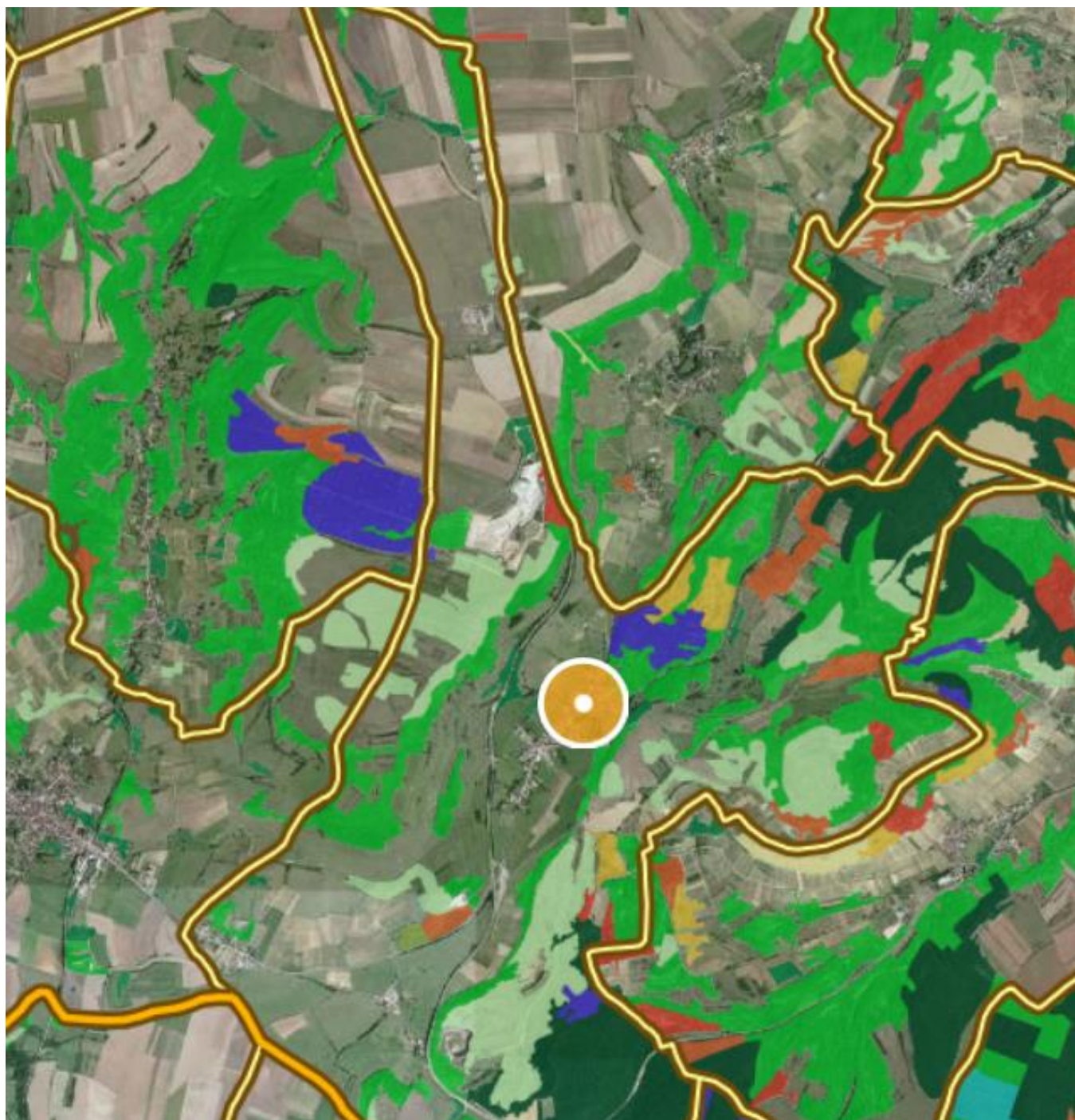
La présence assez fréquente d'Erable de Montpellier (*Acer monspessulanum*), espèce protégée en Bourgogne est signalée dans le canton de Bois Derniers. A l'instar du chêne pubescent, cette espèce du cortège subméditerranéen dénote l'influence méridionale rencontrée sur les reliefs de l'Arrière Côte. Le Limodore à feuilles avortées (*Limodorum abortivum*) est également signalé dans le secteur de Belle Faye. Cette espèce est protégée en Bourgogne.

La forêt appartient majoritairement à la série du chêne sessile (chênaie charmaie calcicole, fruticées et pelouses mixtes, fruticées et pelouse de la série calcicole) et localement à la série du chêne pubescent (fruticées et pelouses). On y rencontre le chêne pubescent en mélange avec le chêne sessile sur les stations les plus sèches et caillouteuses. Le buis est présent en sous-étage.

Une population assez importante de sangliers et de chevreuils évolue dans la région de La Rochepot. La forêt communale est louée à une société communale de chasse « la Louve ». La forêt communale ne fait pas l'objet d'une fréquentation particulièrement importante du public.

La production ligneuse est de l'ordre de 0,56 m3/ha/an dont plus de la moitié en grumes résineuses et 42% en taillis feuillu, houppiers feuillus et résineux, perches résineuses délivrées par la commune pour les besoins de l'affouage ou la production de piquets de vigne.

Cette forêt qui relève du régime forestier est traitée en futaie régulière résineuses et taillis-sous-futaie. Elle bénéficie d'un plan d'aménagement valable jusqu'en 2021.



	Forêt fermée sans couvert arboré
	Forêt fermée de feuillus purs en îlots
	Forêt fermée de chênes décidus purs
	Forêt fermée de chênes sempervirents purs
	Forêt fermée de hêtre pur
	Forêt fermée de châtaignier pur
	Forêt fermée de robinier pur
	Forêt fermée d'un autre feuillu pur
	Forêt fermée à mélange de feuillus
	Forêt fermée de conifères purs en îlots
	Forêt fermée de pin maritime pur
	Forêt fermée de pin sylvestre pur
	Forêt fermée de pin laricio ou pin noir pur
	Forêt fermée de pin d'Alep pur
	Forêt fermée de pin à crochets ou pin cembro pur
	Forêt fermée d'un autre pin pur
	Forêt fermée à mélange de pins purs
	Forêt fermée de sapin ou épicéa
	Forêt fermée de mélèze pur
	Forêt fermée de douglas pur
	Forêt fermée à mélange d'autres conifères
	Forêt fermée d'un autre conifère pur autre que pin
	Forêt fermée à mélange de conifères
	Forêt fermée à mélange de feuillus prépondérants et conifères
	Forêt fermée à mélange de conifères prépondérants et feuillus
	Forêt ouverte sans couvert arboré
	Forêt ouverte de feuillus purs
	Forêt ouverte de conifères purs
	Forêt ouverte à mélange de feuillus et conifères
	Peupleraie
	Lande
	Formation herbacée

2.3.6. TOURISME

La Rochepot est un site à maints égards exceptionnel, tant de par son histoire, la présence d'une forteresse seigneuriale particulièrement bien conservée et de son vignoble. Ceci étant, sa renommée touristique s'explique aussi parce que la commune, depuis longtemps traversée par ce qui se nomme désormais la RD 906, est devenue un point d'étape d'un axe routier devenu synonyme de « vacances ». La Rochepot s'est imposée comme un endroit emblématique de ce que l'on appelait autrefois la « RN 6 », notamment avec le site de Bel Air, qui constituait dans les années 1960 une importante halte pour les automobilistes en provenance de la capitale française et, plus généralement, du Nord de la France. Une situation qui lui a permis de mettre en valeur son patrimoine architectural et viticole. Après 350 kilomètres de route quand ils quittaient Paris, les automobilistes s'y arrêtaient, pour faire le plein et se restaurer. C'est ainsi que, à proximité immédiate du village, la Communauté d'agglomération de Beaune, Côte et Sud a récemment restauré, à l'identique, la « Station du Bel Air », qui constitue désormais un point de

ralliement reconnu par les collectionneurs de véhicules anciens. Une restauration qui participe à la bonne santé touristique de l'agglomération.

Le secteur de la Rochepot est aujourd'hui également concerné par :

- Le tourisme de passage du notamment à la proximité du carrefour autoroutier beaunois. La sortie d'autoroute de Beaune Sud est la première sortie d'autoroute de Bourgogne en termes de fréquentation par les populations européennes (près de 200 000 sorties d'étrangers européens par an).

- L'œnotourisme. L'axe de la Côte Viticole (avec notamment la route des Grands Crus et la RD 974) bénéficie d'une fréquentation importante du fait de la présence du patrimoine et des paysages viticoles. La présence d'une économie viticole de proximité constitue un facteur majeur d'attraction, avec notamment la vente en cave et le développement de l'œnotourisme.

- Le tourisme vert et « famille » qui est en cours de développement sur le territoire. Ce type de tourisme comprend notamment la randonnée qui est très développée à La Rochepot. La commune comporte ainsi le GR 7, la liaison GR7-GR76, le sentier de découverte des vignobles, le sentier des falaises de Saint-Romain à Orches, le sentier de la montagne des 3 croix. Ces divers sentiers sont représentés sur la carte suivante.

Certains d'entre eux sont inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Le PDIPR impose aux communes de préserver, d'une part, la continuité des itinéraires qui traversent leur territoire et d'autre part, le caractère rural et touristique que représente l'environnement direct desdits chemins.

A noter qu'à proximité, une Véloroute permet actuellement de rejoindre Nolay à Beaune, avec un projet de prolongation jusqu'à Dijon. Cet axe, dénommé la « Voie des Vignes », sera maillé à terme avec les infrastructures existantes ou en projet en Saône et Loire (voie verte à Chagny, projets de prolongation de la Véloroute de Nolay à Autun, voie bleue). La Voie des Vignes a été fréquentée en 2009 et en 2010 par plus de 20 000 personnes par an (comptages à Volnay), de même que la voie verte reliant Santenay à Nolay. Les retombées économiques de la Voie des Vignes pour le territoire du SCOT ont été estimées à environ 50 000 €/km/an. Le linéaire de cette voie verte est de 23 Km.

Ainsi, la commune héberge, outre le restaurant déjà mentionné et les caveaux de dégustation des vigneron, 11 chambres d'hôtes et 6 gîtes.

Le château privé de La Rochepot est actuellement fermé.

À RETENIR :

- ↳ Un taux de chômage nettement inférieur aux moyennes de référence.
- ↳ Une activité locale dominée par l'agriculture (filière élevage et viticulture) disposant de bâtiments anciens dans le village et de bâtiments plus récents en périphérie et dans les hameaux.
- ↳ Une grande partie des parcelles jouxtant immédiatement le bourg de La Rochepot est concernée par les classements viticoles AOC.
- ↳ Pas de conflit d'usage répertorié actuellement entre l'agriculture, la sylviculture et les zones urbanisées.
- ↳ Une vocation touristique affirmée.



2.4. RÉSEAUX ET ÉQUIPEMENTS PUBLICS

2.4.1. EAU POTABLE.

La commune est située en zone vulnérable au titre de la lutte contre les nitrates d'origine agricole délimitée par l'arrêté préfectoral n° 12-290 du 18 décembre 2012.

La Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud a en charge l'alimentation en eau potable. L'eau est achetée au Syndicat Mixte du Barrage de Chamboux (Ivry en Montagne) par le syndicat des eaux d'Arnay-le-Duc. L'eau provient d'une ressource localisée à Lusigny-sur-Ouche (actuellement, le prélèvement maximum autorisé pour cette ressource est de 1 500 m³/jour). Un tel prélèvement n'a jamais été effectué. Le prélèvement maximum a été de 1400 m³/jour en période d'étiage très sévère et sur 2 à 3 jours seulement. L'eau est ensuite acheminée vers un réservoir enterré de 170 m³ avant de desservir La Rochepot et Baubigny. Le réseau d'eau potable dessert en effet également la commune voisine de Baubigny. Ce réseau possède une longueur totale de 24 km. Il existe également un réservoir à Bel Air qui possède une capacité de stockage de 300 m³ et un réservoir de Flagny de 200 m³.

La consommation moyenne est de 156 l/habitant/jour.

En 2013, la qualité de l'eau distribuée a été excellente, tant sur le plan bactériologique que physico-chimique. Depuis deux années, le rendement de réseaux progresse et atteint 69%.

En 2014, 53 246 m³ d'eau ont été achetés au Syndicat Mixte du Barrage de Chamboux. Il faut noter que ce volume diminue régulièrement du fait de l'amélioration du réseau de distribution. Il était ainsi de 69 706 m³ en 2012.

Après avoir consulté les responsables du syndicat mixte du barrage de Chamboux, il s'avère que la ressource en eau potable est suffisante pour permettre un accroissement des populations de La Rochepot (et de Baubigny).

À titre d'exemple et compte tenu de la consommation et du rendement actuel du réseau, 53 246 m³ alimentent 513 personnes (Baubigny + La Rochepot). Le syndicat a déjà délivré 69 706 m³ en 2012 ce qui correspond à une population théorique de 658 habitants soit un accroissement de 155 résidents pour les deux communes.

Le territoire communal est également concerné par les périmètres de protection :

- de la source de Rungey (périmètres délimités par un rapport hydrogéologique du 28 avril 1970, arrêté préfectoral de DUP du 02/11/2018),
- de la source de Dracy - Bel Air (périmètres délimités par un rapport hydrogéologique du 04 novembre 1980),
- de la source de Saint-Jean (périmètres délimités par un rapport hydrogéologique du 30 septembre 2011 (arrêté interpréfectoral de DUP du 13/04/2017),
- de la source de la Norie (arrêté préfectoral de DUP du 08/11/2019).

Les périmètres de protection de ces sources apparaissent sur le plan des servitudes d'utilité publique.

La source de Rungey alimente en eau potable la commune de Saint-Aubin. Cette source et ses périmètres sont situés à l'est du village de La Rochepot (sur la Chaume d'Elie). Cet espace boisé et agricole est situé à l'aval du village et de ses éventuels rejets.

La source de Dracy-Bel Air est actuellement abandonnée.

Les périmètres de la source de Saint-Jean de Santenay se trouvent également sur le territoire communal, dans son extrémité sud. Les parcelles concernées par les périmètres sont boisées ou agricoles.

Les périmètres de la source de la Norie sont localisés au nord du territoire de La Rochepot et ne concerne que des espaces agricoles ou forestiers classés N ou A.

Aucun développement urbain n'est envisagé dans les périmètres de protection de captage.

2.4.2. ASSAINISSEMENT.

La compétence d'assainissement a été transférée à la Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud.

La commune de La Rochepot ne dispose pas à l'heure actuelle de réseau de collecte ni d'équipement de traitement collectif des eaux usées domestiques. En l'absence d'assainissement collectif sur la commune de La Rochepot, les eaux usées domestiques devraient être traitées de façon individuelle sur les parcelles.

La commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement depuis 2011.

Ce document prend en compte les multiples contraintes du site. Le village est équipé d'un réseau destiné aux eaux pluviales. Cependant, des effluents domestiques et viticoles sont rejetés dans ce réseau sans traitement préalable (60% des habitations étudiées).

Par ailleurs, parmi les dispositifs d'assainissement individuels mis en place, 75% sont considérés comme incomplets.

Plus du tiers des parcelles (37%) présente des contraintes interdisant les filières d'assainissement individuel classiques (surface disponible < 30m², topographie, paysage). De plus, les études de sols montrent que le sol en place est difficilement apte à l'assainissement autonome avec 68% des sols en classe III et 32% en classe IV. Il est donc difficilement envisageable d'installer ou de mettre aux normes les dispositifs d'assainissement non collectif sur ces parcelles, pour des raisons techniques et économiques.

Le zonage d'assainissement validé par la communauté d'agglomération prévoit :

- d'installer un réseau de collecte des eaux usées sur le village de La Rochepot ainsi qu'une station d'épuration de type filtre planté de roseaux pour le village uniquement,
- de classer les hameaux de Flagny, des Louchardes et de Bel-Air en zone d'assainissement non collectif,
- d'étudier la possibilité de relier le hameau des Louchardes au réseau de Nolay.

Au vue de la composition des sols et de la configuration des parcelles, il serait extrêmement difficile et coûteux de mettre aux normes tous les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place d'un système de traitement collectif est donc indispensable.

Les hameaux de Bel-Air et de Flagny ne seront pas raccordés au reste de la commune en raison des distances les séparant du village. En effet, il faudrait environ 1 700 m de canalisations entre Flagny et le village et environ 2 300 m entre le Bel-Air et La Rochepot. Ces longueurs de canalisations représentent un coût trop important pour le faible nombre d'usagers qui seraient raccordés (14 branchements pour Flagny et 9 pour Bel-Air).

Concernant le hameau des Louchardes, il est à plus de 2 200 m de La Rochepot mais beaucoup plus proche de Nolay. Il serait donc envisageable de raccorder les Louchardes sur le réseau de Nolay en mettant en place 990 m de canalisation mais le coût rapporter au nombre de branchement serait de plus de 20 000 € H.T. soit deux fois plus élevé qu'une réhabilitation d'assainissement autonome. L'assainissement collectif y est donc également abandonné.

Après avoir contacté le service assainissement de la Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud, il s'avère qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun échéancier de réalisation d'un système collectif de traitement des eaux usées. En conséquence, les nouveaux assainissements individuels, contrôlés par le SPANC, sont réalisés sur la commune. Une dérogation de 10 ans peut être accordée avant obligation de raccordement sur le réseau collectif aboutissant à un système de traitement collectif sous réserve de l'accord de la collectivité. Ce délai débute à la date de la mise en place de l'assainissement non collectif.

La communauté de communes a également engagé une révision du zonage d'assainissement qui est actuellement en cours. L'enquête publique relative au zonage d'assainissement sera réalisée courant 2020.

2.4.3. ORDURES MÉNAGÈRES.

La communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud a en charge la collecte traditionnelle et la collecte sélective des déchets.

La SITA Centre Est assure le ramassage des ordures ménagères tous les jeudis à La Rochepot. Les déchets assimilables aux déchets ménagers provenant des artisans, commerçants ou viticulteurs sont pris en charge par le service dans le cadre des tournées de collecte classiques. Cette prestation est facturée par la Redevance Spéciale basée sur la production de déchets et la fréquence de collecte. Une collecte de cartons pour les professionnels est réalisée une fois par semaine.

Dans la Communauté d'agglomération de Beaune la collecte sélective des emballages ménagers recyclables est assurée en porte à porte une fois par semaine. Le verre et les journaux magazines sont collectés en apport volontaire. Toutes les communes du territoire possèdent au minimum un point d'apport volontaire.

Six déchetteries sont à disposition des résidents sur tout le territoire de la Communauté d'Agglomération pour y déposer la ferraille, le carton, les déchets végétaux, les encombrants, les gravats, les produits dangereux comme la peinture, l'huile de vidange, le verre et les journaux-magazines. La déchetterie la plus proche de La Rochepot est celle de Nolay.

En 2009, 4578 tonnes de déchets recyclables ont été collectés sur le territoire. Ce tonnage est en forte progression avec une augmentation du tonnage collecté de 17% entre 2004 et 2009.

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud s'est engagé dans un Programme local de Prévention des déchets afin de diminuer de 7% la production d'ordures ménagères soit 5 kg/hab/an.

Les ordures ménagères sont transportées sur la plate-forme de transfert de Ruffey-les-Beaune où elles sont prises en charge par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du sud-ouest de la Côte d'Or. Elles sont enfouies à l'ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de Vic de Chassenay. Cependant, les possibilités d'utilisation de ce site pour l'enfouissement des déchets ménagers du secteur sont questionnées par une décision du tribunal administratif de Dijon qui réduit de 20 000 tonnes par an les capacités d'enfouissement des ordures ménagères ultimes et assimilées, passant ainsi de 75 400 tonnes à 55 400 tonnes.

L'éventualité d'une utilisation du site de Chagny dépendant du SMET 71 (site de triméthanisation et ISDND) est actuellement étudiée par la communauté d'agglomération sous réserve de modification du PEDMA de Saône-et-Loire. Cette option n'est toutefois pas retenue par le PEDMA de Saône-et-Loire et l'unité de traitement n'est pas calibrée pour recevoir des apports complémentaires.

Les déchets issus de la collecte sélective sont acheminés vers le centre de tri de Ruffey-les-Beaune où ils sont triés par la société Bourgogne Recyclage excepté pour le verre trié par la Société SOLOVER à Chamforgeuil (71).

Il existe, sur le territoire communal de La Rochepot, deux anciennes décharges aux lieux-dits « Maranges » et « Comme de Flagny », inventoriées lors de l'étude départementale de 2004 - 2005. Ces deux sites ont été classés en catégorie B. Ce classement est synonyme d'un risque potentiel fort à moyen sur les milieux. Au-delà des risques pour l'environnement, les décharges communales peuvent engendrer des problèmes d'instabilité du sol incompatibles avec certains projets d'aménagement.

N° Site : 21527-2

Catégorie globale de risque : B

Commune : LA ROCHEPOT

FICHE DE SYNTHESE GENERAL

1. Données générales du site

Extrait cartographique - 1 / 25000



Photo



Coordonnées Lambert : X : 777 610

Lieu-dit : Comme de Flagny

Y : 2 217 471

Type : C2

Surface estimée : 17 500 m²

Date de diagnostic : 31 janvier, 2005

Activité : F

Volume estimé : 210 000 m³

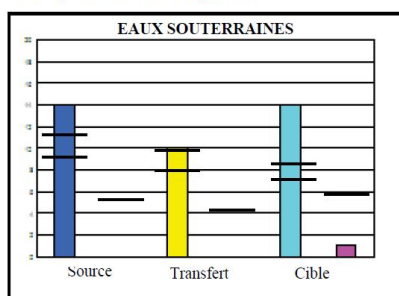
Personne présente X Identité : Adjoint au Maire

Projet de réhabilitation

Historique - Nature des déchets :

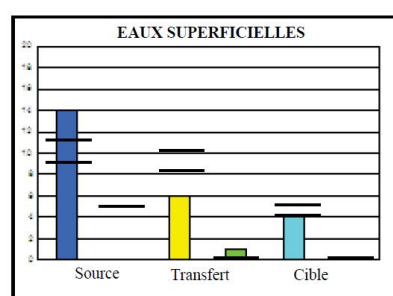
Ancienne décharge intercommunale utilisée de 1987 à 1997. Le site était géré par la société Bourgogne Recyclage (terrain appartient à la commune de La Roche Pot). Divers types de déchets ont été déposés : les ordures ménagères des cantons de Nolay et Bligny-sur-Ouche, ainsi que des déchets d'origine industrielle. Site fermé et couvert de terre.

2. Synthèse des impacts



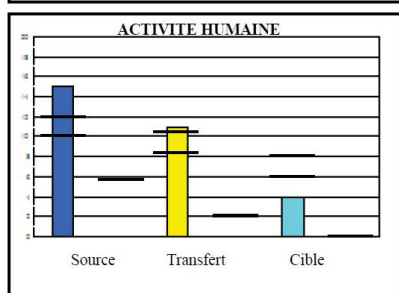
Catégorie de risque
B

Note moyenne
13,0 /20



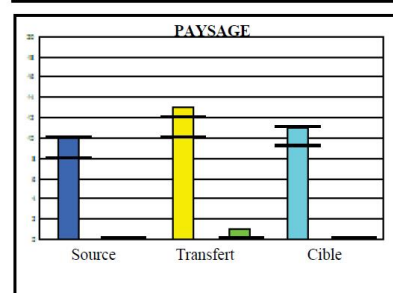
Catégorie de risque
D

Note moyenne
8,0/20



Catégorie de risque
D

Note moyenne
10,0/20



Catégorie de risque
C

Note moyenne
11,0/20

3. Problématique du site

Décharge de volume important, implantée en sommet de versant. Les dépôts forment un dôme d'une épaisseur atteignant 20 m et potentiellement instable. Le site repose sur un substratum calcaire fissuré/karstique (Bathonien). Des infiltrations peuvent donc avoir lieu au droit du site, vers les eaux souterraines. Quelques captages d'eau potable sont répertoriés dans les environs et potentiellement vulnérables à une éventuelle pollution (Saint-Aubin, Santenay...). Le site est éloigné des habitations. Il domine la vallée où passe la RN 6 (cf photo).

N° Site : 21527-1

Catégorie globale de risque : B

Commune : LA ROCHEPOT

FICHE DE SYNTHESE GENERAL

1. Données générales du site

Extrait cartographique - 1/25000



Photo



Coordonnées Lambert : X : 778 576

Lieu-dit : Maranges

Y : 2 219 185

Type : DB

Surface estimée : 2 000 m²

Date de diagnostic : 31 janvier, 2005

Activité : O

Volume estimé : 24 000 m³

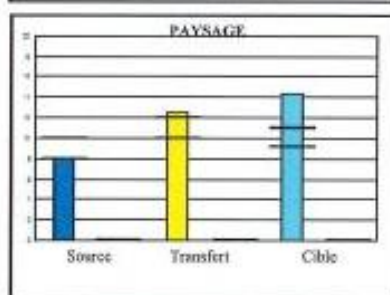
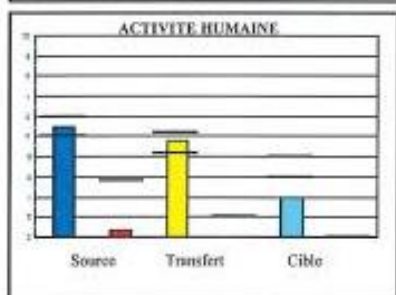
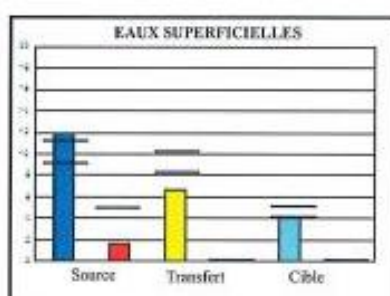
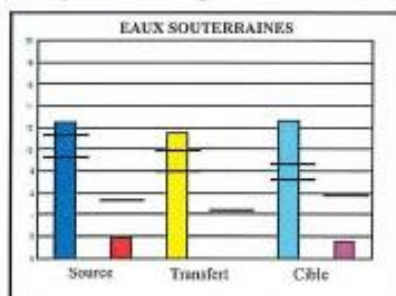
Personne présente X Identité : Adjoint au Maire

Projet de réhabilitation

Historique - Nature des déchets :

Décharge communale ouverte en 1950 environ. Le site a reçu des ordures ménagères jusqu'en 1987. Puis, il a pu recevoir encore divers types de déchets (inertes, végétaux, encombrants, plastiques...), mais essentiellement des inertes. Le site est encore utilisé pour les déchets inertes. L'accès est limité par une barrière (cf photo).

2. Synthèse des impacts



3. Problématique du site

Décharge de volume important, implantée dans une forte pente. Les dépôts forment un talus abrupt et potentiellement instable, atteignant 15 à 20 m de hauteur. Le site repose sur un substratum calcaire fissuré/karstique. Des infiltrations peuvent donc avoir lieu au droit du site, vers les eaux souterraines. Il y a un captage d'eau situé à Saint Aubin à un peu plus de 1 km en aval du site. Nous disposons de peu d'informations sur ce captage (utilisé pour l'eau potable ?, existence de périmètres de protection?). Le site est éloigné des habitations, en bord de route. La surface est couverte de terre. Nombreux résidus dans le talus.

2.4.4. EQUIPEMENTS SCOLAIRES, SPORTIFS ET DE LOISIRS.

⇒ Les équipements scolaires.

La Rochepot adhère au regroupement pédagogique intercommunal de La Rochepot-Baubigny-Saint Romain.

L'école maternelle se trouve sur la commune de Baubigny. L'école élémentaire de La Rochepot accueille les CP, CE1 et CE2 et compte actuellement 17 élèves. L'école de Saint Romain accueille des CE2, CM1 et CM2. La direction de l'école se trouve à La Rochepot.

Les services de cantine/garderie sont organisés par la Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud.

Le collège se localise à Nolay.

⇒ Les équipements sportifs et les loisirs.

La Rochepot possède une salle des fêtes qui se situe au centre du village, au carrefour de la RD 973 et de la route de Chambéry. Elle est toute proche d'une aire de jeux et du terrain de tennis. Un accès handicapé se trouve à l'arrière de la salle.

Sa capacité maximum est de 90 personnes.

La commune dispose également d'un tennis dont l'accès est réservé aux habitants du village. L'occupation du court est gratuite et ne doit pas dépasser 1 heure 30 d'affilée, sauf si le court est libre. Des cours de tennis pour les enfants du village sont organisés par le club pendant les grandes vacances scolaires.

L'aire de jeu est proposée aux enfants de 5 à 12 ans. Elle est composée d'un toboggan, d'une balançoire vis à vis et une balançoire à ressort pour les plus petits, ainsi que d'une cage multi sport pour les plus grands.

La Rochepot compte les associations suivantes :

- la société de chasse La Louve,
- le comité des fêtes,
- l'association Saint-Joseph,
- le Balltrap Sud Côte d'Or.

2.4.5. INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

⇒ Infrastructures de transport routier

Les infrastructures de transports routiers sont représentées par :

- la RD 973 Beaune - Nolay,
- la RD 906 Chagny – Arnay-le-Duc.

Selon les informations obtenues auprès du Conseil général de la Côte d'Or, la RD 973 supportait un trafic un trafic moyen journalier annuel en 2009 de 2958 VL et de 278 PL.

Dans la traversée du hameau des Louchardes, ce trafic était en 2013, de 5048 VL et de 365 PL.

Le trafic sur le RD 906 était en 2011, au droit du hameau de Bel Air de 1384 VL et de 1006 PL. Des données plus récentes obtenues dans le cadre de l'étude d'impact du projet touristique (Cf. document en annexe), font état d'un trafic en 2015 de 2397 véhicules/jour sur la RD 906.

Ces deux axes routiers sont concernés par l'arrêté du 25 septembre 2012 relatif au classement sonore des infrastructures terrestres. Ces routes sont classées en catégorie 3 avec une bande d'une largeur affectée par le bruit de 100 m. Le village de La Rochepot est compris dans cette bande dans laquelle les

nouvelles constructions d'habitations, d'établissements de santé ou d'enseignement ainsi que les hôtels doivent présenter une isolation acoustique renforcée en application du Code de la Construction.

D'après l'arrêté préfectoral mentionné précédemment, le niveau sonore est de 73 dB(A) à 10 m de la route le jour et de 68 dB(A) à 10 m de la route la nuit.

De tels niveaux acoustiques ne sont pas susceptibles d'engendrer des nuisances particulières.

Quelques repères sur l'échelle des bruits :

<i>Dans l'environnement</i>	<i>dB(A)</i>	<i>Quelques valeurs réglementaires</i>
		105 dB(A) Niveau maximum à l'intérieur d'une discothèque.
	100	100 dB(A) Niveau maximum des baladeurs (walkman).
92 dB(A) - Passage d'un poids lourd sur une autoroute à 10 m.	90	85 dB(A) Seuil d'alerte pour l'exposition au bruit en milieu professionnel.
80 dB(A) - Niveau moyen au bord d'une autoroute.	80	72 dB(A) Niveau maximum réglementaire pour un cyclomoteur mesuré à 7 m.
70 dB(A) - rue animée, - à 60 m d'une voie ferrée où passent quotidiennement 100 trains Corail à 130 km/h.	70	> 70 dB(A) Point noir du bruit routier.
65 dB(A) - niveau moyen dans une rue de desserte en ville, - à 80 m d'une RN à 180 m d'une autoroute moyennement chargée.		
60 dB(A) - niveau d'une conversation normale, - à 30 m d'une petite route (300 véhicules / heure).	60	60 dB(A) Unité réglementaire pour l'exposition des riverains de voies routières nouvelles (niveau moyen le jour).
45 dB(A) - intérieur d'un appartement le jour.	40	
30 dB(A) - ambiance calme en milieu rural.	30	30 dB(A) Niveau limite pour le bruit des équipements collectifs dans les pièces habitables (VMC, chaufferie, ascenseur,...).
	20	

⇒ **Infrastructures de transport collectif**

Depuis le 8 mars 2010, la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud propose aux habitants de l'axe BEAUNE/NOLAY/VAUCHIGNON d'utiliser le bus pour se déplacer. Le service fonctionne du lundi au samedi, même pendant les vacances scolaires.

Devant la mairie de La Rochepot, un arrêt est prévu à 8h44, 12h44 et 18h44.

Ce service offre 3 allers/retours par jour entre CORMOT-VAUCHIGNON et BEAUNE en desservant les communes de CORMOT-VAUCHIGNON, NOLAY, LA ROCHEPOT, BAUBIGNY, SAINT-ROMAIN, AUXEY-DURESSES, MEURSAULT, MONTHELIE, VOLNAY, POMMARD et BEAUNE, sans oublier les hameaux de CIREY-les-NOLAY, EVELLE, ORCHES et MELIN.

À BEAUNE, les horaires d'arrivée et de départ à la Gare SNCF permettent de se rendre en train à CHALON-SUR-SAÔNE ou DIJON.

Le tarif est de 1,50€ par aller-simple.

La réservation peut être réalisée du lundi au vendredi entre 8h30 et 12h00 et entre 14h00 et 16h30 et au plus tard la veille du déplacement (vendredi pour le lundi).

Plus de 2000 personnes ont déjà utilisé ce mode de transports écologique et innovant depuis sa création

2.4.6. INVENTAIRES DES CAPACITÉS DE STATIONNEMENT

Du fait du caractère rural de La Rochepot, les capacités de stationnement sur des espaces publics sont limitées :

- secteur de l'église : 5 places VL,
- secteur de la mairie : 7 places VL.

Il n'existe pas de place pour le stationnement des vélos. Ces places ne sont pas mutualisables.

À noter que le château de La Rochepot dispose d'un parking privé de 50 places VL environ.

À RETENIR :

- ⇒ Des réseaux correctement dimensionnés et qui ne constituent pas un facteur limitant pour le développement futur de la commune.
- ⇒ Une commune disposant d'une bonne desserte avec les pôles d'emplois limitrophes, les services et activités diverses.

3. MILIEU PHYSIQUE

3.1. TOPOGRAPHIE

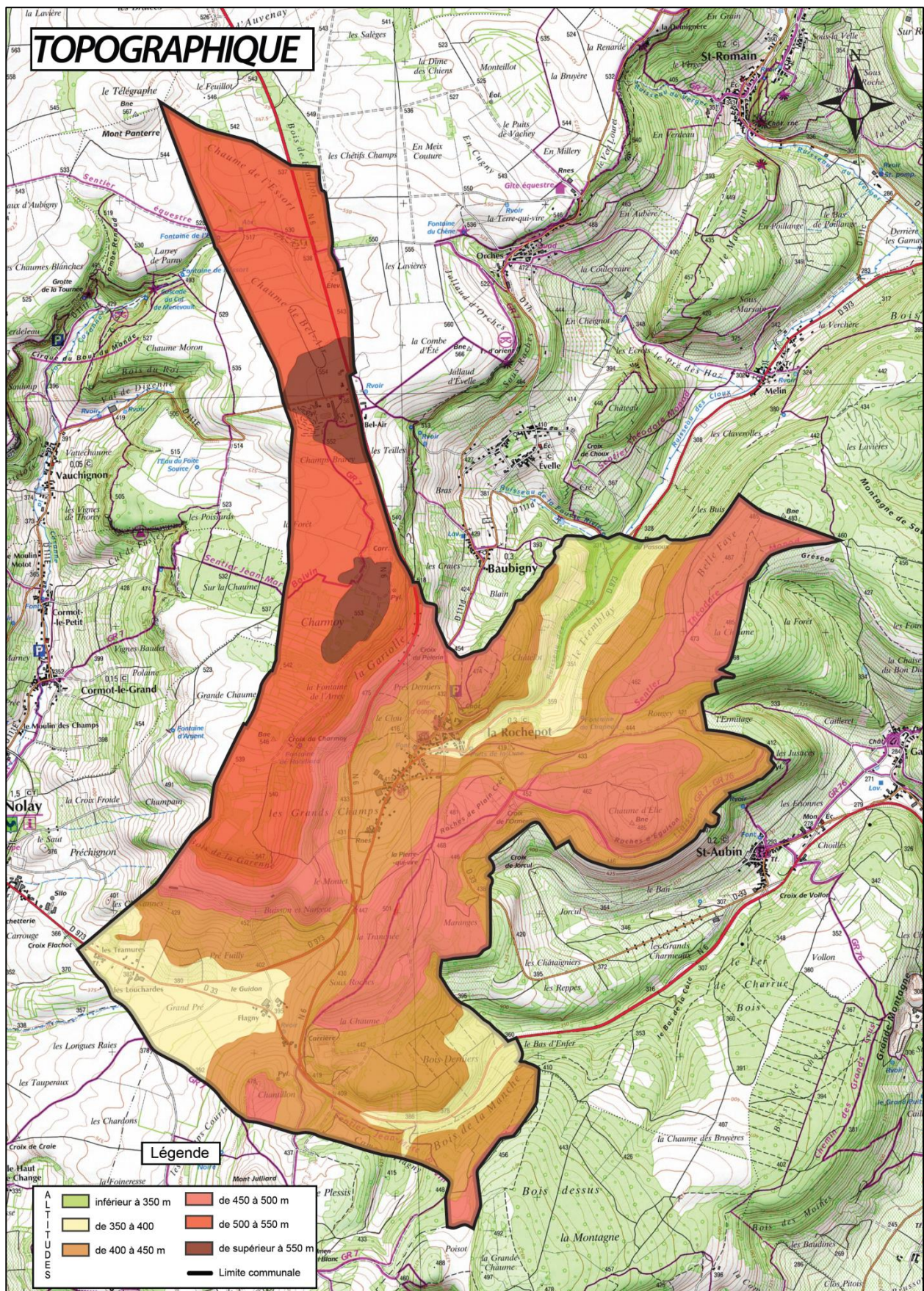
La Rochepot appartient au Pays de Nolay. Elle appartient à l'entité paysagère « Plateaux et côtes calcaires ». La topographie y est assez mouvementée, de par la présence de plateaux forestiers entaillés par des vallées plus ou moins prononcées, à dominante agricole. Les pentes les plus abruptes des plateaux calcaires laissent apparaître des secteurs de falaises colonisés par des boisements avec de çà et là quelques friches calcaires.

Au Nord, une vallée accueille le ruisseau des Cloux. Cette vallée se prolonge par un talus boisé, au pied duquel s'est installé le village. A l'Est, on retrouve le hameau de Bel-Air, implanté sur un plateau s'élevant à plus de 550m. On retrouve également des plateaux plus inclinés accueillant les hameaux de Flagny et des Louchardes.

L'altitude moyenne du ban communal est de 443 m. Le point culminant de la commune se situe à 561m alors que le point le plus bas se situe à 324m. Le château de La Rochepot se situe sur un éperon rocheux : le pic de Nolay.

La carte ci-après présente la topographie du territoire communal.

Cette topographie relativement mouvementée constituée d'amples vallonnements et de partie sommitale qui s'ouvrent sur de vastes points de vue sont à l'origine d'un paysage remarquable (cf. le chapitre relatif au paysage).



La commune se situe sur les feuilles géologiques suivantes : Epinac, Beaune, Le Creusot, Chagny. Le territoire est installé sur des couches géologiques issues du Jurassique avec des affleurements de marnes et de calcaires. Le sous-sol est principalement calcaire ou calcaréo-argileux. On retrouve au niveau de la vallée du ruisseau des Cloux, des alluvions et sables déposés par le cours d'eau.

Dans le détail, les couches géologiques suivantes sont retrouvées au niveau du village de La Rochepot :

- Im-s : Secondaire - Jurassique : Lias moyen à supérieur : marnes et calcaires marneux, niveaux à oolites ferrugineuses.

- I3-5 : Calcaires à Gryphées et calcaires à Ammonites (Carixien, Lotharingien, Sinémurien s,s). Cette notation compréhensive regroupe un ensemble calcaire responsable d'une rupture de pente toujours nette. Toutefois, il ne détermine de falaise qu'à la faveur des exploitations (fréquentes : pierre de construction).

- j1 : Secondaire - Jurassique : Bajocien : grande oolithe, marno-calcaires à Acuminata, calcaires à Polypiers, calcaires à entroques, calcaires à silex, calcaires ferrugineux.

- j2a : Calcaires oolithiques et calcaires sublithographiques (Bathonien inférieur). Cet ensemble calcaire a donné lieu à plusieurs exploitations : pour la pierre de construction, la pierre statuaire et le matériel d'empierrement : carrières de Saint-Martin-sous-Montaigu, abandonnée, des Quarts près de Vaiotte et surtout celle de Chassagne-Montrachet activement exploitée. L'épaisseur de ces calcaires augmente du Sud au Nord : 35 m dans la région de Mellecey, 45 m à Santenay et 55 m au Nord de Chassagne. Au-dessus des niveaux marneux à P. acuminata la série est la suivante : — calcaire à entroques et Nubéculaires semblable à ceux du Bajocien, à stratifications obliques et microfaciès de biomicrites ou biosparites (5 à 8 m), — calcaires sublithographiques parfois rosés, — un ensemble, toujours calcaire, comparable à l'Oolithe blanche des feuilles Beaune et Gevrey-Chambertin : calcaires oolithiques (oosparite et biosparite) à stratification horizontale ou oblique contenant des débris de Crinoïdes, de Polypiers, de Bryozoaires et des Foraminifères : Nautiloculina, Valvulinella, Trocholina. C'est la Pierre de Chassagne.

- j1b : Marnes ou calcaires lumachelliques à Praeexogyra acuminata (Bajocien supérieur). Marnes et calcaires à Ostrea acuminata (10 m environ). Entre les abrupts boisés des calcaires bajociens et bathoniens, les marnes du Bajocien supérieur forment un replat caractéristique où se développe une végétation herbacée ainsi que le genévrier et le pin. Ce tapis végétal, les formations argileuses d'altération et les éboulis des calcaires supérieurs masquent partout le substrat

- j2-3 : Secondaire - Jurassique : Bathonien à Callovien : marnes, faciès à oolites ferrugineuses. Dalle nacrée, calcaire compact, calcaires à chailles, marnes et marno-calcaires.

Ailleurs sur le territoire on retrouve les couches géologiques suivantes :

- j4-5 : Secondaire - Jurassique : Oxfordien inférieur à moyen : marno-calcaires et marnes, couches à spongiaires.

- j1a : Calcaires à entroques et calcaires à Polypiers (Bajocien inférieur et moyen). (30 à 40 m, falaise à l'Ouest de Bouiliand et de Mandelot à Saint-Romain). Calcaires à entroques et calcaires bajociens sont deux dénominations habituellement confondues désignant la masse des calcaires formant corniche et plateau au-dessus des marnes du Lias. En fait, le faciès est variable et l'on peut distinguer de bas en haut trois niveaux : des calcaires à entroques, des calcaires variés et des calcaires organodétritiques bruns, délités. Les deux premiers affleurent souvent en falaise, tandis que le troisième adoucit la pente.

- I6a : Marnes finement micacées (Domérien).

- I7-8 : Marnes et argiles avec passées grés-micacées (Toarcien) – Formation de versants. Le Toarcien est représenté par une assez épaisse série de marnes et d'argiles qui affleure très rarement.

- j6c : Oxfordien supérieur. Calcaires de Saint-Romain, Calcaires de Givry et Dalle de Germolles au Sud (50 à 60 m). Au Nord de la Dheune. Les calcaires de Saint-Romain épais d'une cinquantaine de mètres forment une grande partie du substratum des plateaux au Nord de la vallée de Saint-Aubin. La série y débute sur une dizaine de mètres par des faciès grossiers à stratifications obliques de teinte beige, jaunâtre ou rosée, avec graviers calcaires et oncolites centimétriques associés à des organismes entiers ou fragmentés qui ont été roulés : Lamellibranches, Echinodermes, Térébratules, Rhynchonelles. Ce sont des oobiosparites avec intraclastes et des oncosparites. Ces termes très grossiers peuvent localement faire place à des faciès oolithiques et biodétritiques plus fins. Ceux-ci se développent d'ailleurs au-dessus, sur une quinzaine de mètres, puis passent progressivement à des niveaux soit oolithiques soit subolithographiques au sommet desquels apparaît une dolomitisation plus ou moins poussée : calcaires dolomitiques jaunâtres durs ou dolomies plus ou moins pulvérulentes jaunâtres ou noires. Ces niveaux peuvent être assimilés aux dolomies de Sampeau de la feuille Beaune.

- I : Secondaire - Jurassique : Lias non différencié. Dans certains secteurs particulièrement couverts par les éboulis et les formations argileuses résiduelles et colluviales et/ou accidentés par des failles, toute distinction entre les diverses formations du Lias moyen et supérieur devient impossible avec les moyens du levé géologique. Le substratum est donc représenté avec une teinte particulière et la notation « I » et d'autres symboles qui rappellent la présence de ses formations superficielles (voir Éboulis et Complexe des formations de versant).

- j2ci : Calcaires à faciès intermédiaire entre j2ab, j2b et j2c (Bathonien moyen et supérieur). Zone non différenciée au Nord-Est en raison des difficultés d'observation et de représentation cartographique.

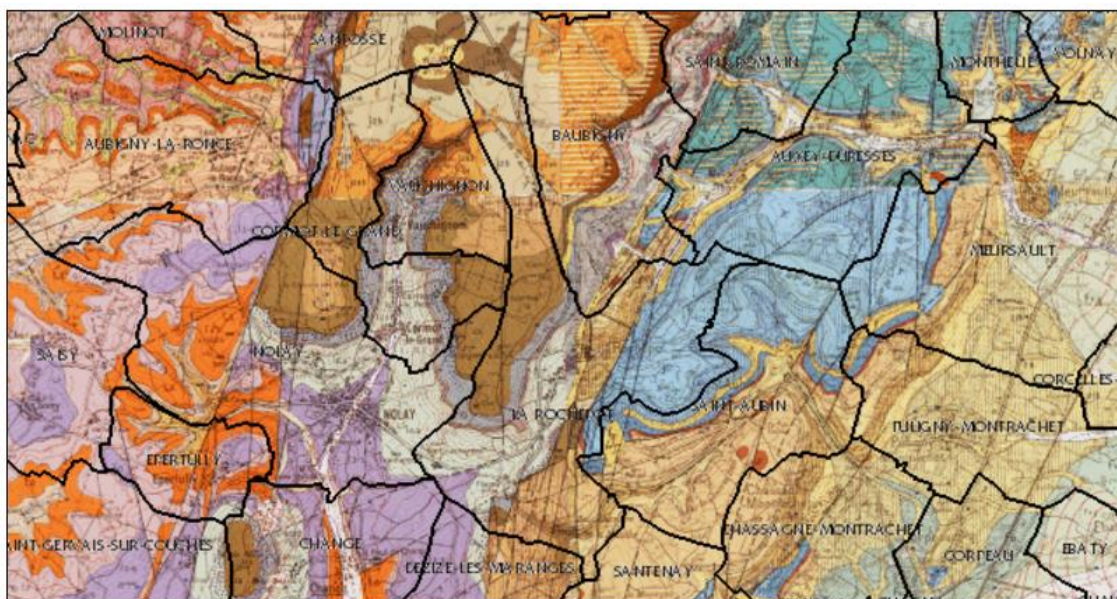
Il est difficile de définir cette formation autrement que par sa position entre l'Oolite blanche J2b et les calcaires et marnes J2cP et par quelques analogies avec le Comblanchien s.l. des feuilles voisines, dont elle est un équivalent latéral de la zone inférieure. En effet, le calcaire est souvent fin, compact, dur, en bancs d'épaisseur métrique, à patine gris clair, légèrement dolomitisés et cariés (tendance au faciès « pierres percées »), aux arêtes arrondies, forme d'érosion type des calcaires massifs, fortement cimentés et relativement homogènes. Mais la différence est dans les éléments constitutifs de la roche, très souvent biocalcarénitique, oolithique et graveleuse. Dans le faciès comblanchioïde d'Epinac, ces éléments sont très petits et très liés à la matrice, mais à certains niveaux la texture devient grenue et même pisolitique comme sur le plateau d'Ivry, en limite de la feuille et dans la zone médiane sur la coupe de la D 970. Cette évolution avait déjà été notée, du Nord-Est au Sud-Ouest sur la feuille Beaune.

Le village est plus particulièrement installé sur les couches géologiques suivantes : Im-s (marnes + calcaires marneux), l6a (marnes), l3-5 (calcaires), j1 (marno-calcaires), j2a (calcaires), j2-3 (calcaires, marnes).

Le hameau de Bel-Air, quant à lui est installé sur les couches j2a (calcaires) et j2b (calcaires).

Deux failles (l'une principale, l'autre secondaire) traverse une partie nord du village, proche du château.

Une crête en secteur boisé marque le lieu de passage de la faille principale.



Source : Infoterre

3.3.1 Masses d'eau souterraines

Les masses d'eau souterraines liées à la commune sont les suivantes :

- Calcaires jurassiques du seuil et des Côtes et arrières-côtes de Bourgogne dans BV Saône en RD (FRDG119). Cette masse d'eau présente un bon état quantitatif et un mauvais état chimique.

(Source SDAGE Rhône-Méditerranée, Portail Eaufrance). Elle est ainsi concernée par des mesures complémentaires dans le SDAGE 2016-2021 approuvé le 3/12/2015 :

FR_D0_119	Calcaires jurassique du seuil et des Côtes et arrières-côtes de Bourgogne dans BV Saône en RD
Problème à traiter :	Substances dangereuses hors pesticides
Mesures :	5E04 Elaborer et mettre en oeuvre un schéma directeur de gestion des eaux pluviales
Problème à traiter :	Pollution par les pesticides
Mesures :	5D01 Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles
	5D28 Sécuriser les différentes phases de manipulation des pesticides (stockage, remplissage, rinçage, lavage) et équiper le matériel de pulvérisation
Problème à traiter :	Risque pour la santé
Mesures :	5F10 Délimiter les ressources faisant l'objet d'objectifs plus stricts et/ou à préserver en vue de leur utilisation futur pour l'alimentation en eau potable
	5F31 Etudier les pressions polluantes et les mécanismes de transferts

- Domaine Lias et Trias Auxois BV Saône (FRDG522). Cette masse d'eau présente un bon état à la fois écologique et chimique (Source SDAGE Rhône-Méditerranée, Portail Eaufrance). Cette masse d'eau ne fait donc pas l'objet de mesures complémentaires.

3.3.2 Vulnérabilité de la ressource souterraine

Le massif des côtes et hautes-côtes est un massif karstique constitué en partie par des calcaires faillés du bathonien et en partie par des formations imperméables. Le karst, très développé et en partie noyé, est un aquifère de grande capacité qui alimente de nombreuses sources de déversement à débit très variable et des émergences importantes. Le potentiel aquifère des calcaires est important, mais du fait de leur position structurale généralement haute et de leur karstification, les écoulements souterrains sont rapides et l'inertie de ce type d'aquifère est faible, d'où un tarissement estival. Ce type de modelé karstique est également sensible aux pollutions (la pollution sera intense mais de courte durée compte tenu de la vitesse de circulations des eaux souterraines).

Ce réseau karstique est en communication avec la nappe des alluvions des combes et avec les cours d'eau, les circulations pouvant s'établir dans l'un et l'autre sens selon la pluviométrie expliquant ainsi l'irrégularité des débits de rivières.

Les sources importantes, sont à la base des calcaires, au niveau des marnes et au toit du Lias.

De plus, sous les alluvions et les colluvions de la base du versant, les calcaires karstiques sont en contact par failles avec les terrains peu perméables de l'Oligocène.

Une thèse d'hydrogéologie soutenue en 1999 par Pauline Corbier a démontré que des circulations d'eau se produisent dans ce champ de fractures. Elles alimentent les nappes alluvionnaires et de nombreuses résurgences de pied de côte qui donnent naissance à diverses sources. À l'étiage, les sources ont des débits de l'ordre de quelques dizaines de litres par seconde et en période de crue plusieurs mètres cubes par seconde.

La commune est située en zone vulnérable au titre de la lutte contre les nitrates d'origine agricole conformément à l'arrêté préfectoral n° 12-290 du 18/12/2012. L'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne du 24 juin 2014 fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptées des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates.

3.4. EAUX SUPERFICIELLES

3.4.1. HYDROLOGIE

(Source SDAGE Rhône-Méditerranée, Portail Eaufrance)

La commune est implantée sur le bassin hydrographique du Rhône.

La commune est drainée par le ruisseau des Cloux, affluent du Rhône via le Dheune et la Saône. Ce ruisseau prend sa source en amont immédiat du village. Ce ruisseau se jette ensuite dans le ruisseau de Meursault.

3.4.2. QUALITÉ DES EAUX

La station de qualité des eaux (06035310) située en aval de La Rochepot informe sur la qualité des eaux du ruisseau des Cloux. Celui-ci présentait en 2015 un état écologique médiocre dû au critère « Nutriments », qui présentait des substances déclassantes (*Ammonium, Nitrites, Phosphate, Phosphore total*).

Fiche d'état des eaux du ruisseau des Cloux (Source SDAGE Rhône-Méditerranée, Portail Eaufrance)

État des eaux de la station

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments		Acidification	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Macrophytes	Poissons	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
			Nutriments N	Nutriments P											
2015	TBE	TBE	MED ①	MED ①	BE			BE					MOY		
2014	BE	TBE	MED ①	MED ①	BE			BE					MOY		
2013	BE	TBE	MED ①	MED ①	BE			BE					MOY		
2012	BE	TBE	MOY ①	MED ①	BE			BE					MOY		

État écologique

TBE	Très bon état
BE	Bon état
MOY	État moyen
MED	État médiocre
MAUV	État mauvais
Ind	État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré, ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie), ou données insuffisantes pour déterminer un état (physicochimie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)
NC	Non Concerné
	Absence de données

État chimique

BE	Bon état
MAUV	Non atteinte du bon état
Ind	Information insuffisante pour attribuer un état
	Absence de données

3.4.3. MASSES D'EAU SUPERFICIELLES

Les ruisseaux le Reuil, la Cozanne et la Dheune du ruisseau de la Creuse au Ruisseau de Meursault sont également alimentés par le bassin versant dans lequel se localise le ban communal.

MASSES D'EAU			ÉTAT ECOLOGIQUE						ÉTAT CHIMIQUE					
N°	NOM	STATUT	2009			OBJ. BE ①	MOTIFS DU REPORT ①		2009		OBJ. BE ①	MOTIFS DU REPORT ①		
			ÉTAT ①	NC ①	NR NOE ①		CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT ①	NC ①		CAUSES	PARAMÈTRES	
FRDR608	La Dheune du ruisseau de Meursault à la Saône	MEN	MOY	3		2021	FTr	flore aquatique	MAUV	3	2027	FTr	Autres polluants	
FRDR609	Le Meuzin	MEN	MED	3		2021	CN	cond. morpholog./param. génér. qual. phys-chim./rég. hydrologique/ichtyofaune	MAUV	3	2027	CN	Autres polluants	
FRDR610	La Dheune du ruisseau de la Creuse au Ruisseau de Meursault	MEN	MOY	1		2021	FTr	param. génér. qual. phys-chim./flore aquatique	?		2015			
FRDR11803	ruisseau de la creuse	MEN	MOY	1		2015			?		2015			
FRDR12102	ruisseau la cosanne	MEN	BE	2		2015			BE	2	2015			

Globalement la masse d'eau superficielle de la Dheune, comprenant les ruisseaux évoqués ci-dessus, est concernée par les mesures complémentaires suivantes dans le SDAGE 2016-2021 approuvé le 03 décembre 2015.

SA_03_07	Dheune
Problème à traiter :	Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses
Mesures :	5E17 Traiter les rejets d'activités vinicoles et/ou de productions agroalimentaires
Problème à traiter :	Pollution agricole : azote, phosphore et matières organiques
Mesures :	5C02 Couvrir les sols en hiver 5C18 Réduire les apports d'azote organique et minéraux
Problème à traiter :	Pollution par les pesticides
Mesures :	5D01 Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles 5D07 Maintenir ou planter un dispositif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols 5D27 Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones non agricoles 5D28 Sécuriser les différentes phases de manipulation des pesticides (stockage, remplissage, rinçage, lavage) et équiper le matériel de pulvérisation
Problème à traiter :	Dégradation morphologique
Mesures :	3C14 Restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires 3C16 Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel 3C17 Restaurer les berges et/ou la ripisylve 3C44 Restaurer le fonctionnement hydromorphologique de l'espace de liberté des cours d'eau ou de l'espace littoral
Problème à traiter :	Menace sur le maintien de la biodiversité
Mesures :	6B01 Assurer une protection réglementaire des peuplements piscicoles ou autres espèces aquatiques
Problème à traiter :	Déséquilibre quantitatif
Mesures :	3A08 Réutiliser les eaux épurées ou les eaux de pluie pour des solutions individuelles 5F28 Mettre en œuvre une solution de sécurisation de l'approvisionnement

3.4.4. ANALYSE DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, instaurant l'eau et les milieux aquatiques comme un patrimoine fragile et commun à tous, a mis en place des outils de planification décentralisés pour la mise en œuvre de la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques. De manière à préserver la qualité et la quantité de la ressource en eau, les documents suivants ont été mis en place :

- ✓ **Les SDAGE** (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) (articles L212-1 et L212-2 du Code de l'Environnement), ont été élaborés pour chacun des 6 grands bassins hydrographiques français. Ils déterminent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre. Le nouveau projet de SDAGE pour la période 2016-2021 a été approuvé en décembre 2015.

La commune de La Rochepot appartient au SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée.

Le SDAGE 2016-2021 présente les orientations fondamentales suivantes :

- OF 0 S'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF 3 Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- OF 4 Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- OF 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
 - OF 5A Poursuivre les efforts de lutte contre les d'origine domestique et industrielle
 - OF 5B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
 - OF 5C Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
 - OF 5D Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
 - OF 5E Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
 - OF 6A Agir sur la morphologie et le découloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
 - OF 6B Préserver, restaurer et gérer les zones humides
 - OF 6C Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
- OF 7 Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Ces orientations et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (réglementation locale, programme d'aides financières, etc.), aux SAGE et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme et les schémas de cohérence territoriale, les schémas départementaux de carrière.

- ✓ **Les SAGE** (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) sont élaborés à une échelle plus locale pour des unités hydrographiques cohérentes (bassin versant d'une rivière, aquifère, ou zone homogène du littoral par exemple), par les Commissions Locales de l'Eau.
Aucun SAGE ne s'applique sur le territoire communal.
- ✓ **Les contrats de milieu** sont des programmes d'actions visant à la réalisation d'objectifs de gestion et de restauration des milieux aquatiques.

La Rochepot est concernée par **le contrat de milieu Dheune**, qui concerne 124 communes situées sur le territoire géographique des départements de Côte d'Or et de Saône et Loire.

3.5. CLIMATOLOGIE ET ENSOLEILLEMENT

3.5.1 DONNÉES CLIMATIQUES ACTUELLES

La commune se situe sur une zone d'interface marquée par un climat de type océanique altéré par les influences continentales d'Europe centrale, et influencé par une tendance méditerranéenne en provenance de l'axe Rhône/Saône. Il est, de plus, qualifié de sub-montagnard (en raison de l'altitude).

Les données climatiques ont été recueillies auprès de Météo France. Baubigny fait partie du zonage pluviométrique des Hautes Côtes avec comme station de référence La Rochepot (pour la pluviométrie). Pour la température, la commune se partage en deux secteurs (le plateau et la vallée) dépendant de deux zonages thermométrique différents : les Hautes Côtes, avec comme station de référence La Rochepot pour la partie « vallée » et le Plateau avec comme station de référence Baigneux-les-Juifs qui malgré son éloignement, est représentative des températures du secteur de plateau de Baubigny.

Ces données sont des moyennes calculées sur les 30 dernières années.

Précipitations

Le climat est caractérisé par une pluviométrie relativement bien répartie tout au long de l'année, avec plus d'un jour sur deux totalement sec.

Le secteur est régulièrement arrosé, les précipitations varient de 54 à 89 mm par mois. Le caractère océanique se traduit par une pluviométrie annuelle de 820 mm. Toutefois, cette valeur varie fortement avec l'altitude. L'amplitude annuelle est de 35 mm et la moyenne mensuelle interannuelle de 68 mm.

Les minima se situent de février à avril, et en juillet, et les maxima en mai, novembre et décembre. La répartition saisonnière des précipitations mérite une attention particulière dans la mesure où elle conditionne bon nombre de phénomènes naturels (croissance de la végétation) ou d'activités humaines (agriculture, tourisme).

Les pluies sont parfois de forte intensité sur une période limitée. Elles sont en partie le fait d'orages d'été violents qui caractérisent les tendances continentales du climat. Les phénomènes orageux sont plus fréquents sur cette zone des Hautes Côtes (28 à 30 jours/an) que dans le reste du département. En effet, les orages, qui assurent une bonne part des précipitations estivales, se forment au-dessus des zones humides surchauffées, puis se déplacent vers les reliefs qui les obligent à s'élever, à se refroidir et donc à précipiter sous forme de pluie ou de grêle. Le nombre moyen de jours avec chute de grêle (grêlons > 0,5 cm) est de 2 à 2,2 jours / an (valeur parmi les plus élevées du département).

Températures

La Rochepot se répartit à la fois sur la zone thermométrique des Hautes Côtes et celle du Plateau. La partie de la commune faisant partie des Hautes Côtes bénéficie de températures relativement clémentes par rapport au plateau et les gelées sont moins tardives. Les maxima en période estivale sont équivalents à ceux de la majorité du département, avec une moyenne dépassant légèrement les 24°C en fin juillet. L'hiver est plus rigoureux qu'à Dijon, les gelées s'étalant de décembre à mars.

La température moyenne annuelle pour une période de 30 ans (9,5°C) est plutôt fraîche en raison de la position septentrionale et de l'altitude de la zone d'étude.

Pour le secteur appartenant aux Hautes Côtes, les températures estivales sont moyennes (17 à 18°C) et les températures hivernales sont froides (1 à 2,5°C en moyenne). L'amplitude thermique entre le mois le plus chaud (18,4°C en juillet) et le mois le plus froid (1,0°C en janvier) est de 17,4°C. Cette amplitude importante est le reflet d'un climat de type semi-continental.

Pour le secteur appartenant au Plateau, les températures estivales sont équivalentes (17,3 à 17,8°C) mais les températures hivernales sont un peu moins froides (1,6 à 2,4°C en moyenne). L'amplitude

thermique entre le mois le plus chaud (17,8°C en juillet) et le mois le plus froid (1,6°C en janvier) est de 16,2°C. Cette amplitude est également le reflet d'un climat de type semi-continental.

En été, si les moyennes mensuelles sont peu élevées, les fortes chaleurs ne sont pourtant pas absentes. La température journalière maximale record, mesurée ces trente dernières années, est de 37,5°C (en juillet) pour les Hautes Côtes et 40°C (en juillet pour le Plateau). De telles températures sont toutefois extrêmement rares (les fortes chaleurs ne durent que quelques jours) pour constituer un trait marquant du climat de la région. Le nombre moyen de jours avec une température maximale $\geq 28^{\circ}\text{C}$ (jours chauds) n'excède pas 20 à 22 jours par an (répartis entre avril et octobre).

La saison froide compte 84 à 85 jours / an avec une température moyenne inférieure à 0°C (jours de gel), dont 8 à 13 jours / an sans dégel au cours de la journée. Les gelées tardives apparaissent jusqu'en mai. La température journalière minimale record, mesurée ces trente dernières années est de - 23,5°C (en janvier) pour le Plateau et - 21°C (en janvier) pour les Hautes Côtes.

Phénomènes divers

- Brouillard

Le brouillard (visibilité < 1 000 m.) est présent 80 à 90 jours / an. Il s'agit principalement de brouillards de d'humidification, qui sont en fait les nuages bas des perturbations actives. Il est plus fréquent qu'en plaine dijonnaise (65 à 70 jours / an), mais moins dense et moins durable.

- Enneigement

La commune présente une période d'enneigement moyenne par rapport à l'ensemble du département, en moyenne 20 à 25 jours par an pour la période des trente dernières années, s'étalant sur environ 4 mois, avec un maximum en Janvier. L'enneigement excède rarement 20 cm.

Vents

Les vents dominants en fréquence et en intensité viennent des secteurs Sud-Ouest (81 jours par an) et Nord (86 jours par an), et soufflent rarement en tempête.

3.5.2. MODÈLE ARPÈGE-CLIMAT

Le modèle Arpège-Climat génère des projections à partir de différents scénarii d'avenir. Ces scénarii sont établis par des économistes. Ils dépendent largement des évolutions de la société humaine (plus ou moins émettrice de gaz à effet de serre).

Le scénario modéré du GIEC, dit B2, envisage des émissions de gaz à effet de serre croissant moins vite qu'aujourd'hui. Il parie sur une croissance démographique faible, un réel souci d'équité, sociale et de modestes évolutions technologiques.

Le scénario intensif du GIEC, dit A2, envisage des émissions de gaz à effet de serre continuant de croître rapidement. Il fait l'hypothèse d'une croissance démographique soutenue, d'une croissance économique vigoureuse et de disparités régionales marquées.

On garde à l'esprit que ces simulations peuvent être pires ou meilleures en fonction des mobilisations actuelles et futures contre le réchauffement climatique.

Remarque : Les scénarii suivants sont choisis sur un intervalle de temps d'1 an en 2050.

Ces données sont mises à disposition par l'équipe Sciences & Vie, en collaboration avec Météo France.
Ce sont des projections et non des prévisions.

Pour la zone géographique sélectionnée, comprenant La Rochepot, les projections à 50 ans montrent les écarts par rapport aux normales actuelles suivants :

Mode d'affichage: ☐ Scénario modéré ☒ Scénario intensif

1 Sélectionnez une zone géographique
Cliquez sur une cellule dans la carte.

2 Choisissez une date
Déplacez les curseurs pour choisir une année, puis un mois et une semaine.

3 Visualisez
☒ Les écarts par rapport aux normales actuelles ☐ Les valeurs prévues
Et aussi, au cas par cas, les intervalles de temps dans les graphiques (1 an, 5 ans, 15 ans, 50 ans).

Semaine du 8 janvier 2050

Région Bourgogne

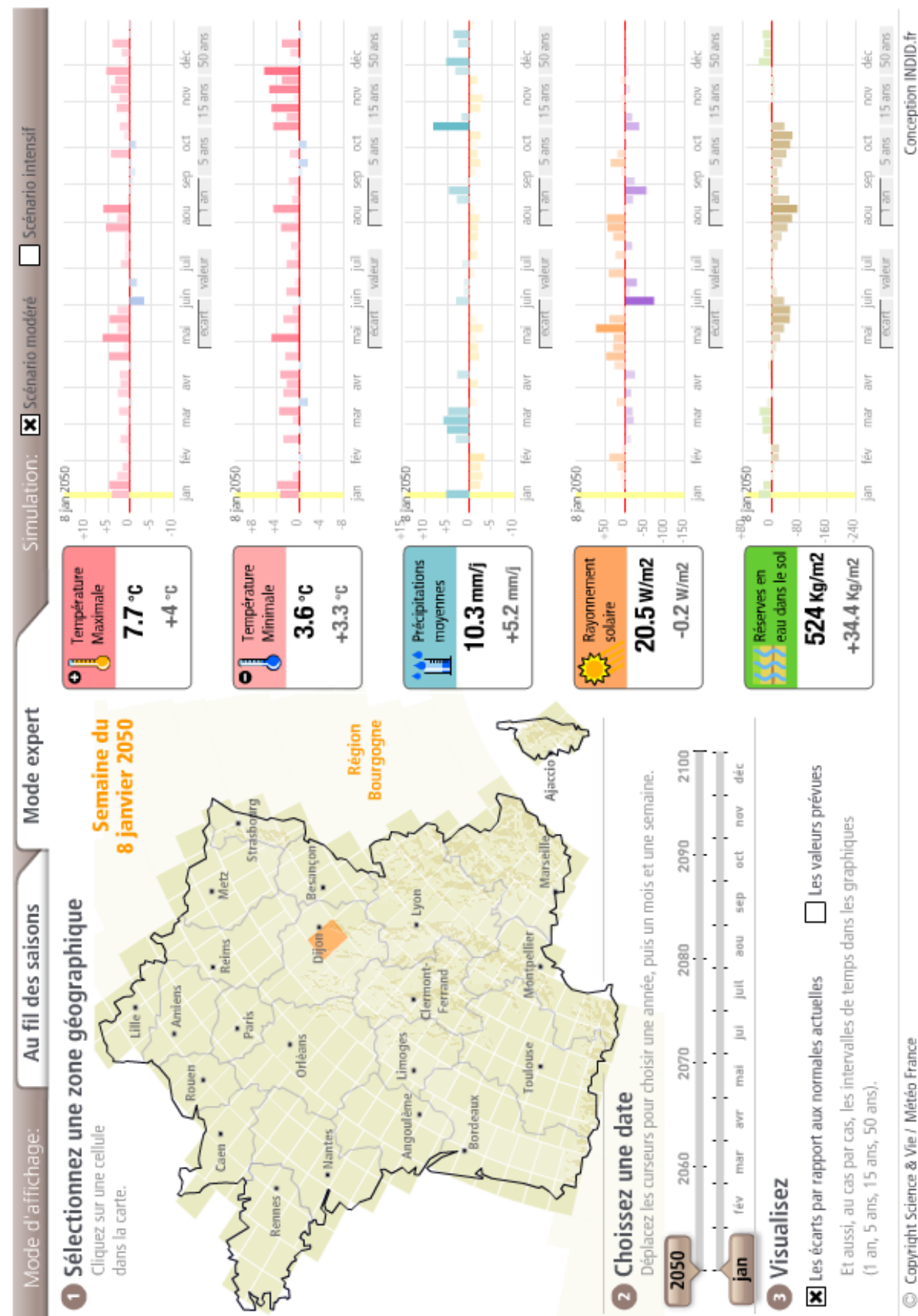
Température Maximale
7.1 °C
+3.4 °C

Température Minimale
2.5 °C
+2.2 °C

Précipitations moyennes
12.5 mm/j
+7.4 mm/j

Rayonnement solaire
8.9 W/m2
-11.8 W/m2

Réserves en eau dans le sol
515.8 Kg/m2
+26.2 Kg/m2



Scénario modéré

Le plus gros écart de températures par rapport aux températures maximales serait au mois de mai 2050 (+56,1°C par rapport aux températures actuelles soit une température de 20,2°C). Le mois de juin perdrait environ 3,4°C.

En termes d'écart par rapport aux températures minimales, le mois de novembre enregistrerait le plus gros écart. La température minimale serait de 6,1°C soit 8,3°C de plus que les températures minimales enregistrées actuellement.

Globalement les écarts de température sont positifs, ce qui signifie que les températures en 2050 seront supérieures aux températures actuelles sur la majorité des mois de l'année.

Le mois d'octobre présenterait le plus écart en termes de précipitations (+8,1 mm/j).

→ Les écarts de précipitations sont quant à eux globalement négatifs. Les **précipitations** seront donc globalement **moins abondantes** en 2050. On note cependant de grands écarts positifs au moins de mars, octobre voire décembre. Les précipitations seront donc plus importantes lors de ces mois.

Le **rayonnement solaire serait plus intense** en 2050 avec des périodes où il diminuerait fortement (ex : en juin).

Quant aux **réserves en eau dans le sol**, elles varieront positivement ou négativement, par rapport aux réserves actuelles, en fonction de la durée des périodes de fort/faible rayonnement solaire et de la durée des épisodes de sécheresse ou de pluies abondantes. Elles seront **fortement négatives** pendant l'été et le début de l'automne.

Scénario intensif

Le plus gros écart de températures par rapport aux températures maximales serait au mois d'octobre 2050 (+8,2°C par rapport aux températures actuelles soit une température de 24,9°C).

En termes d'écart par rapport aux températures minimales, le mois de février enregistrerait le plus gros écart. La température minimale serait de 7°C soit plus de 6,3°C de plus que les températures minimales enregistrées actuellement.

Globalement les écarts de température sont positifs, ce qui signifie que les températures en 2050 seront supérieures aux températures actuelles sur la majorité des mois de l'année.

→ Le mois de janvier présenterait le plus écart en termes de précipitations (+7,4 mm/j).

Les **précipitations seraient très peu abondantes dès le mois de mai 2050 jusqu'à décembre** (écarts de précipitations négatifs sur l'ensemble de cette période), alors que le **rayonnement solaire serait quant à lui plus intense** sur cette période-là globalement. Phénomène induit : les **réserves en eau** seraient fortement atteintes (d'août à décembre) et leur niveau diminuerait de **manière significative** (le **rayonnement solaire étant plus important d'août juillet à octobre**).

Ces 2 scénarii montrent dans les 2 cas une **augmentation de la température globale** en 2050 par rapport à celle de nos jours et une **augmentation du rayonnement solaire**, avec une **diminution** plus ou moins **dramatique** en fonction des scénarii des **précipitations et des réserves en eau**.

3.5.3. DOCUMENTS S'APPLIQUANT SUR LE TERRITOIRE

- Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)

Le Schéma Régional Climat Air Énergie a été approuvé le 26 juin 2012. Ce document définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. Ce SRCAE est ensuite déclinée à une échelle plus locale à travers les Plan Climat Énergie Territorial (PCET) notamment.

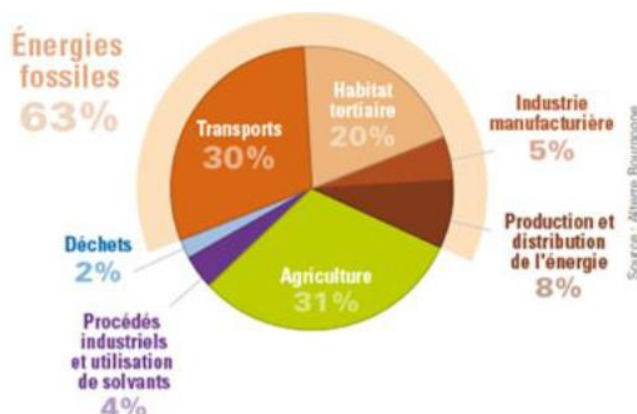
- Plan Climat Énergie et Plan Climat Énergie Territorial

Le Plan Climat Énergie Territorial est un plan d'actions visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, la dépendance énergétique ainsi qu'à limiter le réchauffement climatique et la vulnérabilité y étant liée. Les résolutions prises au niveau international doivent se traduire par des actions mises en œuvre au niveau local, dans les régions, départements, agglomérations et communes.

La loi Grenelle 2 impose aux Communautés d'agglomération et aux communes de plus de 50 000 habitants, la réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre de leur patrimoine et de leurs compétences ainsi que l'élaboration d'un PCET avant le 31 décembre 2012.

Le Conseil Régional de Bourgogne a adopté son PCET.

Le diagnostic a mis en évidence que le territoire régional avait émis en 2017, l'équivalent de 15,7 millions de tonnes de CO₂, soit 9,6 tonnes par bourguignons, un chiffre légèrement supérieur à la moyenne française (8,3 tonnes).



Émissions de gaz à effet de serre « par poste » sur la région Bourgogne (Source : PCET Bourgogne)

Les résultats mis en évidence par le diagnostic ont permis d'identifier les secteurs (transports, habitats, agriculture) sur lesquels les efforts devaient porter afin d'atteindre l'ambition annoncée de diminution de 20% en 2020 et la division par 4 en 2050 des émissions de gaz à effet de serre.

Le PCET comprend ainsi 3 volets avec différentes orientations sont définis dans ce document :

✚ **Le volet « Patrimoine et Services » :** a priorisé les actions permet d'engager les actions nécessaires à l'atteinte des "3x20" se décline en 4 orientations stratégiques :

- Orientation 1 : Structurer un patrimoine bâti sobre
- Orientation 2 : Optimiser le réseau TER et adapter les moyens pour accompagner la hausse de fréquentation
- Orientation 3 : Organiser la mobilité durable en interne
- Orientation 4 : Diminuer l'empreinte carbone des achats et de la restauration scolaire

✚ **Le volet territorial**

- Orientation 9 : Promouvoir un aménagement durable du territoire
- Orientation 10 : Structurer une filière locale du bâtiment durable sur la rénovation
- Orientation 11 : Consolider la gouvernance de la mobilité
- Orientation 12 : Renforcer les transports alternatifs
- Orientation 13 : Revisiter l'usage de la voiture
- Orientation 14 : Optimiser les infrastructures de transport
- Orientation 15 : Accompagner les entreprises dans la transition écologique
- Orientation 16 : Favoriser l'intégration des enjeux climat- énergie dans les filières
- Orientation 17 : Favoriser une agriculture et une sylviculture durables et favorables aux objectifs climat-énergie
- Orientation 18 : Offrir de nouvelles opportunités aux secteurs agricoles et forestiers
- Orientation 19 : Accompagner le développement des énergies renouvelables

✚ **Le volet transversal**

- Orientation 5 : Renforcer la gouvernance autour des enjeux climat-énergie
- Orientation 6 : Adapter le territoire et les activités aux changements climatiques
- Orientation 7 : Identifier et structurer les leviers pour agir
- Orientation 8 : Mobiliser les citoyens

La communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud a également réalisé un PCET qui a été approuvé le 14/12/2015. Ce PCET est structuré de la manière suivante :

- **Un profil énergie climat** qui s'appuie sur la réalisation d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre tel qu'il est défini par l'article L.229-25, à l'échelle de l'administration et du territoire ; ce profil énergie climat est complété à l'échelle du territoire par une étude de potentiel de développement d'énergies renouvelables et d'un diagnostic de vulnérabilité au changement climatique.

Les principales caractéristiques du profil énergétique et climatique du territoire sont les suivantes :

- ▶ une facture énergétique du territoire, tous secteurs d'activités confondus, élevée (105 M€/an) qui va indéniablement croître au regard des perspectives d'évolution du prix des énergies fossiles d'ici 2030,
- ▶ une forte dépendance des activités (déplacement, habitat, agriculture...) aux énergies fossiles (gaz) et à l'électricité,
- ▶ une faible part d'énergies renouvelables produite localement (10% de l'énergie consommée est produite localement),
- ▶ une sensibilité du territoire aux effets du changement climatique et des impacts sur les activités économiques (avancée de la date des vendanges de 23 jours depuis 1970).

A noter que les émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire représente 653 900 T_{eq}CO₂/an* (soit l'équivalent de la consommation en gaz de 144 500 ménages pendant 1 an).

- **Des objectifs stratégiques et opérationnels** portent sur l'atténuation du changement climatique et l'adaptation aux effets du changement climatique ; les objectifs chiffrés définis dans le PCET répondent aux objectifs nationaux et européens et sont compatibles au SRCE de Bourgogne. Ces objectifs visent à réduire de 20 % les consommations d'énergie d'ici 2020, réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020 et augmenter de 23 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'ici 2020.

- **Un programme d'actions opérationnel** qui porte sur la réduction des émissions de GES, l'efficacité énergétique, la production d'énergies renouvelables mais également sur l'adaptation du territoire aux évolutions climatiques. Le programme d'actions s'articule autour de 7 orientations stratégiques et se décline en 19 fiches actions opérationnelles qui couvrent 3 périmètres d'intervention (échelle des activités du territoire, échelle des communes et échelle interne relatif à l'exemplarité de l'administration).

Les 7 orientations stratégiques du PCET visent à :

- 1) accompagner les filières économiques locales sur la voie de la transition énergétique
- 2) investir dans les énergies renouvelables et inciter les porteurs de projets
- 3) promouvoir une mobilité sobre en carbone
- 4) aménager durablement le territoire
- 5) adapter le territoire aux effets du changement climatique
- 6) accompagner les communes dans leur démarche énergie climat
- 7) renforcer l'exemplarité interne de la collectivité.

- **Un volet sensibilisation et mobilisation** qui consiste à amplifier (en partenariat avec les autres acteurs publics locaux), les actions de sensibilisation citoyennes et partenariales déjà mises en place pour l'élaboration du plan climat.

- **Un dispositif d'animation, de suivi et d'évaluation.** La mise en œuvre du PCET sera suivie annuellement par un COPIL. Le PCET sera actualisé dans son intégralité tous les 6 ans. La révision tous les 3 ans du bilan GES tel que prévu par la loi constituera une étape intermédiaire d'actualisation du plan climat.

Enfin, le département de la Côte d'Or a également élaboré son PCET. Ce Plan et les trente-cinq actions qui le composent ont été approuvés par l'Assemblée Départementale le 26 juin 2016. Plusieurs actions ont déjà été menées : audits énergétiques des bâtiments, agenda 21 scolaire, création du ticket Côte-d'Or à 1,50 €... Elles sont régulièrement évaluées.

Le PCET du Conseil Départemental de la Côte-d'Or est un outil volontariste en matière de politique environnementale. Ce plan porte également sur les programmes d'accompagnement de ses partenaires, à forte influence sur les enjeux climat et énergie comme l'habitat, les transports, l'agriculture, la forêt ou l'énergie.

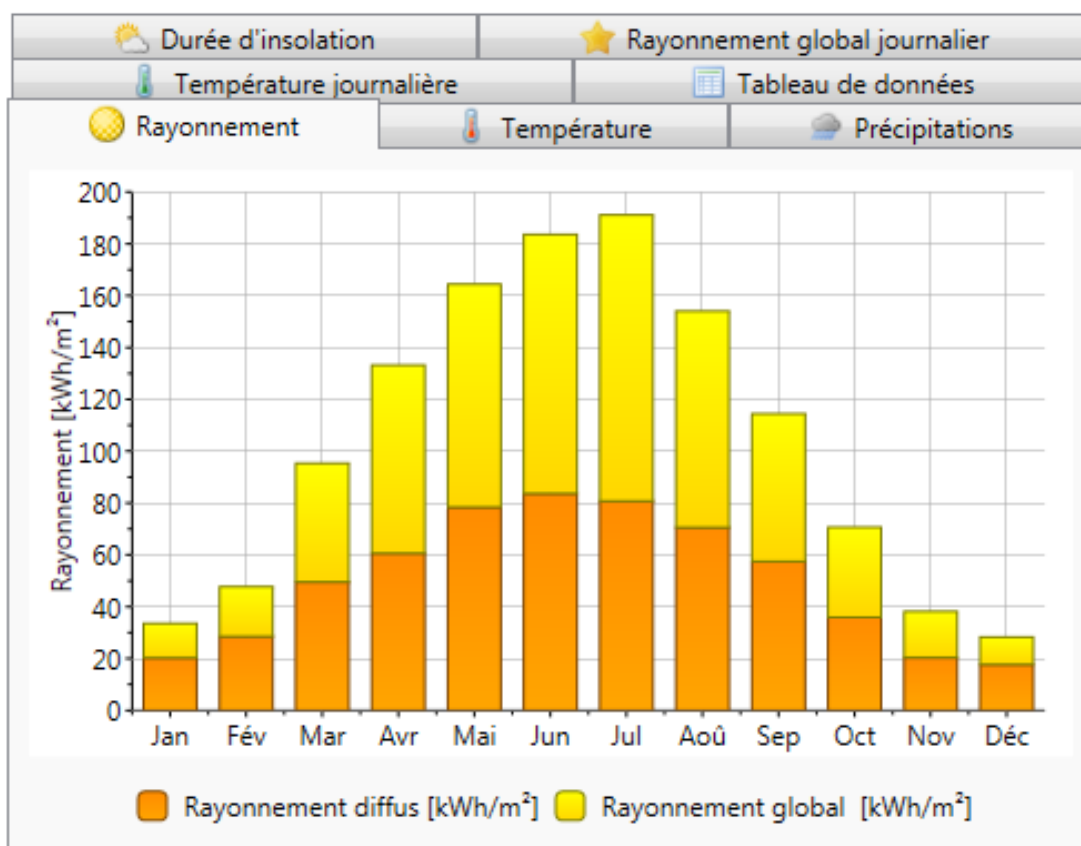
3.5.4. IMPLICATIONS À L'ÉCHELLE DE LA COMMUNE ET CALCULS DE L'ENSOLEILLEMENT

Le PLU visera à limiter les consommations énergétiques en travaillant sur un développement de l'urbanisation réfléchi permettant de limiter les déplacements et d'encourager autant que possible le recours à des modes de déplacements doux.

L'utilisation des énergies renouvelables sera encouragée notamment en travaillant sur l'orientation du bâti par exemple ou en favorisant le recours à des dispositifs limitant la consommation énergétique et l'émission de gaz à effet de serre (panneaux solaires, photovoltaïques...). Des formes urbaines seront privilégiées.

A titre d'exemple, le calcul de l'ensoleillement sur les parcelles à proximité de la mairie par le logiciel Météonorm 7 a donné les résultats suivants :

la rochepot



Informations du résultat

Incertitude des valeurs annuelles: Gh = 5%, Bn = 9%, Ta = 0,8 °C
Tendance de Gh / décennie: 2,4% Variabilité de Gh / an 5,3%
Sites d'interpolation du rayonnement Données par satellite (Part des données par satelli
Stations de l'interpolation de température: Dijon (46 km), LONS-LE-SAUNIER AUT (71 km)

Le rayonnement global de 1251 kWh/m2 sur ce site est largement suffisant pour l'installation de panneaux solaires (photovoltaïques ou thermiques).

3.6. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES CONNUS

✓ Inondations et coulées de boues

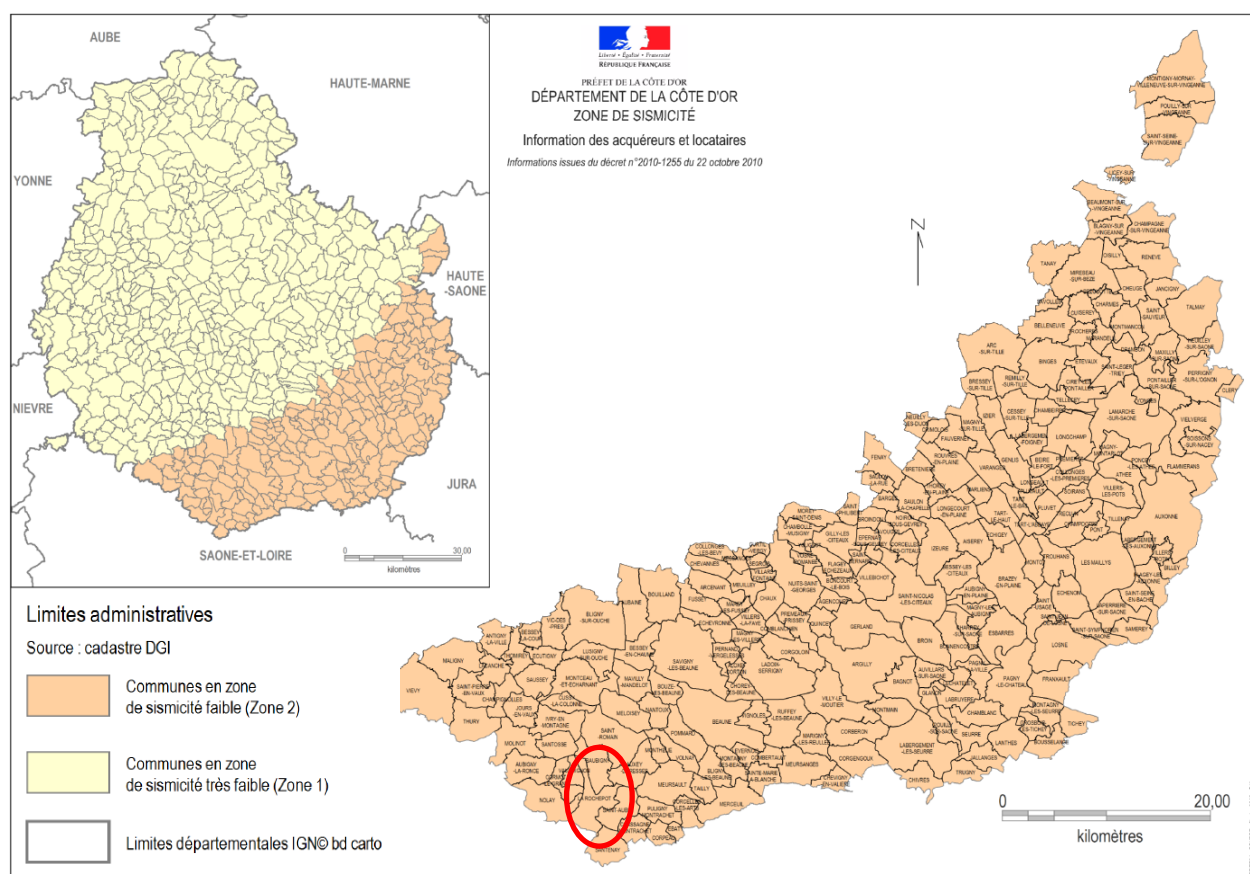
La commune a connu deux catastrophes naturelles ayant donné lieu à des arrêtés (source : *Prim.net*) :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondation et coulée de boue.	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondation et coulée de boue.	16/06/1988	16/06/1988	24/08/1988	14/09/1988

La commune ne fait pas l'objet de plans de prévention des risques inondation. Elle n'est concernée que par un ruisseau au Nord-Est qui s'écoule le long de la RD973.

✓ Sismicité

Selon le zonage sismique, la commune est située dans une **zone faible 2**.



Des règles de constructions parasismiques sont applicables. Elles diffèrent selon le type de projet : bâtiments à « risque normal » et installations classées (voir le site www.planseisme.fr).

Les règles de construction parasismiques applicables à compter du 1er mai 2011 sont les suivantes :

- pour les bâtiments neufs, issues directement de l'Eurocode 8 pour certaines catégories de constructions (grande hauteur ou ERP),
- pour les bâtiments existants, qui, s'ils font l'objet de certaines typologies de travaux, sont soumis à ces mêmes règles modulées.

Le tableau suivant récapitule les règles s'appliquant aux constructions neuves (en fonction du type de construction et du zonage sismique conceé) :

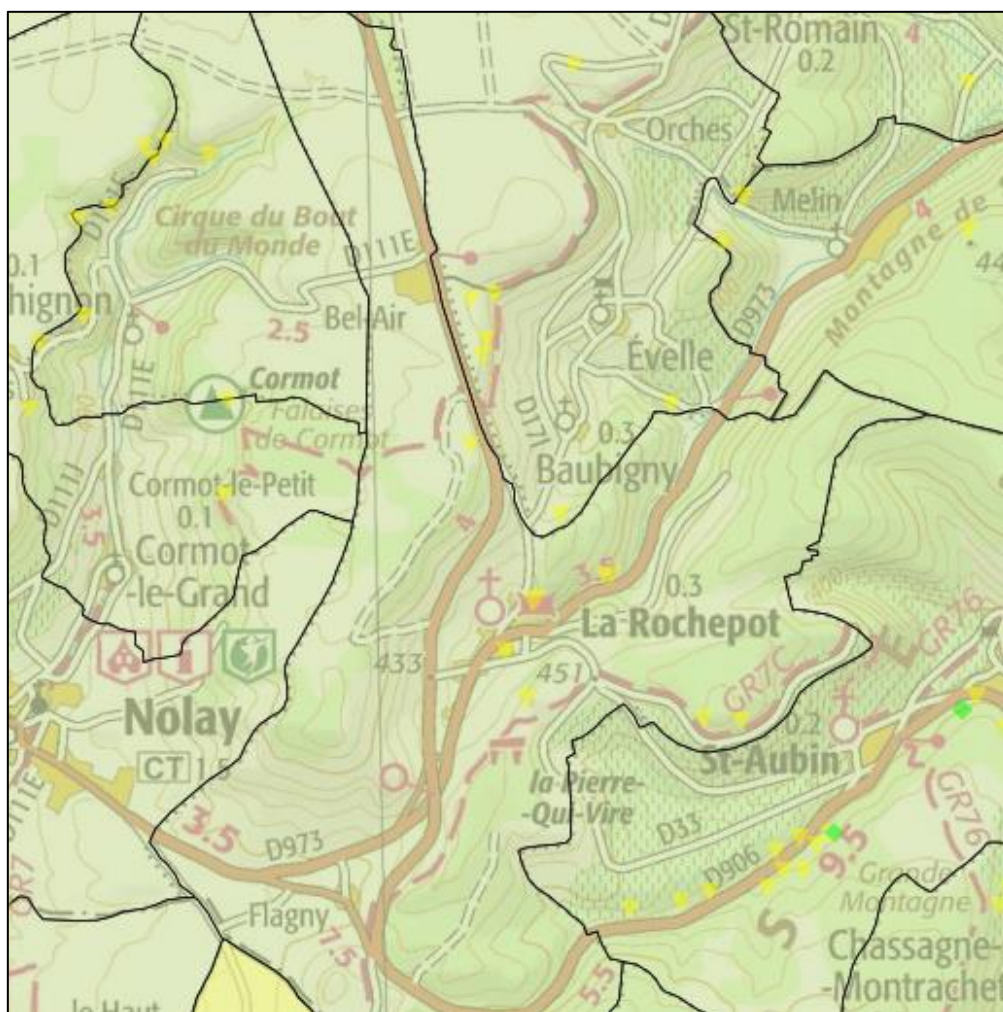
	I	II	III	IV
				
Zone 1	aucune exigence			Eurocode 8 ³ $a_{gr}=0,7 \text{ m/s}^2$
Zone 2				Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$
Zone 3				Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$
Zone 4				Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$
Zone 5				Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$
		PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$
		PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$
		CP-MI ²	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$

¹ Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

² Application possible du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

³ Application obligatoire des règles Eurocode 8

✓ Mouvements de terrain



Cavités naturelles (Source : Géorisques)
Les cavités sont représentées par des triangles jaunes

Affaissement/effondrement

10 cavités naturelles ont été recensées sur la commune (Source : Géorisques). 4 d'entre elles sont situées au sein de l'enveloppe du village. Il s'agit de :

- ✓ la grotte du puits du Château (coordonnées X, Y en Lambert 93 métrique : 827819, 6652358)
- ✓ l'abri du Château (coordonnées X, Y en Lambert 93 métrique : 827799, 6652339)
- ✓ le trou des Marlots (coordonnées X, Y en Lambert 93 métrique : 827617, 6652000)
- ✓ le trou de la carrière à Simonet (coordonnées X, Y en Lambert 93 métrique : 827617, 6652000)

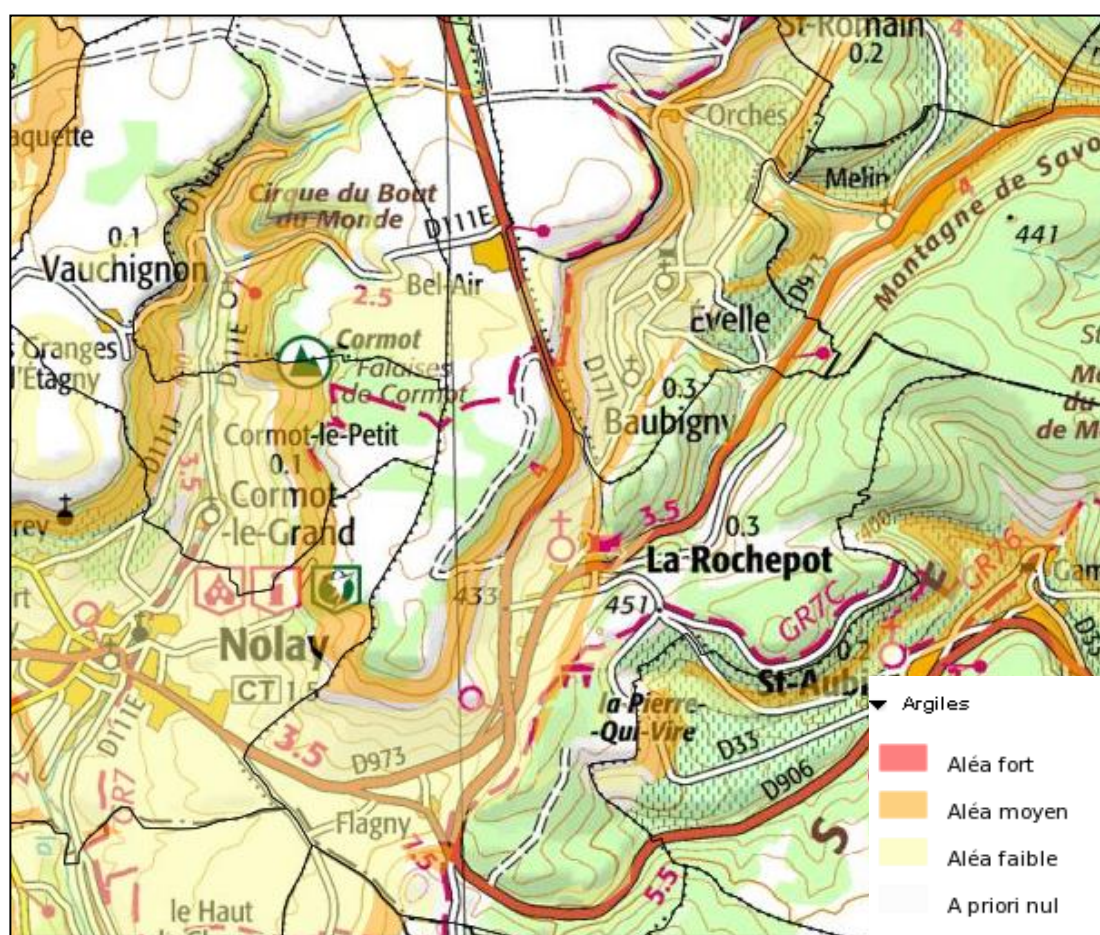
Les autres cavités situées sur le territoire sont les suivantes :

- ✓ la grotte de la faille (coordonnées X, Y en Lambert 93 métrique : 827379, 6653401)
- ✓ le trou de Montmerot (coordonnées X, Y en Lambert 93 métrique : 828320, 6652524)
- ✓ la grotte du Père Guste (coordonnées X, Y en Lambert 93 métrique : 828281, 6652524)
- ✓ la grotte de la Renardière (coordonnées X, Y en Lambert 93 métrique : 827754, 6651689)
- ✓ le trou qui fume (coordonnées X, Y en Lambert 93 métrique : 828962, 6651539)
- ✓ la grotte de la Caborne (coordonnées X, Y en Lambert 93 métrique : 829211, 6651527)

- ✓ Aléa retrait gonflement des sols argileux

La commune est concernée par un aléa de retrait/gonflement des argiles. Celui est **faible selon une bande transversale Nord-Est/Sud-Ouest incluant le village et au sud du Bel-Air** et à priori nul ailleurs sur le territoire.

On note qu'une bande(en limite de l'aléa faible) présentant un aléa moyen suit la topographie vallonnée et traverse ainsi une partie du village.



Retrait/gonflement des argiles (Source : Géorisques)

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

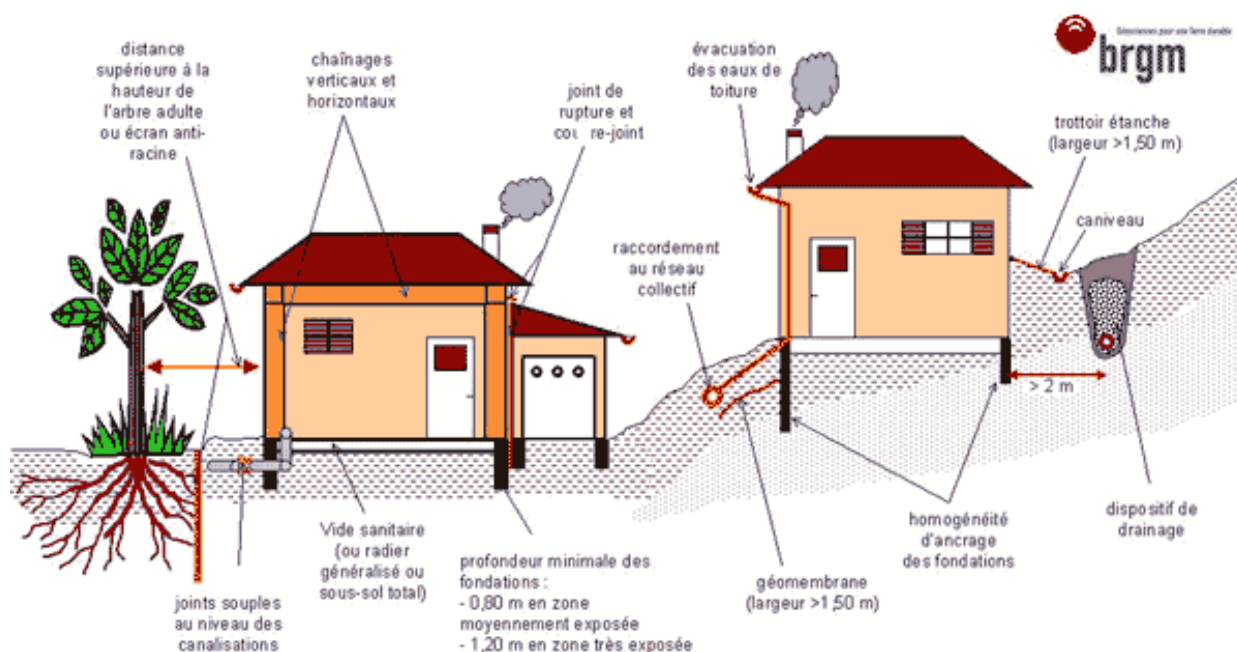
Ainsi, en climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation.

Il résulte de ce processus un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.



Ce phénomène peut avoir des conséquences au niveau des constructions, se traduisant par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

Pourtant, on sait parfaitement construire sur des sols argileux sujets au phénomène de retrait-gonflement et ceci moyennant le respect de règles relativement simples qui n'entraînent pas de surcoût majeur sur les constructions.



Il est fondamental de pouvoir identifier avant construction la présence éventuelle d'argiles gonflantes au droit de la parcelle, afin de prendre en compte ce paramètre lors de la mise en œuvre du projet. Les règles à respecter concernent la réalisation des fondations et, dans une moindre mesure, la structure

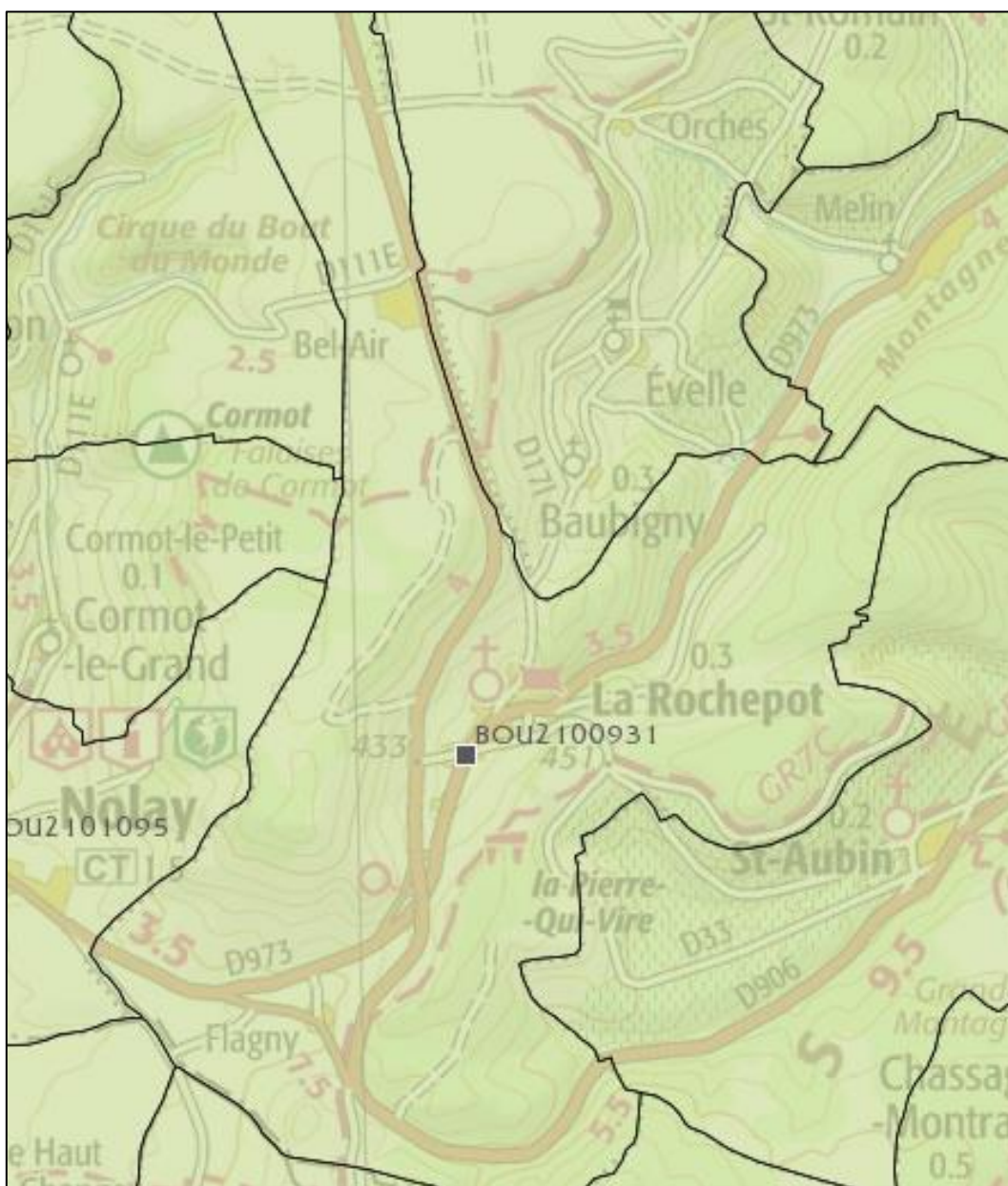
même de la maison. Elles concernent aussi l'environnement immédiat du projet et en particulier la maîtrise de la teneur en eau dans le sol à proximité immédiate des fondations.

Ces règles préventives à respecter sont désormais bien connues des professionnels de la construction. Encore faut-il savoir identifier les zones susceptibles de renfermer à faible profondeur des argiles sujettes au phénomène de retrait-gonflement.

Les cartes départementales d'aléa retrait-gonflement élaborée par le BRGM dans les régions les plus touchées par le phénomène peuvent contribuer à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question. A titre d'information, le classement se fait sur quatre niveaux (nul, faible, moyen et fort).

Cependant, pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre.

✓ Risques technologiques



Localisation du site ayant anciennement accueilli une activité industrielle par un carré noir (Source : Géorisques)

Le site BASIAS a pour but « de recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ». On note que « l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit », car aucune information concrète sur la présence ou l'absence de pollution n'est disponible.

La banque de données BASIAS a recensé un site sur la commune ayant hébergé une activité susceptible d'avoir pollué les sols. Il s'agit d'une ancienne station-service qui n'est actuellement plus en activité.

La commune de La Rochepot abrite également une Installation Classée pour la Protection de l'environnement (ICPE). Il s'agit de la carrière Bourgogne Sud, dont l'autorisation a été renouvelée récemment pour une période de 30 ans (située à « Les Plachottes » dit « Bel-air »).

✓ **Mise à jour des risques par l'atlas départemental des mouvements de terrains de la Côte d'Or**

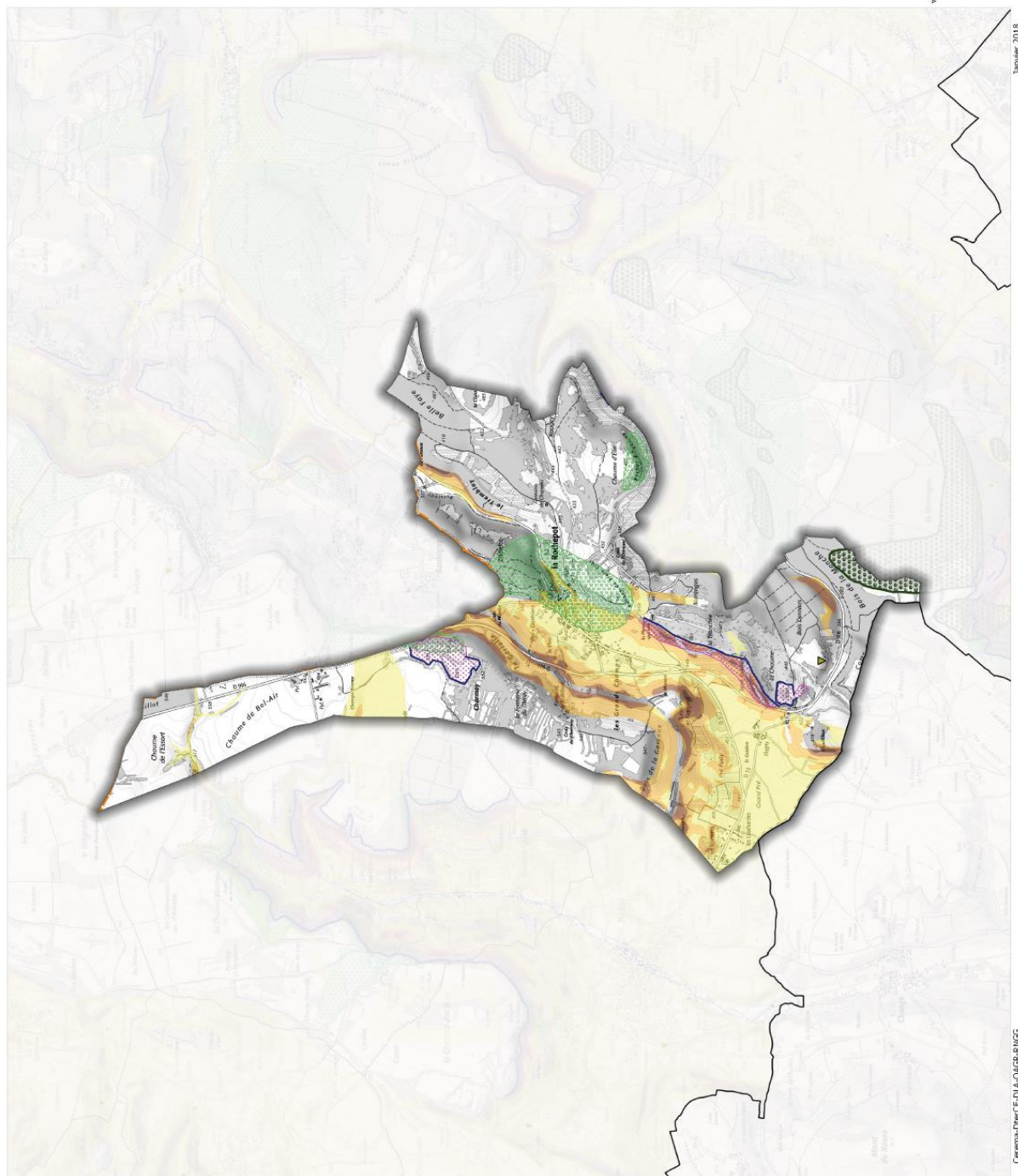
Suite aux inventaires nationaux des mouvements de terrains et des cavités souterraines réalisés en 2006 par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), la direction départementale des territoires (DDT) de la Côte-d'Or a confié au centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA, département laboratoire d'Autun) l'élaboration d'un atlas départemental des secteurs à aléas mouvements de terrains. Cet atlas a pour objectifs de maintenir et améliorer la connaissance des phénomènes avérés et potentiels de mouvements de terrains affectant chaque commune du département, ainsi que d'aider les autorités compétentes à la décision dans l'aménagement du territoire.

Pour ce faire, l'atlas s'attache à recenser, caractériser et hiérarchiser, sur l'ensemble de la Côte-d'Or, les quatre grandes familles d'aléas mouvements de terrains suivants :

- les affaissements et effondrements induits par des cavités souterraines,
- les glissements de terrains induits par la nature et la pente des terrains,
- les éboulements et chutes de blocs notamment liés aux falaises,
- les érosions de berges.

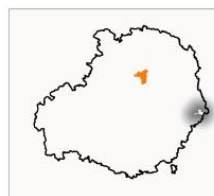
La carte ci-après est issue de cet atlas.

Atlas mouvements de terrains de Côte d'Or



Cerema-DterCE-DUA-ORIGR-RINGS

Janvier 2018



La Rochepot

Légende

Communes possédant un PPRN-MVT

Phénomènes d'Eboulement

- Eboulements Avérés
- Source BD-MVT (éboulement)
- Inventaire mairie 2014 - chute de blocs
- Zones sensibles aux Eboulements
- Falaise
- Zone de potentielle chute de blocs

Phénomènes d'Affaissements/Effondrements

- Affaissements/Effondrements Avérés
- Points isolés - Dolines - Carte IGN 1/25000
- Points isolés - Dolines - Carte géologique 1/50000
- Points isolés - Source BD-MVT (affaissement/effondrement)
- Points isolés - Source BD-CAVITE
- Points isolés - Averses - Carte géologique 1/50000
- Points isolés - Grottes - Carte géologique 1/50000
- Points isolés - Pertes - Carte géologique 1/50000
- Points isolés - Grottes - Carte IGN 1/25000
- Points isolés - Autres indices karstiques - Carte IGN 1/25000
- Zones sensibles aux Affaissements/Effondrements
- Contenant des indices d'affaissements/effondrements
- Zonage forte densité d'indices affaissement/effondrement
- Zonage moyenne densité d'indices affaissement/effondrement

Phénomènes d'Erosions de berges

- Erosions de berges avérées
- Source BD-MVT (érosion de berges)
- Inventaire mairie 2014 - érosion de berges - Point
- Inventaire mairie 2014 - érosion de berges - Polygone

Phénomènes de Glissements de terrain

- Glissements Avérés
- Source BD-MVT (glissement)
- Inventaire mairie 2014 - glissement
- Zone éboulis - Carte géologique 1/50000
- Zone de glissement ancien - Carte géologique 1/50000
- Zones sensibles aux Glissements
- Sensibilité au glissement très fort (pente>21°)
- Sensibilité au glissement fort (14°<pente<21°)
- Sensibilité au glissement moyen (08°<pente<14°)
- Sensibilité au glissement faible (pente<08°)



0 1 2 Km

Echelle 1:25000

À RETENIR :

- ↳ La topographie du territoire est assez mouvementée. Le village s'installe au sein d'un vallon, entouré de plateaux à dominante agricole plus élevés.
- ↳ La commune accueille, au nord, le ruisseau des Cloux, dont le trajet se fait en milieu agricole principalement.
- ↳ Le sol et le sous-sol ne sont pas à l'origine de risques discriminant dans le choix des futures zones constructibles. En effet, aucun risque ne présente un caractère fortement contraignant pour l'urbanisation. Cependant on retient que le sous-sol est à dominante karstique et qu'il peut par conséquent être soumis à des phénomènes d'affaissement/effondrement.

4. MILIEU NATUREL

Le présent chapitre a été rédigé en compilant les données bibliographiques existantes sur le territoire communal (inventaires divers, DOCOB, étude d'impact du projet Vintage Bel Air, données du SCOT notamment) mais aussi par de nombreuses investigations de terrain.

4.1. DESCRIPTION DES MILIEUX

Les habitats d'intérêt communautaire de la directive habitat 5110 sont figurés **en rouge** ci-après.

Formations boisées

- 31.82 Fruticée à buis

(Habitat d'intérêt communautaire de la Directive Habitat 5110)

Présentes sur des sols calcaires, les fruticées sont des formations buissonnantes épineuses très denses. Elles font partie des stades de successions végétales intermédiaires entre les prairies et les forêts. Ces habitats sont souvent presque impénétrables par l'homme et offrent ainsi un havre pour de nombreuses espèces animales des milieux secs fermés et quelquefois par la faune des milieux semi-ouverts. C'est l'habitat de prédilection des Pie-Grièches mais on peut également trouver des lézards, serpents et de nombreux insectes. Ce type d'habitat présente un intérêt élevé pour la biodiversité, des actions de préservations peuvent être menées en évitant la fermeture du milieu. La situation des fruticées à buis fait que ces habitats ne sont pas menacés par l'urbanisation du territoire.



- 43.243 Chênaie-Charmaie mixte collinéenne de Bourgogne

(Habitat d'intérêt communautaire de la Directive Habitat 9160)

Chênaies-charmaies des collines et plateaux du mésozoïque du Nord-Ouest de la Bourgogne. Les boisements de la commune sont des forêts mixtes en raison de la présence de Pins sylvestres et d'Epicéas. Ce type d'habitat est particulier et propre à la Bourgogne en raison de la nature des sols. Ce sont des forêts riches en espèces animales et végétales qui couvrent les hauteurs de la commune.

Ce sont des forêts de pente moyenne à forte qui peuvent abriter de nombreuses espèces végétales et animales. Il est préférable d'éviter les plantations de conifères et de laisser des arbres morts pour optimiser la biodiversité du milieu.



- 43.77 Chênaie blanche mixte et communautés associées

Ce type de boisement particulier pousse sur les sols calcaires secs. Il s'agit d'une forêt mixte composée de chênes et de pins, avec une strate arbustive très dense composée en grande partie de buis. Ces bois secs qui poussent sur des sols rocaillieux abritent des espèces thermophiles. Le buis est accompagné de troène, de nerprun et de prunellier. Des espèces animales de milieux boisés et de milieux rocheux cohabitent dans ces boisements, la diversité spécifique est donc importante.

Ce milieu est également sensible car il peut abriter des espèces méditerranéennes ou inféodées aux milieux secs.



- 83.15 Vergers

Les vergers sont plus souvent situés à proximité des habitations. Leur situation en fait donc des îlots de biodiversité au sein des villages. Ils permettent aux oiseaux et aux insectes de traverser les zones bâties en servant de zones relais où la faune peut se reposer et se nourrir. Leur rôle est donc important pour la diversité en espèce et pour la connectivité écologique au sein des communes. Le rôle des vergers pour la diversité biologique au sein du village est important, la préservation de ces milieux permet par exemple aux oiseaux de traverser le village plus aisément en leur offrant de zones de repos (zones relais).



- 83.21 Vignobles

De nombreux vignobles sont présents sur les versants Sud des coteaux calcaires de la commune. Le type de sol et l'ensoleillement sont propices à la viticulture et permettent d'obtenir des vignobles de qualité. Ce type d'habitat peut abriter des insectes ou des reptiles préférant les milieux secs et rocaillieux, l'utilisation de pesticides entraîne cependant la disparition de nombreuses espèces animales sur ces parcelles, les rendant presque inhabitées. La qualité des vignobles en termes de biodiversité est donc directement liée à l'utilisation de produits chimiques.



- 83.31 Plantations de conifères

Des plantations de conifères sont présentes au niveau du plateau situé à proximité de la carrière en activité. Ces habitats ne présentent pas d'intérêt écologique majeur mais peuvent abriter de nombreuses espèces animales.

- 84 Haies et alignements d'arbres

Les haies ou les alignements d'arbres sont utilisés pour délimiter des parcelles ou en bordure de routes. Leur rôle pour la biodiversité est important car ces habitats servent de couloirs pour le déplacement des espèces affectionnant les milieux boisés. Les haies constituées de plusieurs strates (arbres, arbustes, herbes) sont celles abritant le plus de diversité.



- 84.3 Bosquets

Les bosquets sont souvent situés à proximité de zones habitées ou au beau milieu des prairies de pâture ou de fauche. Ces espaces sont des îlots de biodiversité au même titre que les vergers, mais présentent une richesse plus importante en espèces. Ils servent de zones relais entre les réservoirs de biodiversité et sont à ce titre considéré comme des espaces importants en termes de qualité environnementale.

Les haies et bosquets jouent un rôle vital pour la faune, ces habitats servent de zones relais et facilitent grandement le déplacement des espèces. Ces milieux peuvent également abriter des espèces de milieux semi-ouverts ou de lisières. La préservation d'un maximum de haies et de bosquet permet de favoriser la biodiversité et la continuité écologique sur le territoire.



- 84.4 Bocages

Les bocages sont une mosaïque d'habitats souvent très différents. Sur la commune, les zones de bocage correspondent à des prairies de fauche enchevêtrées de haies, bosquets et fruticées. Ces habitats semi-ouverts en mosaïque présentent une diversité spécifique souvent exceptionnelle en raison de la présence d'habitats différents. ce type de milieu convient a de nombreux oiseaux comme la pie-grièche écorcheur, la bondrée apivore et le circaète jean-le-blanc par exemple.

Le bocage est un milieu sensible de haute importance pour la faune, surtout pour les oiseaux et les insectes. La mosaïque d'habitats présente favorise grandement la biodiversité. Ces milieux servent de réservoirs biologique et l'alternance entre les milieux ouverts et les milieux boisés devra être maintenue.

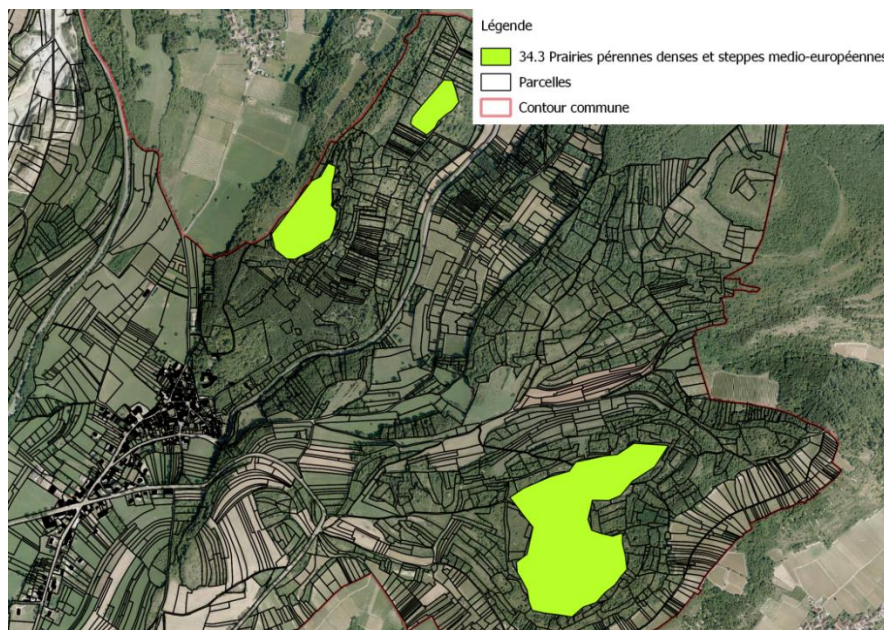


Milieux ouverts

- 34.3 Prairies pérennes denses et steppes medio-européennes

(Habitat d'intérêt communautaire de la Directive Habitat 6210)

Ces prairies sèches sont situées sur les hauteurs de la commune et poussent sur les sols calcaires. Ce sont des habitats dominés par des graminées et abritant une faune qui préfère les espaces chauds et secs. Les prairies sauvages présentent en général une biodiversité très importante et sont le berceau de plusieurs espèces d'orchidées et de plantes à fleur particulières. Elles peuvent donc être considérées comme des réservoirs important de biodiversité pour les milieux ouverts.



Position des prairies sèches sauvages sur la commune

- 38.2 Prairies à fourrage des plaines → 34.322 Pelouses semi-arides médio-européennes à *Bromus erectus* (Habitat d'intérêt communautaire de la Directive Habitat 6210)

La parcelle de prairie au niveau du projet du parc Bel Air est indiquée comme une prairie de fauche issue d'un labour évoluant vers une pelouse calcaire semi-aride. Ce sont des pelouses calcaires mésophiles à méso-xérophiles du domaine sub-atlantique du nord, centre et ouest de la France, Elles sont faunistiquement et floristiquement riches et la nature hautement discontinue de leur distribution engendre une variation géographique considérable dans la composition des groupements végétaux et animaux, marquées par la présence de nombreuses espèces de distribution locale ou à aire disjointe surajoutée au cortège de base commun à la plupart de ces pelouses. A côté de ces variations géographiques, la nature de ces prairies dépend aussi, pour une grande part, du régime hydrique, des caractéristiques du substrat et des pratiques agro-pastorales, notamment si elles sont fauchées ou pâturées et dans quelle mesure. En particulier, l'abondance relative des espèces principales de graminées, *Bromus erectus*, *rachypodium pinnatum* s.l., *Sesleria albicans* et *Koeleria pyramidata*, varie à la fois géographiquement avec les conditions climatiques et localement avec la topographie et le régime agro-pastoral. Ainsi, bien que des entités séparées géographiquement puissent différer par leur relative abondance, des faciès se différenciant pareillement peuvent aussi coexister localement, engendrant des habitats nettement distincts. La végétation de la parcelle est caractéristique des pelouses calcaires sèches sur la marge sommitale (*Anémone pulsatille*, *Globulaire*, *hélianthème*, ...) mais des orchidées sont présentes sur toute la surface. L'évolution vers une végétation de pelouses calcaire sur toute la surface de la parcelle se fera rapidement, sauf en cas de perturbation ou de retournement du sol.

- 81.1 Prairies sèches améliorées

Les prairies sèches sauvages sont les prairies de fauche et de pâture présentes en grande quantité sur le territoire communale. Ces formation herbeuses dominées par les graminées sont en général amendées avec de l'engrais et quelquefois semées par les agriculteurs pour produire du fourrage de qualité pour le bétail. Cela entraîne un appauvrissement de la richesse spécifique de ces milieux. Les prairies améliorées peuvent cependant servir de zones de transition pour les espèces animales de milieux ouverts ou semi-ouvert. Certaines espèces d'oiseaux comme la Buse variable ou le Faucon crécerelle peuvent se retrouver dans ces milieux propices à la chasse.



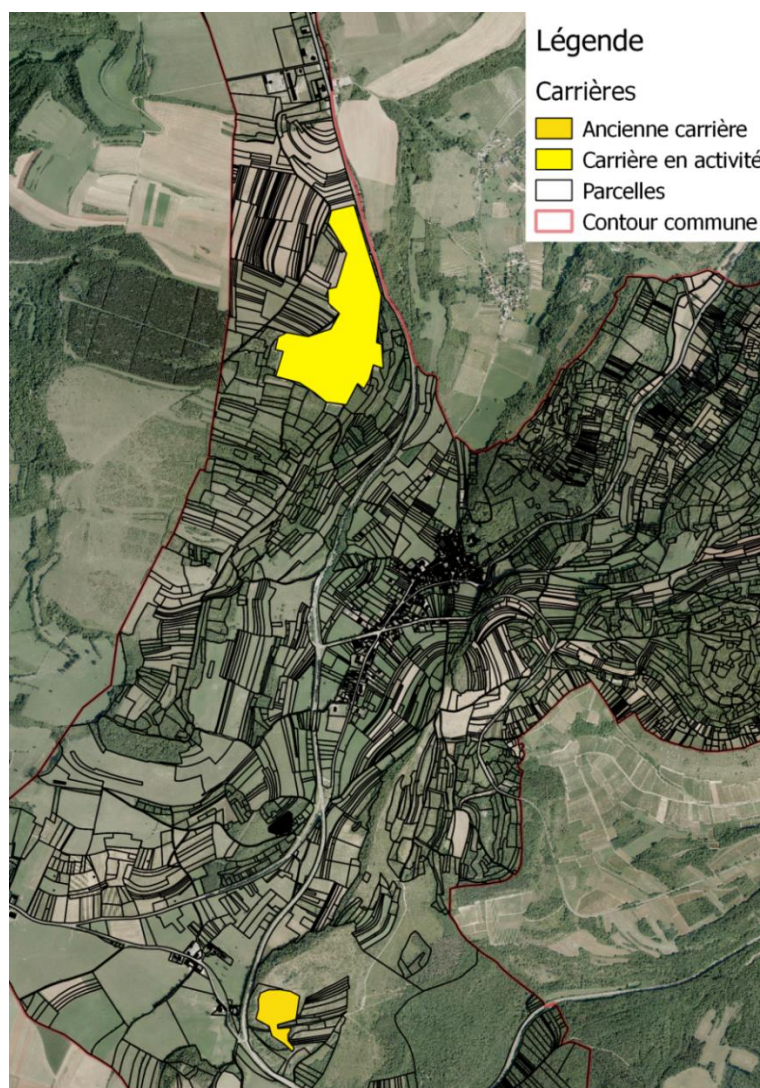
- 82.11 Cultures

Quelques parcelles de cultures sont présentes sur le territoire de la commune, surtout au Nord de Bel-Air. Ces habitats sont très pauvres en richesse spécifique mais servent d'aires de nourriture pour des espèces de milieux ouvert ou semi-ouvert après les récoltes ou le labour. Ces grands espaces ouverts attirent les sangliers, renards et les petits mammifères qui sont chassés par les rapaces.



- 86.41 Carrières

Une carrière en activité est présente sur la commune, la carrière Bourgogne Sud qui extrait des cailloux et granulats. Une carrière en activité présente une diversité spécifique quasi nulle, à part pour quelques espèces rudérales situées sur les zones non exploitées. Une ancienne carrière est cependant présente au Sud de la commune. Ce type d'habitat présente une biodiversité plus importante en raison de la recolonisation du milieu par la végétation. Des espèces pionnières herbacées et buissonnantes investissent les lieux en premier. De plus, cette carrière est encaissée par des falaises rocheuses. Des rapaces peuvent nicher dans ces falaises, comme le vautour fauve et des oiseaux inféodés à ces milieux sont présents, comme le Tichodrome échelette.



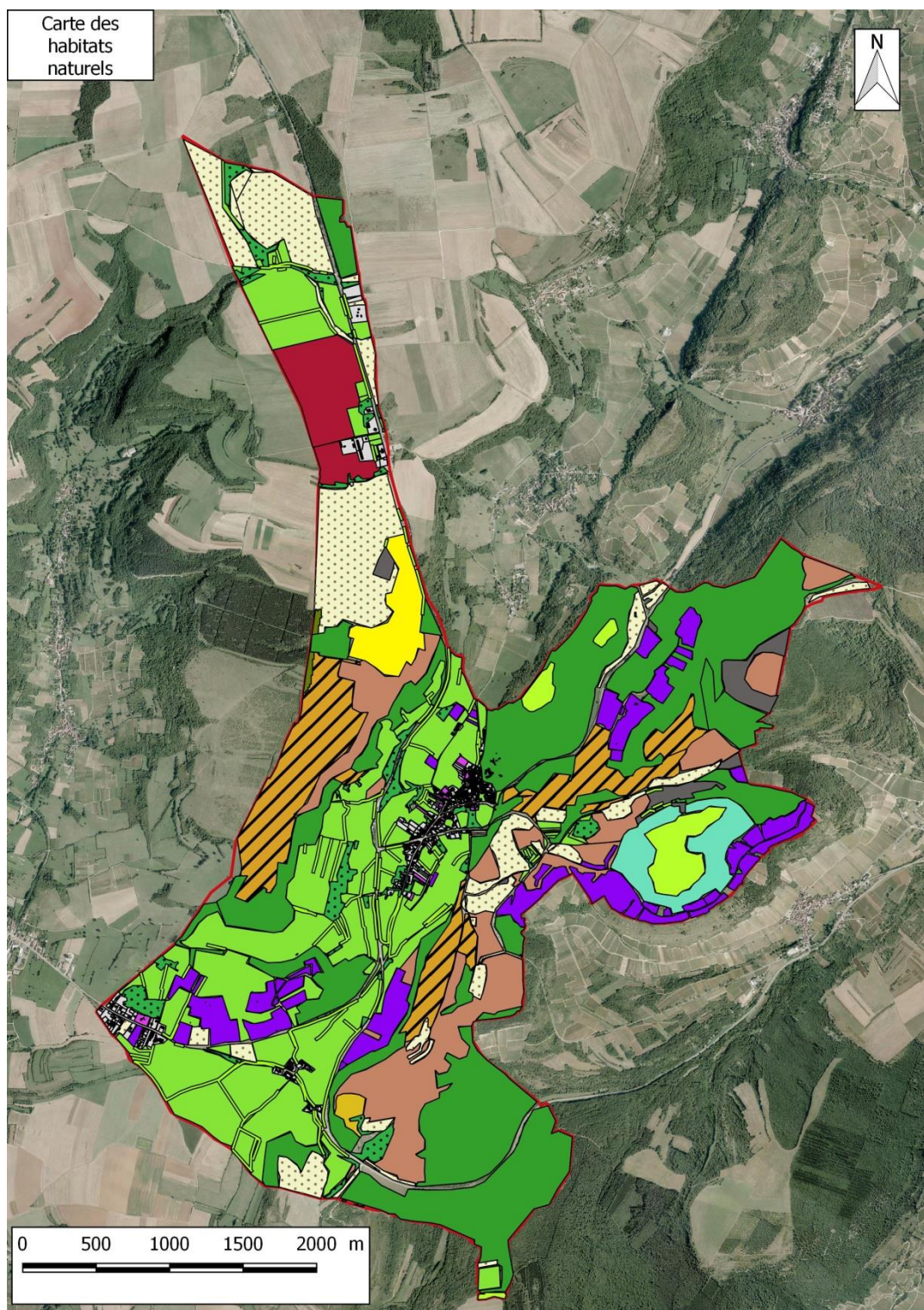
Position des carrières au sein de la commune

- 87.1 Friches

Les zones de friche sont des espaces laissés à l'abandon et colonisés par des espèces végétales pionnières. Elles présentent une diversité faible voire moyenne et peuvent servir de zones de transition pour les espèces animales de milieux ouverts.



Une carte des habitats présents sur la commune est présentée ci-après.



Légende

■ Bâti	■ 83.31 Plantations de conifères
■ 31.82 Fruticée à buis	■ 84.3 Bosquets
■ 34.3 Prairies pérennes denses et steppes médio-européennes	■ 84.4 Bocages
■ 38.2x34.322 Pelouses semi-arides médio-européennes à <i>Bromus erectus</i>	■ 86 Villes, villages et sites industriels
■ 43.23 Chênaies-charmaies mixtes collinéennes de Bourgogne	■ 87.1 Friches
■ 41.77 Chênaies blanches occidentales	■ Carrière en activité
■ 81.1 Prairies sèches améliorées	■ Ancienne carrière
■ 82.21 Grandes cultures	— Haies et alignements d'arbres
■ 83.15 Vergers	□ Limites communales
■ 83.21 Vignobles	

4.2. Faune

Dans cette partie est présentée une liste non exhaustive des espèces fréquentant le territoire communal.

L'importante surface du territoire communal ne permet pas de réaliser un inventaire exhaustif de la faune communale. Néanmoins, des investigations détaillées de la faune ont été effectuées dans les zones à enjeux du PLU c'est-à-dire les zones dans lesquelles diverses constructions sont autorisées. Dans le présent chapitre les espèces d'intérêt communautaire sont mise en avant car ce sont les plus rares et/ou menacées et qu'il convient de préserver leurs habitats. Les espèces observées sur le terrain sont indiquées en annexe, une carte des différents points d'observation est présentée à l'issue de ce paragraphe.

L'étude de la faune communale est basée sur :

- des observations de terrain, visant à établir un certain nombre de contacts directs (observations visuelles, écoute des chants,...), et indirects (traces, fèces,...).

- une recherche bibliographique régionale (source LPO Côte d'Or et site internet Bourgogne Base Nature, étude environnementale du projet Vintage Bel Air). Certaines espèces peuvent se retrouver dans divers types d'habitats, elles seront donc décrites à plusieurs reprises dans les paragraphes suivants.

La légende des codes couleurs est la suivante :

Protection partielle de l'espèce

Protection de l'espèce en France

Protection de l'espèce et de son biotope en France

Protection de l'espèce et de son biotope, Inscrite à l'Annexe I de la Directive Oiseaux

Protection de l'espèce et de son biotope, inscrite à l'annexe II de la Directive Habitats

Protection de l'espèce et de son biotope, inscrite à l'annexe IV de la Directive Habitats

Protection de l'espèce et de son biotope, inscrite à l'annexe II et IV de la Directive Habitats

Directive Oiseaux :

- AI : Espèces d'oiseaux dont la protection nécessite la désignation de Zones de Protection Spéciales.

Directive Habitats :

- AII : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC)

- AIV : Espèces animales et végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte

Ont été recensés sur la commune de La Rochepot :

Groupes	Nombre d'espèces
Amphibiens	7
« Autre » insectes	1
Gastéropodes	30
Hémiptères	1
Mammifères	15
Névroptères	1
Oiseaux	112
Papillons de jour	59
Papillons de nuit	17
Reptiles	5
Zygènes	11

Faune d'intérêt communautaire

Les espèces reconnues d'intérêt communautaire sont mentionnées à l'annexe II de la Directive habitat ainsi que les oiseaux mentionnés à l'annexe I de la directive Oiseaux. Elles sont sélectionnées selon le danger de disparition de leurs aires de répartition, leur vulnérabilité, leur rareté et leur endémicité. Ces espèces présentent un intérêt particulier et doivent être préservées en priorité.

27 espèces d'intérêt communautaire sont présentes sur la commune de La Rochepot.

Amphibiens : Le **Triton crêté** (*Triturus cristatus*) et le **Sonneur à ventre jaune** (*Bombina variegata*) sont présents sur la commune.

Mammifères : 3 espèces de mammifères d'intérêt communautaire ont été référencées sur la commune. Le **Murin de Bechstein** (*Myotis bechsteinii*), le **Petit Rhinolophe** (*Rhinolophus hipposideros*) et le **Grand Rhinolophe** (*Rhinolophus ferrumequinum*).

Entomofaune : Seule l'**Ecaille chinée** (*Euplagia quadripunctata*) fait partie des espèces d'insectes d'intérêt communautaire présents sur la commune.

Oiseaux :

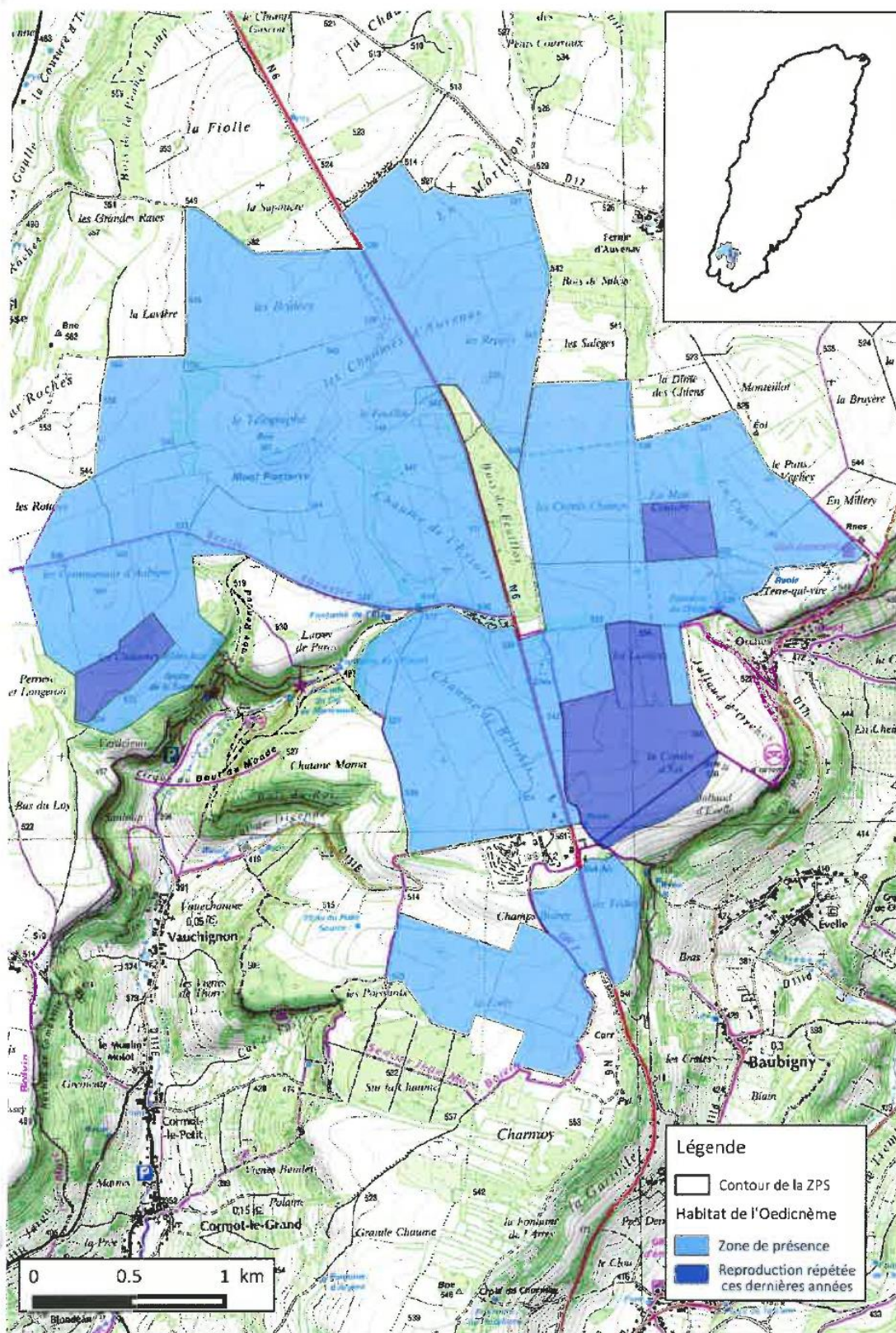
- | | |
|---|---|
| - Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>) | - Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>) |
| - Balbuzard pêcheur (<i>Pandion haliaetus</i>) | - Grande aigrette (<i>Ardea alba</i>) |
| - Bécassine double (<i>Gallinago media</i>) | - Hibou des marais (<i>Asio flammeus</i>) |
| - Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>) | - Milan noir (<i>Milvus migrans</i>) |
| - Busard cendré (<i>Circus pygargus</i>) | - Milan royal (<i>Milvus milvus</i>) |
| - Busard des roseaux (<i>Circus aeruginosus</i>) | - Œdicnème criard (<i>Burhinus oedicnemus</i>) |
| - Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>) | - Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>) |
| - Cigogne blanche (<i>Ciconia ciconia</i>) | - Pluvier guignard (<i>Charadrius morinellus</i>) |
| - Circaète Jean-le-Blanc (<i>Circaetus gallicus</i>) | - Rollier d'Europe (<i>Coracias garrulus</i>) |
| - Engoulevent d'Europe (<i>Caprimulgus europaeus</i>) | - Vautour fauve (<i>Gyps fulvus</i>) |
| - Faucon émerillon (<i>Falco columbarius</i>) | |

L'Alouette Lulu, l'œdicnème criard et la Pie-grièche écorcheur sont des espèces présentes sur le plateau de Bel Air. Un couple de Pie-grièche fréquente les buissons en limite nord de la parcelle 1214. Trois espèces de rapaces fréquentent également le site de Bel Air pour s'alimenter : Bondrée apivore, Circaète Jean-le-Blanc et Milan noir.

En ce qui concerne l'œdicnème criard, M. Debrosse dans le cadre de l'étude environnementale du projet Vintage Bel Air (projet aujourd'hui abandonné) a effectué 6 observations de cet oiseau à l'est du projet touristique et de la RD 906 (sur le territoire de Baubigny). La LPO a observé en 2014 cet oiseau sur le site du projet touristique. Il semblerait que l'œdicnème criard a également été observé en juin 2017 à proximité du projet touristique (la localisation précise n'a pas été communiquée en raison du caractère sensible de cette espèce).

La carte ci-après est issue du DOCOB et présente la zone de présence de reproduction de l'œdicnème criard.

I.6 Oedicnème criard



Milieux boisés/forestiers (Cf. la carte des habitats à la fin du chapitre 4.1)

La faune des milieux boisés est le plus souvent rencontrée en forêt ou en bosquet de surface importante. On peut cependant retrouver des espèces de milieux boisés dans des parcs, ou des vergers. La diversité de ce type de milieu est importante et beaucoup d'espèces protégées résident à l'intérieur des massifs forestiers.

Amphibiens : la **Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)** est une espèce typique des forêts.

Mollusques :

- Bouton commun (*Discus rotundatus*)
- Bulime boueux (*Merdigera obscura*)
- Élegante striée (*Pomatias elegans*)
- Escargotin hérissé (*Acanthinula aculeata*)
- Escargotin minuscule (*Punctum pygmaeum*)

Mammifères :

- Blaireau européen (*Meles meles*)
- Chat sauvage (*Felis silvestris*)
- Chevreuil européen (*Capreolus capreolus*)
- Hermine (*Mustela erminea*)
- Martre des pins (*Martes martes*)
- Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)
- Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
- Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*)

Entomofaune :

- Hémiptères : la Cigale mélodieuse (*Cicadetta cantilatrix*) est présente en milieu boisé.
- Rhopalocères : Le Petit Mars changeant (*Apatura ilia*) ainsi que la Thécla de l'Yeuse (*Satyrrium ilicis*)
- Hétérocères : La Cidarie du prunier (*Eulithis prunata*) et la Laineuse du Cerisier (*Eriogaster lanestris*) sont présentes sur la commune.

Avifaune :

- Alouette lulu (*Lullula arborea*)
- Autour des palombes (*Accipiter gentilis*)
- Bec-croisé des sapins (*Loxia curvirostra*)
- Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*)
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
- Coucou gris (*Cuculus canorus*)
- Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*)
- Geai des chênes (*Garrulus glandarius*)
- Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*)
- Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*)
- Grosbec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*)
- Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*)
- Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*)
- Mésange bleue (*Parus caeruleus*)
- Mésange charbonnière (*Parus major*)
- Mésange huppée (*Parus cristatus*)
- Mésange noire (*Parus ater*)
- Petit-duc scops (*Otus scops*)
- Pic épeiche (*Dendrocopos major*)
- Pic épeichette (*Dendrocopos minor*)
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
- Pinson du nord (*Fringilla montifringilla*)
- Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)
- Tarin des aulnes (*Carduelis spinus*)

Milieux ouverts à semi-ouverts (Cf. la carte des habitats à la fin du chapitre 4.1)

Milieux ouverts

Certaines espèces sont fortement dépendantes des milieux ouverts. Elles s'en servent notamment comme lieu d'alimentation ou de reproduction. La plupart d'entre elles ont cependant besoin de milieux semi-ouverts comme abri, nichoir, ou source de nourriture.

Amphibiens : Le Crapaud calamite (*Epidalea calamita*) apprécie les milieux ouverts plutôt secs à végétation rase.

Mollusques :

- Aiguillette commune (*Cecilioides acicula*)
- Hélicette chagrinée (*Candidula gigaxii*)
- Cristalline ombiliquée (*Vitrea contracta*)
- Maillot des mousses (*Pupilla muscorum*)
- Hélicelle trompette (*Helicella itala*)
- Maillotin mousseron (*Truncatellina cylindrica*)

Entomofaune :

- Orthoptères : Le Grillon champêtre (*Gryllus campestris*) et l'Œdipode turquoise (*Oedipoda caerulescens*) vivent en milieu ouvert.
- Névroptères : L'Ascalaphe soufré (*Libelloides coccajus*) est typique des prairies.
- Hyménoptères : Les Fourmi des prés (*Formica pratensis*) sont présentes sur les milieux ouverts de la commune.
- Rhopalocères :

- Argus bleu-nacré (*Lysandra coridon*)
- Argus frêle (*Cupido minimus*)
- Aurore (*Anthocharis cardamines*)
- Azuré des Coronilles (*Plebejus argyrognomon*)
- Bel-Argus (*Lysandra bellargus*)
- Chiffre (*Argynnis niobe*)
- Collier-de-coral (*Aricia agestis*)
- Cuivré commun (*Lycaena phlaeas*)
- Demi-deuil (*Melanargia galathea*)
- Fadet commun (*Coenonympha pamphilus*)
- Fadet de la Mélisque (*Coenonympha glycerion*)
- Hespérie de l'Alchémille (*Pyrgus serratulae*)
- Hespérie de l'Ormière (*Pyrgus malvae*)
- Hespérie de la Houque (*Thymelicus sylvestris*)
- Hespérie du Dactyle (*Thymelicus lineola*)
- Machaon (*Papilio machaon*)
- Mélitée des Digitales (*Melitaea aurelia*)
- Mélitée du Plantain (*Melitaea cinxia*)
- Mélitée orangée (*Melitaea didyma*)
- Myrtil (*Maniola jurtina*)
- Petite Violette (*Boloria dia*)
- Point-de-Hongrie (*Erynnis tages*)
- Souci (*Colias crocea*)
- Vanesse des Chardons (*Vanessa cardui*)

➤ Hétérocères :

- Acidalie ocreuse (*Idaea ochrata*)
- Aspilate jaunâtre (*Aspitates gilvaria*)
- Doublure jaune (*Euclidia glyphica*)
- Livrée des prés (*Malacosoma castrane*)
- Moro-sphinx (*Macroglossum stellatarum*)
- Noctuelle jaunâtre (*Eremobia ochroleuca*)
- Phalène picotée (*Ematurga atomaria*)
- Phalène tesselée (*Scopula tessellaria*)
- Poudrée (*Eurrhysis pollinalis*)
- Sphinx gazé (*Hemaris fuciformis*)
- Turquoise des Cistes (*Adscita mannii*)
- Turquoise des Hélianthèmes (*Adscita geryon*)
- Zygène de la Faucille (*Zygaena loti*)
- Zygène du Sainfoin (*Zygaena carniolica*)
- Zygène du Serpolet (*Zygaena purpuralis*)
- Zygène du Trèfle-de-montagne (*Zygaena lonicerae*)
- Zygène transalpine (*Zygaena transalpina*)

Avifaune :

- Alouette des champs (*Alauda arvensis*)
- Bruant proyer (*Emberiza calandra*)
- Busard cendré (*Circus pygargus*)
- Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*)
- Caille des blés (*Coturnix coturnix*)
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
- Faucon émerillon (*Falco columbarius*)
- Œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*)
- Perdrix rouge (*Alectoris rufa*)
- Pigeon ramier (*Columba palumbus*)
- Pluvier guignard (*Charadrius morinellus*)
- Tarier des prés (*Saxicola rubetra*)
- Tarier pâle (*Saxicola torquatus*)
- Traquet motteux (*Oenanthe oenanthe*)
- Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*)

Milieux semi-ouverts

Cette faune a besoin de milieux fermés et de milieux ouverts pour accomplir la totalité de leur cycle biologique. Certaines vivent en clairière de forêts, dans des lisières, ou ont besoin de zones broussailleuses en plus de terrains ouverts. D'autres se retrouvent également dans les parcs et les vergers.

Amphibiens : Le **Sonneur à ventre jaune** (*Bombina variegata*) affectionne les milieux semi-ouverts, tels que les bocages ou les bosquets en milieu agricole.

Mollusques : L'escargot de Bourgogne (*Helix pomatia*) est très fréquent dans ce type de milieu.

Mammifères : Le **Hérisson d'Europe** (*Erinaceus europaeus*) habite plutôt les lisières de forêts et les haies.

Entomofaune :

➤ Coléoptères

Seule la Chrysomèle noire (*Timarcha tenebricosa*) est recensée sur la commune pour ce type d'habitat.

➤ Rhopalocères

- | | |
|--|--|
| - Azuré des Nerpruns (<i>Celastrina argiolus</i>) | - Paon-du-jour (<i>Aglais io</i>) |
| - Amaryllis (<i>Pyrionia thitonus</i>) | - Piéride de la Rave (<i>Pieris rapae</i>) |
| - Azuré du Genêt (<i>Plebejus idas</i>) | - Piéride de la moutarde (<i>Leptidea sinapis</i>) |
| - Céphale (<i>Coenonympha arcania</i>) | - Robert-le-Diable (<i>Polygonia c-album</i>) |
| - Citron (<i>Gonepteryx rhamni</i>) | - Silène (<i>Brintesia circe</i>) |
| - Grand Nègre des bois (<i>Minois dryas</i>) | - Tabac d'Espagne (<i>Argynnis paphia</i>) |
| - Hespérie des Sanguisorbes (<i>Spialia sertorius</i>) | - Thécla de la Ronce (<i>Callophrys rubi</i>) |
| - Lucine (<i>Hamearis lucina</i>) | - Thécla de l'Amarel (<i>Satyrus acaciae</i>) |
| - Mélitée du Mélampyre (<i>Melitaea athalia</i>) | - Thécla des Nerpruns (<i>Satyrus spini</i>) |
| - Moiré franconien (<i>Erebia medusa</i>) | - Thécla du Bouleau (<i>Thecla betulae</i>) |
| - Nacré de la Ronce (<i>Brenthis daphne</i>) | - Tristan (<i>Aphantopus hyperantus</i>) |

➤ Hétérocères

- | | |
|--|--|
| - Bande rouge (<i>Rhodostrophia vibicaria</i>) | - Zygène de la Coronille (<i>Zygaena ephialtes</i>) |
| - Ecaille chinée (<i>Euplagia quadripunctaria</i>) | - Zygène de la Filipendule (<i>Zygaena filipendulae</i>) |
| - Petit paon de nuit (<i>Saturnia pavonia</i>) | - Zygène des Epines (<i>Aglaope infausta</i>) |
| - Souris (<i>Minoa murinata</i>) | |

Avifaune :

- | | |
|---|---|
| - Bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>) | - Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>) |
| - Bruant zizi (<i>Emberiza cirlus</i>) | - Fauvette passerinette (<i>Sylvia cantillans</i>) |
| - Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>) | - Grive draine (<i>Turdus viscivorus</i>) |
| - Grive musicienne (<i>Turdus philomelos</i>) | - Hibou moyen-duc (<i>Asio otus</i>) |
| - Pic vert (<i>Picus viridis</i>) | - Huppe fasciée (<i>Upupa epops</i>) |
| - Pouillot fitis (<i>Phylloscopus trochilus</i>) | - Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolaïs polyglotta</i>) |
| - Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>) | - Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>) |
| - Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>) | - Milan noir (<i>Milvus migrans</i>) |
| - Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>) | - Milan royal (<i>Milvus milvus</i>) |
| - Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>) | - Pie-grièche à tête rousse (<i>Lanius senator</i>) |
| - Serin cini (<i>Serinus serinus</i>) | - Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>) |
| - Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>) | - Pie-grièche grise (<i>Lanius excubitor</i>) |

- Buse variable (*Buteo buteo*)
- Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*)
- Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*)
- Faisan de Colchide (*Phasianus colchicus*)
- Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*)
- Fauvette des jardins (*Sylvia borin*)
- Pipit des arbres (*Anthus trivialis*)
- Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*)
- Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*)
- Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*)
- Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*)
- Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*)

Milieux humides et aquatiques (Cf. la carte des habitats à la fin du chapitre 4.1)

Les espèces présentées dans ce paragraphe vivent en zone humide, dans ou à proximité des cours d'eau. Certaines ont besoin de vivre en milieu aquatique pendant au moins une partie de leur cycle de développement.

Amphibiens :

- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)

Mollusques :

- Auriculette commune (*Carychium tridentatum*)
- Grand luisant (*Oxychilus draparnaudi*)
- Balée commune (*Balea perversa*)
- Luisant des caves (*Oxychilus cellarius*)

Reptiles : La Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) est considérée comme une espèce semi-aquatique qui apprécie les plans d'eau où elle peut nager.

Entomofaune :

- Odonates : Le Sympétrum sanguin (*Sympetrum sanguineum*) se retrouve près des eaux stagnantes et peu vives.
- Rhopalocères :
 - Azuré des Anthyllides (*Cyaniris semiargus*)
 - Azuré du Trèfle (*Cupido argiades*)
 - Cuivré fuligineux (*Lycaena tityrus*)
 - Mélitée noirâtre (*Melitaea diamina*)
 - Piéride du Navet (*Pieris napi*)
- Hétérocères : La Timandre aimée (*Timandra comae*) vit dans les prairies humides.

Avifaune :

- Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*)
- Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*)
- Gallinule poule d'eau (*Gallinula chloropus*)
- Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo*)
- Grande aigrette (*Ardea alba*)
- Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*)
- Bécassine double (*Gallinago media*)
- Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*)
- Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*)
- Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*)
- Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)
- Faucon hobereau (*Falco subbuteo*)
- Grive litorne (*Turdus pilaris*)
- Grive mauvis (*Turdus iliacus*)
- Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*)
- Hibou des marais (*Asio flammeus*)
- Pipit farlouse (*Anthus pratensis*)

Milieus urbains et faune ubiquiste

Milieus urbains

La faune des milieux urbains présente une diversité particulière. Certaines des espèces de ce milieu vivent surtout dans les parcs, jardins et vergers. Elles peuvent aussi se retrouver en milieu boisé ou semi-ouvert.

Mammifères :

- Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
- Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)
- Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*)

Avifaune :

- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)
- Mésange charbonnière (*Parus major*)
- Bergeronnette grise (*Motacilla alba*)
- Moineau domestique (*Passer domesticus*)
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
- Petit-duc scops (*Otus scops*)
- Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*)
- Pigeon colombin (*Columba oenas*)
- Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*)
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
- Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*)
- Serin cini (*Serinus serinus*)
- Martinet noir (*Apus apus*)
- Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*)
- Mésange bleue (*Parus caeruleus*)

Faune ubiquiste

La faune ubiquiste ne présente aucune préférence d'habitats et peut se retrouver un peu partout. Certaines espèces évitent les zones urbanisées mais peuvent s'approcher des maisons isolées ou des petits villages.

Amphibiens : la Rainette verte (*Hyla arborea*) affectionne les bords de plan d'eau mais peut également se retrouver en forêt ou en bordure de cours d'eau.

Mollusques :

- Escargot des haies (*Cepaea nemoralis*)
- Maillot commun (*Lauria cylindracea*)
- Escargot des jardins (*Cepaea hortensis*)
- Semilimace commune (*Vitrina pellucida*)
- Escargot petit-gris (*Cornu aspersum*)
- Veloutée commune (*Trochulus hispidus*)
- Hélice carénée (*Hygromia cinctella*)

Mammifères :

- Belette d'Europe (*Mustela nivalis*)
- Renard roux (*Vulpes vulpes*)
- Fouine (*Martes foina*)
- Sanglier (*Sus scrofa*)
- Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)

Reptiles : La Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*) et la Vipère aspic (*Vipera aspis*) affectionnent les milieux chauds et ensoleillés. Aussi bien en milieu ouvert que fermé.

Entomofaune :

- Dictyoptères : La Mante religieuse (*Mantis religiosa*) habite toutes sortes de milieux, du jardin aux prairies.
- Hyménoptères : La Poliste française (*Polistes gallicus*) vit dans des milieux variés qui offrent des cavités pouvant servir de nid.
- Rhopalocères :
- Azuré commun (*Polyommatus icarus*)
- Petite Tortue (*Aglais urticae*)
- Flambé (*Iphiclide podalirius*)
- Piéride du Chou (*Pieris brassicae*)

- Gazé (*Aporia crataegi*)
- Grand Nacré (*Argynnis aglaja*)
- Grande Tortue (*Nymphalis polychloros*)
 - Hétérocères : Le Gamma (*Autographa gamma*) se rencontre dans tous les types de milieu.
- Sylvaine (*Ochlodes sylvanus*)
- Vulcain (*Vanessa atalanta*)

Avifaune :

- Buse pattue (*Buteo lagopus*)
- Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*)
- Choucas des tours (*Corvus monedula*)
- Chouette hulotte (*Strix aluco*)
- Corbeau freux (*Corvus frugilegus*)
- Corneille noire (*Corvus corone*)
- Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)
- Merle noir (*Turdus merula*)
- Pie bavarde (*Pica pica*)
- Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)
- Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*)

Milieux rocheux/rocaillies secs et humides (Cf. la carte des habitats à la fin du chapitre 4.1)

Rocailles humides

Les espèces de ces milieux vivent en gravières ou sur des bancs de graviers proches de cours d'eau ou en permanence humide, mais à l'abri du soleil. Ce type d'habitat bien spécifique n'abrite pas une diversité très importante.

Mollusques :

- Maillot pygmée (*Pupilla triplicata*)
- Maillotin denté (*Truncatellina callicratis*)
- Semilimace des plaines (*Phenacolimax major*)
- Soucoupe commune (*Helicigona lapicida*)
- Vallonie costulée (*Vallonia costata*)

Milieux rocheux/rocaillies sèches

La diversité de ces milieux est plus importante, on y retrouve surtout des reptiles mais aussi des insectes et des oiseaux.

Reptiles : La Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) ainsi que le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) sont présents sur la commune.

Entomofaune :

➤ Rhopalocères :

- Fluoré (*Colias alfacariensis*)
- Hespérie des Potentilles (*Pyrgus armoricanus*)
- Némusien, Ariane (*Lasiommata maera*)
- Satyre, Mégère (*Lasiommata megera*)
- Sylvandre helvète (*Hipparchia genava*)

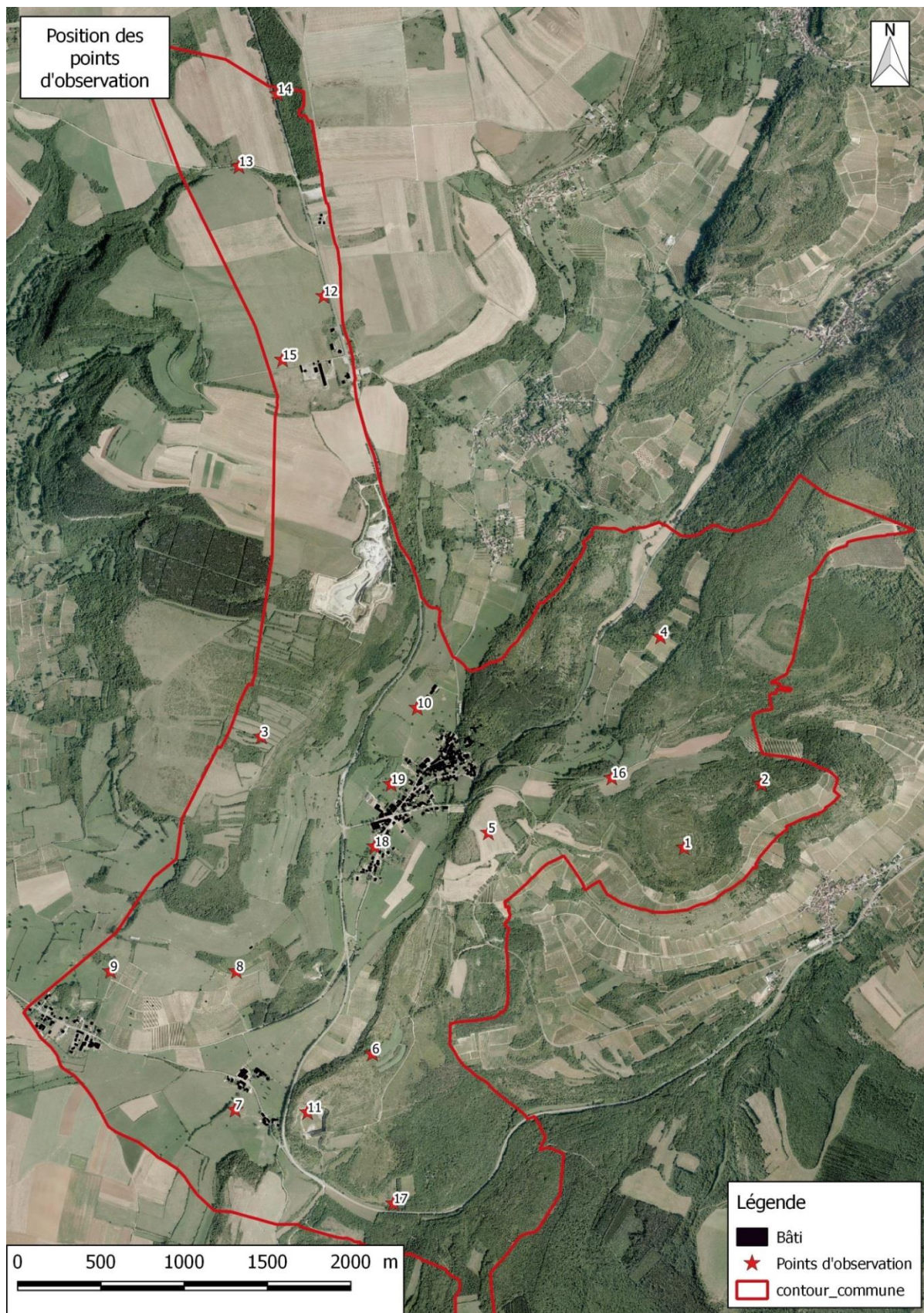
➤ Hétérocères :

- Acidalie des alpages (*Idaea aureolaria*)
- Phalène calabraise (*Rhodostrophia calabra*)
- Zygène de la Petite-Coronille (*Zygaena fausta*)

Avifaune :

- Bruant fou (*Emberiza cia*)
- Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)
- Grand corbeau (*Corvus corax*)
- Martinet à ventre blanc (*Apus melba*)
- Tichodrome échelette (*Tichodroma muraria*)
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)
- Vautour fauve (*Gyps fulvus*)

La carte ci-après indique les emplacements des points d'observation de la faune effectués par les écologues du bureau IAD. Des écoutes ainsi que des observations directes ont été effectuées sur ces points afin de compléter les inventaires déjà existants. Ce travail a permis d'établir une liste détaillée des espèces présentes sur le ban communal de La Rochepot.



4.3.1. ZONES HUMIDES

L'article 211-1 du code de l'environnement précise « on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Références réglementaires relatives à l'inventaire des zones humides

Le niveau européen de protection : la directive cadre sur l'eau.

La directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 fixe un objectif de bon état écologique et physico-chimique des eaux et des milieux aquatiques à l'horizon 2015. Pour satisfaire à cette exigence, tous les milieux situés à l'interface des activités humaines et de la rivière sont à prendre en compte, même les milieux éloignés des berges, des cours d'eau et des plans d'eau. Cette approche introduit le concept de «zone d'influence» ou «zone tampon», c'est-à-dire toutes les zones dont les caractéristiques ou le fonctionnement interfèrent sur l'état des milieux aquatiques. Les zones humides en font partie, ainsi que «l'espace de fonctionnalité» dans lequel elles s'insèrent.

Le niveau national : le code de l'environnement

- L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de plus de 1 ha en zones humides ou marais est soumis à autorisation. Dans le cas d'une surface comprise entre 0,1 et 1 ha, les travaux sont soumis à déclaration (art. L214-1 et 2 du CE).
- La loi de développement des territoires ruraux : La loi n°2005-157 du 23 février 2005 a créé un nouveau régime juridique spécifique aux zones humides. Les principales innovations concernent la reconnaissance politique et juridique des zones humides, la modification de leur définition, la création de procédures de délimitation, une nouvelle fiscalité incitative et un renforcement global de leur protection.
- La loi sur l'eau et les milieux aquatiques : La loi n°2006-1772 a été promulguée le 30 décembre 2006. Elle modifie certains articles du code de l'environnement et du code rural et renforce la nécessité de «Mener et favoriser des actions de préservation, de restauration, d'entretien et d'amélioration de la gestion des milieux aquatiques et des zones humides» (art. 83.7 du CE) car «la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général» (inséré par la Loi de développement des territoires ruraux).
- L'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Les articles 1er à 3 de l'arrêté du 24 juin 2008 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1er.-Pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

« 1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspondant classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

« 2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

« - soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;

« - soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté.

« Art. 2.-S'il est nécessaire de procéder à des relevés pédologiques ou de végétation, les protocoles définis sont exclusivement ceux décrits aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

« Art. 3.-Le périmètre de la zone humide est délimité, au titre de l'article L. 214-7-1, au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1er. Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, soit sur le niveau de marée le plus élevé, ou sur la courbe topographique correspondante. »

La DREAL Bourgogne a recensé une zone humide de 1.23 ha sur le territoire communal, au Nord, la commune juste au-dessus du Bel-Air. Cependant, aucune zone humide n'a été retrouvée lors des prospections de terrain réalisées par IAD en juin 2016 sur les parcelles recensées en zone humide par la DREAL. Aucun habitat naturel ou espèce végétale caractéristique de zone humide n'a été observé sur ce secteur.



4.3.2. ZONAGES DE PROTECTION ET D'INVENTAIRES

✓ Natura 2000

Le réseau Natura 2000 constitue un ensemble de sites écologiques, marins ou terrestres, protégés, mis en place pour réduire le déclin de la biodiversité en réponse aux inquiétudes soulevées au cours du Sommet de la Terre de 1992 à Rio de Janeiro.

Ce réseau résultant de l'application de deux Directives : la Directive Oiseaux de 1979 et la Directive Habitats de 1992, vise à assurer la survie à long terme des espèces et habitats fortement menacés et dont la conservation représente un enjeu européen majeur. Les sites Natura 2000 abritent des espèces animales et/ou végétales ainsi que des milieux naturels rares et fragiles.

Deux types de sites sont identifiés au sein du réseau Natura 2000 :

- les Zones de Protection Spéciales (ZPS) dont l'objectif est la conservation d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive Oiseaux. Ces zones peuvent également constituer des aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent à la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

Le site Natura 2000 suivant est sur le ban communal de La Rochepot :

a) L'ensemble de la commune est concernée par un site Natura 2000 désigné au titre de la Directive Oiseaux « Arrière côte de Dijon et de Beaune » (en vert sur la carte ci-après).

Ce site s'étend sur les plateaux calcaires de la Côte et de l'Arrière Côte de Dijon à Beaune. L'altitude varie de 200 m à près de 650 m sur les sommets. La site se caractérise par une mosaïque de milieux forestiers et de milieux ouverts, essentiellement agricoles. Les influences climatiques s'étendent du continental sub-montagnard jusqu'au subméditerranéen.

Au total, 74 habitats ont été recensés sur la ZPS, dont 50 habitats déterminants en Bourgogne, 43 habitats d'intérêt communautaire au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore, dont 9 prioritaires, et 39 inscrits sur la liste SCAP Bourgogne.

27 ZNIEFF de type I et 3 ZNIEFF de type II sont également présentes sur ce site Natura 2000, ainsi que 2 APPB.

Vulnérabilité : Les espèces caractéristiques de la zone (Circaète-Jean-le-Blanc, Engoulevent d'Europe, Busards, Pie-grièche écorcheur, Hibou petit-duc, Chouette chevêche) caractérisent les milieux ouverts de pelouses riches en reptiles et gros insectes.

La fermeture de ces milieux entrainerait inévitablement une régression de ces espèces. Le Bruant ortolan et la Fauvette orphée, espèces caractéristiques de ces milieux, semblent actuellement disparues des pelouses bourguignonnes.

Pour les formations boisées, il faut éviter les boisements à base d'essences exotiques et maintenir en l'état les peuplements.

Les projets de création ou d'extension de carrières, ainsi que les implantations d'éoliennes sont susceptibles d'avoir un impact sur les populations d'oiseaux de la zone.

Ce secteur accueille plus de 1/3 de la population nicheuse bourguignonne de Faucon pèlerin, et le Circaète Jean-le-Blanc est régulièrement présent sur la côte et l'arrière côte (quelques couples nicheurs en Bourgogne et de 1 à 5 pour cette zone).

Les espèces forestières (pics essentiellement) présentent des densités plus faibles que dans les autres ZICO à dominance forestière. Les combes exposées au Nord sont cependant favorable au Pic noir. A noter la petite population de Chouette de Tengmalm isolée de la population châillonnaise dans les massifs de l'Arrière côte.

Les espèces rupestres sont assez bien représentées et l'on peut noter un retour du Grand-Duc d'Europe depuis quelques années.

L'enjeu principal lié à ce site est la présence de l'œdicnème criard sur la commune au niveau du plateau de Bel-Air. Une page du DOCOB est dédiée à cette espèce et informe de la mise en place de pratiques favorables à cet oiseau. La MAEC « Oiseaux des cultures de Bel-Air » a pour but de mettre en place des couverts favorables à l'installation des œdicnèmes criards et à la réussite de la nidification. Etabli en collaboration avec la ligue de protection des oiseaux (LPO), la chambre d'agriculture de Côte-d'Or (CA 21), mais aussi des agriculteurs directement concernés, un cahier des charges déterminera une application cohérente de la mesure, tant du point des impératifs pratiques et financiers que du point de vue des oiseaux et de leurs besoins. L'effectif des populations d'œdicnèmes criards a été établi en 2014 et 2015, il sera réitéré de façon bisannuelle.

Selon la LPO Côte d'Or, il est estimé que seul 7 à 8 couples sont présents sur le département. Ce faible effectif est surtout dû à l'abandon d'anciennes pratiques agricoles en faveur des cultures céréalières intensives ainsi qu'au développement technologique et à la disparition de ses habitats. (*Source : Statut et biologie de l'œdicnème criard en Côte-d'Or, LPO*).

Objectifs et enjeux de conservation issus du DOCOB :

Le tableau suivant est issu du DOCOB et présente les espèces d'intérêt communautaire à enjeux du site Natura 2000.

Nom latin des espèces identifiées sur la ZPS	Nom commun de l'espèce	Statut dans la ZPS	Code FSD
<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes	Nicheur et hivernant	-
<i>Aegolius funereus</i>	Nyctale de Tengmalm	Nicheur sédentaire transhumant	A223
<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	Nicheur sédentaire transhumant	A229
<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	Nicheur éteint	A255
<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais	Halte migratoire de courte durée	A222
<i>Athene noctua</i>	Chevêche d'Athéna	Nicheur et hivernant	-
<i>Bubo bubo</i>	Hibou Grand-duc	Nicheur sédentaire transhumant	A215
<i>Burhinus oedipnemos</i>	Oedicnème criard	Nicheur et migrateur	A133
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	Nicheur et migrateur	A224
<i>Charadrius morinellus</i>	Pluvier guignard	Halte migratoire de courte durée	A139
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	Halte migratoire de courte durée	A031
<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire	Migrateur	A030
<i>Cinclus cinclus</i>	Cincle plongeur	Nicheur sédentaire transhumant	-
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	Très peu d'observations	A081
<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc	Nicheur et migrateur	A080
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	Nicheur, migrateur et hivernant	A082
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	Migrateur, estivant, nicheur ?	A084
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	Nicheur sédentaire transhumant	A238
<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette	Nicheur sédentaire transhumant	-
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	Nicheur sédentaire transhumant	A236
<i>Emberiza hortulana</i>	Bruant ortolan	Nicheur éteint	A379
<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon	Halte migratoire de courte durée	A098
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	Nicheur sédentaire transhumant	A103
<i>Grus grus</i>	Grue cendrée	Halte migratoire de courte durée	A127
<i>Gyps fulvus</i>	Vautour fauve	Halte migratoire de courte durée	-
<i>Hieraetus pennatus</i>	Aigle botté	Nicheur et migrateur	A092
<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier	Nicheur	-
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	Nicheur et migrateur	A338
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	Nicheur, migrateur et hivernant	A246
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	Nicheur et migrateur	A073
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	Migrateur, nicheur ?	A074
<i>Otus scops</i>	Petit-duc scops	Nicheur	A072
<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur	Halte migratoire de courte durée	A094
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	Nicheur et migrateur	A072
<i>Picus canus</i>	Pic cendré	Nicheur sédentaire transhumant	A234
<i>Phylloscopus bonelli</i>	Pouillot de Bonelli	Nicheur et migrateur	-
<i>Sylvia hortensis</i>	Fauvette orphée	Nicheur et migrateur	-
<i>Tachymarptis melba</i>	Martinet à ventre blanc	Nicheur	-
<i>Tichodroma muraria</i>	Tichodrome échelette	Hivernant	-

Les principales menaces qui pèsent sur les milieux sont également listées dans le document, on retrouve par exemple :

- utilisation de biocides, disparition d'éléments structurant du paysage (vignes) ;
- gestion trop intensive, conversion en culture, fermeture des milieux, plantation de conifères (milieux ouverts) ;
- destruction de nids par travaux forestiers, conversion résineuse, diminution du bois mort (forêts) ;
- dérangement pendant la nidification (milieux rocheux) ;
- canalisation des cours d'eau, baisse de la qualité de l'eau (milieux aquatiques) ;
- disparition des éléments naturels structurant en zones urbaine (milieux urbains).

Le DOCOB décrit les objectifs de développement durable à réaliser afin d'assurer un bon état de conservation et de fonctionnement du site. Les objectifs principaux sont les suivants :

- A - améliorer l'état de conservation des pelouses et habitats associés en privilégiant les modes de gestion extensifs.
- B - améliorer la capacité d'accueil des milieux cultivés et des prairies pour les espèces inféodées.
- C - améliorer la connectivité des habitats d'espèces.
- D - maintenir suffisamment de zones de forêt mature favorables aux espèces forestières.
- E - favoriser l'appropriation sociale et l'intégration territoriale du site Natura 2000.
- F - assurer l'animation du DOCOB.

Les sites Natura 2000 suivants sont en dehors des limites communales.

b) Un second site Natura 2000 désigné au titre de la Directive Habitats « *Pelouses et forêts calcicoles et arrière côte de Beaune* » est situé à proximité immédiate de la commune, mais en dehors des limites communales (en bleu sur la carte ci-après), s'étend sur une superficie de 1673 ha, de manière discontinue sur l'extrême sud du département de la Côte d'Or, et dans une moindre mesure dans le Nord de la Saône-et-Loire. Ce site est limitrophe de la commune de La Rochepot et ne s'étend pas sur son ban communal. De vastes complexes de pelouses calcaires, de pelouses et de milieux forestiers occupent la majeure partie de cette zone NATURA 2000. Sous l'influence de diverses tendances continentales, ce site recèle une flore originale pour la Bourgogne et accueille une faune à forte valeur patrimoniale.

Le site Natura 2000 possède deux entités qui sont directement adjacentes aux limites communales sans pour autant se localiser sur le ban communal de La Rochepot. L'entité située au Sud correspond à une zone forestière de Chênaie-Charmaie collinéenne de Bourgogne, tandis que celle située à l'Ouest correspond à une zone de bocage, mosaïque paysagère mêlant prairies calcaires sèches, haies, fruticées épineuses et bosquets. Les habitats ayant permis le classement européen qui se retrouvent sur le territoire communal, sont :

- 5110 : Formations stables xérothermophiles à *Buxus sempervirens* des pentes rocheuses
- 6210 : Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement calcaires

Bien que la commune de La Rochepot ne soit pas concernée par le site Natura 2000 (directive habitat), elle abrite néanmoins les deux habitats d'intérêt communautaire mentionnés précédemment. Ces habitats sont tous deux situés sur le territoire communal au niveau du bocage sur le plateau Ouest. Par ailleurs, la parcelle 1214 sur le plateau de Bel Air est en cours de conversion vers l'habitat 6210.

Les milieux ouverts : Les plateaux hauts et haut de pentes accueillent des pelouses et landes sèches des sols calcaires, où elles composent des mosaïques de milieux plus ou moins fermés accueillant des plantes méditerranéo-montagnardes.

Les conditions de sécheresse et la faible épaisseur des sols, induisent la présence d'une flore caractéristique sur les pelouses sèches, telles que les orchidées.

Les pentes les plus ensoleillées constituent un lieu de vie idéal pour de nombreux reptiles, oiseaux et papillons (ex : Damier de la succise).

Les éboulis, les falaises, les pentes rocheuses : Les milieux rocaillieux et rocheux, dispersés et de faible superficie hébergent des espèces spécialisées tels certains oiseaux et reptiles. Les secteurs ensoleillés comme les secteurs plus ombragés et humides constituent le refuge de nombreuses plantes spécifiques et rares en Bourgogne. Citons la végétation des fissures, capable de se développer sur un sol très réduit, et les espèces typiques des éboulis, s'adaptant à la mobilité du sol par allongement de leur système racinaire notamment.

Les forêts : Les chênaies-charmaies et les hêtraies calcicoles sur les rebords des plateaux ou dans les pentes représentent la majeure partie des milieux forestiers. Les forêts de ravin sur les éboulis calcaires grossiers, la chênaie pédonculée en fond de combe et les aulnaies-frênaies installées en bordure des cours d'eau sont plus localisées. Un important cortège d'espèces est recensé dans les milieux forestiers reconnus d'intérêt européen. Parmi elles, 6 espèces de chauves-souris, dont 4 d'intérêt communautaire (Grand murin, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, ...), exploitent les boisements pour se nourrir.

Objectifs de gestion issus du DOCOB :

Enjeux:

- ✓ Les pelouses calcaires, globalement en bon état de conservation, sont soumises à des menaces à la fois anthropiques et naturelles :
 - Abandon du pâturage → stade pré-forestier → disparition des pelouses
 - Siège d'activités sportives et de loisirs du fait de la proximité avec l'agglomération beunoise → dérangement répétitif de la faune et piétinement des milieux naturels.

Mesures :

- Restaurer les milieux les plus embuissonnés et maintenir ou reprendre une activité agropastorale extensive sur les pelouses (fauche et/ou pâturage).
- Maîtriser la fréquentation humaine et inciter les usagers et pratiquants de sports et de loisirs nature au respect du patrimoine naturel.

Enjeux:

- ✓ Les milieux forestiers et leur degré de naturalité lié à la gestion sylvicole.
 - Les hêtraies tendent à régresser pour laisser place aux chênaies et aux charmaies. Les résineux, en particulier le Pin noir issu de plantations réalisées dès 1860 et le Cèdre de l'Atlas mis en place plus récemment, sont par endroit très présents au sein de ces hêtraies.
 - Les aulnaies-frênaies sont des habitats naturels résiduels ne concernant plus que quelques secteurs tels le cirque du Bout du Monde et certains vallons localisés sous la falaise de Saint-Romain. Souvent remplacées par des prairies ou des plantations de substitution, elles sont menacées de disparition. Du fait des conditions édaphiques particulières qui les caractérisent, les habitats naturels rocheux sont relativement stables et ne nécessitent pas d'intervention spéciale pour leur maintien. Toutefois, les activités sportives et de loisirs (escalade, vol-libre, randonnées...) peuvent localement altérer leur qualité et perturber leur équilibre (piétinement et dérangements d'espèces).

Mesures :

- Conserver les forêts en bon état de conservation. Restaurer et préserver les hêtraies.
- Préserver les aulnaies-frênaies et favoriser leur extension.
- Sensibiliser et poursuivre les prises en compte de ce patrimoine dans les pratiques sportives et de loisirs.

c) Un troisième site Natura 2000 est situé à moins de 10 km de la Rochepot en direction de l'Est (en marron sur la carte suivante) : site N2000 « Cavité à chauves-souris en Bourgogne ».

Les éventuelles incidences du PLU sur ce site sont également évaluées dans le présent rapport de présentation.

Ce site est constitué d'un ensemble de grottes et de cavités naturelles réparties sur les départements de la Côte d'Or de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et de la Nièvre et présentant un très grand intérêt pour la reproduction et l'hibernation de nombreuses espèces de Chiroptères. A noter la présence du Rhinolophe euryale en Côte d'Or et du Minioptère de Schreibers.

Il est composé de 27 " entités " réparties sur 45 communes et ce, sur toute la Bourgogne. Chaque entité présentant une à plusieurs cavités.

En France, toutes les espèces de chauves-souris sont intégralement protégées sur le territoire national et considérées comme prioritaires en Europe. Au sein des périmètres de ce site Natura 2000 FR2600975, il a été noté la présence de 15 espèces de chauves-souris dont 8 sont d'intérêt européen. Toutes sont présentes en hibernation et 5 espèces de chauves-souris sont concernées par des gîtes de mise bas.

Concernant les espèces d'intérêt européen, le site proposé prend en compte les populations régionales en hibernation suivantes (compte tenu des connaissances régionales, analyse de 1995 à 2004) :

- 28% du Petit rhinolophe
- 67% du Grand rhinolophe
- 67% du Rhinolophe euryale
- 77% du Vespertilion à oreilles échancrées
- 31% du Vespertilion de Bechstein
- 71% du Grand murin
- 39% du Barbastelle d'Europe
- 100% du Minioptère de Schreibers

Le type d'habitat principal du site Natura 2000 FR2600975 est inscrit à l'annexe I de la Directive " Habitats, Faune-Flore " sous l'intitulé " Grottes non exploitées par le tourisme ". Cet habitat est de très grande importance pour la conservation d'espèces d'intérêt européen de la même directive (chauves-souris, amphibiens...).

Vulnérabilité : Les chauves-souris sont très sensibles au dérangement pendant la période de mise bas ou d'hibernation. Un aménagement ou des dérangements répétés liés à une sur fréquentation humaine des lieux de vie (travaux, aménagement touristique, spéléologie, reprise d'exploitation de carrières) peuvent entraîner la mortalité de chauves-souris ou leur déplacement vers d'autres sites plus paisibles. La disparition des gîtes ou leur modification est une des causes du déclin des chauves-souris (travaux condamnant l'accès par les chauves-souris comme la pose de grillage dans les clochers d'églises, fermeture de mines ou carrières souterraines, rénovation de ponts et d'ouvrages d'art, coupe d'arbres creux, modification des accès ou de la couverture végétale des cavités).

Les modes de gestion forestiers favorisant les peuplements autochtones et diversifiés (gestion en futaie irrégulière, jardinée, taillis-sous-futaie) permettent de répondre favorablement aux exigences écologiques des différentes espèces de chauve-souris.

A contrario, les traitements trop uniformes, notamment à base d'essences non autochtones, n'offrent pas les mêmes capacités d'accueil.

Les milieux aquatiques offrent des habitats favorables au développement des insectes, source d'alimentation d'un cortège d'espèces dont les chauves-souris. Le maintien des ripisylves en bon état s'avère ainsi très important pour celui des chauves-souris.

Des pratiques agricoles et sylvicoles extensives sont garantes de leur maintien et de la bonne qualité des eaux. Une modification de ces pratiques risque d'en modifier la qualité. En revanche, les cultures intensives, la suppression de haies, de boqueteaux et de petits bois, ainsi que le retournement des prairies constituent des facteurs d'isolement des populations pour de nombreuses espèces faunistiques (en particulier les amphibiens et les chauves-souris).

Objectifs issus du DOCOB :

Conformément aux exigences de la Directive européenne 92/43 modifiée 97/62 "Habitats, Faune, Flore", l'objectif principal est le :

Maintien ou rétablissement des habitats et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable.

Cet objectif se traduit au niveau des espèces par « assurer le maintien ou la restauration des populations de chauves-souris en période d'hibernation de transit et de mise-bas ». La poursuite de cet objectif revient à assurer un habitat favorable aux espèces selon leurs exigences écologiques au niveau des habitats qui varient en fonction des saisons.

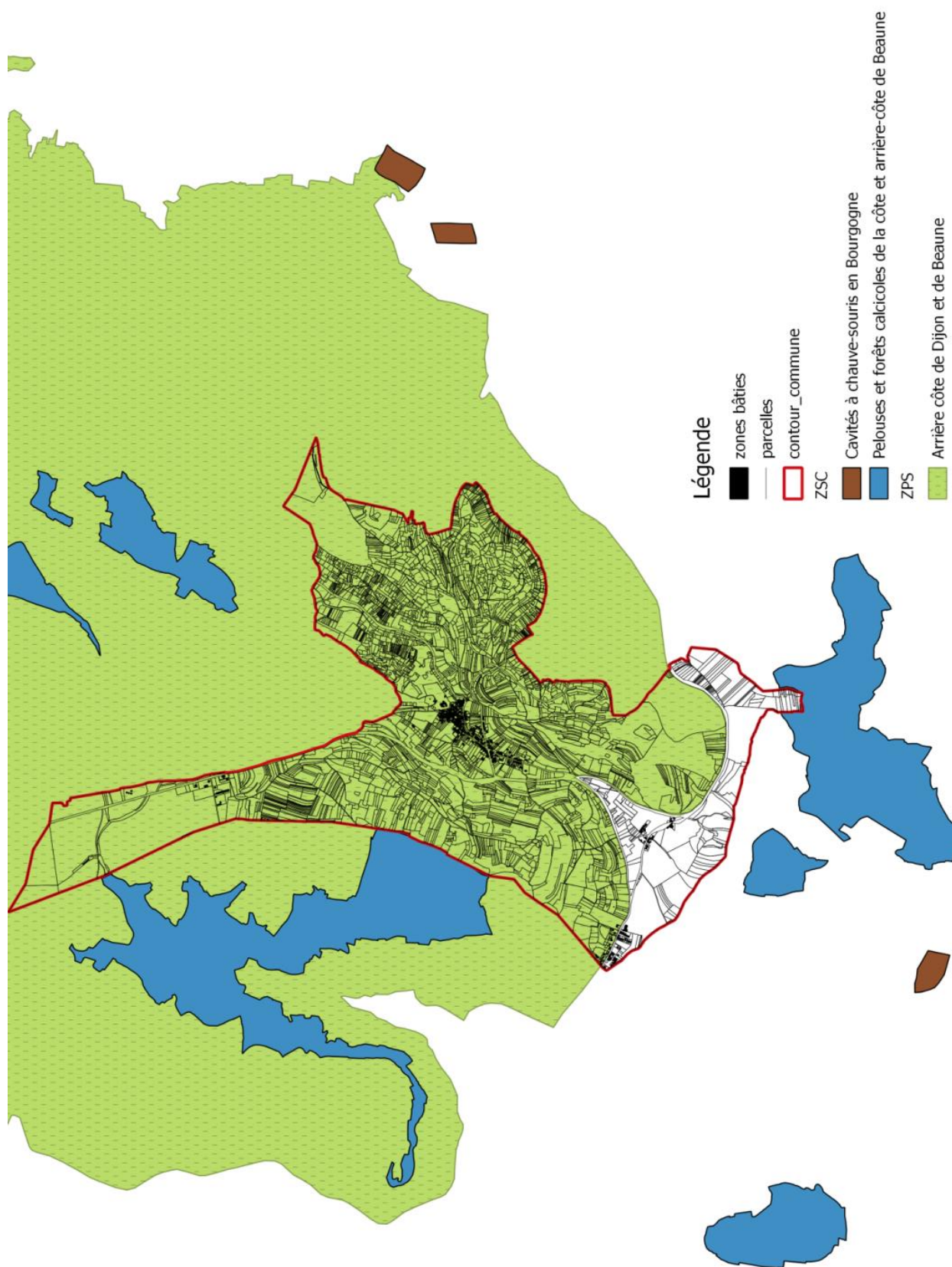
Trois objectifs spécifiques au site sont proposés pour atteindre l'objectif général :

OBJECTIF A : Assurer la tranquillité et la pérennité des cavités à chauves-souris

OBJECTIF B : Compléter la connaissance scientifique pour une gestion appropriée

OBJECTIF C : Partager les enjeux de conservation et leur prise en compte par les acteurs locaux

Les objectifs de gestion concernent les habitats et les habitats d'espèces qui ont motivé la proposition d'inscription du site FR2600975 dans le Réseau Natura 2000. Leur mise en œuvre, décrite dans le DOCOB est par conséquent considérée comme déterminante pour le patrimoine naturel du site et son fonctionnement.



✓ Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)

Les APPB sont des aires protégées à caractère réglementaire, ayant pour objectif de prévenir par des mesures spécifiques de préservation de biotopes, la disparition d'espèces protégées. L'APPB a pour objectif la conservation de biotope nécessaire à la survie de ces espèces protégées en passant généralement par la réglementation et/ou l'interdiction des activités pouvant porter atteintes à l'équilibre des milieux naturels. L'arrêté fixe ainsi les mesures devant s'appliquer sur le secteur. La réglementation vise le milieu lui-même et non les espèces qui y vivent.

En limite sud du territoire communal, se situe un APPB lié à la présence du Hibou Grand-duc. Les mesures prises dans cet arrêté sont destinées à assurer l'équilibre biologique des biotopes nécessaires à la reproduction et au repos des Hiboux Grand-duc.



✓ **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**

Les ZNIEFF correspondent à des secteurs de territoire présentant un intérêt sur le plan écologique, et participant aux grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales ou végétales rares ou remarquables, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : correspondent à des sites particuliers présentant une taille réduite par rapport aux ZNIEFF de type II, mais possédant un fort enjeu de préservation ;
- les ZNIEFF de type II constituent généralement de grandes unités géographiques (englobant parfois des ZNIEFF de type I) dont les équilibres généraux doivent être maintenus.

Les ZNIEFF ne possèdent pas de valeur juridique, elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. Les ZNIEFF constituent cependant un élément d'expertise pris en compte par la jurisprudence. En effet, d'après la loi de 1976, la protection de la nature impose aux documents d'urbanisme de type PLU de respecter les préoccupations environnementales et interdit de « détruire, altérer, ou dégrader le milieu particulier d'espèces végétales et animales rares ou protégées ».

La commune est concernée par 4 ZNIEFF de type I :

✓ **Plateau de Bel-Air**

Superficie : 633,1 ha.

Milieux naturels : prairies de fauches, pelouses calcaires

Autres protections : ZNIEFF de type II « Côtes de Beaune », ZPS et ZICO « Arrière Côte de Dijon et de Beaune »

Caractéristiques : Au sein des plateaux calcaires du Jurassique situés au sud de l'arrière-côte dijonnaise, le site présente un paysage diversifié inséré dans un parcellaire complexe comprenant petits boisements, haies, jachères, prairies de fauche, friches calcaires ponctuées d'arbustes et petites parcelles cultivées. Ce site abrite une avifaune d'intérêt régional.

Les milieux ouverts (jachères, cultures) sont importants pour la nidification et l'alimentation de l'œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), oiseau déterminant pour l'inventaire ZNIEFF. Des rapaces diurnes comme le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) et le Busard cendré (*Circus pygargus*) utilisent également ces milieux pour s'alimenter. La présence de friches avec de nombreux arbustes favorise la nidification et la chasse de la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), passereau chasseur d'insectes déterminant pour l'inventaire ZNIEFF. Une fontaine à l'est du site sert à la reproduction d'un petit crapaud également déterminant : l'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*). Le maintien de ce patrimoine dépend de pratiques agricoles extensives, respectueuses des prairies, friches et milieux boisés

✓ **Côtes au Sud-Est de Beaune**

Superficie : 4773,53 ha.

Milieux naturels : fruticées, pelouses sèches, lisières, prairies de fauches, forêts

Autres protections : ZNIEFF de type II « Côtes de Beaune », APPB, site classé, ZSC, ZPS, ZICO

Caractéristiques : Le site est conçu comme un échantillon remarquable de la côte sud-dijonnaise. Ce vaste ensemble recoupe différents niveaux de calcaires datant du Jurassique inférieur à supérieur, et est constitué de collines et de petites vallées avec quelques cours d'eau. Pelouses calcaires, landes, boisements secs et fruticées couvrent la zone. En plus de son intérêt paysager et géomorphologique, le site présente un intérêt majeur sur le plan de ses milieux naturels, de sa faune et de sa flore; il constitue en outre un îlot remarquable pour de nombreuses espèces méditerranéennes. En effet, de nombreuses espèces atteignent ici leur limite chorologique de répartition au nord, aussi bien chez les oiseaux comme le Circaète Jean-le-blanc (*Circaetus gallicus*), que chez les végétaux comme l'Erable de Montpellier (*Acer monspessulanum*) et le Liseron cantabrique (*Convolvulus cantabrica*).

✓ **Cirque du bout du monde**

Superficie : 462,34 ha.

Milieux naturels : pelouses calcaires, hêtraies calcaires, végétation de falaises

Autres protections : forêt non domaniale, site classé, APPB, ZPS, ZSC, ZICO

Caractéristiques : Le site est composé de coteaux entaillant les plateaux de calcaires du Jurassique moyen de l'arrière-côte dijonnaise. Il constitue un équivalent bourguignon des reculées jurassiennes avec

de grands développements de falaises surmontant des pentes boisées ou enfrichées qui se terminent par un cirque boisé avec cascade de tuf et forêt de pente. Plus argileux, le fond de vallée est couvert de prairies. Ce site présente des habitats ainsi qu'une faune et une flore d'intérêt régional. Les coteaux et leurs falaises créent une mosaïque de milieux d'intérêt européen avec notamment : - des pelouses calcicoles plus ou moins arides, - des pelouses pionnières sur débris rocheux, - de la végétation des fentes rocheuses calcaires. Cet ensemble de milieux abrite un cortège d'espèces déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF parmi lequel : - des oiseaux rupestres nicheurs rares en Bourgogne tels que le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), le Martinet à ventre blanc (*Apus melba*), et le Grand-Duc d'Europe (*Bubo bubo*); - le Daphné des Alpes (*Daphne alpina*), petit arbuste protégé réglementairement et dont la présence est exceptionnel en Bourgogne, - l'Anthyllide des montagnes (*Anthyllis montana*), plante protégée réglementairement, - l'Inule des montagnes (*Inula montana*), plante protégée réglementairement, - le Micrope droit (*Bombycilaena erecta*), plante protégée réglementairement, - le Pipolet (*Dianthus saxicola*), plante également protégée réglementairement.

✓ Montagne des trois croix et carrières de la Grande Chaume

Superficie : 495,64 ha.

Milieux naturels : fruticée à buis, pelouses calcaires

Autres protections : Site classé, ZSC, convention de gestion

Caractéristiques : La montagne des Trois croix marque la pointe sud de la côte calcaire sud-dijonnaise. Ce site touristique conjugue plusieurs intérêts (historiques, archéologiques, paysagers). Il comprend le versant sud et le replat d'un plateau, duquel émergent deux buttes (le Mont Julliard et la montagne des Trois Croix). L'ensemble est constitué de calcaires durs ou marneux du Jurassique moyen. Boisements de Chênes pubescents, pelouses et fruticées sur sols calcaires, plantations de résineux et petites parcelles cultivées couvrent ce relief. L'ensemble est occupé par des pelouses calcaires typiques de la côte de Beaune et des pré-bois de la série du Chêne pubescent (thermophiles). Les pelouses calcaires arides ou très arides et les pelouses pionnières sur sols écorchés, habitats d'intérêt européen, abritent un cortège d'espèces remarquables avec de nombreuses espèces à affinités subméditerranéennes. Plusieurs espèces végétales déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF y ont été répertoriées.

La commune est concernée par 2 ZNIEFF de type II :

✓ Côte de Beaune

Superficie : 18291,08 ha.

Milieux naturels : forêts, pelouses, landes calcicoles, sources, grottes, falaises, cours d'eau.

Autres protections : APPB, 11 ZNIEFF de type I incluses, ZSC, ZPS, site inscrit, site classé

Caractéristiques : le territoire, qui s'étend de la RD 906 à l'Autoroute A6, concerne la partie sud de la Côte Dijonnaise. Taillé dans les calcaires du Jurassique moyen et supérieur, il comprend : - un plateau calcaire (arrière côte) d'une altitude moyenne de 500 mètres, entaillé par le réseau hydrographique; massifs forestiers, friches et espaces cultivés y sont représentés, - des collines calcaires plus basses, couvertes de pelouses, de fourrés et de boisements secs sur calcaires qui dominent le vignoble et les cultures. Ce site est d'intérêt régional pour ses habitats variés (friches calcaires, forêts et cours d'eau), avec la faune et la flore inféodée. De nombreuses espèces végétales et animales sont adaptées aux conditions sèches et ensoleillées qui règnent sur le site.

1) Différents milieux sur calcaires secs caractérisent ce site et dénotent une ambiance méridionale avec :

- de la végétation des fentes de rochers calcaires, d'intérêt européen,
- différents types de pelouses sur terrains calcaires, d'intérêt européen,
- de la prairie sèche de fauche, d'intérêt européen,
- des ourlets herbacés, d'intérêt régional,
- de la lande à Genévriers (*Juniperus communis*), d'intérêt européen,
- des fourrés à Buis (*Buxus sempervirens*), d'intérêt régional.

Une grande diversité d'espèces déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF ont été répertoriées au niveau des falaises et des pentes, avec par exemple :

- le Liseron cantabrique (*Convolvulus cantabrica*), plante méditerranéenne des pelouses arides, exceptionnelle en Bourgogne et protégée réglementairement,
- l'Anthyllide des montagnes (*Anthyllis montana*), plante méditerranéo-montagnarde des corniches rocheuses et des pelouses sèches, très rare en Bourgogne et protégée réglementairement,
- le Plantain toujours-vert (*Plantago sempervirens*), plante des milieux arides exceptionnelle en Bourgogne, en isolat dans le sud dijonnais qui constitue le nord de son aire de répartition.

- le Martinet à ventre blanc (*Apus melba*), oiseau qui vit dans les milieux rocheux, nicheur très rare en Bourgogne,
- le Hibou grand-duc (*Bubo bubo*), rapace d'intérêt européen considéré comme nicheur rare en Bourgogne et connu pour nicher dans les zones de carrières ou d'affleurements rocheux naturels,
- le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), rapace nicheur rare en Bourgogne et d'intérêt européen, ses sites potentiels de nidification sont limités, nécessitant à la fois des falaises dégagées, une aire inaccessible aux prédateurs carnivores et des espaces de tranquillité au moment de la reproduction.

2) En fonction de la nature des sols, de la pente et de l'exposition, les milieux boisés sont très diversifiés avec :

- de la hêtraie sur sols calcaires bien exposés, d'intérêt européen,
- de la hêtraie-chênaie fraîche sur terrains calcaires, d'intérêt européen,
- de la forêt mixte de ravin, d'intérêt européen,
- de la chênaie pubescente sur les terrains secs et bien exposés, d'intérêt régional,
- de la chênaie-charmaie-frênaie sur sols riches en éléments nutritifs, d'intérêt régional.

Diverses espèces déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF ont été répertoriées dans ces milieux avec entre autres :

- la Gagée jaune (*Gagea lutea*), plante forestière exceptionnelle en Bourgogne, protégée réglementairement et inscrite au livre rouge de la flore menacée de France,
- l'Aconit tue-loup (*Aconitum lycoctonum*), plante des boisements frais à humides rarissime en Bourgogne,
- la Renoncule à feuille de platane (*Ranunculus platanifolius*), plante montagnarde exceptionnelle en Bourgogne.

3) Les cours d'eau, rares dans la zone accueillent une faune déterminante pour l'inventaire ZNIEFF avec par exemple le cincle plongeur (*Cinclus cinclus*), oiseau qui se reproduit et se nourrit dans ces habitats.

4) Les milieux souterrains (grottes, carrières) jouent un rôle important pour les chiroptères d'intérêt européen :

- en période de transit le site accueille les plus importants effectifs régionaux de Minioptère de Schreiber (*Miniopterus schreibersii*),
- un réseau de cavités accueille des effectifs importants de Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) en hibernation.

Ces milieux (friches calcaires, milieux rocheux, forêts, cours d'eau) constituent des sites de nidification et d'alimentation pour divers oiseaux déterminants pour l'inventaire ZNIEFF, à l'image du Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*), rapace nicheur très rare en Bourgogne et d'intérêt européen.

✓ **Mont du couchois**

Superficie : 882,6 ha.

Milieux naturels : landes sèches, fruticées à buis, pelouses sèches calcaires, lisières xérophiles, prairies humides, forêts, ripisylves, marais

Autres protections : 8 ZNIEFF de type I incluses, ZSC, ZPS, site inscrit, site classé

Caractéristiques : Le Couchois forme un paysage très étagé avec :

- des buttes témoins calcaires d'âge Jurassique moyen et inférieur culminant à plus 500 mètres d'altitude (Mont de Rome, Mont de Rème, Montagne des trois Croix) et couvertes de friches calcaires;
- un plateau de grès du Trias (altitude 400m), avec des prairies et des grands champs cultivés associés à quelques boisements;
- les vallées (270-400m) taillées dans les grès et les granites et dont les versants sont couverts de vignes, de boisements et de quelques prairies et friches;
- les fonds de vallées (230-270m), étroits avec un linéaire de ripisylves et de petites parcelles bocagères.

Ce site est d'intérêt régional pour ses friches calcaires, ses prairies bocagères, ses boisements et ses milieux souterrains avec la faune et la flore qui y sont inféodés.

1) Au niveau des versants calcaires, gréseux ou granitiques, se développent :

- de la végétation des fentes de rochers calcaires, d'intérêt européen,
- de la végétation des fentes de rochers siliceux, d'intérêt européen,
- différents types de pelouses sur terrains calcaires, d'intérêt européen,
- de la prairie sèche de fauche, d'intérêt européen,

- de la pelouse à plantes vivaces et annuelles sur sol acides, d'intérêt régional,
- de la lande sèche, d'intérêt européen, - des ourlets herbacés, d'intérêt régional, - des fourrés à Buis, d'intérêt régional,
- de la chênaie pubescente (sur les corniches bien exposées), d'intérêt régional.

Dans ces milieux ont été répertoriées diverses espèces déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF dont :

- le Liseron cantabrique (*Convolvulus cantabrica*), plante de pelouses arides, exceptionnelle en Bourgogne, protégée réglementairement,
- la Spergule de Morison (*Spergula morisonii*), plante annuelle naine des milieux sableux ou rocheux siliceux, rare en Bourgogne et protégée réglementairement,
- l'Erable de Montpellier (*Acer monspessulanum*), arbuste méditerranéen proche de la limite nord de son aire de répartition et protégé réglementairement.

2) Dans certaines vallées, différents milieux humides se développent en fond de vallon avec :

- des bas-marais alcalins, d'intérêt européen,
- des sources et végétations amphibies des bordures de cours d'eau, deux habitats d'intérêt régional,
- de la prairie humide à Jonc acutiflore, d'intérêt régional.

Ces habitats sont caractérisés par les espèces végétales déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF suivantes :

- l'Orchis incarnat (*Dactylorhiza incarnata*), orchidée des prairies et marais, très rare en Bourgogne et protégée réglementairement, en régression suite à la disparition des prairies humides,
- l'Ophioglosse vulgaire (*Ophioglossum vulgatum*), petit fougère rare en Bourgogne.

3) En raison de la diversité des sols sur lesquels ils sont établis, de leur exposition et de leur alimentation en eau, les boisements sont variés et se composent entre autre :

- d'aulnaies-frênaies de bordures de cours d'eau, d'intérêt européen,
- de chênaies-frênaies des fonds de vallon,
- de chênaies-charmaies sèches sur sols calcaires,
- de chênaies sessiflore sur terrains acides,
- de chênaies-charmaies sur sols peu acides.

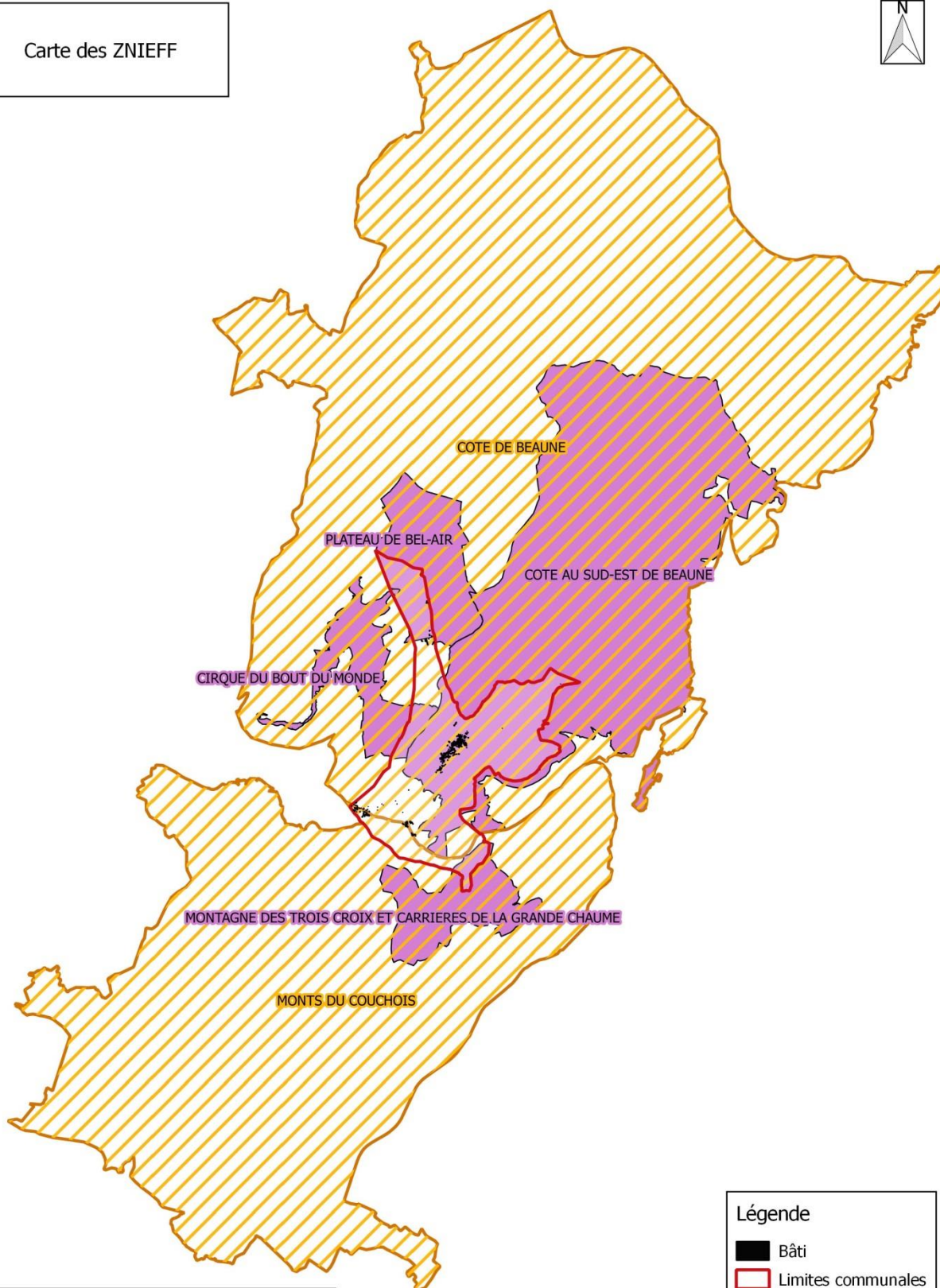
4) Un réseau de carrière et de mines (réseau souterrain de la Grande Chaume, Mine de Saint-Aubin, etc.) joue un rôle important pour l'hibernation de diverses espèces de chauves-souris avec des espèces d'intérêt européen comme le grand murin (*Myotis myotis*) le petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) et le grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), trois espèces présentes ici en effectifs importants.

5) La diversité de milieux représentés sur le site (prés humides, milieux secs, boisements) est propice à la nidification et à l'alimentation d'une avifaune déterminante pour l'inventaire ZNIEFF avec par exemple : - le Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*), rapace nicheur très rare en Bourgogne, d'intérêt européen, - la Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*), rapace nocturne menacé par la disparition du bocage et notamment des vieux arbres qu'elle utilise préférentiellement pour nidifier. Ce patrimoine dépend :

- d'un élevage extensif respectueux des milieux prairiaux, des cours et plans d'eau, et des zones humides;
- d'une gestion forestière à base de peuplements feuillus et de traitements adaptés aux conditions stationnelles (sol, climat, topographie, hydrographie), conservant les milieux annexes: lisières, clairières, milieux humides, ripisylves et cours d'eau, etc.;
- de l'absence de dérangement au niveau des parois rocheuses, lieu de vie d'espèces sensibles.

Les pelouses sont susceptibles de se boiser et de perdre leur intérêt pour la faune et la flore des milieux ouverts, aussi une restauration (débroussaillage) et un entretien (pâturage, fauche) permettraient de contrecarrer cette évolution. Il convient de ne pas planter d'avantage de pelouses en vignes ou en résineux. Le patrimoine souterrain est sensible : le dérangement (travaux, bruits, visites en période de reproduction) provoque le réveil des chauves-souris et la surconsommation de leurs réserves en énergie, ce qui peut compromettre leur survie en période hivernale.

Carte des ZNIEFF



1.25 0 1.25 2.5 3.75 5 km



Légende

-  Bâti
-  Limites communales
-  ZNIEFF I
-  ZNIEFF II
-  parcelles

✓ **Zones importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)**

La Directive Oiseaux de 1979 a nécessité un inventaire des sites comportant des enjeux majeurs pour la conservation des espèces avifaunistiques. Les critères de sélection des ZICO font intervenir des seuils chiffrés en nombre de couples pour les oiseaux nicheurs et en nombre d'individus pour l'avifaune migratrice et hivernante.

La commune est concernée sur quasiment la globalité du territoire par la ZICO « Arrière Côte de Dijon et de Beaune ». Cette ZICO s'étend sur 63 309ha.

Les oiseaux présentant un intérêt spécifique dans la ZICO sont les suivants (source INPN²) :

- circaète Jean-Leblanc (*Circaetus gallicus*)
- busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*)
- autour des palombes (*Accipiter gentilis*)
- faucon hobereau (*Falco subbuteo*)
- faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)
- chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*)
- engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*)
- martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*)
- pic cendré (*Picus canus*)
- pic noir (*Dryocopus martius*)
- alouette lulu (*Lullula arborea*)
- fauvette orphée (*Sylvia hortensis*)
- pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)
- bruant ortolan (*Emberiza hortulana*)

Ces espèces sont associées à différents milieux que l'on retrouve sur les communes couvertes par la ZICO.

À RETENIR

↳ La commune ne dispose pas de zones humides.

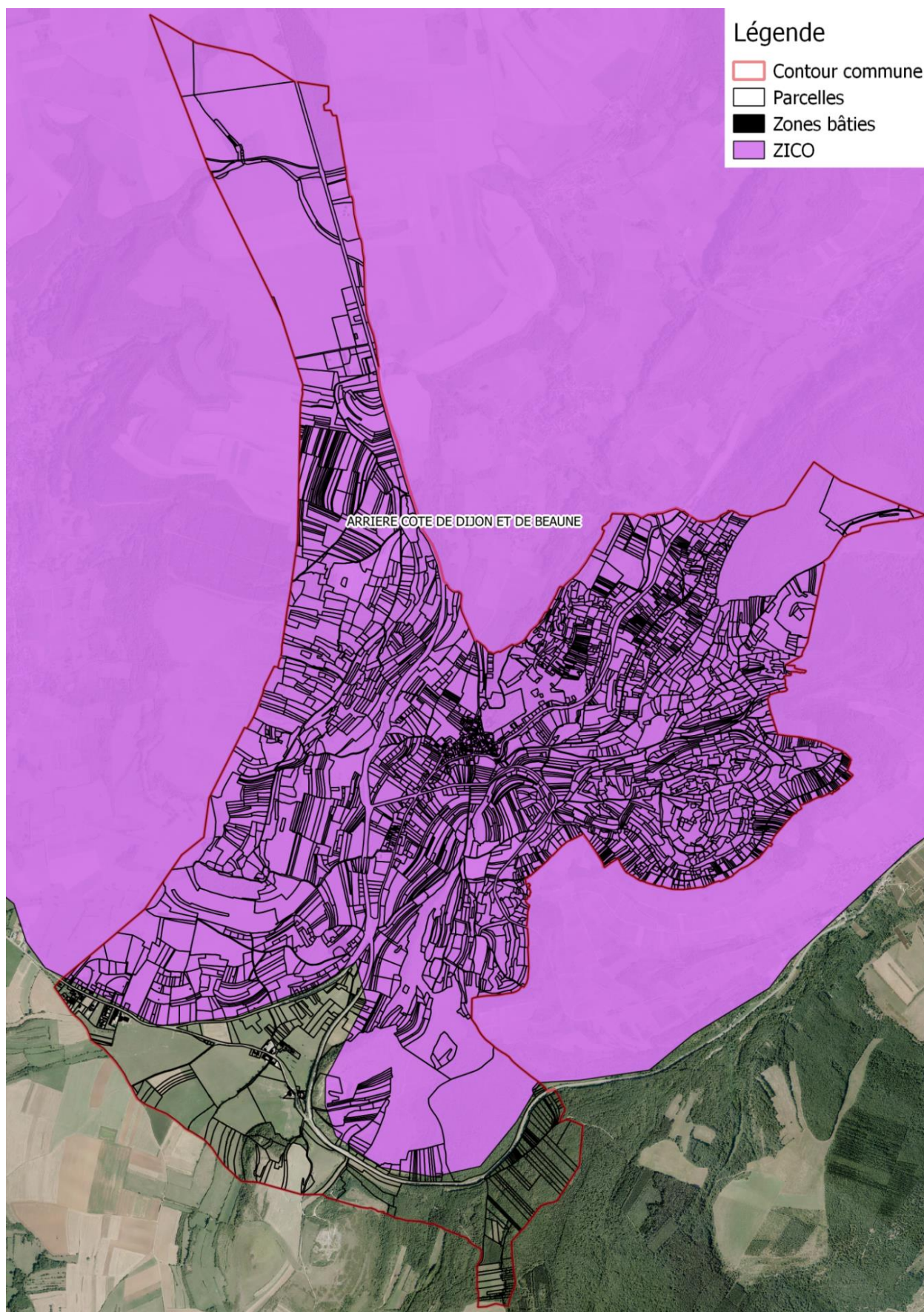
↳ La quasi-totalité du territoire communal est concernée par une zone Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux. Deux autres sites Natura 2000 sont situés à proximité immédiate de la commune. Quatre ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II, ainsi qu'une ZICO occupent le territoire communal également.

↳ Un APPB est également présent sur la commune et concerne le Hibou Grand-Duc.

↳ La présence de ces espaces réglementés, ainsi que des ZNIEFF, devra être prise en compte dans le document d'urbanisme.

↳ Le village est situé sur la ZNIEFF de type I « Côtes au Sud-Est de Beaune » ainsi que par la ZNIEFF de type II « Côtes de Beaune », une attention particulière devra donc être portée sur les espèces clés de ces sites lors d'éventuelles constructions.

² INPN : inventaire national du patrimoine naturel (Muséum d'histoire naturelle)



4.4. TRAME VERTE ET BLEUE : CORRIDORS ÉCOLOGIQUES

Suite au constat de dégradation du patrimoine biologique et écologique national, le Grenelle de l'Environnement a fait ressortir la nécessité de recréer un réseau d'échange fonctionnel pour les espèces animales et végétales à l'échelle nationale par la mise en place du concept de Trame verte et bleue. Ce réseau a pour but de permettre aux différentes espèces de réaliser l'ensemble de leur cycle de vie, à savoir : s'alimenter, se reproduire, se reposer, circuler, communiquer. Ce réseau contribue ainsi à la survie des espèces et à long terme au maintien des services écosystémiques (qualité de l'eau, prévention des inondations, pollinisation, amélioration du cadre de vie...) liés à la biodiversité. La trame verte représente les milieux naturels et semi-naturels terrestres (forêts, prairies...). La trame bleue correspond aux cours d'eau et zones humides (fleuves, rivières, étangs, marais).

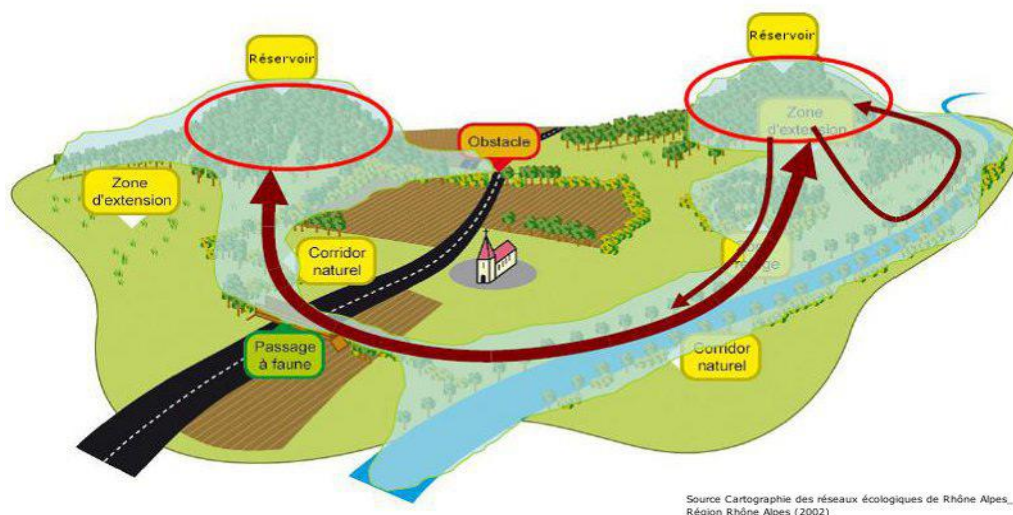


Schéma de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité et corridors)

La trame verte et bleue est ainsi définie comme un outil d'aménagement du territoire constitué de 2 éléments principaux :

- les **réservoirs de biodiversité ou zones nodales** qui correspondent aux zones vitales où les espèces peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie,
- les **corridors écologiques**, correspondant aux voies de déplacements de la faune et de la flore, plus ou moins larges, continues ou non, qui relient les différentes zones vitales. Ces corridors sont classés différents types:
 - les structures linéaires : haies, chemins, cours d'eau et leurs rives
 - les structures dites en « pas japonais » : ponctuation d'éléments relais ou d'îlots refuges (mares, bosquets)

D'autres éléments viennent compléter ce réseau (zones de développement, zones tampons...). La trame verte et bleue regroupe plusieurs sous-trame regroupant des milieux de même nature (sous-trame prairiale, sous-trame forestière, sous-trame humide, sous-trame thermophile...). La **superposition de l'ensemble des sous-trames** donnent lieu à la trame verte et bleue.

La définition d'un réseau écologique fonctionnel à l'échelle d'un territoire, nécessite l'identification des réservoirs et des corridors reliant ces zones à enjeux, ainsi que des obstacles potentiels au fonctionnement du réseau.

L'objectif de la TVB (Trame Verte et Bleue) est d'analyser les continuités écologiques d'un territoire en identifiant :

- les zones à enjeux de préservation (réservoirs de biodiversité) ;
- les zones à enjeux de gestion (zones relais, zones d'extension et zones de développement) ;
- les zones à enjeux de restauration (corridors écologiques).

La Trame Verte et Bleue doit ainsi permettre de maintenir et préserver la biodiversité au sens large, y compris la nature ordinaire en limitant le fractionnement et la fragilisation des populations faunistiques et floristiques.

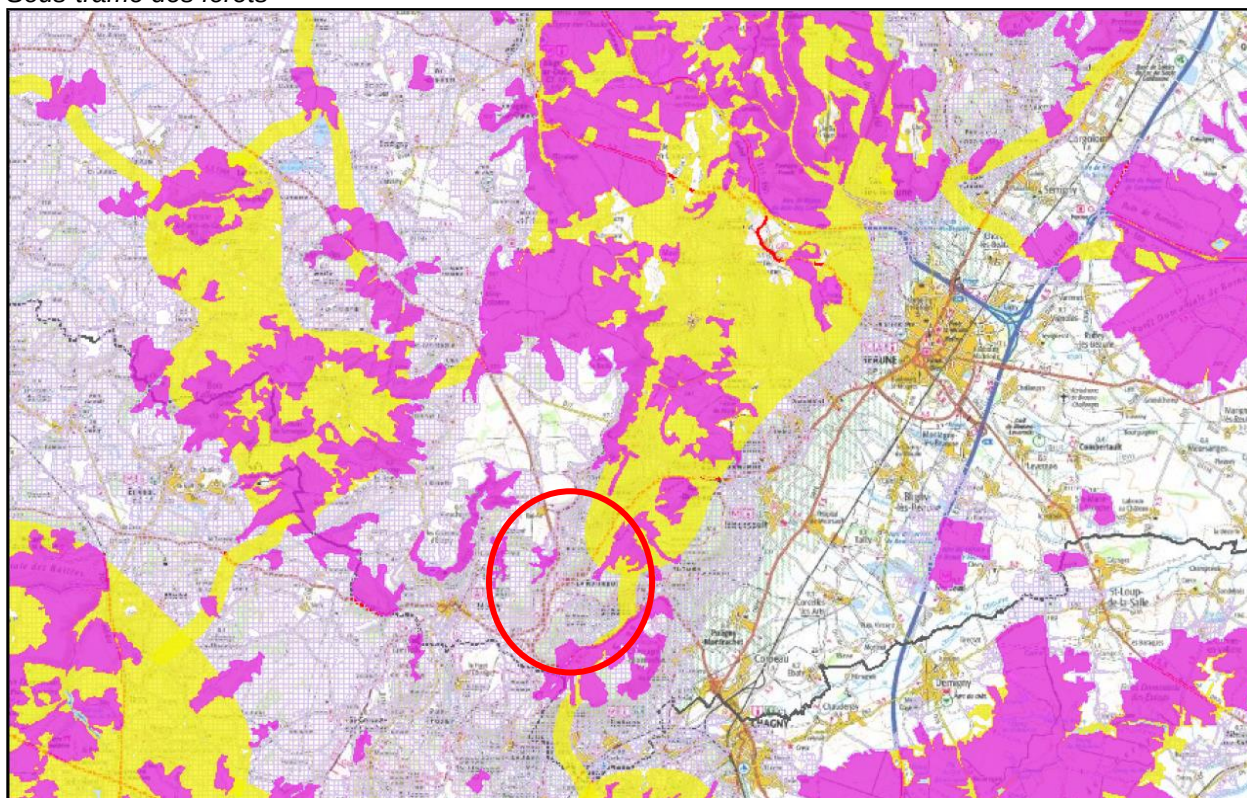
Pour établir la trame verte et bleue, les analyses doivent être déclinées à plusieurs échelles pour être efficaces. En effet, une échelle globale (nationale, régionale...) permet d'identifier les grands éléments, garantissant les flux d'espèces, à maintenir/ renforcer qui seront ensuite traitées de manière plus concrète et précise à une échelle plus fine (communale).

La trame verte et bleue est déclinée à l'échelle régionale dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) puis à travers le SCoT. Ceci permet de mettre en évidence les grandes continuités à restaurer ou à maintenir.

Ces données/sous-trames sont ensuite déclinées à l'échelle communale et complétées par les informations recueillies au cours des échanges avec les élus et des différents passages effectués sur la commune dans le cadre des investigations de terrain. Des éléments plus ponctuels et plus concrets (bosquets, haies,...) jouant un rôle dans la constitution de la trame verte et bleue à l'échelle de la commune, sont ainsi être mis en évidence. Les obstacles aux déplacements sont également repérés dans le cadre des investigations de terrain.

A l'échelle régionale (d'après la cartographie de la DREAL Bourgogne)

Sous-trame des forêts



Sous-trame Forêts

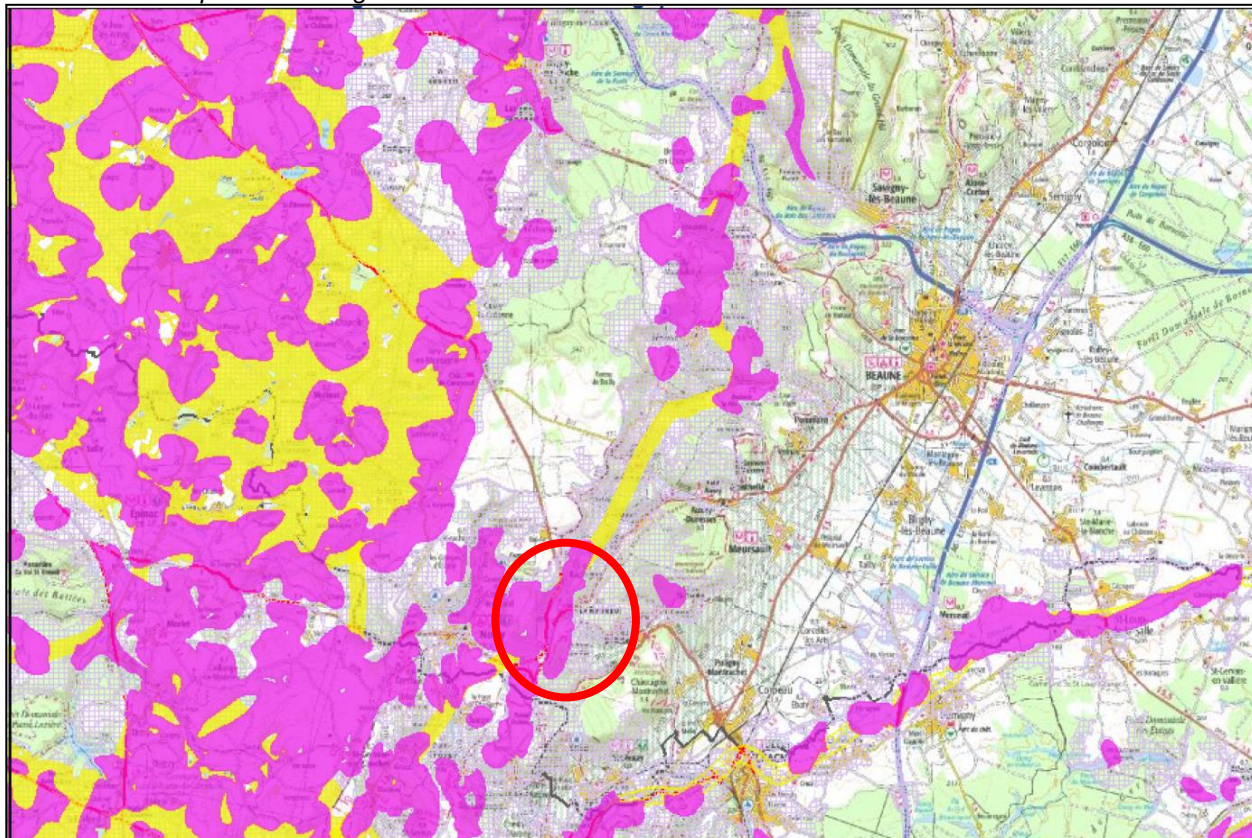
- Réservoir de biodiversité (F)
- Corridor linéaire à préserver (F)
- Corridor surfacique à préserver (F)
- Corridor linéaire à remettre en bon état (F)
- Continuum (F)
- Obstacle (F)
- SELECTION GEOGRAPHIQUE**
 - Région Bourgogne
- LIMITES ADMINISTRATIVES**
 - Département

Le Bois de la Faye et le bois au Sud-Est du territoire sont considérés comme des réservoirs de biodiversité. Un corridor lié à la sous-trame des forêts permettant de relier ces différents réservoirs a été mis en évidence.

De même les boisements de falaises (pentes, éboulis) au Nord-Ouest sont également des réservoirs de biodiversité.

L'ensemble du territoire (village inclus) est identifié comme étant un continuum pour cette sous-trame.

Sous-trame des prairies bocagères

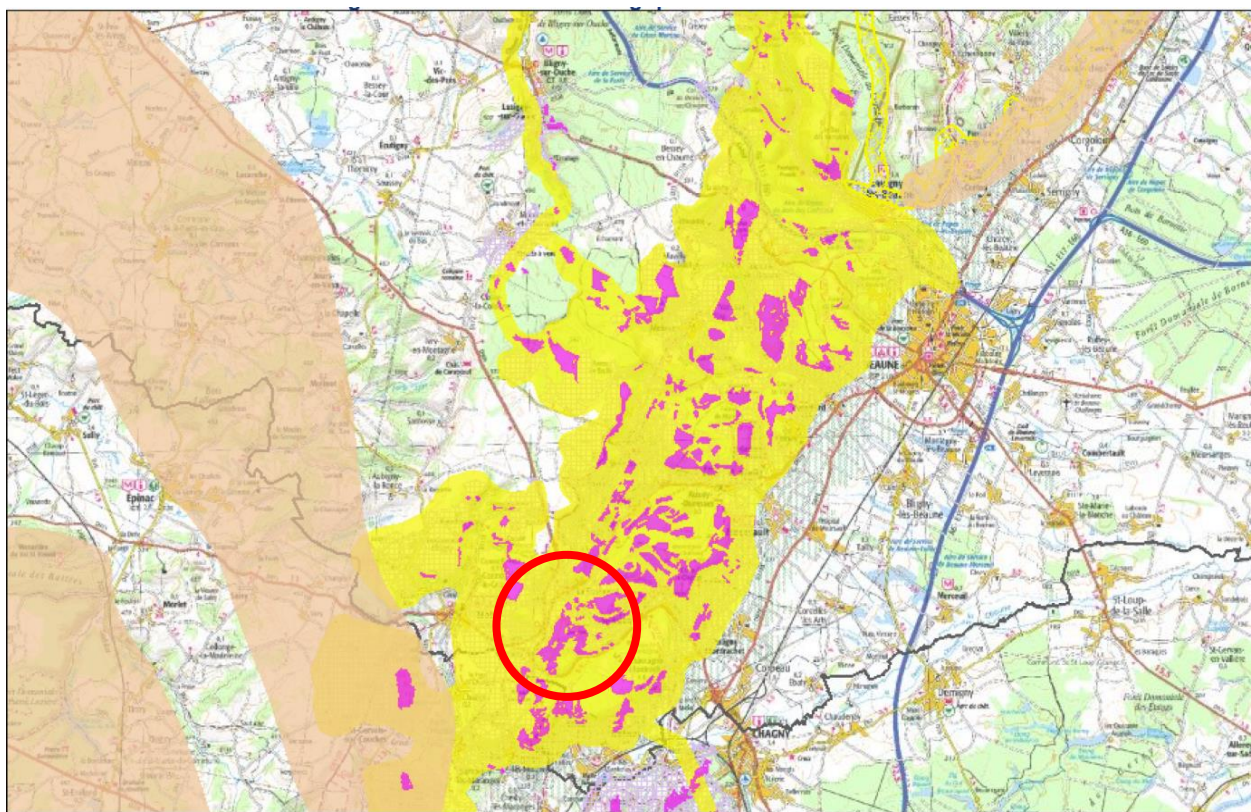


Sous-trame Prairies-Bocage

- Réservoir de biodiversité (B)
- Corridor linéaire à préserver (B)
- Corridor surfacique à préserver (B)
- Corridor linéaire à remettre en bon état (B)
- Corridor inter-régional (B)
- Continuum (B)
- Obstacle (B)

A l'Ouest du territoire, les paysages agricoles accueillant un réseau de structures boisées particulièrement bien développé sont considérés comme des réservoirs de biodiversité pour cette sous-trame des prairies/bocages. La RD 973 et la RD 906 sont identifiés comme étant des obstacles. Un corridor linéaire à préserver en lien avec les espaces de prairies au sein de la vallée du ruisseau des Cloux est mis en évidence. Comme dans le cas de la sous-trame des forêts, l'ensemble de la commune forme un continuum pour la sous-trame des prairies/bocages.

Sous-trame des pelouses

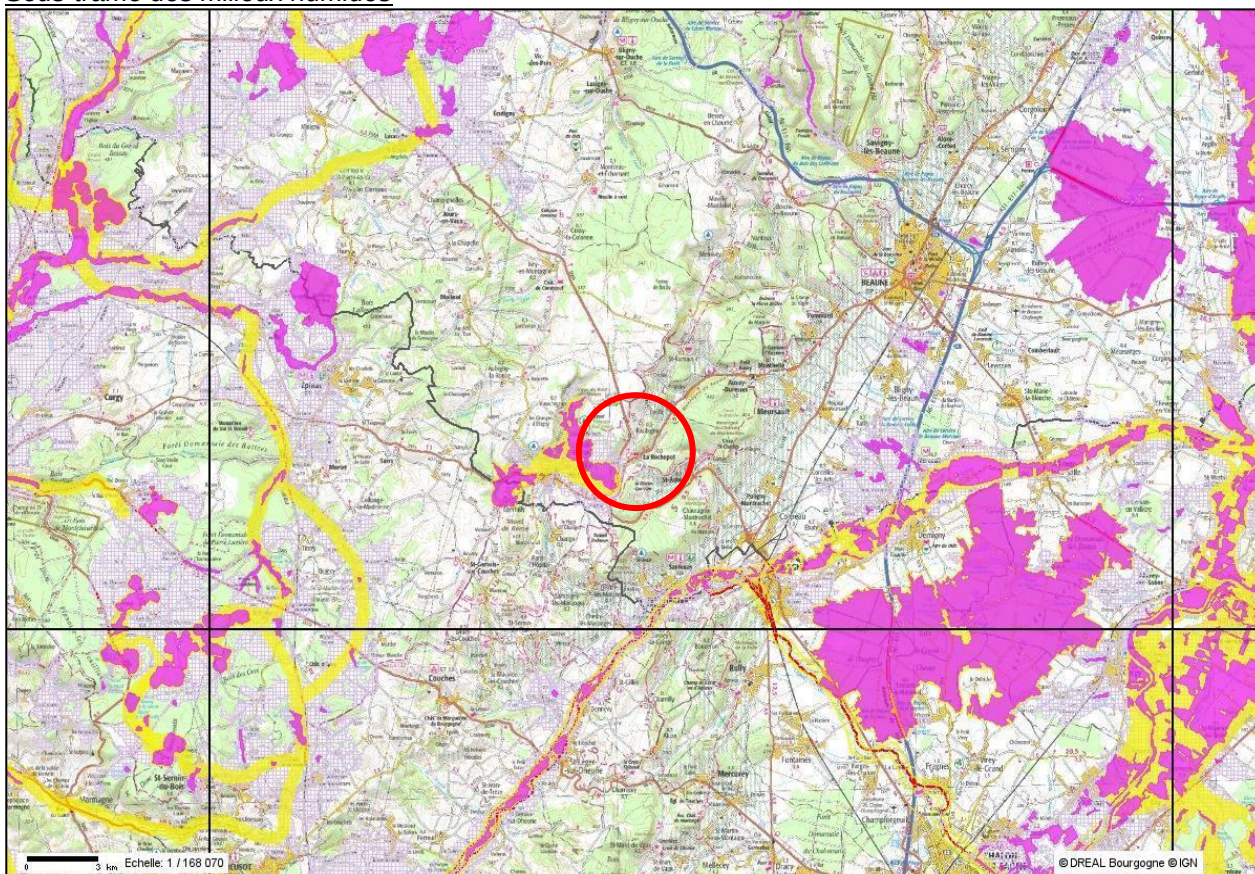


Sous-trame Pelouses

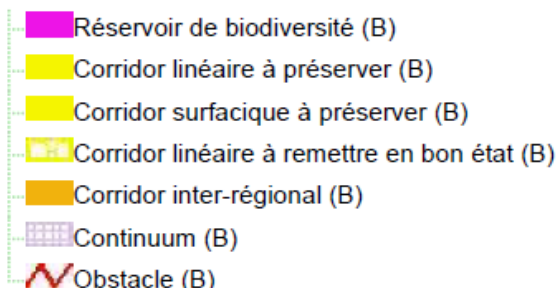
- Réservoir de biodiversité (P)
- Espace à prospecter (P)
- Corridor linéaire à préserver (P)
- Corridor surfacique à préserver (P)
- Corridor linéaire à remettre en bon état (P)
- Corridor inter-régional (P)
- Continuum (P)

Les divers espaces en pelouses sèches du territoire sont identifiés en tant que réservoirs de biodiversité. Bien que non continus, mais étant assez nombreux sur le territoire et sa périphérie, le maillage de ces pelouses sèches permet de définir un corridor surfacique à préserver jusqu'à Beaune et au-delà. Ces secteurs, soumis à l'enfrichement, sont à l'état résiduel au sein de secteurs plus densément boisés.

Sous-trame des milieux humides



Sous-trame des milieux humides



La commune se situe juste à proximité d'un vaste complexe humide identifié comme réservoir de biodiversité.

A l'échelle du SCOT

Les données du SCOT concernant la Trame Verte et Bleue ont été élaborées par la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud.

Dans le cadre de la lutte contre l'érosion de la biodiversité, la préservation de la trame verte et bleue constitue un des objectifs majeurs du Grenelle de l'environnement. En soutien à la politique patrimoniale de préservation des milieux naturels remarquables, associée notamment au réseau Natura 2000, il s'agit de préserver et de remettre en bon état des réseaux de milieux naturels permettant aux espèces de circuler et d'interagir. La notion de trame verte et bleue s'articule ainsi autour de trois notions : les réservoirs de biodiversité ou zones nodales, les continuums écologiques et les corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité ou zones nodales sont les zones riches en biodiversité où les individus de différentes espèces peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, abri...). Ils correspondent principalement aux espaces qui ont fait l'objet de recensements à l'échelle régionale ou départementale, permettant de mettre en évidence leur intérêt écologique fonctionnel. L'intérêt écologique

de ces espaces réside dans la diversité et la vulnérabilité des espèces vivant dans ces milieux. Ces espaces d'intérêt écologique majeur constituent les maillons essentiels du réseau écologique. Néanmoins, l'ensemble des zones réservoirs de biodiversité ne sont pas nécessairement identifiées ou protégées par des zonages d'inventaire ou de protection. Par ailleurs, l'ensemble du territoire peut accueillir des espèces animales et végétales protégées en dehors de ces milieux identifiés.

Les corridors écologiques sont les voies de déplacement empruntés par la faune et la flore et qui relient les réservoirs de biodiversité. Ils représentent des espaces libres d'obstacle offrant des possibilités d'échanges entre les zones nodales, ils englobent notamment certains axes de déplacements. Ces corridors sont plus ou moins structurés par des éléments naturels ou sub-naturels augmentant ainsi ses capacités de fonctionnement. On parle ainsi de corridor naturel formé par une structure paysagère particulière telle qu'un vallon, un cours d'eau, une haie, une lisière forestière,... Ces corridors s'appuient sur les milieux les plus perméables et la faune les utilise pour maximiser ses chances de survie. En effet, le flux permanent entre populations pérennise leur diversité génétique. Leur efficacité pour un maximum d'espèce est fonction de leur largeur et de leur continuité bien que de nombreuses espèces supportent des interruptions dans les corridors, on parle alors de corridor discontinu ou en "pas japonais".

Selon la carte présentée à la page suivante et issue du SCOT, on trouve des réservoirs de biodiversité dits d'intérêt secondaire (il s'agit de milieux forestiers et de prairies bocagères) de part et d'autre du village de La Rochepot. Une partie des boisements, proches du Château de La Rochepot, au Nord-Est au lieu-dit « Le Châtelot » est considérée comme des réservoirs de biodiversité de grand intérêt car renfermant des pelouses sèches et tout le cortège d'espèces faunistiques et floristiques associées. De même, les secteurs de pelouses sèches (et pour quelques secteurs de zones humides) dispersés sur le territoire sont inclus dans ces réservoirs ce qui permet de dégager la présence d'un corridor écologique à l'Est du territoire, lié à cette sous-trame de pelouses sèches.

On note également la présence d'un réservoir de biodiversité d'intérêt majeur lié à l'APB relatif au Hibou Grand-duc.

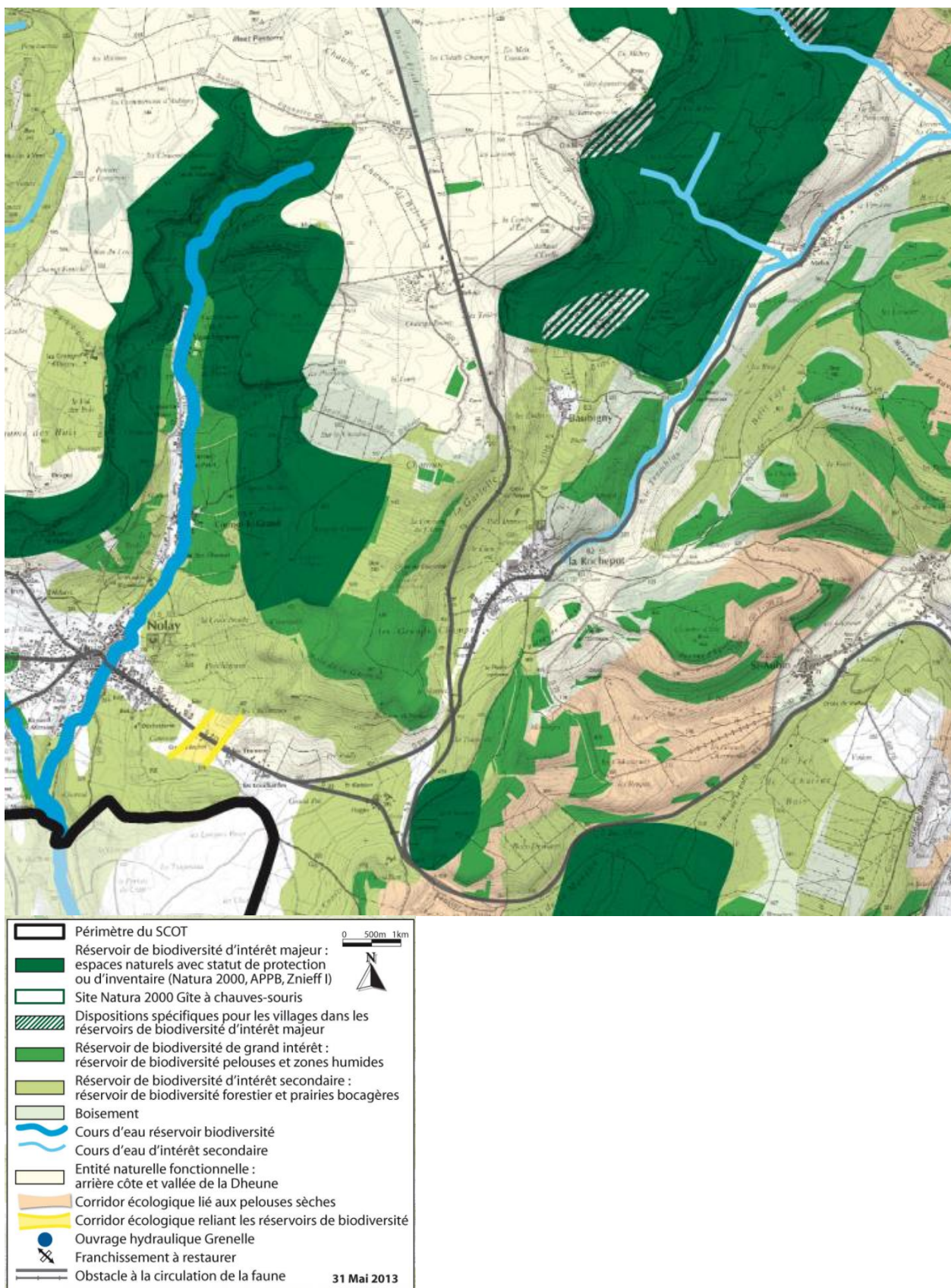
En conclusion des données issues du SCOT, les enjeux du territoire sur le plan de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques se traduisent par :

- La préservation des espaces naturels remarquables (forêts de plaine et de coteaux, pelouses calcaires, milieux humides,...)
- La réduction des pressions sur les milieux : consommation et effet d'emprise sur les milieux agro-naturels support de biodiversité et d'échanges écologiques, pressions de pollutions sur les milieux.
- La limitation de la fragmentation écologique du territoire en maintenant les continuums écologiques de prairies naturelles ainsi que les éléments boisés ponctuels (bosquet, haies) dans les secteurs cultivés voire en les recréant (restauration des ripisylves le long des cours d'eau par exemple ou création de passage à faune au niveau des autoroutes) et en évitant la création de nouveaux obstacles aux déplacements de la faune notamment sur la zone de piémont entre Nuits St-Georges et Chagny où le développement urbain est le plus important et dans la vallée de la Dheune.

En conclusion, les enjeux du territoire sur le plan de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques se traduisent par :

- La préservation des espaces naturels remarquables (forêts de plaine et de coteaux, pelouses calcaires, milieux humides,...)
- La réduction des pressions sur les milieux : consommation et effet d'emprise sur les milieux agro-naturels support de biodiversité et d'échanges écologiques, pressions de pollutions sur les milieux.
- La limitation de la fragmentation écologique du territoire en maintenant les continuums écologiques de prairies naturelles ainsi que les éléments boisés ponctuels (bosquet, haies) dans les secteurs cultivés voire en les recréant (restauration des ripisylves le long des cours d'eau par exemple ou création de passage à faune au niveau des autoroutes) et en évitant la création de nouveaux obstacles aux déplacements de la faune notamment sur la zone de piémont entre Nuits St-Georges et Chagny où le développement urbain est le plus important et dans la vallée de la Dheune.

Carte de préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques (d'après le SCOT)



À RETENIR

- ↳ Les réservoirs de grand intérêt et les réservoirs d'intérêt majeur (Natura 2000, ZNIEFF I et APPB) sont à préserver en priorité, il faudra éviter d'effectuer des aménagements dans ces zones.
- ↳ La limitation de la fragmentation écologique se fera par la protection des éléments boisés ponctuels ou par une compensation si la destruction est inévitable, mais cette dernière option n'est pas recommandée.
- ↳ Les réservoirs et corridors identifiés à l'échelle locale devront aussi être préservés.

Comparaison TVB régionale et SCoT

Globalement, aux différentes échelles TVB et SCOT, ce sont les enjeux liés aux milieux forestiers, aux pelouses sèches ainsi qu'au réseau de prairies associées au bocage qui ressortent. Ces milieux sont principalement localisés en périphérie des zones bâties du village de La Rochepot. Les infrastructures de transport (RD 973, RD906), peuvent constituer des obstacles plus ou moins contraignants pour les déplacements, de même que la topographie plus accentuée dans certains secteurs.

Éléments du SRCE à l'échelle communale

Les données du SRCE concernant la trame verte et bleue sont retravaillées à l'échelle du territoire communal.

Dans un premier temps les données brutes du SRCE ont été positionnées sur le territoire communal :

- c'est cette première série de cartes qui apparaît page suivante. Ces cartes ne sont pas représentatives de la continuité écologique du territoire communal car elles ont été travaillées à une échelle régionale.

- ces données brutes du SRCE ont donc été retravaillées après diverses prospections de terrain afin de les affiner pour proposer des cartes représentant les éléments de la trame verte et bleue à l'échelle de La Rochepot. Cette seconde série de cartes apparaît dans le chapitre intitulé « Echelle communale ».

a) Analyse brute du SRCE :

Trame Bleue :

La commune est concernée par la sous-trame des milieux humides et aquatiques du SRCE Bourgogne, alors que seule une petite partie d'une zone humide est présente sur la commune de La Rochepot.

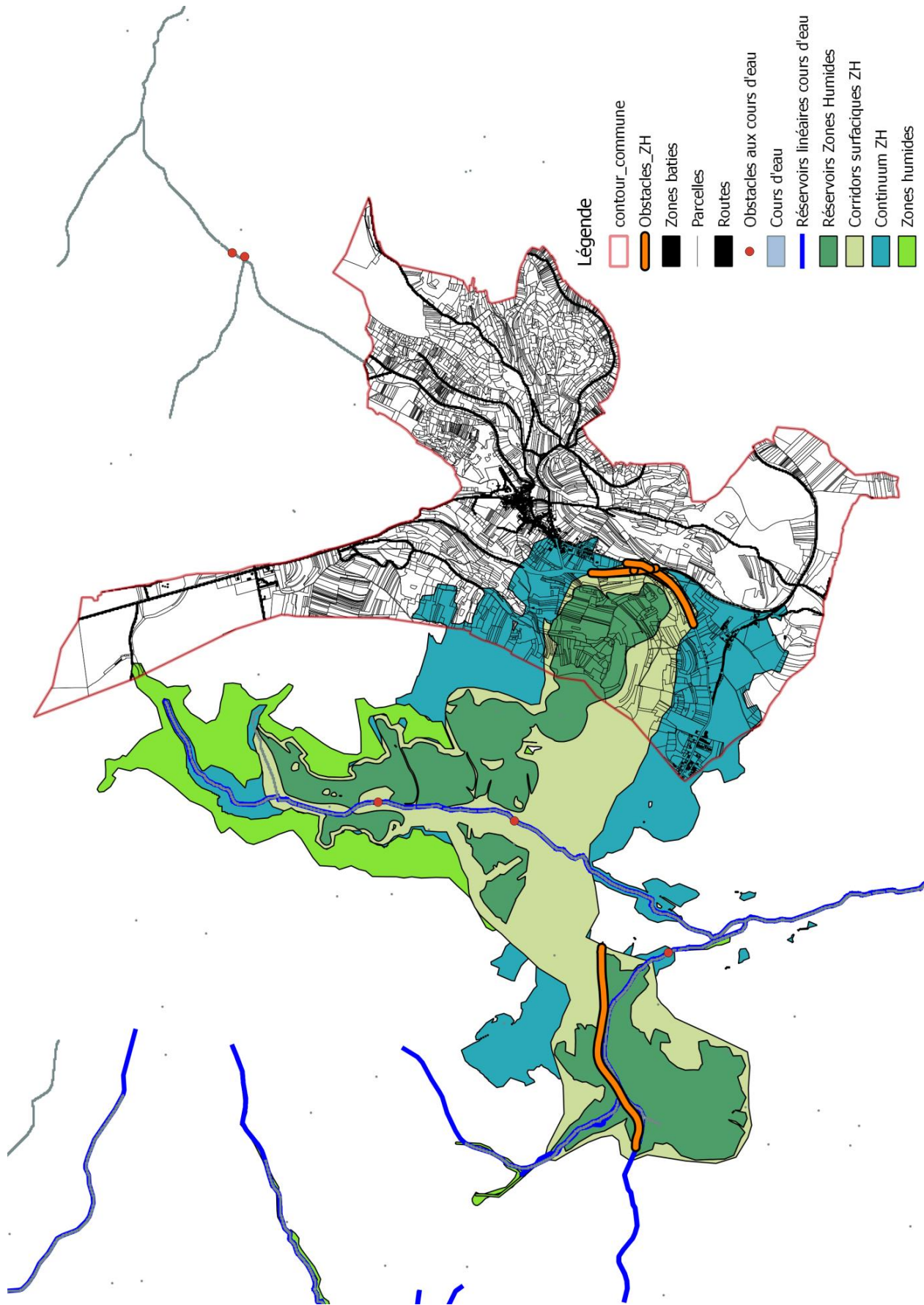
Un continuum zone humide, ainsi qu'un corridor surfacique et un réservoir de biodiversité se trouvent cependant en partie sur le territoire de la commune.

Il n'y a pas d'enjeux au niveau du corridor et du réservoir car ceux-ci ne se trouvent pas à proximité de zones urbaines.

Les investigations de terrain ont permis de mettre en évidence les enjeux liés à la sous-trame des milieux humides sur la commune.

Les éventuelles zones humides non répertoriées par la DREAL, ainsi que la justification de la présence des éléments du SRCE sur la commune sont analysés dans le paragraphe suivant.

Des cours d'eau présents à proximité de la commune sont considérés comme des réservoirs de biodiversité à l'échelle régionale.



Trame bleue

Trame verte :

- Sous-trame forestière :

3 réservoirs de biodiversité sont présents sur la commune, en partie pour certains. Ces réservoirs correspondent à des massifs boisés de la commune. Ces éléments du SRCE sont donc bien ajustés à l'échelle communale. Cependant, les corridors ne sont pas aussi bien ajustés car une petite partie de ces éléments est présente sur la commune.

La D973 et la D906 constituent des obstacles pour cette sous-trame, les routes bien fréquentées empêchent en effet le passage de certains animaux terrestres en raison des collisions avec les véhicules.

- Sous-trame des pelouses sèches :

Une grande partie de la commune est considérée comme un corridor pour la sous-trame des pelouses en raison des nombreuses parcelles agricoles. En effet, les milieux ouverts peuvent permettre le déplacement des espèces habitant les pelouses sèches. Il faut cependant voir si les zones présentes dans ce corridor sont bien perméables au transit des animaux.

Les champs cultivés ou labourés sont plus difficiles à traverser pour certaines espèces que les champs de fauche ou de pâture.

Les investigations de terrains ont permis de mettre en évidence les zones les plus aptes à permettre le passage de la faune.

En ce qui concerne les réservoirs, de grandes surfaces présentes sur la commune sont représentées comme tels.

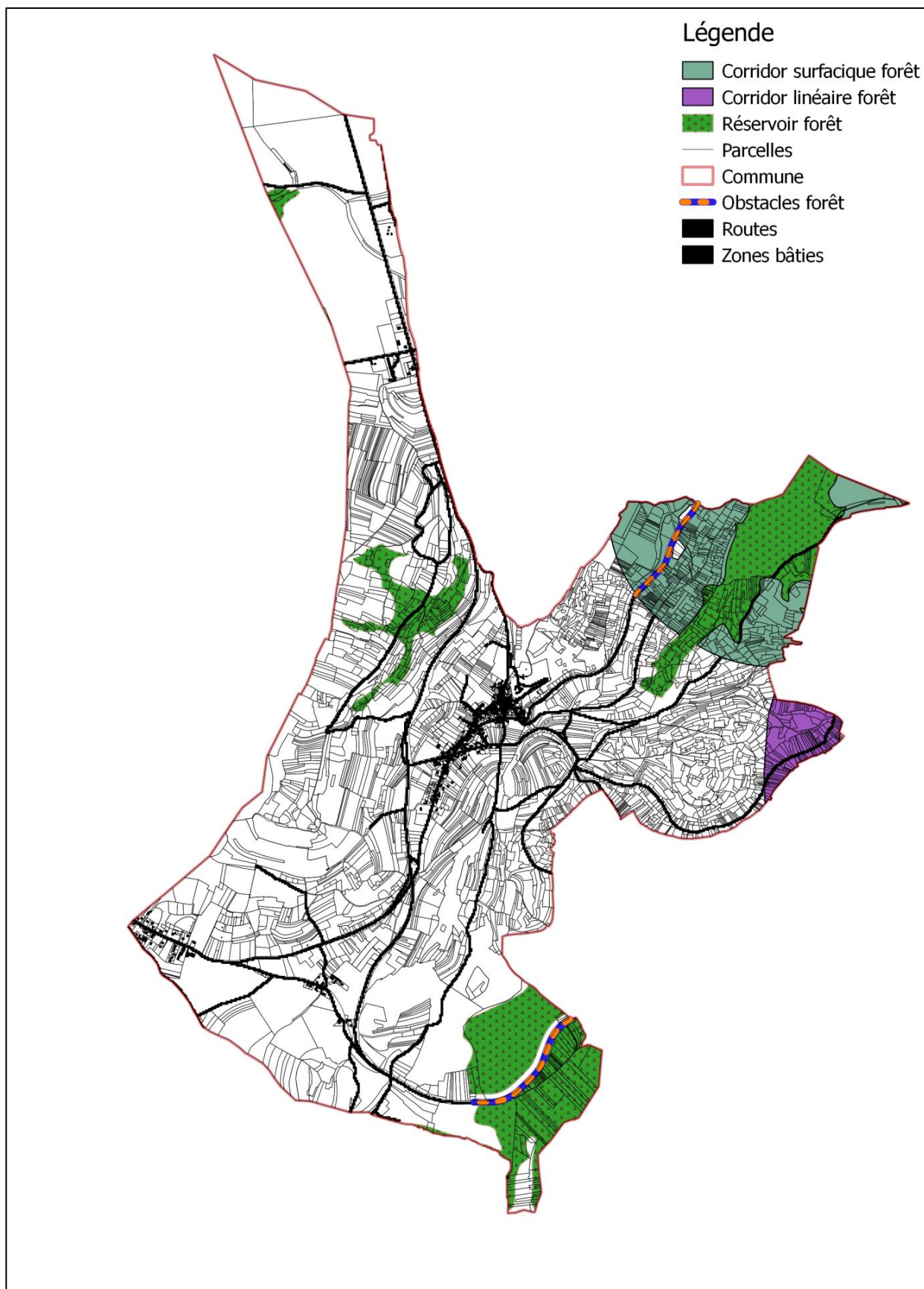
- Sous-trame de la mosaïque paysagère

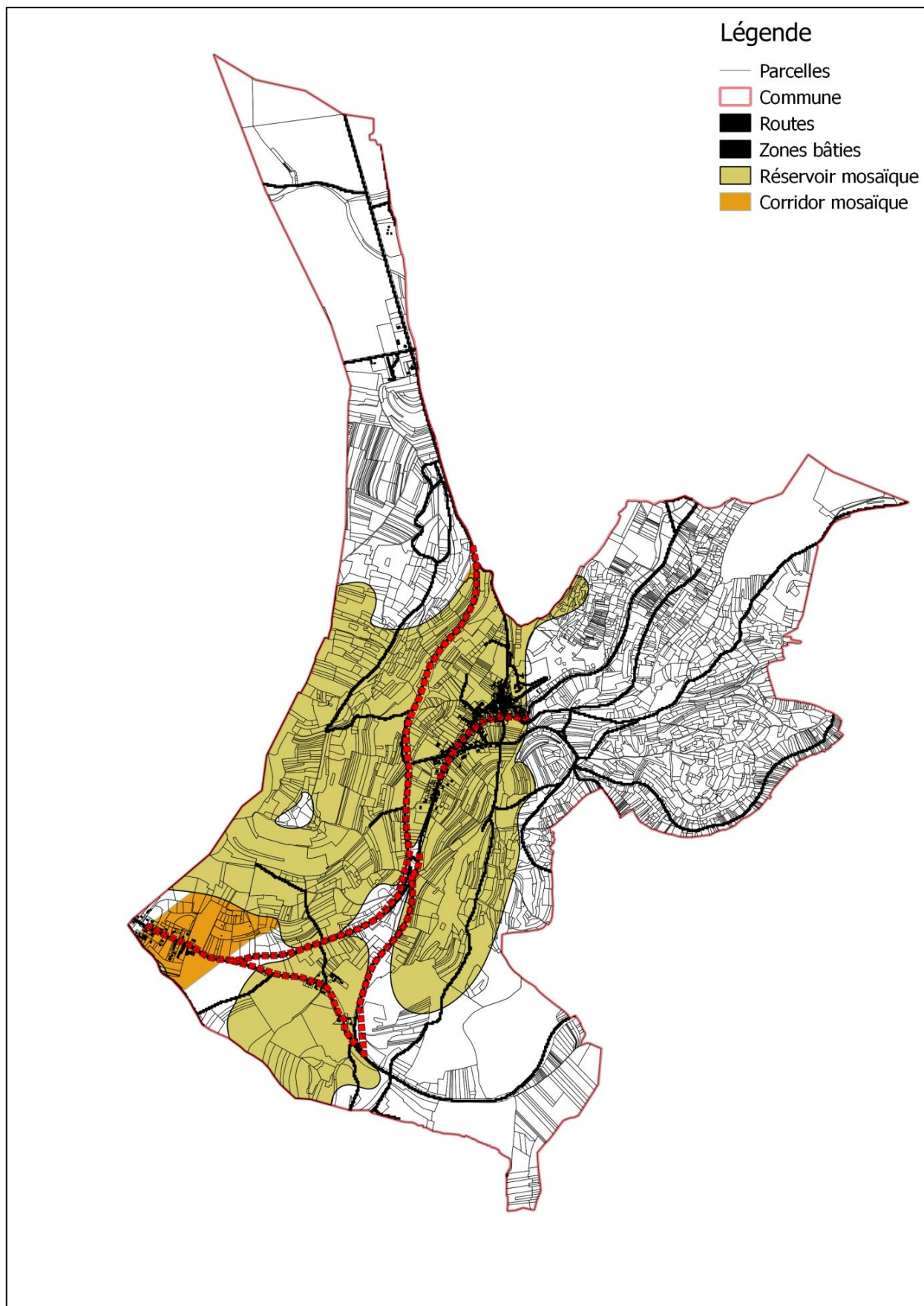
Le réservoir de cette sous-trame occupe une partie importante de la commune. Il se situe sur des zones bocagères où les terrains agricoles sont entrecoupés de haies et de bosquets.

Le corridor quant à lui ne représente qu'une petite partie de la commune, il est donc moins pertinent de le représenter à l'échelle de la commune.

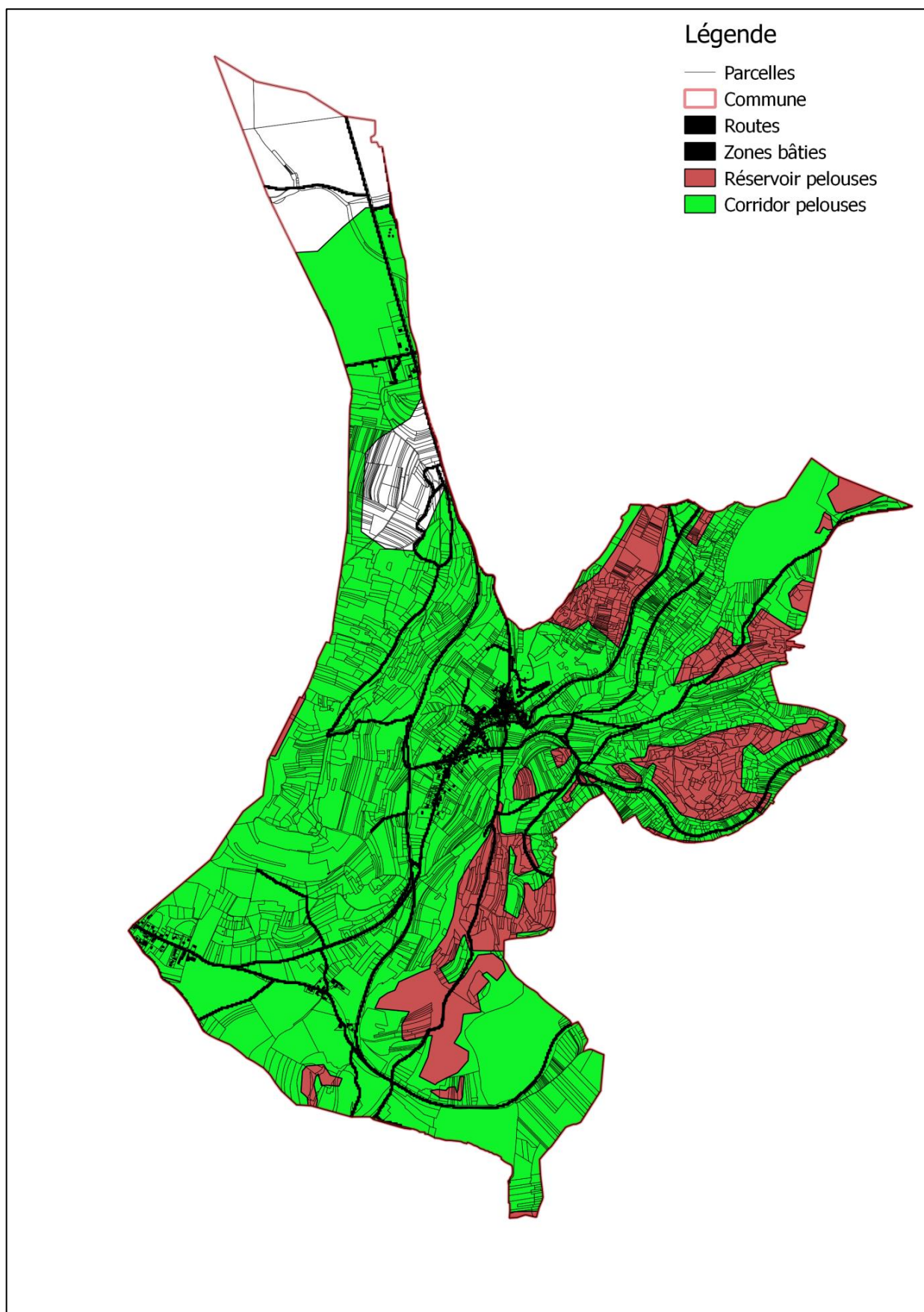
Les routes départementales D973, D906 et D33 constituent ici aussi des obstacles au déplacement de la faune. Cependant, en raison de la nature des routes, ces obstacles ne sont pas entièrement imperméables.

Les éléments de ces sous-trames sont représentés sur les cartes ci-après.





Sous-trame des mosaïques paysagères



Sous-trame des milieux herbacés

b) A l'échelle communale

Les éléments de la Trame verte et bleue à l'échelle communale sont issus des analyses du SRCE et du SCoT et surtout des investigations de terrain réalisées par le bureau d'étude. Des éléments non présents dans les documents supra-communaux (SRCE, SCoT) sont décrits ici afin d'affiner le réseau écologique du territoire. En plus des corridors et des réservoirs de biodiversité, les éléments suivants sont présents :

- *zones de développements* : habitats favorables aux espèces mais ne leur permettant pas d'accomplir la totalité de leur cycle biologique, en raison d'une surface trop faible, d'une modification importante ou de l'absence d'espèces végétales (ex : plantation de conifères)

- *zones relais* : habitats de petite taille (haie, bosquets, etc...) favorisant le déplacement des espèces. Ce sont des zones de repos qui permettent aux animaux réaliser des étapes dans leur déplacement et même de les guider vers des zones d'intérêt (réservoirs), ce qui est le cas des haies par exemple.

- *zones de transition* : habitats préférentiellement empruntés par les animaux pour leurs déplacements. C'est le cas des prairies de fauche et de pâture par exemple, les espèces forestières vont préférer traverser une prairie pour rejoindre un bosquet que de passer par une zone urbanisée.

- *axes de déplacement* : les axes de déplacements indiquent les endroits où les animaux sont le plus susceptibles de se déplacer. Ils ne représentent pas des corridors écologiques à proprement parler car la présence d'un axe de déplacement n'implique pas que les animaux passent *forcément* à cet endroit.

Trame bleue :

Les investigations de terrain ont montré que la commune n'est pas concernée par la trame bleue en termes de connectivité écologique (cf. carte des habitats). En effet, la zone concernée par le continuum ZH du SRCE n'abrite aucune zone humide et se situe en coteau sec concerné par des vignobles, des forêts et le bocage. La présence d'un continuum, de réservoirs et de corridors de zones humides sur la commune avec les éléments du SRCE n'est donc pas vérifiée. Cela peut s'expliquer par l'échelle de travail lors de l'élaboration des cartes du SRCE. En effet, l'échelle assez grande rend difficile de délimiter des zones à l'échelle d'une commune. Les zones humides identifiées par le SRCE se situent certainement plus près des cours d'eau situé à l'Ouest de La Rochepot (hors territoire communal).

Trame verte :

Sous-trame forestière : les forêts de grande superficie présentes à l'Est de la commune correspondent à des réservoirs de biodiversité importants pour cette sous-trame. Les haies et alignements d'arbres agissent en tant que corridors, tandis que les bosquets et vergers sont des zones relais permettant à la faune de s'abriter et de se reposer lors de leurs déplacements d'un massif forestier à un autre. Les fruticées et bocages peuvent être associées à la sous-trame forestière et possèdent le rôle de zones de développement pour cette sous-trame, ce sont des zones propices à la présence de nombreuses espèces et situées à proximité des réservoirs. L'ancienne carrière est considérée comme une zone de développement en raison de la fermeture progressive du milieu par des essences boisées.

Sous-trame de la mosaïque paysagère : cette sous-trame est concernée par les bocages présents sur la commune, ces bocages sont des réservoirs de biodiversité et les prairies de pâture ou de fauche présentes sur la commune peuvent servir de zones de transition d'une zone de bocage à une autre. Les haies et les bosquets peuvent servir de zones relais quant à eux. Les zones de fruticées et de fourrés, très présentes sur le territoire, servent quant à elles de zones de développement. Les axes de déplacement sont restreints pour cette sous-trame car les espèces ne peuvent traverser ces zones.

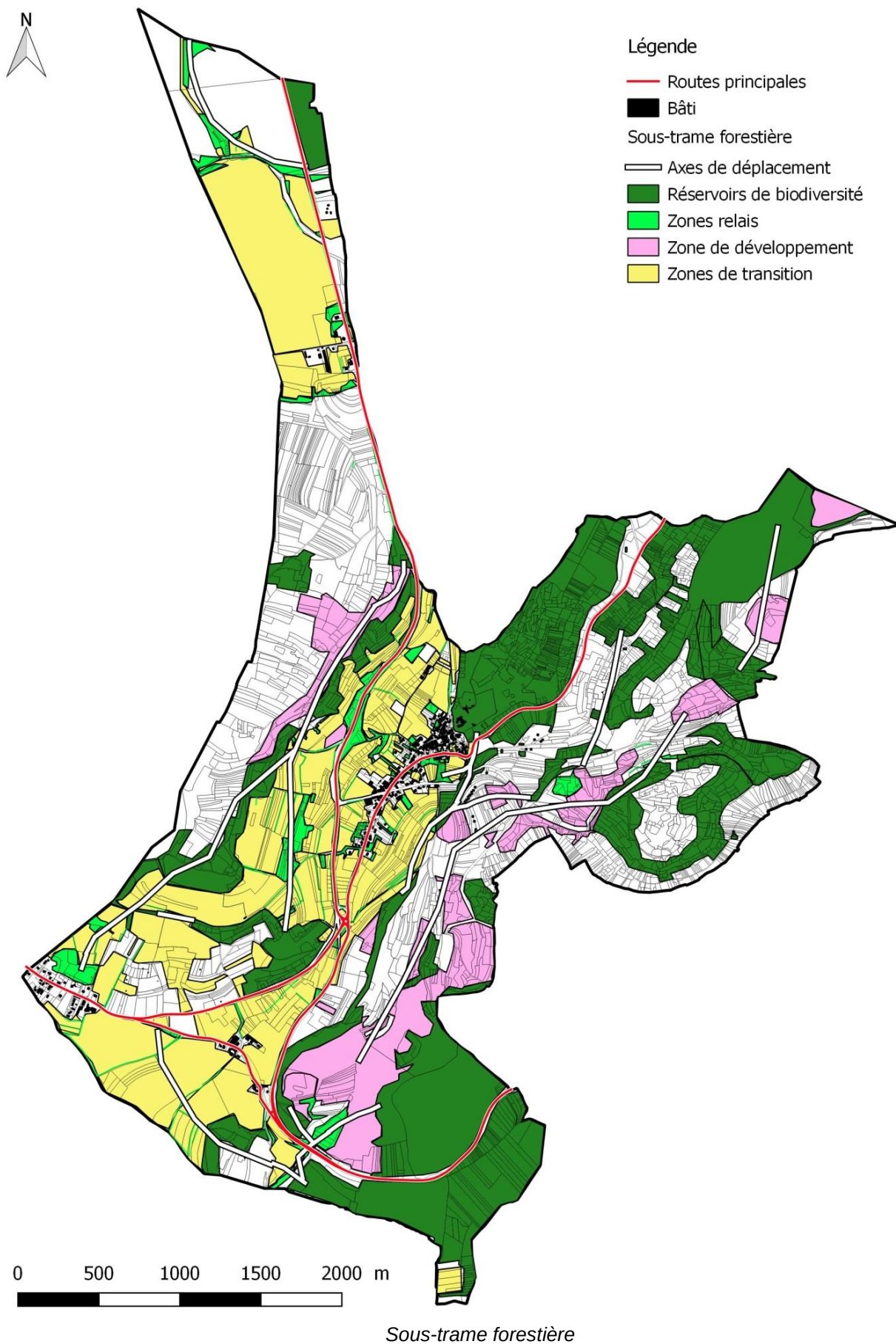
Sous-trame herbacée : les pelouses sèches sauvages présentes sur la commune sont des réservoirs accueillant une biodiversité importante, les zones de prairies améliorées peuvent servir de zone de transition mais les pelouses de la commune sont situées en hauteur et entourées par des forêts, ce qui limite les possibilités de déplacement.

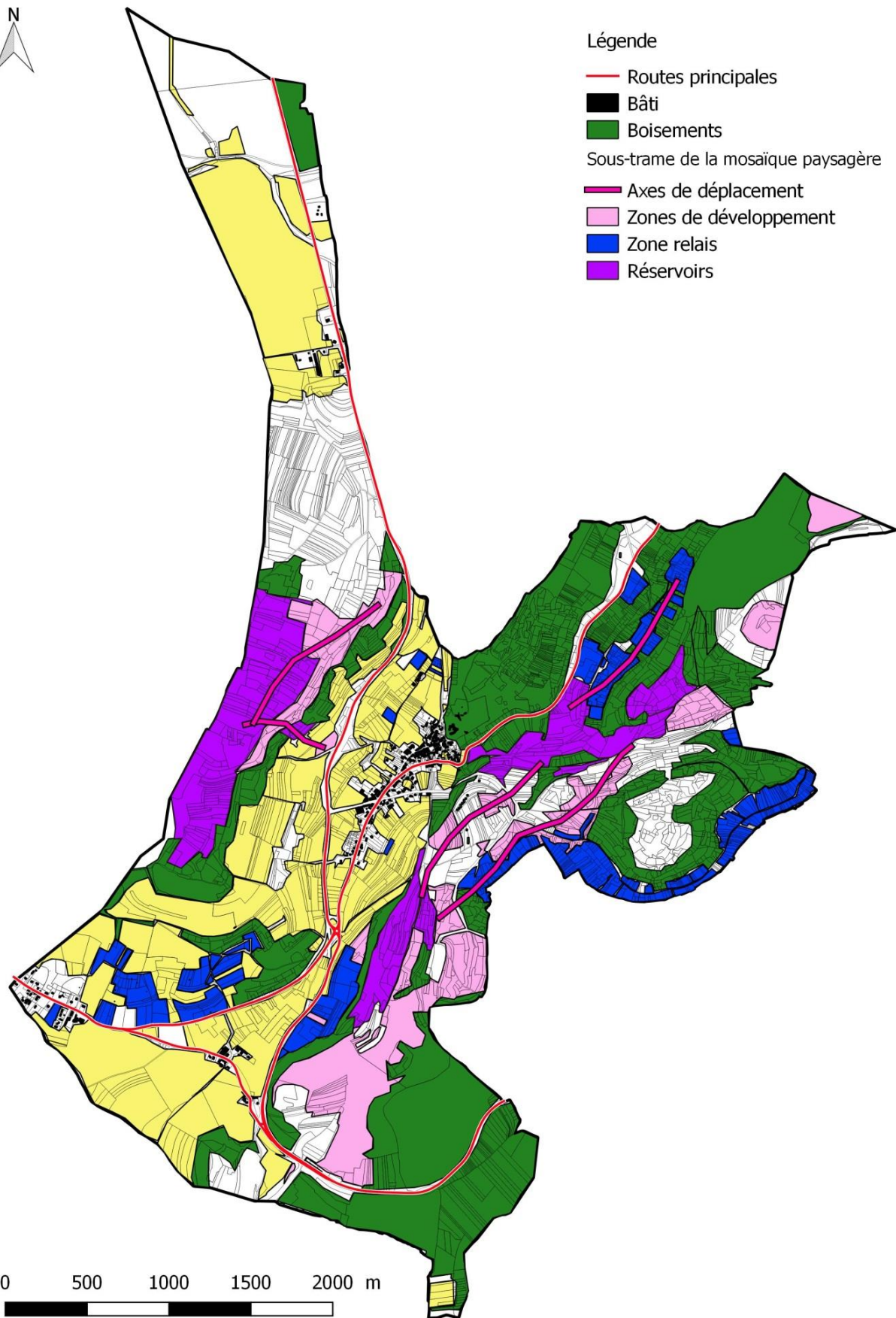
Les prairies de fauche et de pâture servent de zones de transition pour la trame verte en général. Les vignobles quant à eux, sont considérés comme des zones relais pour les espèces des milieux ouverts et semi-ouverts car ils accueillent des espèces de milieu herbacés et de lisières. Les zones de cultures ne sont pas des obstacles infranchissables mais peuvent empêcher certaines espèces de traverser (amphibiens, micromammifères, etc...).

Les cartes suivantes reprennent ces éléments afin de les situer par rapport aux zones bâties. Une carte par sous-trame est présentée afin d'améliorer la lisibilité. La sous-trame forestière est la mieux représentée et possède de nombreux axes de déplacements possibles malgré les obstacles que constituent les routes départementales. En ce qui concerne la sous-trame de la mosaïque paysagère, les réservoirs sont beaucoup moins nombreux, mais les déplacements restent possibles grâce à la présence des prairies améliorées et des haies. La sous-trame herbacée est la moins bien représentée, de plus les réservoirs étant complètement encerclés par de la forêt, les déplacements depuis les réservoirs vers les possibles zones de transition sont presque impossible.

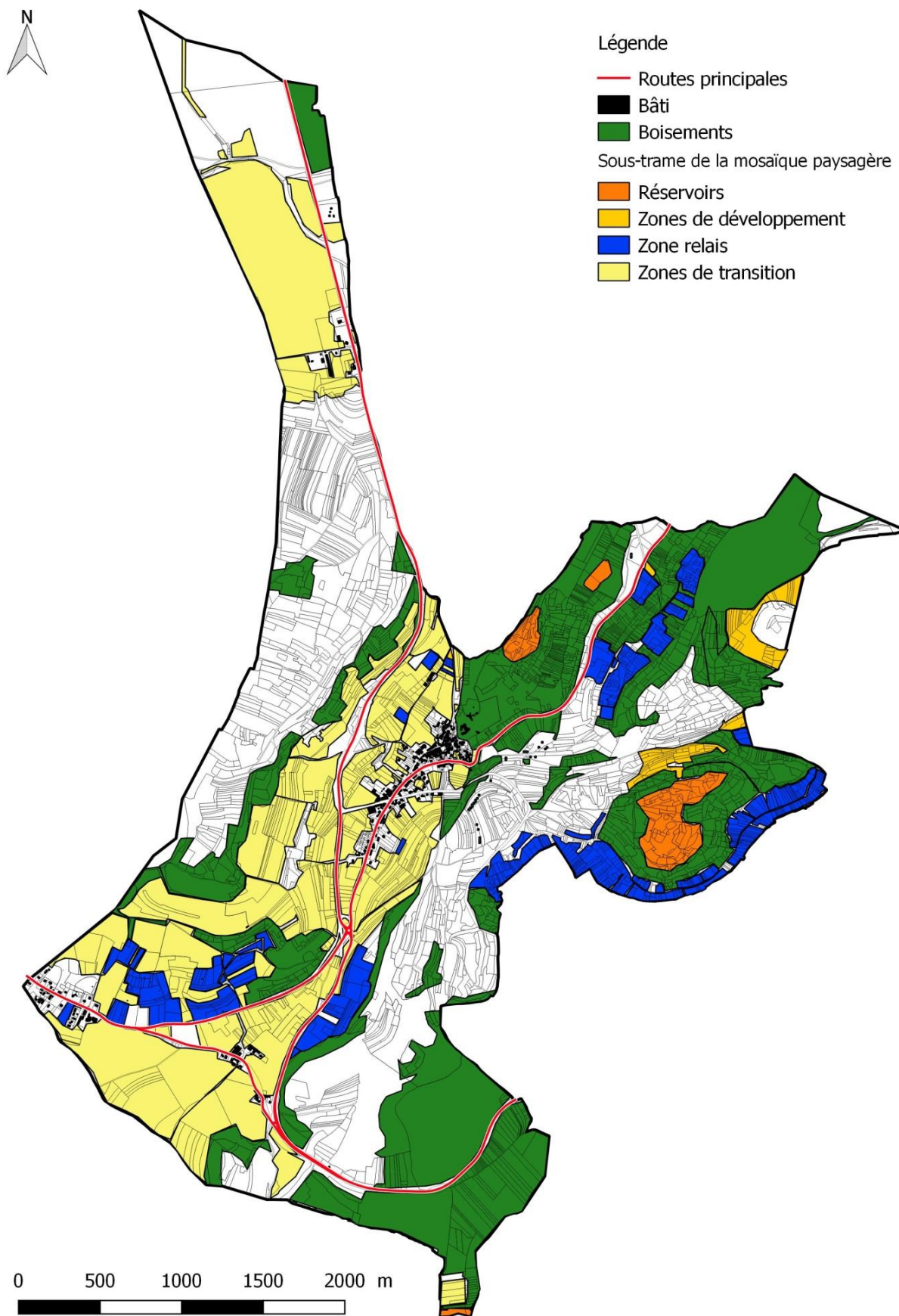
A RETENIR

- ↳ Le continuum ZH du SRCE pour la trame bleue ne présente pas d'enjeux car il n'y a pas de zone humide importante sur la commune.
- ↳ La sous-trame forestière présente le plus d'enjeux en raison du nombre important d'espaces boisés sur la commune.
- ↳ La RD906 et la RD973 peuvent représenter un obstacle pour le déplacement de la faune. Les petits animaux sont les plus concernés, car les grands mammifères peuvent traverser la route plus aisément que les rongeurs ou les grenouilles par exemple.





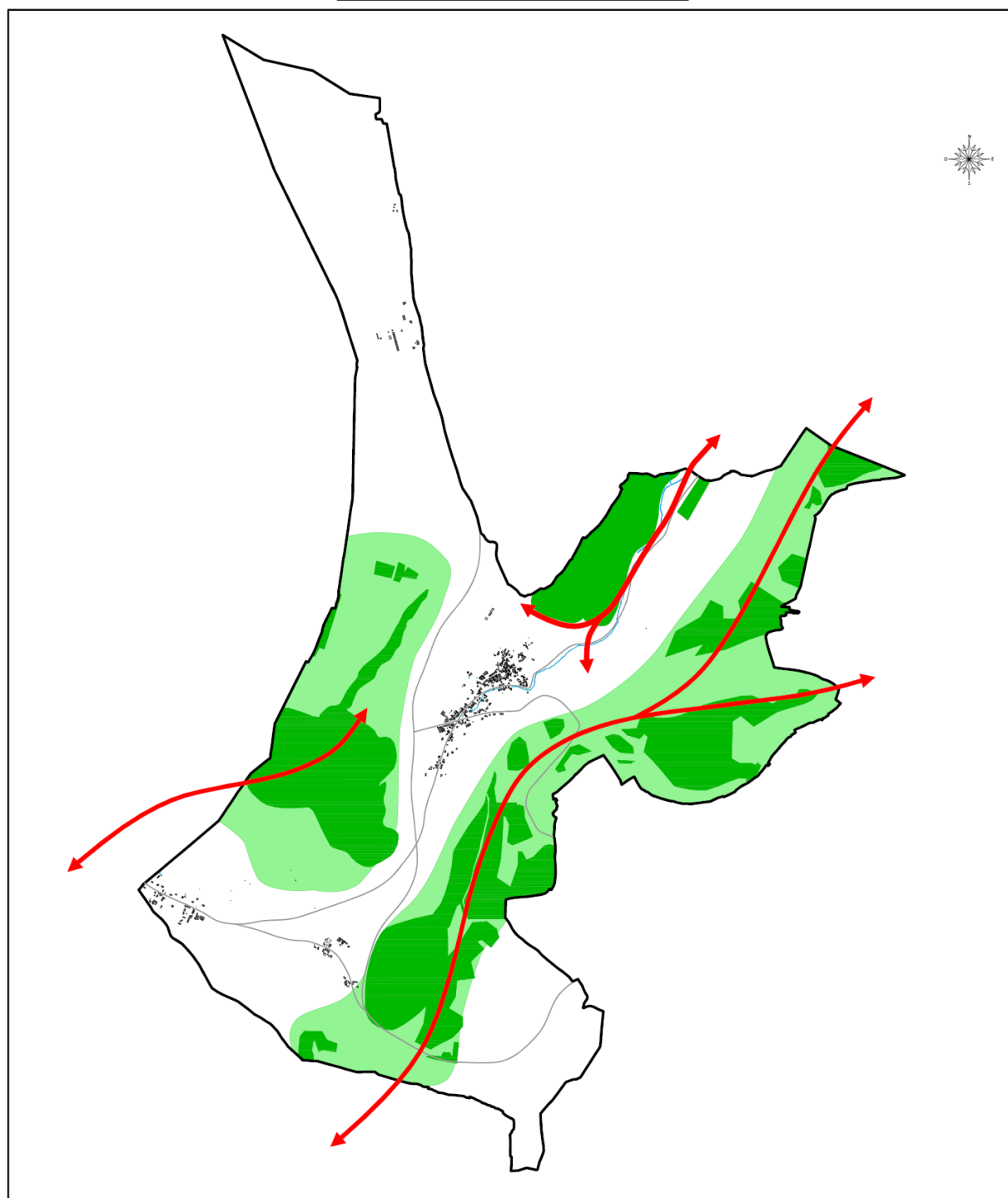
Sous-trame de la mosaïque paysagère



Sous-trame herbacée

La carte ci-après synthétise les éléments de la trame verte et bleue. C'est cette carte qui a servi au PADD notamment.

PRESERVER LA BIODIVERSITE



● Réservoir de biodiversité de grand intérêt

● Réservoir de biodiversité secondaire

↔ Corridors écologiques principaux

Carte de synthèse de la Trame verte et bleue

4.5. VALEURS ÉCOLOGIQUES

L'étude des milieux naturels, de la faune et de la flore de même que l'analyse des données bibliographiques permet d'estimer l'intérêt écologique de la commune par l'intermédiaire de la réalisation d'une carte des valeurs écologiques. La méthodologie ayant permis de déterminer et de hiérarchiser les différentes valeurs écologiques sur la commune de La Rochepot est présentée en annexe.

Celle-ci sert d'outil d'aide à la décision en matière de développement auprès de la commune.

L'appréciation de la valeur écologique des milieux naturels repose sur les critères suivants :

- la diversité des espèces,
- la diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque),
- la rareté des espèces,
- le rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique,...) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- l'originalité du milieu dans son contexte régional ou local,
- le degré d'artificialisation,
- la sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : actions de l'homme par exemple).

Il est important de noter que les valeurs écologiques d'un territoire communal sont attribuées de manière relative à chaque habitat. En effet, une commune ayant une diversité d'habitat très faible pourra se voir attribuer tous ses massifs forestiers en valeur écologique très élevée du fait que le reste du territoire n'est concerné que par des cultures. Les valeurs écologiques présentées ci-dessous sont attribuées en fonction de la nature du milieu naturel, de sa position, de sa superficie et de sa représentativité à l'échelle communale.

Valeur écologique hors classe :

Les zones bâties sont hors catégorie en raison de l'impact trop important des activités humaines. Ce classement ne prend pas en compte, par exemple, la présence éventuelle de gîtes à Chiroptères dans le bâti.

Valeur écologique très faible (niveau 1) :

Ce niveau concerne les zones de grande culture ainsi que la carrière en activité. Ces habitats largement modifiés par les activités humaines n'abritent que très peu d'espèces. Elles peuvent néanmoins constituer des zones d'alimentations pour les rapaces notamment et l'œdicnème criard peut s'approprier les bordures de ces espaces.

Valeur écologique faible (niveau 2) :

Ce niveau concerne les prairies améliorées, ainsi que les zones en friche et les vignes. La flore de ces milieux reste banale et relativement peu diversifiée. Les prairies modifiées et les vignes présentent des taux d'épandage important ce qui limite la biodiversité dans ces habitats.

Valeur écologique moyenne (niveau 3) :

Ce niveau couvre l'ensemble des haies et bosquets, les plantations de conifères et les vergers. Ces formations végétales présentent en général une diversité floristique notable et constituent des milieux présentant un potentiel d'accueil de la faune intéressant. La prairie semi-aride calcaire sur le plateau de Bel Air présente une valeur moyenne car il s'agit d'une ancienne prairie labourée qui retrouve peu à peu une écologie naturelle. La fauche fréquente du site et sa position à proximité de la route et de zones bâties ne permettent pas de classer ce site dans un niveau élevé de valeur écologique en comparaison aux autres habitats communaux qui présentent une valeur écologique beaucoup plus importante.

Valeur écologique bonne (niveau 4) :

Cette valeur écologique est représentée par les forêts d'une superficie suffisante, mais aussi par l'ancienne carrière. Ces milieux contiennent une biodiversité importante, tant au niveau floristique que faunistique. La surface importante des boisements joue un rôle dans la richesse de ces milieux, de nombreuses espèces pouvant trouver refuge dans ce type d'habitat. En ce qui concerne l'ancienne carrière, la présence de milieux rocheux (falaises), ainsi que l'absence d'intervention humaine dus font de cet endroit un îlot de biodiversité importante.

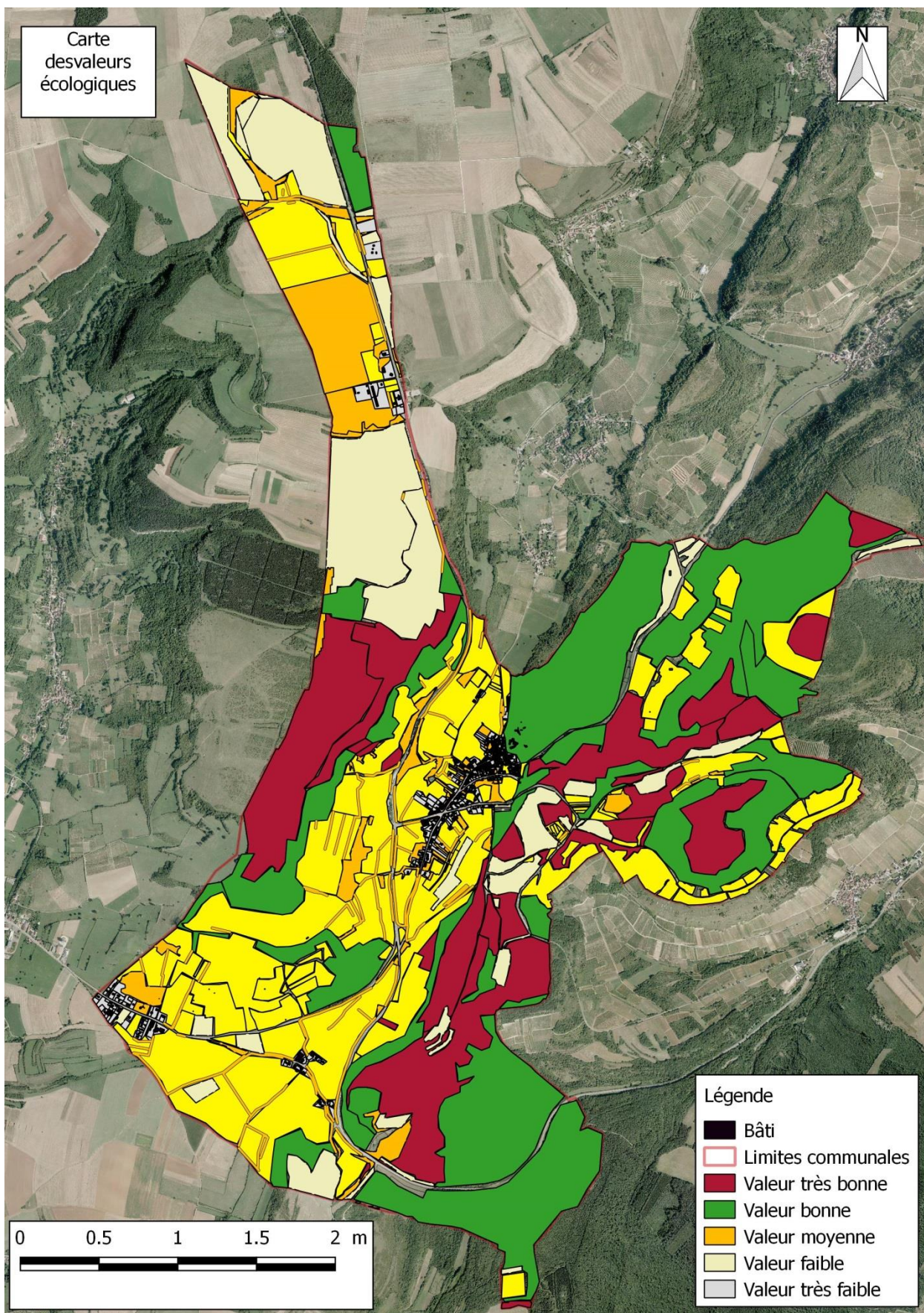
Valeur écologique très bonne (niveau 5) :

Les prairies sèches sauvages, les bocages et les fruticées à buis présentent une diversité très importante. Les prairies contiennent des orchidées tandis que les fruticées présentent un niveau de naturalité élevé en raison de leur difficulté d'accès pour l'homme. Les bocages quant à eux sont composés de plusieurs habitats et abritent une biodiversité importante.

Les zones de valeurs écologiques importantes se situent dans des espaces classés en ZNIEFF de type II (Côte de Beaune, Mont des trois croix Chagny couche) ainsi qu'au niveau des habitats d'intérêt communautaire.

A RETENIR

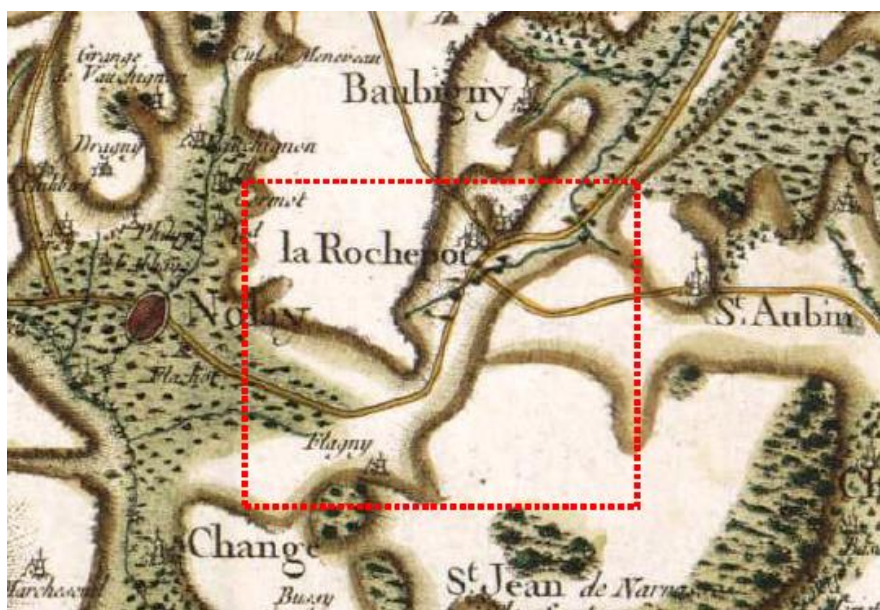
- ↳ Les milieux boisés, semi-ouverts et ouverts possèdent le plus de diversité sur la commune.
- ↳ Les espèces communautaires sont surtout présentes en milieu boisé et en milieu humide.
- ↳ Les espèces présentant un intérêt communautaire sont principalement liées aux milieux boisés ainsi qu'aux espaces plus ouverts (prairies) disposant d'éléments boisés ponctuels. Ainsi la préservation de ces types de milieux constitue un enjeu pour la commune afin de garantir le maintien et la fréquentation du territoire par ces espèces. De plus, la préservation de ces secteurs permettra d'assurer le maintien d'une biodiversité plus importante sur le reste de la commune
- ↳ La commune présente une diversité d'habitat importante, mais est en grande partie recouverte de pâtures, vignobles et zones boisées.
- ↳ La partie Est de la commune possède les plus importantes valeurs écologiques.
- ↳ Il n'y a pas d'enjeux particuliers pour les habitats au niveau des zones bâties.



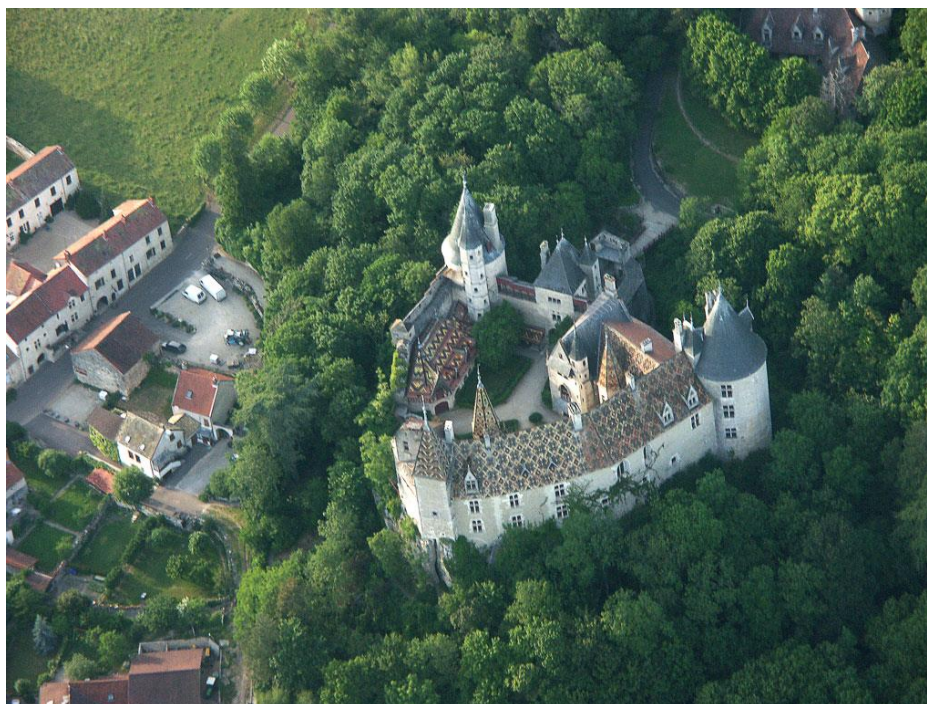
5. APPROCHE URBAINE ET HISTORIQUE

5.1. DEVELOPPEMENT HISTORIQUE DU VILLAGE

Le site de La Rochepot est occupé depuis les temps préhistoriques. Sa situation stratégique, en surplomb des voies de passage, lui a permis de recevoir toutes les faveurs des autorités depuis les Celtes et les Romains, d'où cette succession de bâtisses fortifiées sur ses hauteurs. La Rochepot était le point de contrôle sur la célèbre route de l'étain qui reliait le Nord au Sud de l'Europe. Sa situation clé permettait de protéger cette voie naturelle.



Extrait de la carte de France créée par Cassini au XVIII



Le Château de La Rochepot domine le vieux village

Le Château de La Rochepot se dresse sur son piton rocheux depuis le XIII^e siècle, à proximité du château primitif d'Alexandre de Bourgogne (XI^e siècle) dont on aperçoit les ruines en se promenant alentour. Au XV^e siècle, il devient la demeure des Seigneurs Régnier et Philippe Pot, tous deux Chevaliers de la Toison d'Or et Conseillers des Ducs de Bourgogne.

Parmi les propriétaires successifs, on retient les noms des Montmorency et du Cardinal de Retz.

Il est acheté en 1403 par Régnier Pot qui lui donne son aspect actuel. En 1789, le château devenu bien public, est renommé Roche fidèle et fut démantelé.

En 1893 Madame Carnot, femme du Président Sadi Carnot, rachète les ruines et en fait don à son fils aîné, le Colonel Sadi Carnot. Celui-ci entreprend de ressusciter le château dans l'esprit du 15^e siècle.

Cette restauration est le résultat d'un gigantesque travail à la fois érudit, méticuleux et soucieux de vérité historique et archéologique.

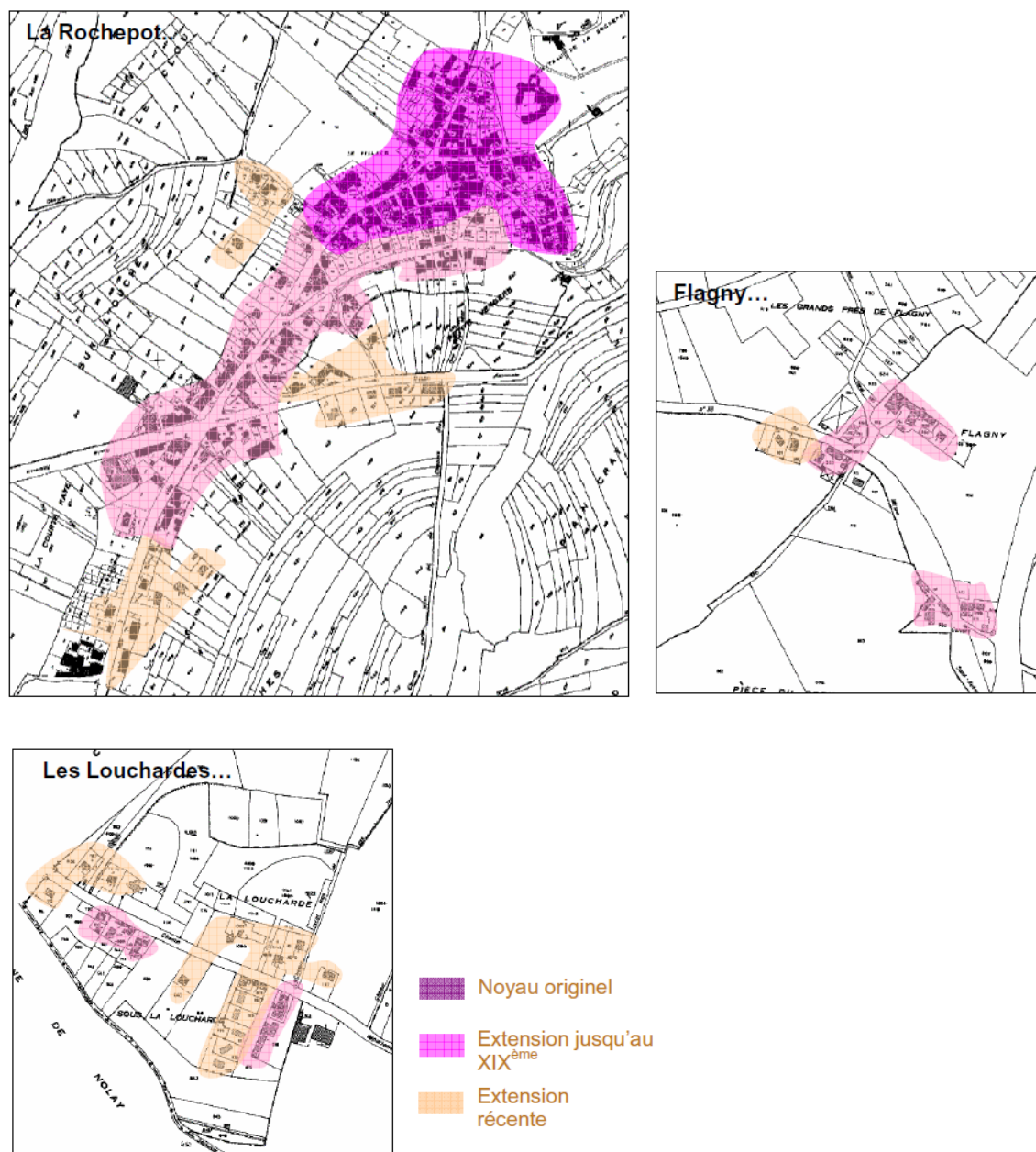
Le nouveau propriétaire, le Colonel Sadi Carnot s'entoure d'hommes de talent : Charles Suisse, architecte en chef des monuments historiques à Dijon et Xavier Sckanovski, sculpteur régional, qui ont déjà restauré de nombreux édifices dans la région. Ces travaux occupent une grande partie des 600 habitants du village de La Rochepot, sans travail, en raison du phylloxéra qui avait dévasté la vigne.

Après 25 ans de déblaiement, consolidation et reconstruction, le Château de La Rochepot renaît.

Cette restauration "à l'identique" est exemplaire. Par l'élégance de sa silhouette, les tumultes de son histoire et l'équilibre qui s'en dégage aujourd'hui, le Château de La Rochepot symbolise l'image même de la Bourgogne.



La genèse de l'urbanisation est représentée sur les cartes suivantes :



Pour le Bourg, l'occupation originelle a débuté près du château et de l'église de manière très groupée et concentrée. Le long de la route de Beaune à Autun (la RD973), l'urbanisation s'est faite avec plus d'aération, et d'aisance : des corps d'exploitation, déployant de temps à autres des bâtisses bourgeoises à leurs côtés. Les constructions récentes sont venues s'implanter aux sorties de villages, quand cela était possible, le long de certains chemins ou combler des dents creuses.

Pour les hameaux, les origines agricoles ont évolué au fil du temps, laissant place aux constructions résidentielles contemporaines.

Pour Bel-Air, les évolutions sont beaucoup plus restreintes et contemporaines, fortement liées à la réalisation d'un nouvel axe dans les années 50 : la RN6, aujourd'hui RD 906.

Il conviendra également de lire le chapitre 7.1 relatif à la consommation de l'espace.

5.2. ENTREES DU VILLAGE

Les entrées de village sont généralement des espaces intermédiaires qui illustrent la qualité du cadre de vie de la commune et donnent un rythme à la structure urbaine. Elles sont à la fois des lieux porteurs de l'identité d'un bourg, mais également des espaces de transition entre l'espace routier et l'espace aggloméré, « des points de passage de la route à la rue ».

Le village de La Rochepot constituait avant sa déviation un village carrefour à l'intersection d'importantes voies de communication. Pour autant, le village (mais aussi le château dans une moindre mesure) sont relativement peu soumis à la vue. En effet le bourg est situé au fond d'un vallon dont les coteaux relativement pentus sont boisés. Aujourd'hui, le village ayant bénéficié de voies de déviation, ses portes d'entrée sont moins fréquentées, alors même qu'elles possèdent de réelles qualités paysagères.

Entrée Nord par RD 973

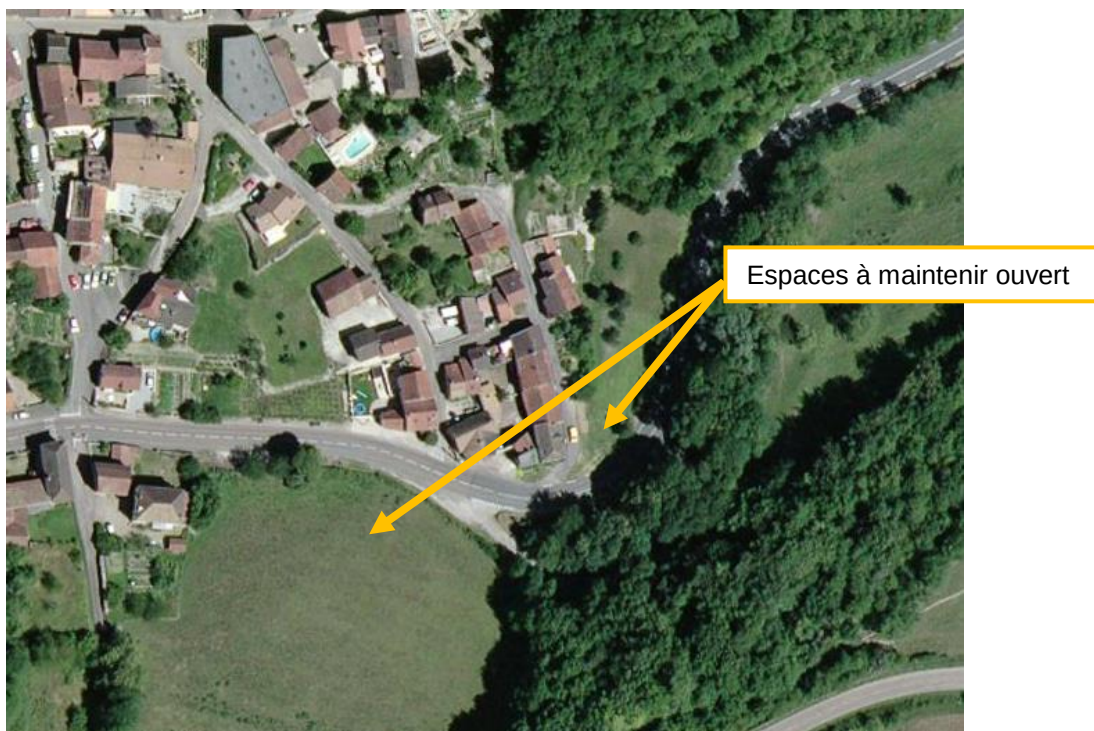
Cette entrée du village en provenance de Beaune s'effectue par La RD 973, route touristique par excellence. Cet axe routier permet de pénétrer dans le vignoble tout en traversant des villages à l'architecture typique. Les visions depuis cet axe routier se ferment dans la montée vers La Rochepot. Le paysage ouvert de vallée cède la place à des coteaux boisés ou enrichis qui masquent la vue. Subitement, au détour d'un virage, l'entrée du village apparaît.

Depuis cette entrée La Rochepot ainsi que le Château sont peu visibles (le château est situé dans le dos de l'automobiliste). Cette entrée du village privilégie l'aspect verdoyant et boisé du bourg qui tranche avec le caractère minéral et aride des villages de la côte et des parcelles en vignes. Cet aspect verdoyant est renforcé par la pâture qui descend en pente douce vers la RD 973 (au lieu-dit « Les Petits Vergers »).

Cette entrée de village a atteint son équilibre en termes de développement urbain. Les jardins situés à l'entrée permettent de dégager la vue sur le bâti ancien et ne doivent pas être urbanisé.



Pâturage au lieu-dit « Les Petits Vergers »



Entrée Nord par RD 111 b

Cette entrée secondaire s'effectue par le village de Baubigny par un point haut. La route bordée d'arbres d'alignements de même que le parking du château marquent le paysage. Noter toutefois que le château est peu visible.

Comme précédemment l'urbanisation ne pourra pas s'étendre le long de cette entrée de village et ne pas basculer de l'autre côté de la butte.



Entrée Est par RD 33

Bien qu'il s'agisse d'une entrée secondaire, il s'agit de celle présentant un intérêt paysager majeur. La RD 33 traverse le village de Saint-Aubin puis grimpe en direction du « col » de La Rochepot. La montée vers le village procure de beaux points de vue sur les vignes et le glacis agricole entre La Rochepot et Saint-Aubin. La RD 33 sur la partie sommitale est bordée d'arbres d'alignement qui renforcent la perception de la route dans un paysage globalement vallonné.

L'entrée du village s'effectue en descente. Il s'agit d'une entrée progressive, le château et le village apparaissant progressivement lors de la descente vers le village. La RD 33 est bordée de nombreux points de vue sur le village mais aussi sur le château (ces points de vue ont par ailleurs été repérés par le SCOT).

L'entrée du village s'effectue par un hangar agricole et par une ambiance champêtre dû notamment à la présence de vastes pâtures ponctuées de haies basses. Les résineux à l'arrière du hangar agricole assombrissent le paysage et lui apportent une certaine dureté.



Entrée Ouest par RD 33

Cette entrée constitue la symétrique de l'entrée précédente. L'automobiliste quitte la route principale (RD 906) et pénètre dans l'agglomération en traversant des zones agricoles. Cette entrée est marquée par de volumineux hangars agricoles mais également par des points de vue sur le château de La Rochepot.

Comme pour les entrées précédentes, de nombreux végétaux bordent la route.



Entrée Sud par RD 973

Alors que les entrées précédentes étaient caractérisées par leur caractère intimiste (le village se découvrait partiellement et jamais en totalité), cette troisième entrée de village très artificialisée permet une vision en enfilade par la rue principale de La Rochepot. Au fur et à mesure que l'automobiliste pénètre dans le village, les vues sur le château s'accroissent et ce dernier devient prégnant dans le paysage urbain.



A noter que l'habitation récente implantée sur la parcelle 789 contribue au mitage, à une perte de cohésion du bâti et à une consommation excessive d'espace.



Parcelle 789 et mitage

Entrée des hameaux

Les hameaux de La Loucharde et de Flagny s'effectuent dans un secteur avec une topographie moins marquée. Les éléments verticaux (donc les constructions) marquent bien plus le paysage que les habitations du bourg principal. Ces entrées de hameaux ne possèdent aucune sensibilité particulière. Elles sont marquées par des ruptures assez brutales entre l'espace agricole et l'espace urbain. Pour autant, les extensions linéaires au-delà des entrées actuelles sont à proscrire.



Entrées de Flagny marquées par les bâtiments agricoles épars

*Entrée du hameau de la Loucharde
d'un caractère plus urbain*



Les constructions du plateau de Bel Air particulièrement peu dense et pour certaines aujourd'hui vacantes ne sont pas réellement organisées en hameau et ne bénéficient à ce titre d'aucune entrée réellement structurée.



Le Plateau de Bel Air : aucune structuration dans l'entrée.

5.3. PERCEPTION INTERNE DU VILLAGE – MORPHOLOGIE URBAINE

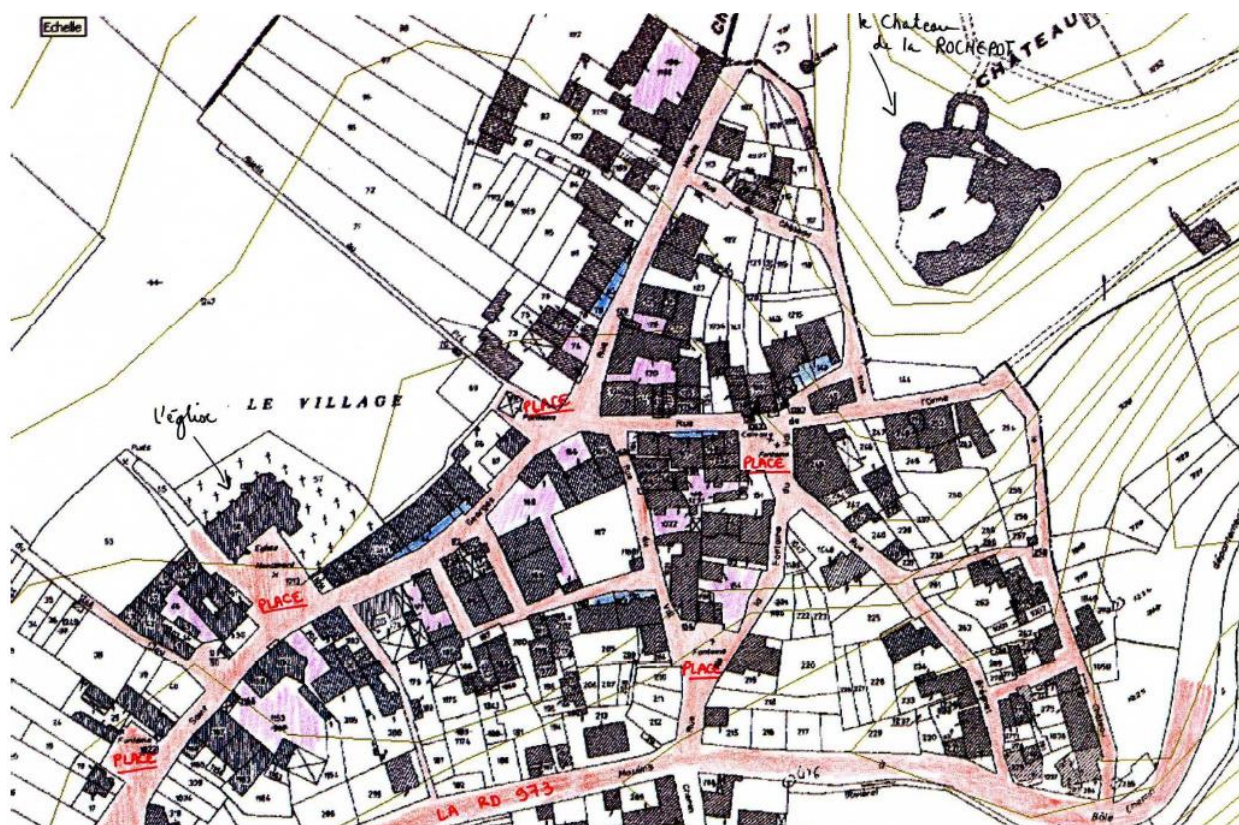
Le village de La Rochepot est caractérisé par une organisation très concentrée, quasi-urbaine. Le bâti est serré dans un espace restreint pour laisser le plus de place au vignoble tout en hébergeant un maximum de main d'œuvre. Le bâti avec leurs toits de tuiles et plus rarement de laves (réservés à certains bâtiment d'exploitation, rarement à l'habitat) se regroupe en masse importante au pied du château autour du clocher.



Les rues sont étroites et on y retrouve le plan des villages de plateaux : rues sinueuses et encaissées entre les pignons aveugles et hautains des bâtiments et les hauts murs des cours avec lesquels ils alternent. Ces hauts murs sont parfois surmontés du typique toit de lave remplacé par des tuiles mécaniques à une seule pente tournée vers l'extérieur.



Ces façades et murs délimitent clairement l'espace public et créent des paysages urbains affirmés de qualité.



Il faut noter que le village de La Rochepot abrite également des terrasses caractérisées par des jardins surélevés et par des murs de soutènement.



Les murs de clôture sur rue sont peu nombreux, les clôtures en pierres étant surtout localisées à l'arrière des constructions dans les jardins. Ces murs ne sont pas hauts mais typent le paysage.



Les constructions restent attachées à la voirie, elles s'implantent soit en limite, soit légèrement en retrait.



En lien avec la voirie secondaire dense, les maisons sont souvent regroupées en « petits blocs », en « îlots urbains ». Ces îlots délimitent alors de nombreuses petites places qui constituent autant d'espaces de respiration. Ces espaces accueillent une construction publique (lavoir) ou une croix monumentale.



Le sens des faîtages suit la voie, sur un toit le plus souvent à deux pans. Il faut toutefois noter que dans ce tissu urbain serré, l'orientation des bâtiments très abrités les uns par les autres est assez indifférente, d'autant qu'ils n'ont pas à craindre les vents d'ouest dont ils sont abrités par la côte.

D'une façon générale, les constructions épousent bien les formes des terrains et sont soit directement accessibles depuis le domaine public (souvent un escalier extérieur), soit en léger retrait, ou plus éloigné quand on parle d'un bâti sur cour.

Les façades sont le plus souvent en pierre apparentes jointoyées, ou enduites et la couverture prend des teintes terre cuite.

Si la majorité du bâti est implantée en alignement sur la rue, certaines constructions sont situées en retrait, seule ou autour d'une cour.

5.4. PATRIMOINE URBAIN, ARCHITECTURE

Le village comporte 3 monuments historiques classés ou inscrits et qui bénéficient donc de la servitude AC1. Cette servitude de protection des monuments historiques couvre ainsi tous le village ancien. A noter que le Dolmen La Pierre qui Vire ainsi que l'Allée couverte de Chaume bénéficient également de la servitude AC1 mais ces monuments ne sont pas dans le village mais localisées au Sud.

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription à l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude " abords ".

Dans ce périmètre il est notamment imposé l'obligation au titre de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement. Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

A noter que le village et le château constituent également des sites inscrits et qu'il conviendra de se reporter au chapitre relatif au paysage pour cette inscription.

Les 3 monuments générant la servitude AC1 dans le village sont :

- le château et ses dépendances classés depuis le 1^{er} avril 2014,
- l'église classée depuis le 15 mars 1909,
- la croix monumentale du cimetière inscrite depuis le 03 juin 1927.

A la demande de la commune, l'architecte des bâtiments de France a proposé de modifier le périmètre des servitudes afin de s'affranchir des périmètres de 500 m et élaborer de nouveaux périmètres prenant en compte tous les phénomènes de covisibilité. Ces nouveaux périmètres feront l'objet d'une enquête publique conjointe à celle du PLU. Ils s'appliqueront lorsque le PLU sera approuvé. Ces périmètres

modifiés concernent le château, l'église et la croix du cimetière mais aussi le dolmen de la « Pierre qui vire » également classé au titre des monuments historiques (au sud du village). Les divers périmètres de 500 m seront regroupés en un seul périmètre.

Parmi les formes architecturales récurrentes, les maisons de vigneron constituent l'élément dominant. Dix-sept sont situées sur la commune, pour une grande majorité dans le centre ancien (certaines, notamment celles datant du 16^e et du 17^e siècle). Ainsi, la maison des Lardillon, située rue Haute, datant de 1547 et 1570, se distingue par son architecture. De plan rectangulaire, elle comprend un rez-de-chaussée surélevé sur cave et un étage. Le toit à longs-pans est couvert de tuiles plates et de tuiles mécaniques. Il est percé d'une lucarne pendante. Le bâtiment est édifié en moellons de pierre calcaire apparents. Les baies sont rectangulaires, à meneaux et en plein-cintre. Un escalier parallèle à la façade Est dessert le rez-de-chaussée.



Les maisons de vignerons possèdent généralement des dimensions modestes, souvent réduite à une salle unique et, vue de l'extérieur, une porte prise entre deux fenêtres, seule ou flanquée de quelques appentis. Ces maisons s'ouvrent directement sur la rue. Un escalier droit ou latéral empiète généralement sur la rue alors qu'un escalier à pic descend à la cave.



La Rochepot abrite également des résidences et fermes, possédées par de riches propriétaires bourgeois et des négociants en vin. Ces maisons ont besoin d'espace et s'implantent plutôt en périphérie du bourg. Ces grosses exploitations ne s'ouvrent généralement sur la rue que par une porte charretière doublée d'une porte piétonne. La porte charretière plus haute peut interrompre le mur et elle est alors encadrée de deux grosses piles de section carrée en pierre de taille ; Les dimensions de la cour sont en relation avec l'importance de l'exploitation. Avec, perpendiculairement à la rue et lui offrant son mur pignon, l'habitation qui prend l'allure d'une grosse maison bourgeoise.





De manière générale, les toits sont à longs-pans ou à croupes, couverts de tuiles plates ou de tuiles mécaniques. Le moellon de pierre calcaire apparent est dominant dans le centre historique malgré l'utilisation ponctuelle de la maçonnerie enduite. L'ambiance chromatique est assez homogène dans cette partie, avec des matériaux à dominante de teintes claires (gris et beige).

La mairie-école, située rue Saint-Georges, marque le paysage de cette rue. De plan rectangulaire, l'édifice comprend un rez-de-chaussée sur cave et un étage. Le toit, à croupes, est couvert d'ardoises, et percé d'une lucarne aveugle. Cette dernière est précédée d'un édicule abritant une horloge et surmonté d'un chronogramme (« 1885 ») ainsi que d'un coq. Le bâtiment comprenant six travées est édifié en maçonnerie crépie. Les baies sont à linteaux délardés au rez-de-chaussée et rectangulaires au premier étage.

Moins lié à l'activité agricole, La Rochepot compte également un bâti aux allures plus bourgeoises, aligné le long de la voie principale et qui profitait autrefois des nombreux passages.

Ces habitations sont totalement enduites et témoignent d'une rigueur dans la symétrie des ouvertures.



5.5. ELÉMENTS DU PATRIMOINE À PRÉSERVER

Conformément au SCOT et plus particulièrement à son document d'orientations et d'objectifs, il est nécessaire de préserver et valoriser les parcelles de vignes et le patrimoine rural.

« Les paysages du coteau viticole, objet de la candidature au patrimoine mondial de l'UNESCO, font l'objet d'une attention particulière. Les éléments paysagers bâtis et naturels (murets, cabottes, meurgers, ouvrages hydrauliques) sont repérés dans les documents d'urbanisme, dans la perspective de leur conservation et de leur réhabilitation, et le cas échéant, de leur reconstruction lorsqu'ils ont disparu.

Les documents d'urbanisme s'appuieront pour cela sur les inventaires patrimoniaux élaborés dans le cadre de la candidature des Climats au patrimoine mondial de l'UNESCO. »³

L'étude réalisée en 2010 par le bureau d'études GRAHAL pour le compte de l'Association pour l'inscription des Climats du vignoble de Bourgogne au Patrimoine mondial de l'UNESCO, n'a pas concerné le territoire communal de La Rochepot.

La commune compte toutefois de nombreux éléments relevant des espaces publics, du patrimoine urbain et paysager qui « font le patrimoine ». A travers la démarche d'inventaire initiée dans le cadre de la carte communale et complétée par les études relatives au PLU, la commune a identifié les éléments qui valorisent le « pays », c'est à dire des éléments de structures urbaines et végétales qui participent à l'identité sociale, architecturale et historique de La Rochepot

Sur le bourg, la présence d'édifices classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques, le site inscrit du village et de son château, mais plus globalement la sensibilité des lieux assure un droit de regard permanent pour veiller à ne pas « altérer » ce qui rend le site si remarquable.

Bien que Les Louchardes et Bel Air ne présente pas d'éléments à identifier, Flagny en comporte deux.

La commune de La Rochepot, dans sa démarche d'identification, concourt donc à ce que le patrimoine naturel et urbain qui compose son territoire soit protégé et préservé au titre de la loi paysage et notamment de l'article L151-19 du code de l'urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

L'objectif fixé par les élus est bien entendu de protéger les éléments listés ci-après mais également de faire prendre connaissance aux habitants de la richesse de leur patrimoine et de l'intérêt à l'entretenir et à le conserver.

Des lavoirs, des fontaines et abreuvoirs pour les bêtes existent sur la commune. C'est au XIX^{ème} siècle que l'on voit fleurir, dans les villes et villages, les lavoirs portés par la vague hygiéniste de l'époque et par l'intérêt des communes favorisant leur construction pour permettre à tous les habitants de profiter de l'eau. Pour autant, à cause de sa situation élevée, La Rochepot ne fut pas toujours bien approvisionnée.

Les pigeonniers sur la commune, pour les plus visibles et accessibles depuis la voie publique, dateraient d'une période comprise entre le XIV^{ème} et le XIX^{ème} siècle.

Le pigeon de ferme a fait l'objet d'un élevage florissant durant des siècles. Il procurait viande fraîche, engrais (colombine) et prestige social à ceux bénéficiant du droit de construire ou de posséder un pigeonnier. À l'origine, c'est le seigneur haut justicier qui concédait aux autres les droits de construire un colombier. Ces tours rondes ou carrés, nous les retrouvons pour la plupart dans le bourg et une sur Flagny. L'élevage des pigeons a perdu aujourd'hui beaucoup de son intérêt. La plupart des pigeonniers sont vides, mais ils contribuent au charme et à la diversité des paysages et restent témoin d'une page d'histoire de la commune.

On dénombre également de nombreuses croix et calvaires sur l'ensemble de la commune. Ces ouvrages détiennent diverses symboliques, certaines spirituelles et d'autres plus territoriales.

Qu'ils soient en pierre, en fonte ou ciment, croix et calvaires ponctuent le paysage et le quotidien des habitants. Il s'agit d'un véritable patrimoine à la fois religieux, historique et culturel.

³ Source : DOO du SCOT

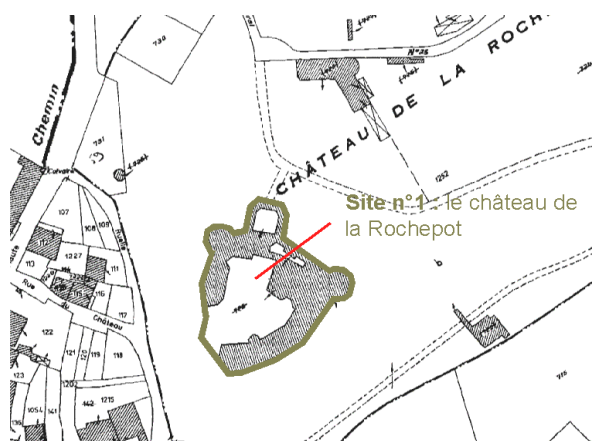
Les cabotes, elles sont là, partout, tantôt bien au chaud sous un capuchon de lierre, tantôt cachées dans les buis. Elles se font discrètes et se fondent dans les murs. Elles sont souvent intégrées à un mur ou à un réseau de murs délimitant des parcelles, petites parfois comme des jardinets. Elles répondent au besoin de l'homme de posséder un abri pour se reposer, manger, se protéger des intempéries et placer ses outils. La matière première est là, sur le pourtour de la vigne : c'est la pierre calcaire, retirée de la terre et stockée dans des tas appelés murgers. Si la plupart des cabotes appartenaient aux vignerons, d'autres pouvaient appartenir à des laviers, des cultivateurs ou des bergers.

Mais le végétal aussi structure le paysage et constitue à ce titre un matériau et un patrimoine vivant. La Rochepot compte de nombreux exemples de structures végétales, valorisantes et pour certaines pérennes depuis de nombreuses années, faisant partie ainsi de l'histoire du village et de son organisation...

Les éléments suivants ont été repérés :

Sur le Bourg de La Rochepot

Site n°1 : Monument bâti - le château de La Rochepot - domaine privé



Identification : cet édifice a été classé au titre des monuments historiques le 01/04/2014.

Le château primitif aurait été construit à la fin du 12^{ème} siècle par Alexandre de Bourgogne, fils du Duc Hugues III. Il s'appelait alors la Roche de Nolay et ne devint La Rochepot qu'en 1403, date de son achat par Régnier Pot. Celui-ci fit les ouvrages de fortification et d'agrandissement.

Le gros œuvre est en calcaire, moellon et enduit en partie. La pierre de taille et pan de bois apparaissent également sur les façades. La couverture est en tuile plate et ardoise.

Localisation : cet édifice se trouve au Nord-Ouest du bourg de La Rochepot, sur la parcelle n°1252 b

Prescription : conservation en l'état

Site n°2 : Patrimoine bâti - Maison des Lardillon - domaine privé

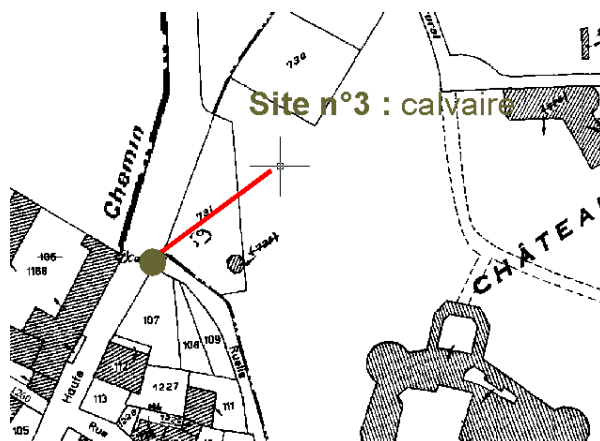


Identification : ancienne maison des Lardillon, fermiers et intendants du château de La Rochepot, construite d'après Naudet, en 1547. La maison fut remaniée au 19^{ème} siècle dans les parties hautes. Les façades sont en calcaire, moellon et enduit partiel, avec une couverture en tuile mécanique. De nombreuses moulures agrémentent les ouvertures.

Localisation : A la sortie du village, près du château, le long de la RD111d, sur la parcelle n°1188.

Prescription : maintien en l'état, en cas de réhabilitation toute intervention devra veiller à ne pas altérer les qualités architecturales des bâtiments. Les fiches éditées par le SDAP permettront d'orienter les éventuelles interventions sur le bâti. Les multiples protections du bourg assurent un droit de regard permanent de l'Architecte des Bâtiments de France sur tout projet.

Site n°3 : Petit patrimoine bâti - calvaire - domaine public

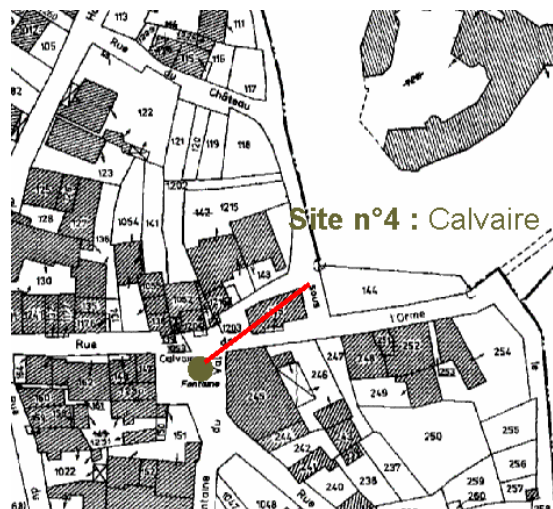


Identification : les calvaires initialement objet de culte, font aujourd'hui partie de notre patrimoine et se retrouvent aux entrées, au carrefour des chemins, sur les places publiques. Ils sont des repères pour le voyageur et rythment les cheminements. Il s'agit ici d'une croix en pierre.

Localisation : près de la Maison des Lardillon à la sortie du village, près du château, le long de la RD111d.

Prescription : conservation en état et mise en valeur.

Site n°4 : Petit patrimoine bâti - calvaire - domaine public

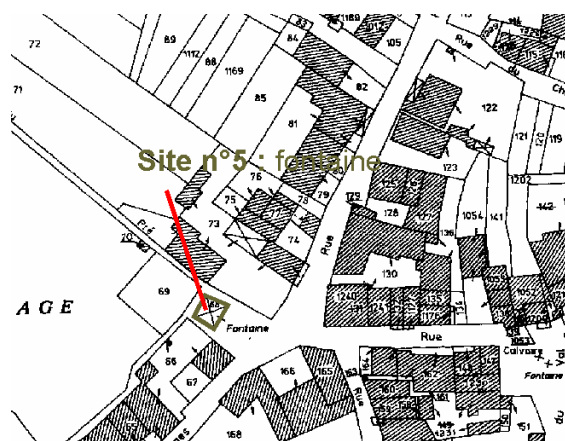


Identification : croix en pierre.

Localisation : sur la place entre la rue de l'Orme et la rue de la Fontaine.

Prescription : conservation en état et mise en valeur.

Site n°5 : Petit patrimoine bâti - le lavoir - domaine public

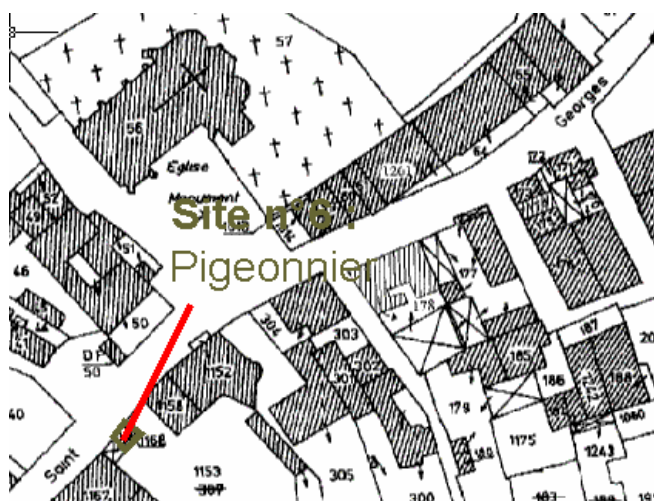


Identification : lavoir public et son abreuvoir en bon état de conservation.

Localisation : le long de la rue Saint George, sur une place au centre du village.

Prescription : conservation en l'état et mise en valeur.

Site n°6 : Patrimoine bâti – pigeonnier - domaine privé

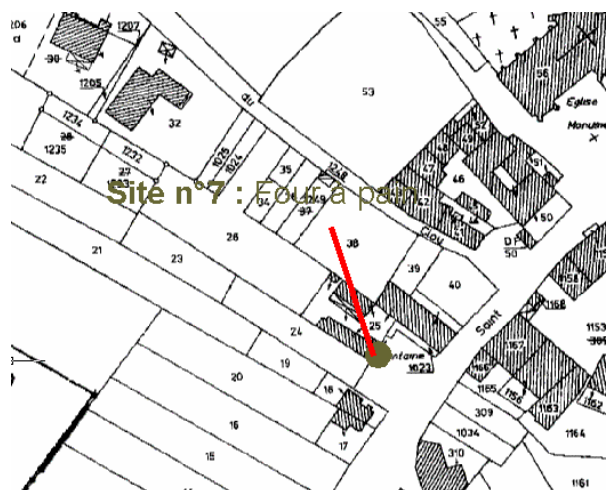


Identification : pigeonnier carré intégré au mur de clôture, le long de la voie publique. Le gros œuvre est en pierre, avec un enduit.

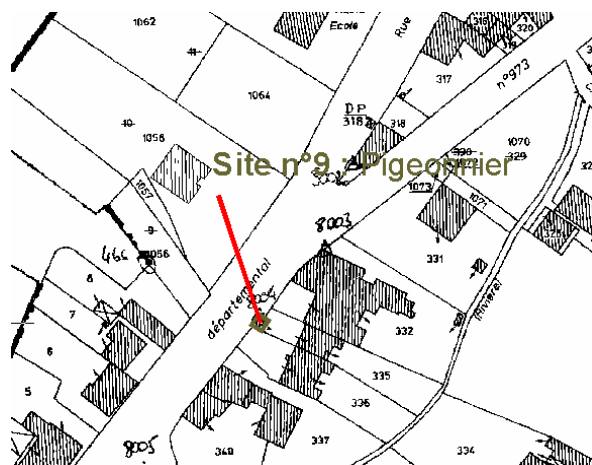
Localisation : sur la parcelle 1168, le long de la RD111d.

Prescription : maintien en l'état, en cas de réhabilitation toute intervention devra veiller à ne pas altérer les qualités architecturales des bâtiments. Les fiches éditées par le SDAP permettront d'orienter les éventuelles interventions sur le bâti. Les multiples protections du bourg assurent un droit de regard permanent de l'Architecte des Bâtiments de France sur tout projet.

Site n°7 : Petit patrimoine bâti - Four à pain - domaine privé



Site n°9 : Patrimoine bâti - Pigeonnier - domaine privé

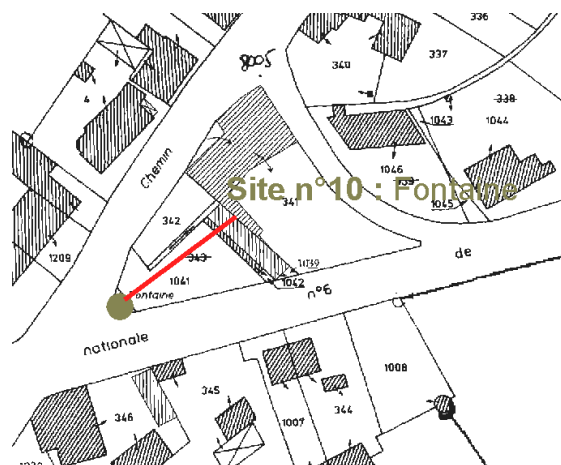


Identification : pigeonnier carré, en pierre jointoyé, en bon état de conservation.

Localisation : le long de la RD973, près du croisement avec la rue Saint George, sur la parcelle n°335

Prescription : maintien en l'état, en cas de réhabilitation toute intervention devra veiller à ne pas altérer les qualités architecturales des bâtiments. Les fiches éditées par le SDAP permettront d'orienter les éventuelles interventions sur le bâti. Les multiples protections du bourg assurent un droit de regard permanent de l'Architecte des Bâtiments de France sur tout projet.

Site n°10 : Petit patrimoine bâti - fontaine - domaine public

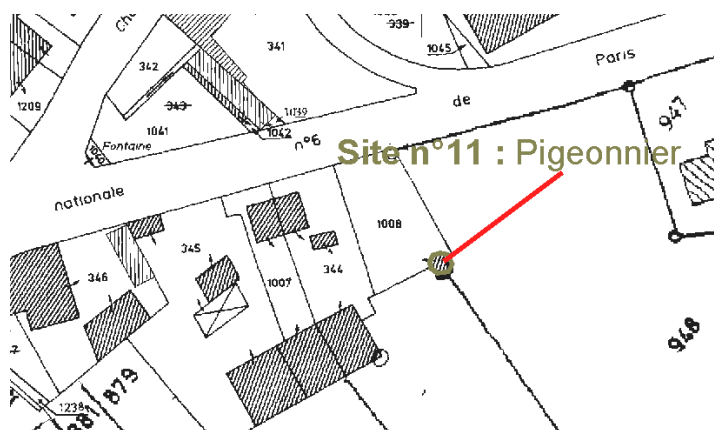


Identification : fontaine et abreuvoir en pierre

Localisation : à l'intersection entre la RD973 et la rue Saint George

Prescription : conservation en l'état et mise en valeur.

Site n°11: Patrimoine bâti - Pigeonnier - domaine privé

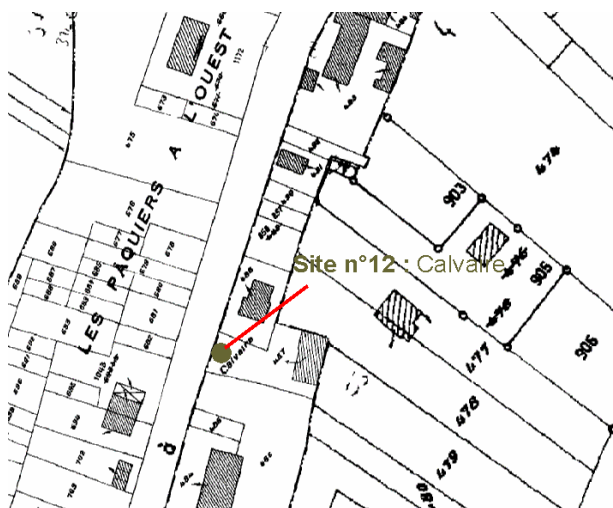


Identification : pigeonnier circulaire, le plus souvent non attenant à l'habitation. La couverture est en lave et les murs sont enduits.

Localisation : sur la parcelle n°1008, le long de la RD973.

Prescription : maintien en l'état, en cas de réhabilitation toute intervention devra veiller à ne pas altérer les qualités architecturales des bâtiments. Les fiches éditées par le SDAP permettront d'orienter les éventuelles interventions sur le bâti. Les multiples protections du bourg assurent un droit de regard permanent de l'Architecte des Bâtiments de France sur tout projet.

Site n°12 : Petit patrimoine bâti - Calvaire - domaine public



Identification : calvaire en pierre en bon état de conservation. LOCALISATION : Sur la parcelle n°487, au sud du bourg le long de la RD973.

Localisation : sur la parcelle n°487, au sud du bourg le long de la RD973

Prescription : conservation en état et mise en valeur.

Site n°13 : Patrimoine naturel - domaine privé

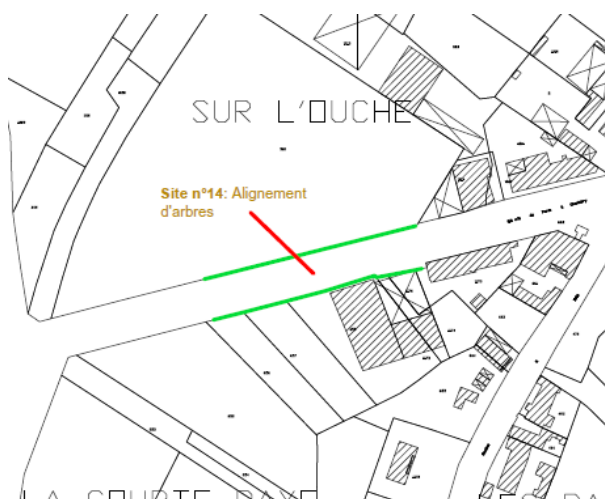


Identification : à cette entrée du bourg, des parcelles sont entourées d'arbres de grandes tailles donnant une dimension végétale très intéressante pour la mise en valeur de cette entrée est l'urbanisation future de la parcelle 789. De grands Saules se sont développés.

Localisation : le long de la RD973, à l'entrée sud, sur les parcelles 789 et 790.

Prescription : conserver cette structure végétale en l'état, en cas de nécessité absolue, le remplacement des arbres par une essence similaire est utile. Il s'agit de conserver cet aspect compact.

Site n°14 : Patrimoine naturel - Alignement d'arbres - domaine public

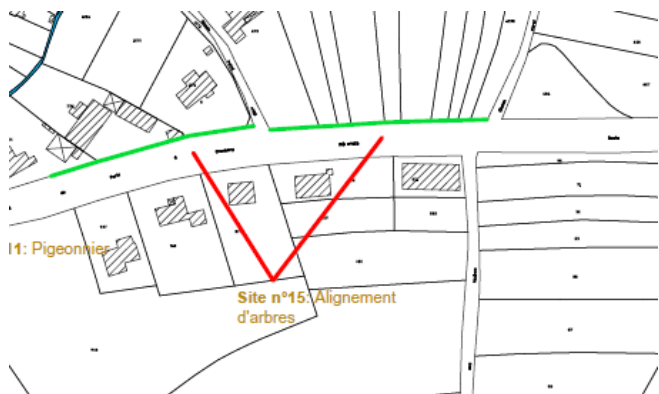


Identification : alignement d'arbres de part et d'autre de la voie, offrant une entrée agréable au village de La Rochepot. Les vues sont ainsi cadrées.

Localisation : le long de la RD33 en quittant la RD 906.

Prescription : conservation en l'état et remplacement en cas de nécessité.

Site n°15 : Patrimoine naturel - rangée d'arbres - domaine public

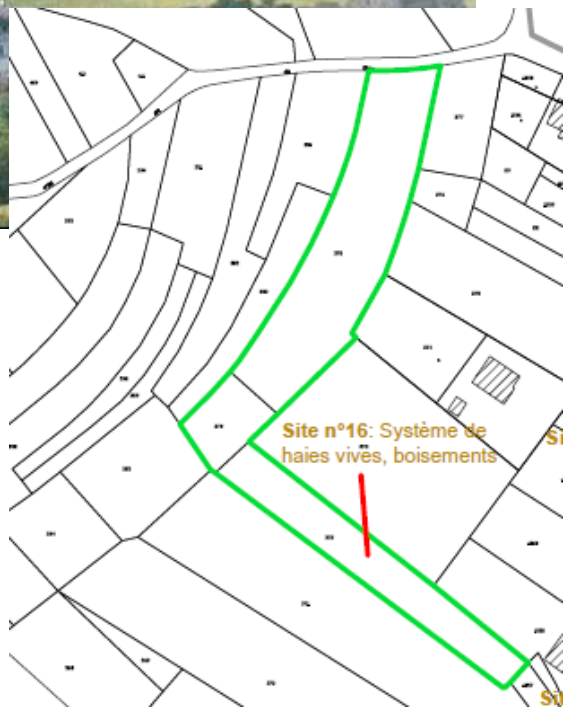
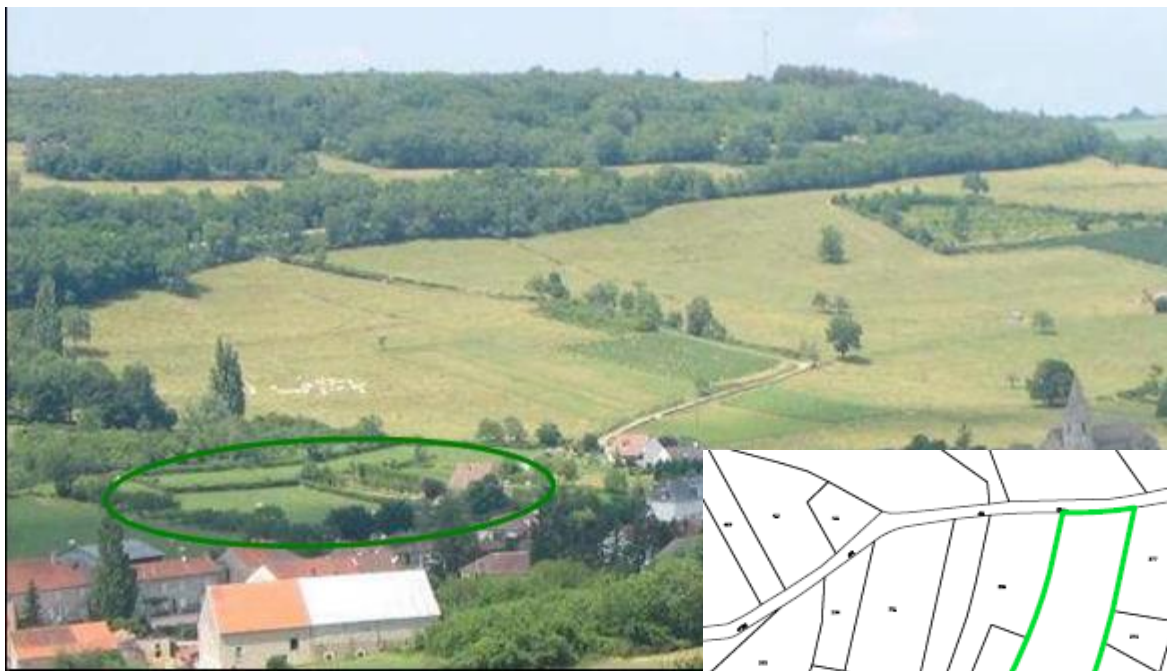


Identification : alignement d'arbres d'un côté de la voie.

Localisation : le long de la RD33, en direction des plateaux.

Prescription : conservation en l'état et remplacement en cas de nécessité.

Site n°16 : Patrimoine naturel – haies vives et boisements - domaine privé

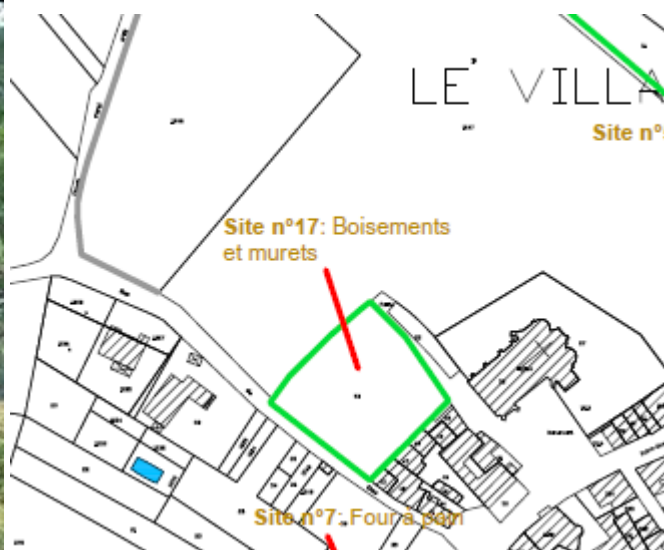


Identification : système bocager composé de haies vives et bosquets. Cet ensemble accompagne, dessine et ferme le paysage et ménage des cadres de vue.

Localisation : derrière la Mairie-Ecole au lieu-dit « L'ouche » sur les parcelles 372, 377 et 379.

Prescription : préservation en l'état et entretien.

Site n°17 : Patrimoine naturel – bosquet et muret - domaine privé



Identification : enclos en pierre, boisé aux arrières des habitations.

Localisation : parcelle n°53, à proximité de l'église.

Prescription : le muret doit être conservé et reconstituer en respectant les techniques traditionnelles. Le bosquet doit être maintenu en l'état et entretenu.

Site n°18 : Patrimoine bâti – muret - domaine privé



Identification : mur en pierre sèche clôturant des vignes et des champs près du village.

Localisation : derrière l'église, le long du chemin rural n°20, en limite des parcelles 1248 et 1247.

Prescription : le muret doit être conservé et reconstitué en respectant les techniques traditionnelles. Un guide technique a été édité par la DREAL Bourgogne « Restauration et Construction de murets, cabottes et ouvrages hydrauliques » et les services du SDAP apporteront les conseils nécessaires à ce maintien.



Site n°19 : Patrimoine naturel – boisements - domaine privé



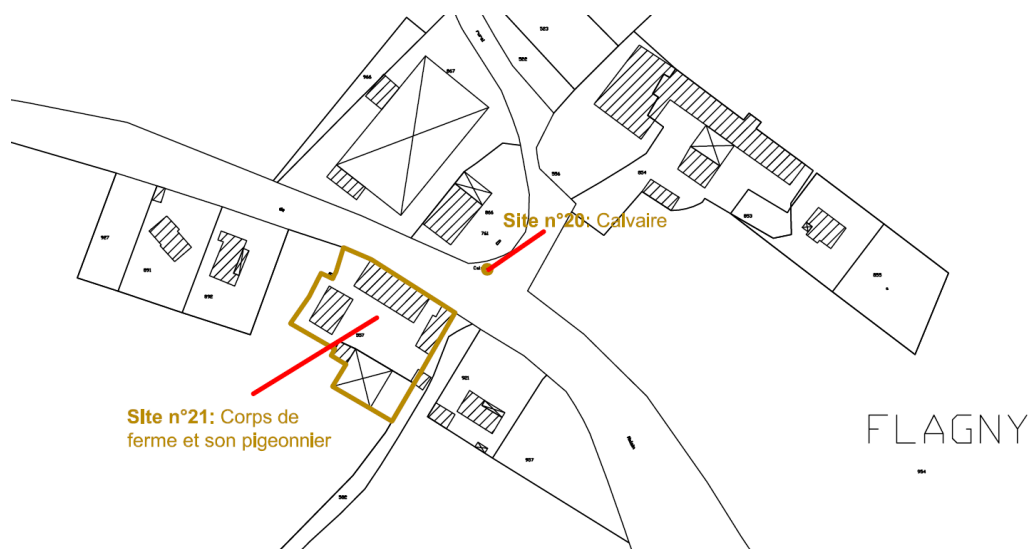
Identification : cet ensemble boisé, accompagne, dessine et ferme le paysage et ménage des cadres de vue... Il complète l'écrin de verdure dans lequel repose le village.

Localisation : Derrière la maison des Lardillon (rue Saint George) sur les parcelles n°71, 72 et 95 à 101.

Prescription : Préservation en l'état et entretien



Site n°20 : Petit patrimoine bâti - calvaire - domaine public



Identification : le calvaire prend ici tout son rôle de repère au carrefour des voies. Calvaire en pierre en bon état de conservation.

Localisation : au centre du hameau, à l'intersection entre le chemin rural et la voie départementale n°33.

Prescription : conservation en état et mise en valeur.

Site n°21 : corps de ferme et son pigeonnier - domaine privé

Identification : pigeonnier carré, calcaire, moellon et enduit, intégré au bâtiment. En bon état de conservation.

Localisation : le long de la voie départementale n°33 sur la parcelle N° 57.

Prescription : maintien en l'état, en cas de réhabilitation toute intervention devra veiller à ne pas altérer les qualités architecturales des bâtiments. Les fiches éditées par le SDAP permettront d'orienter les éventuelles interventions sur le bâti. Les multiples protections du bourg assurent un droit de regard permanent de l'Architecte des Bâtiments de France sur tout projet.

Sur le plateau

De nombreuses cabotes existent sur la commune, certaines ont disparu, d'autres sont encore visibles en bon ou mauvais état et d'autres se cachent...

Sur la commune, le long de la rue de la Chaume, il est possible de découvrir des cabotes en état, apprécier le « **dolmen de la pierre qui vire** » et un tumulus, et « **l'Allée couverte de la Chaume** », le long d'un circuit balisé par la commune en 2002 et faisant ainsi découvrir ce merveilleux patrimoine.

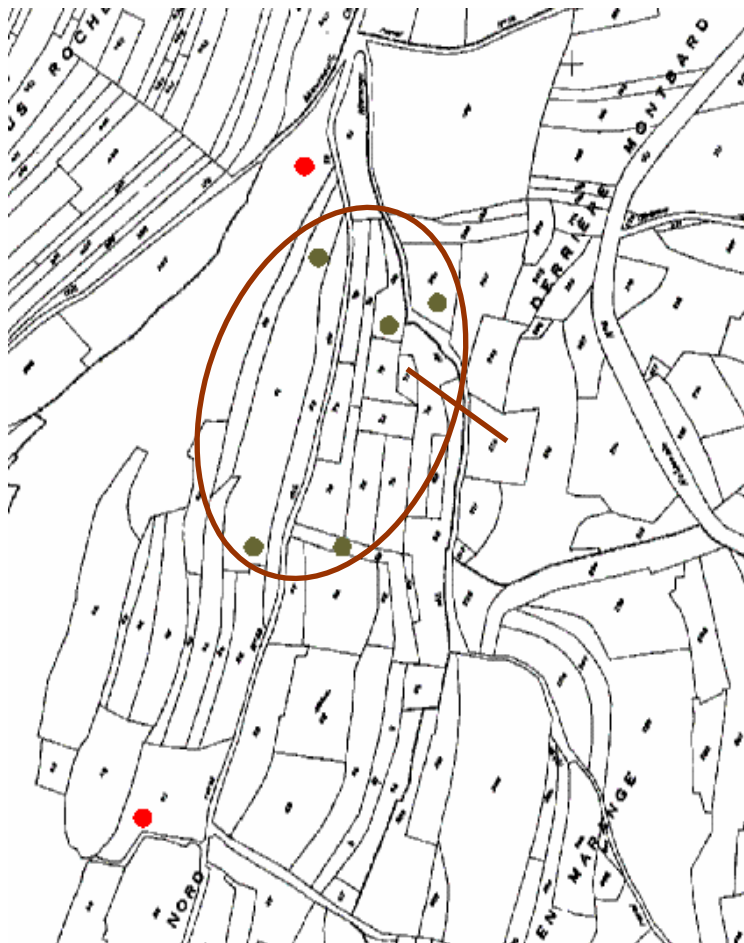
Dolmen et tumulus



Les cabotes



Allée de la Chaume



Identification : ces édicules en pierre sèche se présentent associées à un mur de délimitation ou de soutènement, ou bien plus rarement isolés. Le couvrement le plus courant est la coupole hémisphérique surbaissée sur plan circulaire, semi-circulaire, carré, voire rectangulaire.

Localisation : le long de la rue de la Chaume : localisation sur les parcelles 51, 66, 80 et 201

Prescription : les cabotes doivent être conservées et reconstituées en respectant les techniques traditionnelles. Un guide technique a été édité par la DREAL Bourgogne « Restauration et Construction de murets, cabotes et ouvrages hydrauliques » et les services du SDAP apporteront les conseils nécessaires à ce maintien.



Le dolmen de la pierre qui vire



L'allée de la chaume

Ces éléments sont déjà classés au titre des Monuments Historiques.

La commune, en accord avec l'architecte des bâtiments de France, a décidé de classer au titre de l'article L151-19 certains éléments remarquables. Conformément au PADD, la commune a donc classé les éléments qui ne sont pas concernées par les périmètres découlant de la servitude AC1 (monuments historiques). Sont donc uniquement classés les cabotes sur le plateau agricole, le calvaire et le pigeonnier au hameau de Flagny. Une série de haies structurantes (site n°16 dans le descriptif précédent) a également été classée en espace boisé classé afin de la préserver. Ces haies font l'objet de diverses menaces et assurent une transition entre le village et l'espace agricole qui aboutit à la RD 906. Les autres éléments végétaux structurants ont été classés A ou N.

5.6. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

La direction régionale des affaires culturelles signale l'existence de 14 sites archéologiques répertoriés sur la carte ci-après.

001 : «Montagne du Châtelet, Charmoy», camp protohistorique à l'extrémité de l'éperon. Occupation néolithique, sépultures mérovingiennes, parcellaire et tertres ont été mis en évidence dans ce secteur.

002 : « La Forêt», éléments d'enceintes vus sur photographie aérienne. Dans ce secteur, une occupation gallo-romaine, voire antérieure, a été mise en évidence.

003 : «Champ Bralé », tertres funéraires partiellement fouillés au début du XXe siècle.

004 : «Chaume Bel Air», fosses et fossés de période indéterminée.

005 : «Chaume de l'Essor», enceinte ovalaire et fossés rectilinéaires visibles sur clichés aériens.

006 : «Bourg Nord», château fort des XII, XIII et XIVe siècle, au nord duquel se trouvent les ruines d'un autre château des XII et XIIIe siècle.

007 : «Bourg», église du XIIe siècle, probablement entourée d'un cimetière.

008 : «Fontaine de Chapeau», selon la tradition, une villa gallo-romaine, «la ville de Chapot », serait présente dans ce secteur, ainsi que des sépultures antiques.

009 : «La Pierre qui Vire», dolmen classé au titre des Monuments historiques, à quelques mètres au nord, présence d'un tumulus arasé.

010 : «La Chaume», dolmen partiellement fouillé.

011 : «Les Epenottes », tombe mégalithique anciennement et partiellement fouillé.

012 : « Chantillon », camp de hauteur à l'Est duquel existait un dolmen, qui n'a pas été retrouvé en prospection.

013 : «Plagny», cimetière mérovingien mis en évidence lors de l'aménagement du carrefour de la RN6 avec le chemin de Nolay (les limites de ce cimetière restent inconnues).

014 : « Trou des Marlots, Bois de la Manche » grotte occupée à l'époque gauloise, d'autres éléments de cette même période ont été découverts aux alentours.

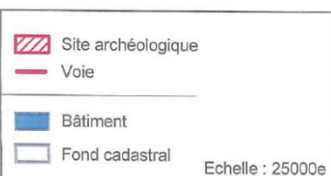
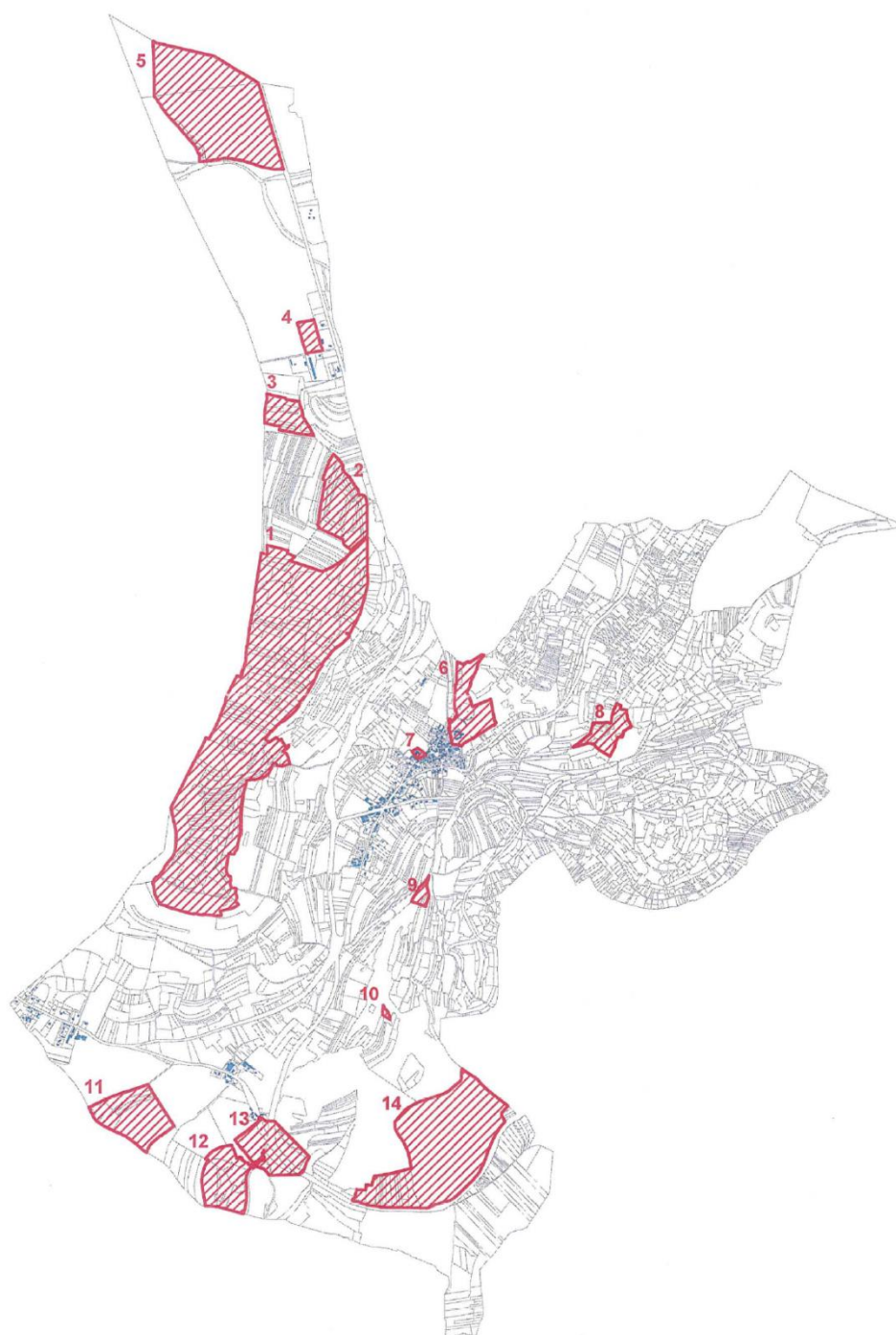
A noter également, la présence sur cette commune de plusieurs sites dont la localisation reste trop imprécise pour être signalée sur cette carte

En application du code du patrimoine, articles L531-14 à 16 et R531-8 à 10, réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie (DRAC - Tél 03 80 68 50 50) soit directement, soit par l'intermédiaire du maire.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L544-1 à L544-13 du code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

A RETENIR :

- ↳ Des entrées de villages bien marquées au-delà desquelles l'urbanisation ne doit en aucune façon s'étendre.
- ↳ Des entrées marquées toutes par des végétaux (haies, arbres d'alignement ou espace de respiration occupées par des prairies) qui tranchent avec le caractère minéral du bourg.



6. APPROCHE PAYSAGERE

6.1. MÉTHODOLOGIE

Le paysage du secteur d'étude, correspond à une image vivante, évolutive, qui détermine le cadre de vie, l'environnement des populations.

Cette image du territoire s'est façonnée au cours des siècles et des années par le travail du climat et de l'homme notamment. Aujourd'hui plus qu'un élément fixe, il faut considérer le paysage comme un projet et un moyen d'action afin de protéger, de développer ce territoire.

Pour comprendre et analyser le paysage du secteur, comme pour tout autre territoire, il faut croiser les approches suivantes :

- l'approche "scientifique" objective reposant sur les éléments physiques et l'évolution des lieux (extraits des cartes géologique, pédologique, topographique,...),
- l'approche sensitive ou paysagère reposant sur la perception visuelle des lieux, traduite suivant une terminologie de l'image qui regroupe des constantes paysagères telles, rythme, ligne, matière, texture, opacité, transparence..., et qui qualifie et permet de décrire l'ambiance, la forme du paysage et donc de définir l'identité du secteur et de ses unités et sous-unités.

Cette perception s'effectue au travers des usages les plus courants (traversées automobiles, vie quotidienne, promenade) des riverains et des passants, suivants différents axes et différentes échelles.

Les axes de perception :

Les axes empruntés pour l'étude sont de trois types (2 liés à l'automobiliste, 1 au randonneur, pédestre notamment).

■ Axes de grande circulation, axes d'accès les plus importants, axes de traversée du territoire

Il s'agit de la RD 906 Chagny – Arnay-le-Duc et de la RD 973 reliant Beaune à Nolay. Ces deux axes routiers procurent des visions très diverses du grand paysage.

La RD 906 traverse un paysage globalement artificialisé avec néanmoins quelques échappées visuelles sur des éléments remarquables. Depuis cette voie routière les visions sur le territoire communal sont fugitives et de très courte durée. De ce fait, les paysages entrevus depuis cet axe routier majeur, n'invitent pas forcément à une exploration plus approfondie des espaces et paysages communaux.

La RD 973 traverse des paysages d'échelle plus réduite et plus diversifiée. Le paysage entrevu est rythmé et donne une image très complète des particularités physiques et humaines de la région.

■ Axe secondaires, axe de proximité

Ces axes permettent une vision proche. Le paysage y est plus présent. Le contact y est plus varié et plus rythmé. Tout raconte le paysage, les espaces changent d'échelle et le paysage devient plus intimiste. Il s'agit des RD 33 et 111b. Ces axes routiers desservent le village de La Rochepot et constituent à ce titre des entrées de village. Ce dernier occupe en effet une position centrale au niveau du ban communal, à l'intersection de toutes les voies routières.

■ Axes de randonnée

Axe de pénétration le plus volontaire dans le paysage.

L'usager (randonneur, VTTiste, naturaliste, cavalier, ...) capte le paysage non seulement de façon visuelle mais aussi tactile, sonore, olfactive.

Les différents chemins agricoles et de randonnées ont tous été empruntés dans la mesure du possible. A noter que ces chemins sont pour la plupart carrossables et très bien entretenus.

Les échelles de perception :

Très dépendant des axes et des moyens de pénétrations, le paysage perçu peut-être classé en trois grandes échelles :

■ *L'échelle visuelle*

Ce sont les espaces vastes, ouverts, perceptibles globalement.

■ *L'échelle de proximité*

Espaces plus complexes, ils ne se dévoilent que dans le parcours les uns après les autres, rythmés par le relief, la végétation. C'est l'échelle des abords du village, des chambres bocagères, des combes. L'évènement paysager (arbre isolé, cabotes, vignes...) y est plus perceptible et plus marquant.

■ *L'échelle tactile*

Elle définit les espaces les plus fermés. Espaces perçus d'autant plus fortement qu'ils sont typés ou originaux.

Les trois échelles de perception sont bien entendues réunies en permanence dans le paysage mais les deux dernières échelles permettent souvent de définir des sous-unités dans les grands espaces (vallées, plateaux...).

Le respect de ces trois échelles est une condition nécessaire au maintien de l'équilibre des paysages du secteur d'étude.

La synthèse des éléments physiques du secteur d'étude (développés dans les précédents chapitres) ainsi qu'une lecture suivant les axes de circulations, permettent de définir :

- les grandes entités et les éléments structurants le paysage,
- les unités paysagères résultantes à différentes échelles.

Note : un chapitre spécifique sera consacré au paysage urbain.

6.2. APPROCHE GÉNÉRALE ET POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE À L'ÉCHELLE REGIONALE

La commune de La Rochepot fait partie de l'arrière côte selon l'atlas des paysages de Bourgogne. Ce secteur s'étire à l'arrière de la Côte viticole jusqu'à Beaune. Il est caractérisé par un plateau forestier bosselé, entaillé de vallées et de clairières agricoles qui fait la transition entre la côte viticole et la montagne. Ce paysage est parsemé de nombreuses buttes témoins.

Ce paysage de transition possède donc les caractéristiques :

- de la côte viticole :



vignes en direction de St Aubin

- du plateau forestier vallonné :



plateau forestier en direction de Beaune

- au plateau agricole largement ouvert au nord



plateau de Bel Air

- au glacis agricole et bocager de Nolay :



vue en direction de Nolay depuis le hameau de Flagny

Les boisements de chênes occupent les buttes mais aussi les flancs des vallons avec quelquefois des trouées qui laissent place à des vignes ou des pâtures. Des falaises et roches ponctuent le paysage et procurent de beaux points de vue sur les environs et notamment sur la vallée de la Saône à l'est.



Point de vue majeur sur la vallée de la Saône depuis Rouge l'Ermitage

Ce paysage remarquable génère des ambiances extrêmement diversifiées allant du paysage sauvage et enrichi à un paysage ouvert et largement artificialisé en passant par un paysage agricole bocagé. A l'aridité des vignes accentuées par les chemins bordés de murets calcaires et les falaises de couleur claire, s'opposent la fraîcheur et verdure des pâtures.



Ces paysages diversifiés cohabitent cependant sans heurt au sein du territoire communal, chaque type de paysage bénéficiant même d'un point de vue majeur.

Le village de La Rochepot blotti au pied de son éperon rocheux dominé par le château constitue un élément fédérateur de ce paysage remarquable et ce bien qu'il ne soit pas très visible (en effet le village s'étire linéairement le long de la RD 973 dans un vallon relativement encaissé et donc peu soumis à la vue). Dans le même ordre d'idée, le château s'adossant à une butte boisée est totalement masqué à la vue depuis le Nord et n'est donc visible que depuis le Sud.

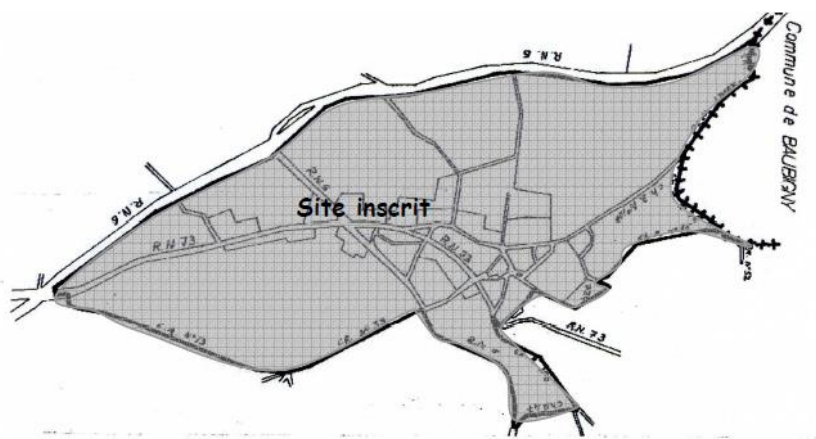


Le rôle fédérateur joué par le bourg de La Rochepot provient de sa position centrale au sein du ban communal. Toutes les routes mènent au bourg ou passent à proximité. Le château est toujours découvert par l'automobiliste et souvent de façon subite, au détour d'un virage ou lors d'une percée visuelle (en montant par la RD 906 en direction du plateau de Bel Air). Cet élément de surprise contribue également à rythmer le paysage. Enfin le bourg de La Rochepot constitue un élément fédérateur car le bâti possède des caractéristiques communes à chacun des ensembles paysagers décrits précédemment (maison de viticulteur, ferme de polyculture élevage, terrasses viticoles, vergers et espaces plus ouverts).

Il faut noter que le village de La Rochepot et son château sont inscrits à l'inventaire des sites Château et Village depuis le 1^{er} octobre 1970.



Les sites classés ou inscrits sont définis par les articles L 341-1 à L 341-22 du code de l'environnement. Il s'agit d'une protection de niveau national dont l'objectif est la conservation d'un espace naturel, rural ou plus rarement bâti, quelle que soit son étendue d'intérêt patrimonial en tant que monument naturel ou « site » à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Le caractère pittoresque est le plus fréquent.

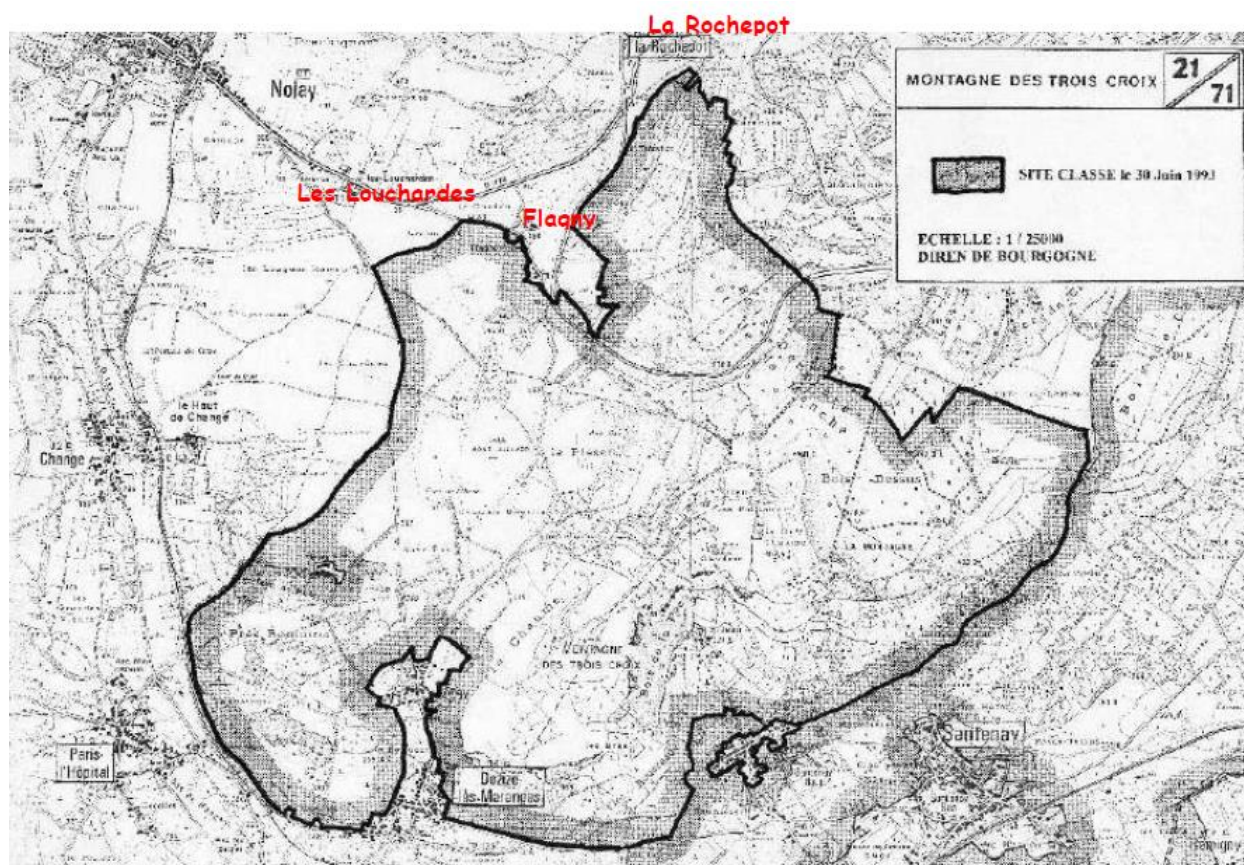


Site inscrit à
l'inventaire des sites :
Château et Village site
inscrit le 01/10/1970.

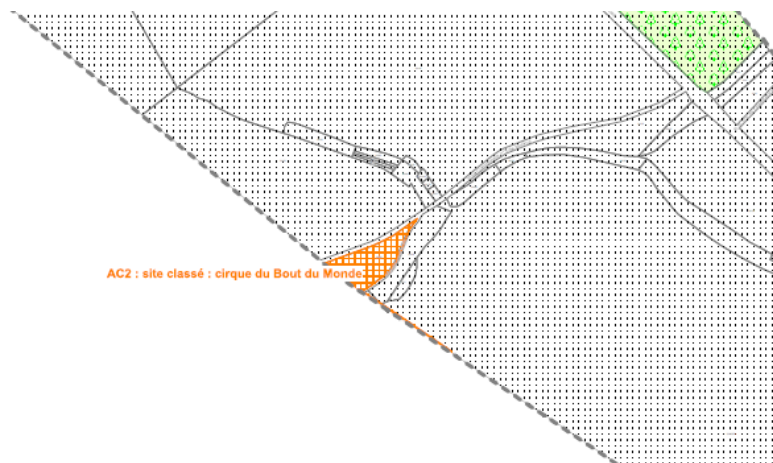
L'inscription a pour objectif de permettre à l'État d'être informé des projets concernant le site, et d'intervenir de façon préventive en vue de l'amélioration de ces projets.

L'ABF doit être consulté pour tout projet de modification, à l'exception des travaux d'exploitation et d'entretien courant. Les demandes d'autorisation de destruction sont soumises à avis conforme. Les modifications ou constructions ne font l'objet que d'un avis simple, mais l'ABF peut suggérer au ministre de recourir à des mesures d'urgence ou de lancer des procédures de classement s'il estime qu'une intervention menace la cohérence du site.

Le territoire communal comporte également un second site repéré en raison de son paysage remarquable : il s'agit de la Montagne des 3 croix, site classé à l'inventaire des sites depuis le 30 juin 1993.



Enfin, au Nord le territoire communal est concerné à la marge par le site classé du Cirque du Bout du Monde (décret du 12/10/1994).



Extrait du plan des servitudes d'utilité publique

Dans ces sites à priori inconstructibles, les déclarations de travaux relèvent du préfet, sur avis de l'ABF. Les permis de construire ou de démolir relèvent de l'autorisation du Ministre chargé de l'environnement, après examen de la commission départementale des sites.

Ces sites (2 classés et 1 inscrit) bénéficient de la servitude AC 2.

Depuis le 04 juillet 2015, les Climats du vignoble de Bourgogne, dont fait partie La Rochepot, sont inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO. La commune appartient ainsi à la zone d'écrin paysager.

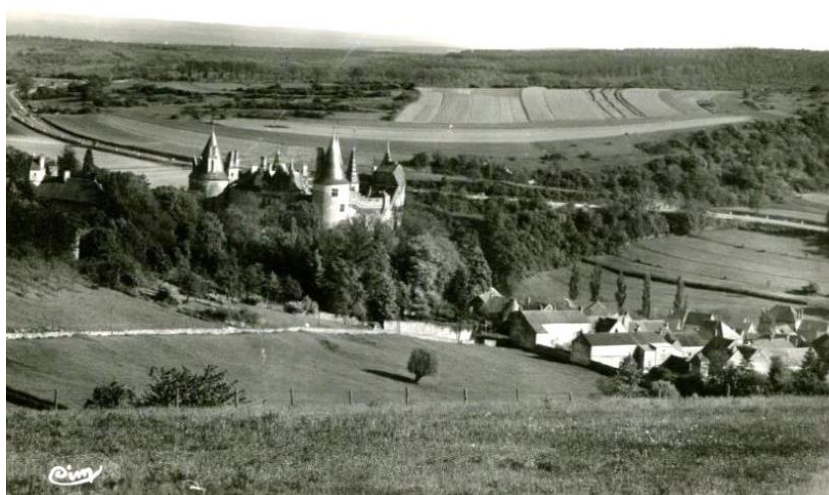
6.3. UNITES PAYSAGÈRES

Le relief, la forêt et plus généralement tous les masques visuels découpent l'espace en 5 unités visuelles autonomes appelées unités paysagères :

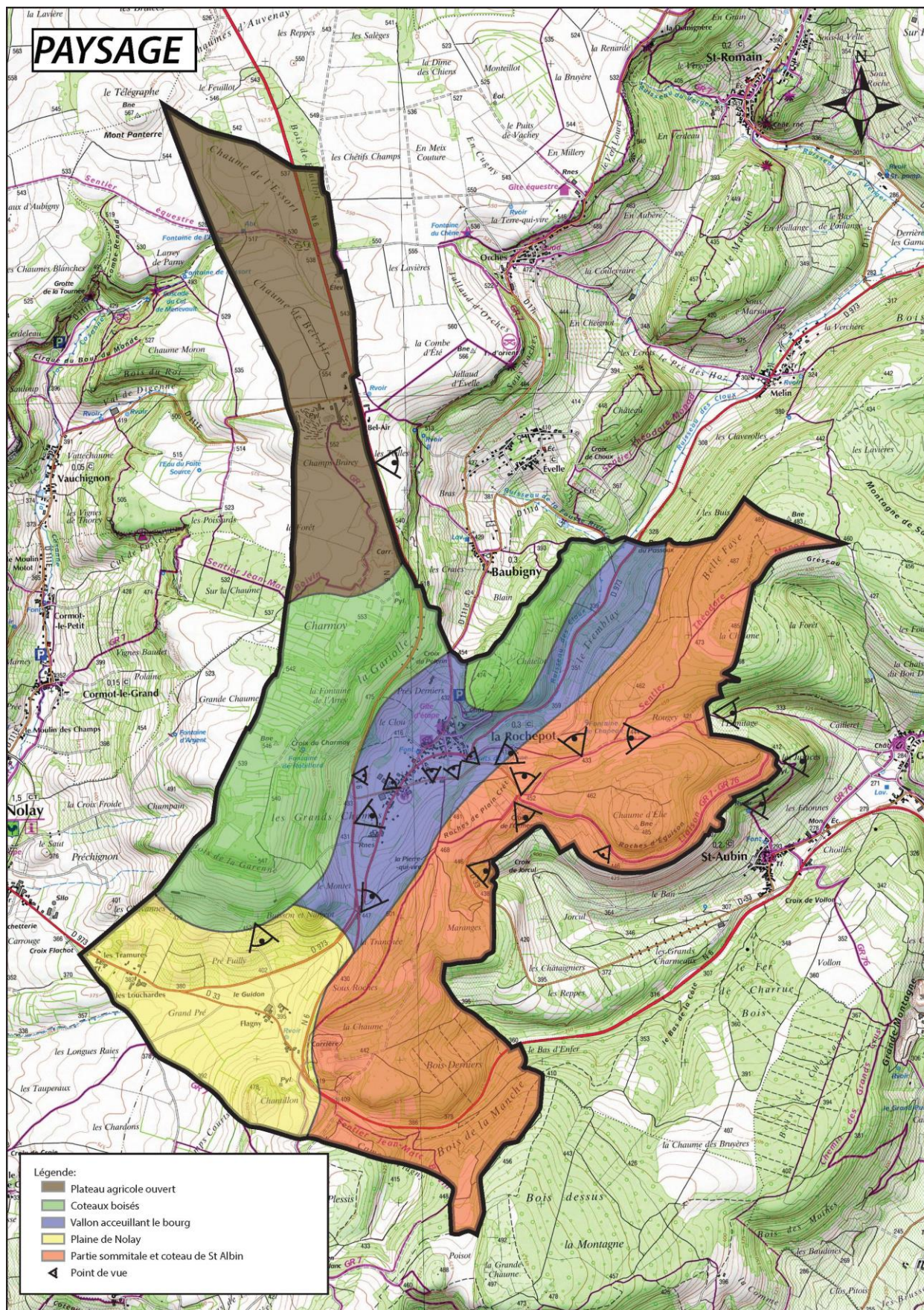
1. le plateau agricole ouvert et artificialisé,
2. les coteaux boisés ou en friches,
3. le vallon accueillant le bourg,
4. l'ouverture sur la plaine de Nolay,
5. la partie sommitale et le coteau de Saint-Aubin.

Chaque unité est analysée selon deux critères essentiels de la qualité paysagère : la lisibilité, qui définit un degré d'ordonnancement de l'espace ; la cohérence, qui exprime que tous les éléments visibles sont reliés par une même logique perceptible, qu'elle soit écologique ou fonctionnelle.

Sur la carte ci-après figurent également les points de vue majeurs du territoire communal.

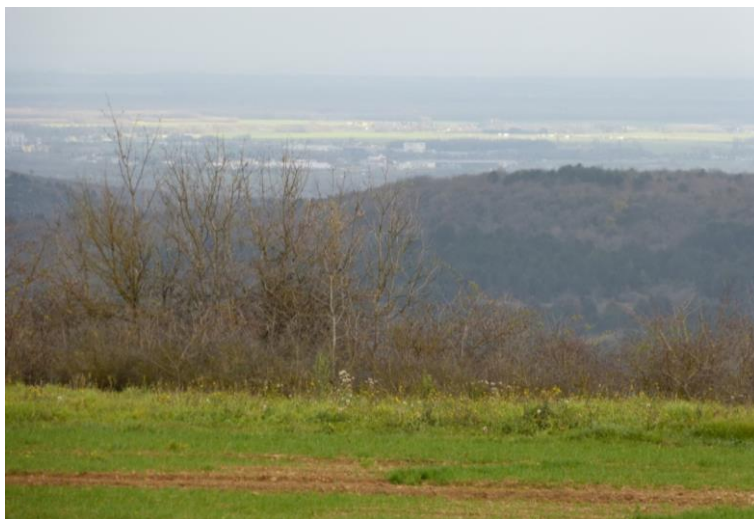


La Rochepot vers 1950



6.3.1. PLATEAU AGRICOLE

Le plateau agricole au nord du village constitue une des portes d'entrée de la commune. Cet espace agricole largement ouvert est caractérisé par la quasi-absence de relief. Les champs de vision sont donc étendus et un point de vue au lieu-dit « Les Teilles » permet d'apercevoir la vallée de la Saône vers l'Est.



Point de vue sur la vallée de la Saône

Cette unité paysagère est caractérisée par sa linéarité à l'origine d'une forte artificialisation : linéarité de la RD 906, des limites parcellaires, des lisières forestières, des bâtiments (ancienne porcherie) et des clôtures.



Cette artificialisation est encore accrue par la vue sur les éoliennes en direction du nord.



Ce n'est pas tant l'impression d'artificialisation qui influence négativement cette unité paysagère que l'impression d'abandon (anciens commerces, ancienne porcherie, anciens bâtiments dont l'observateur ne peut deviner la vocation initiale). A noter que certaines constructions se trouvent sur le territoire communal de Baubigny.



A noter que l'ancienne station-service restaurée constitue un évènement visuel dans cet espace globalement peu valorisant pour le paysage.



6.3.2. COTEAUX BOISÉS OU EN FRICHES

Cette seconde unité paysagère s'étend au sud de la première le long de la RD 906 mais aussi au nord immédiat de la RD 973. Ces coteaux relativement pentus apparaissent totalement fermés par des boisements.



Ces coteaux bien que fermés et totalement opaques sont importants en terme de séquence paysagère. En effet ils créent des masques visuels de grandes étendues et contribuent à cloisonner le ban communal. Ce cloisonnement est d'autant plus important qu'il est situé avant l'arrivée sur le village et son emblématique château. L'effet de surprise en découvrant le vallon abritant le bourg de La Rochepot est donc total.

La carrière est incluse dans cette unité paysagère mais elle est totalement invisible depuis la RD 906. Elle est en effet masquée par des boisements et par un merlon de terre de découverte végétalisé.



Accès à la carrière, le front de taille n'est pas visible

6.3.3. VALLON ACCUEILLANT LE BOURG

Ce vallon occupe le centre du territoire communal et constitue à ce titre un élément paysager charnière sur lequel se greffent toutes les autres unités paysagères. Pour autant ce vallon est peu soumis à la vue car il est relativement encaissé (le fond du vallon possède une altitude de l'ordre de 410 m alors que les coteaux culminent à 525 m environ. La partie sommitale des coteaux est de plus boisée ou envahie de friches ce qui contribue également à la fermeture de l'espace.

Comme déjà mentionné, le vallon se découvre subitement au détour d'un virage de la RD 973, la RD 33 ou à la sortie des boisements sur la RD 906. Le village blotti au pied de son château occupe alors l'espace et incite à une découverte plus approfondie des ruelles du bourg. Ce paysage majestueux doit se découvrir, se mériter (en cheminant sur un plateau agricole peu intéressant d'un point de vue paysager et/ou en traversant des forêts totalement fermées).



De nombreux points de vue majeurs situés sur les routes d'accès au village permettent de le découvrir et comprendre sa structure urbaine d'un seul coup d'œil. Ces points de vue sont progressifs sur la RD 33 à l'est du village et constituent plutôt des événements visuels depuis la RD 906 (les vues fugitives sont possibles à travers une interruption de la bande boisée le long de cet axe routier). A noter toutefois que le château n'est visible que depuis le sud.



Vue progressive depuis la RD 33



Vue fugitive depuis la RD 906

Le vallon étant relativement restreint (1,5 Km de large environ) les vues portent depuis le versant est sur le versant ouest et vice-versa. Toutefois la RD 906 est masquée par une bande boisée qui abrite partiellement du regard le trafic routier. Ce vallon apparaît donc relativement préservé, hors du temps malgré la présence d'importantes infrastructures routières à proximité immédiate.



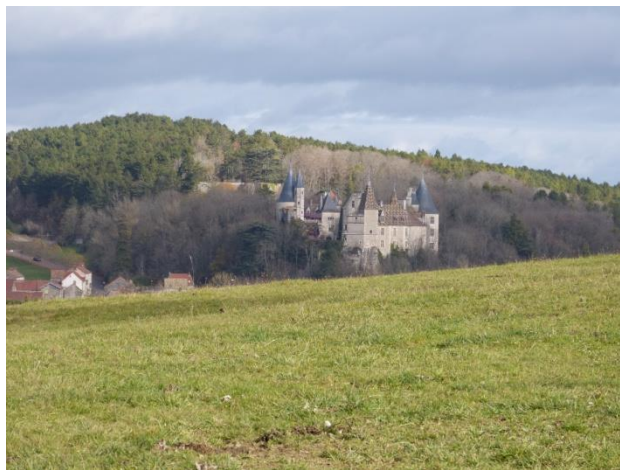
Bande boisée

Si la partie centrale de ce vallon abrite le village, ses extrémités est et ouest présentent des ambiances paysagères très différentes :

- à l'est, en bordure de la RD 973, le vallon peu étroit possède un paysage relativement banal de zone agricole. À noter qu'il s'agit de la seule sous-unité paysagère au sein de laquelle apparaît l'élément aquatique (par la ripisylve du ruisseau des Cloux). En effet, toutes les autres unités paysagères sont caractérisées par leur aridité et leur caractère minéral.



- l'ouest, dans le secteur du giratoire. Ce dernier qui constitue, comme cette unité paysagère d'ailleurs, un élément de connexion, laisse à l'automobiliste une impression d'artificialisation. Un intéressant point de vue permet d'y découvrir le château.



Il faut noter que les vignes absentes des deux premières unités paysagères ainsi que de l'essentiel du vallon abritant le village apparaissent ponctuellement dans ces deux sous-unités paysagères.

6.3.4. OUVERTURE SUR LA PLAINE DE NOLAY

Après le passage du point haut de la butte de la Chaume le promeneur pénètre dans une plaine agricole s'ouvrant en direction de Nolay. Le paysage précédent relativement fermé et à l'ambiance intimiste change radicalement. L'espace s'ouvre et les champs de vision sont lointains. Des buttes boisées ferment l'horizon.



Vue du hameau de Flagny

Cette unité paysagère est dominée par son caractère agricole : de vastes parcelles de prairies ponctuées de haies et de bosquets parsèment la plaine. Les boisements disparaissent des coteaux au profit de vignes. Ce caractère agricole est renforcé par la présence de nombreux bâtiments agricoles qui constituent autant de points d'appels visuels.

A noter un point de vue depuis le Bois de La Garenne qui permet de découvrir le hameau de Flagny dans son ensemble.



Point de vue sur le hameau de Flagny

La présence des vignes et d'un réseau bocager laissent à l'observateur une impression de nature jardinée.

La butte témoin de Chantillon constitue un point d'appel visuel et rappelle les vallonnements des unités paysagères précédentes.



Butte de Chantillon

6.3.5. PARTIE SOMMITALE ET LE COTEAU DE SAINT-AUBIN

Cette dernière unité paysagère se localise à l'est du ban communal. Elle est caractérisée par une série de buttes surmontée d'une végétation calcicole buissonnante, de boisements épars ou massifs et de vignes. Ces dernières occupent tout le coteau orienté en direction de Saint-Aubin.

Les deux images qui caractérisent cette unité paysagère sont donc les vignes et leurs éléments annexes (cabotes, murets en pierre sèche) ainsi que des parcelles agricoles insérées dans des friches arbustives.





Vignes et éléments paysagers liés



Espaces agricoles et friches

Cette unité paysagère très diversifiée est parcourue par la RD 33 qui constitue l'axe routier permettant le mieux d'appréhender le paysage communal. Cette route est par ailleurs bordée d'arbres isolés qui lui confèrent une ambiance particulière ; A noter une aire de repos permettant des vues sur le vignoble en direction de Saint-Aubin.

Les point de vue depuis cette unité paysagère sont nombreux et permettent de découvrir toute les facettes de La Rochepot



Point de vue sur la vallée du ruisseau des Cloux



Point de vue sur la RD 906



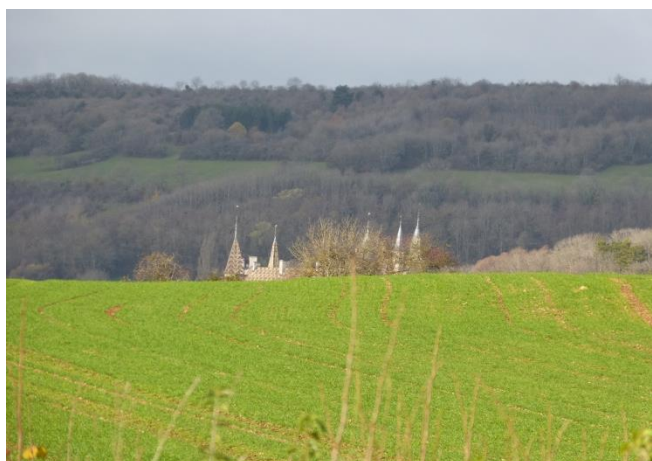
Point de vue sur les falaises d'Orches



Point de vue sur la Chaume d'Elie



Point de vue sur Chagny et la vallée de la Saône



Point de vue sur le Château

Cette unité paysagère reflète l'aridité du secteur (végétation rase calcicole, vignes avec de nombreux éléments minéraux tels que les cabotes, les murets de pierre, mais aussi les bouquets de résineux).

À RETENIR :

- ↳ Des unités paysagères aux limites clairement définies à l'origine d'un paysage très lisible.
- ↳ Un paysage riche et très diversifié avec deux unités paysagères majeures à l'origine de l'originalité de La Rochepot : le vallon accueillant le village et les coteaux de Saint-Aubin.
- ↳ Un village peu perceptible car situé au fond d'un vallon relativement encaissé.
- ↳ Les boisements sur coteaux sont à préserver et notamment la bande boisée masquant partiellement la RD 906
- ↳ Les prescriptions suivantes issues du SCOT sont à prendre en compte :
 - préserver les coupures vertes entre La Rochepot et Les Louchardes (pas d'extension linéaire),
 - préserver les cônes de vue majeur,
 - éviter l'implantation de constructions éparses et d'infrastructures sur les points hauts et les versants des combes,
 - conserver le site paysager et patrimonial du village de La Rochepot en insérant au mieux les nouvelles constructions,
 - préserver et valoriser les parcelles de vigne et le petit patrimoine rural,
 - préserver les éléments végétaux identitaires le long de la RD 33 (vers St-Aubin).

***CHAPITRE II :
CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE
P.A.D.D., JUSTIFICATION DE LA
DELIMITATION DES ZONES, DU
REGLEMENT, DES ORIENTATIONS
D'AMENAGEMENT ET DES
OBJECTIFS DE MODÉRATION DE LA
CONSOMMATION DE L'ESPACE.***

1. ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

1.1. BILAN DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

La préoccupation de la gestion de l'espace est au cœur du dispositif réglementaire visant les PLU depuis la loi sur la solidarité et le renouvellement urbains du 13 décembre 2000. La récente loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR du 24 mars 2014) renforce la lutte contre l'étalement urbain et la prise en compte de l'économie de l'espace pour les PLU.

En effet, tous les indicateurs démontrent que la consommation de l'espace s'est fortement accrue durant la dernière décennie. Pour mémoire, rappelons l'ordre de grandeur donné en 2011 par le ministre en charge de l'agriculture à savoir plus de 200 hectares artificialisés par jour. La question de la consommation d'espace est également souvent évoquée en termes d'équivalent département : entre 2006 et 2009, 80 000 hectares ont été consommés soit l'équivalent d'un département tous les 7 ans (source FN Safer).

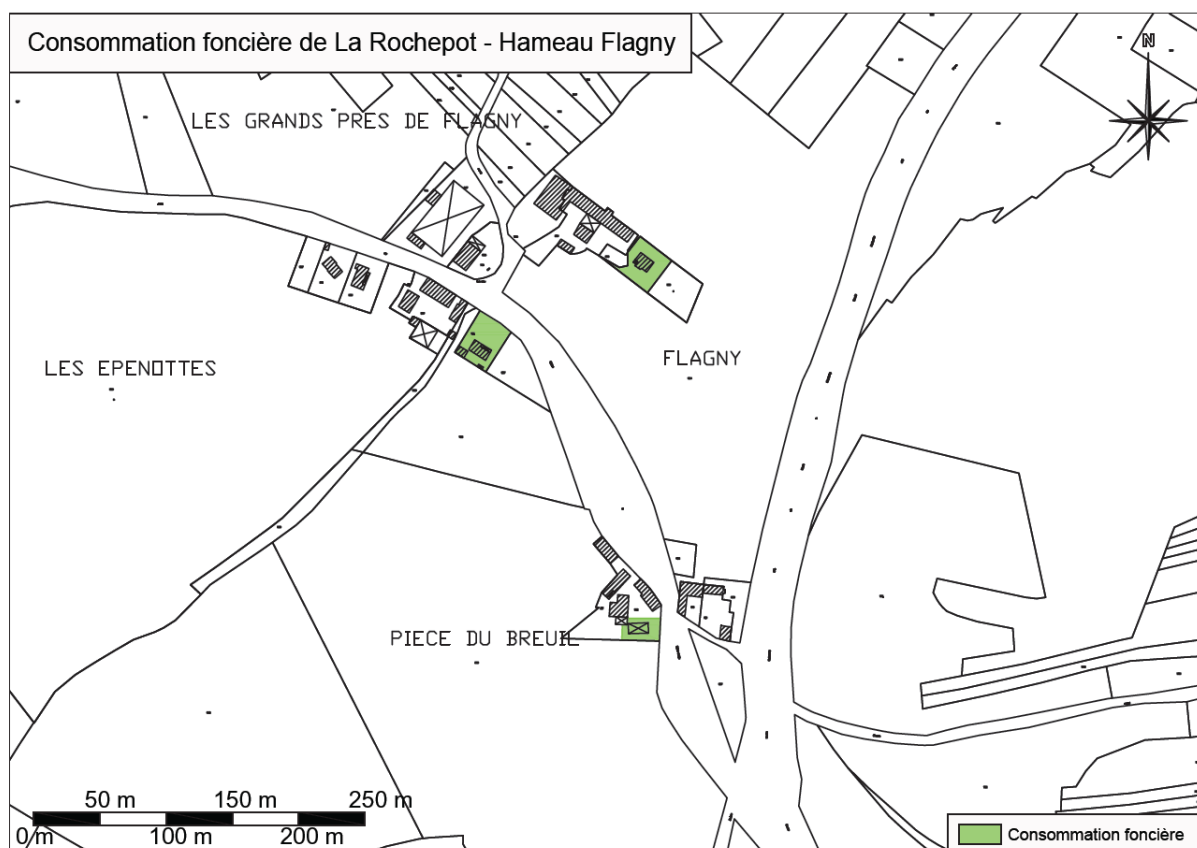
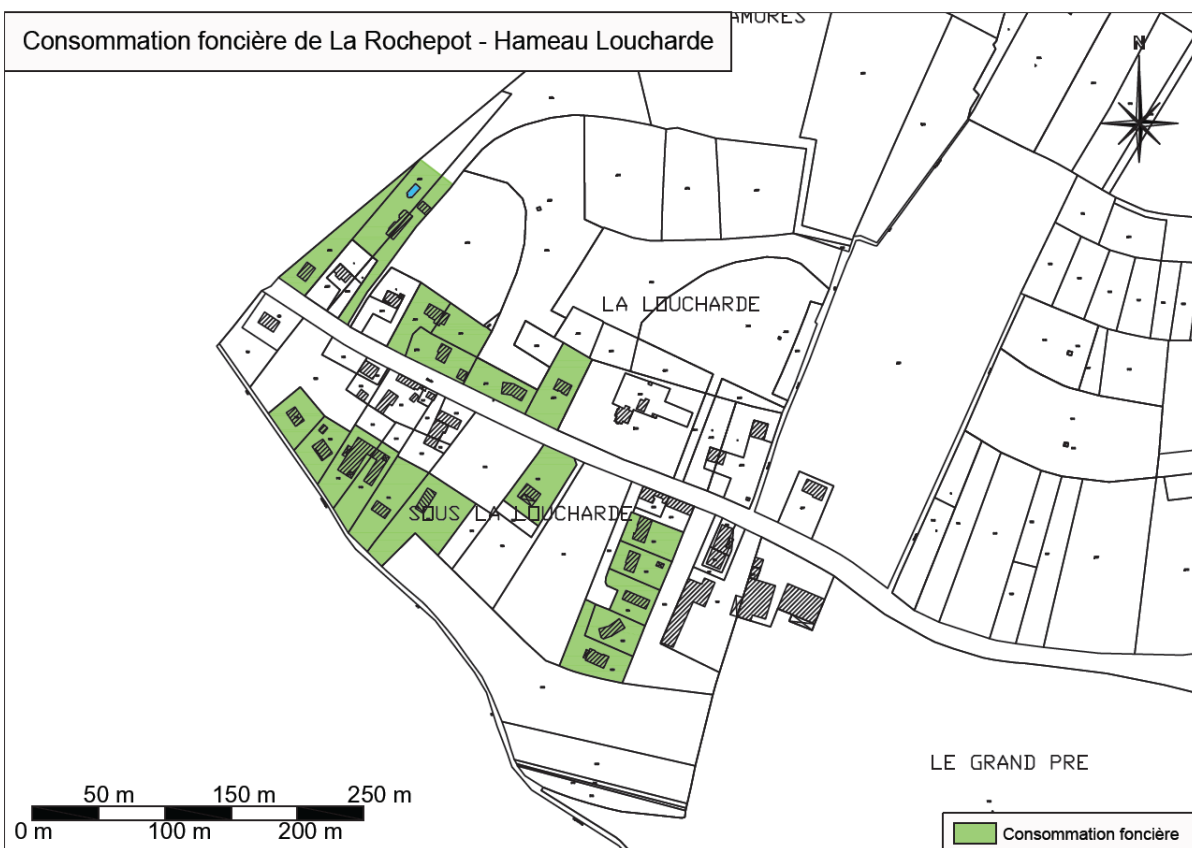
En application de l'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Avant de fixer ces objectifs chiffrés, il est nécessaire d'analyser la consommation d'espace à l'échelle communale sur une période pertinente : la durée de vie du futur PLU soit une dizaine d'années.

Sous les effets conjugués des articles L. 123-1-2 et R. 123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette analyse de la consommation foncière a été réalisée en parcourant la totalité du village et en repérant les constructions récentes (édifiées à partir des années 2004). La consommation foncière de ces constructions a ainsi été calculée en fonction des découpages parcellaires et en fonction de l'occupation des sols existant avant l'implantation de la construction sur la base de la photographie aérienne de 2000.

Le plan ci-après présente les parcelles construites depuis 2005 jusqu'en 2015 (inclus).



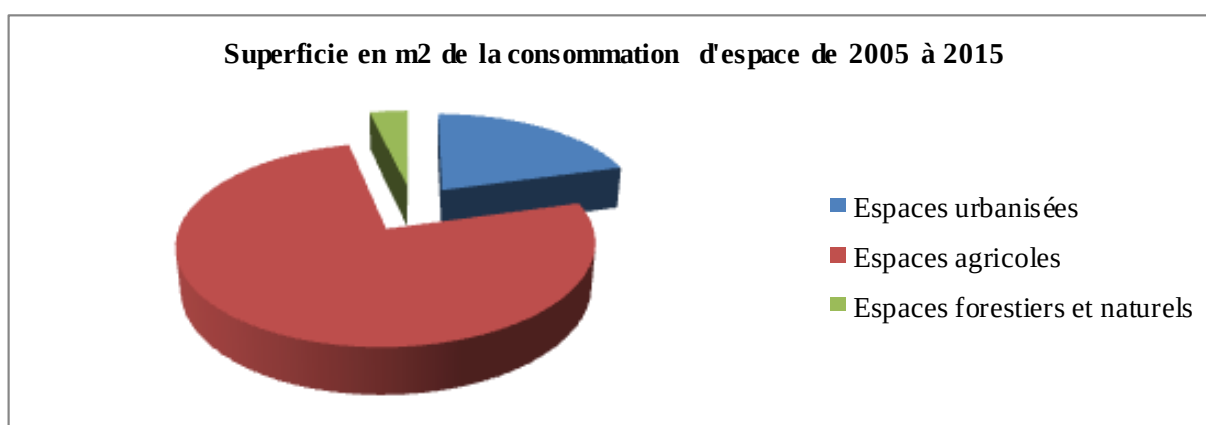


Le tableau joint présente la consommation foncière en fonction de l'occupation des sols avant implantation de la construction.

L'occupation du sol est analysée à partir de quatre grandes composantes calées sur la nomenclature d'occupation du territoire Corine Land Cover :

- Les surfaces urbanisées correspondent à des sols bâtis ou des sols artificialisés non bâtis intégrant les sols enherbés tels que pelouses, parcs ou terrains de jeux.
- Les surfaces agricoles regroupent, à la fois, les sols cultivés et les surfaces toujours en herbe. Ces surfaces ne font pas forcément l'objet de droits à produire (PAC).
- Les surfaces naturelles sont composées des sols boisés et de friches.

Nature des espaces consommés	Surfaces	Nombre de bâtiments édifiés	Nombre de logements édifiés
espace urbanisé	0,91 ha	7	7
espace agricole	3,33 ha	21	18
espace naturel (vergers)	0,16 ha	2	2
Total	4,4 ha	30	27



De 2005 à 2015, 4,4 ha de terrains ont été consommés dont 76% de surfaces agricoles.

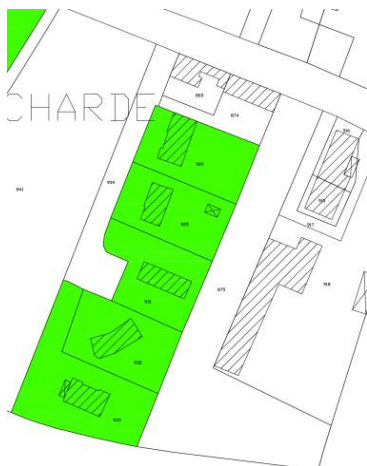
Cette consommation foncière globale a permis la construction de 27 logements et 3 hangars agricoles.

1.2. CALCUL DE LA DENSITÉ ACTUELLE EN LOGEMENT ET DÉFINITION D'UN OBJECTIF CHIFFRÉ DE RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DU FONCIER

Le calcul de densité ne prend en compte que les logements et les surfaces consommées par ces derniers. Entre 2005 et 2015, 27 logements ont été édifiés sur 4,4 ha soit une **densité de 6,1 logements/ha**.

Cette densité calculée théorique ne représente qu'une moyenne. Elle doit être confrontée aux opérations urbaines de moins de 10 ans réalisées sur la commune.

- secteur de l'ancienne Tuilerie (hameau de la Loucharde)



Les logements édifés ces dernières années à La Rochepot sont réalisés avec une densité moyenne de 9 à 10 logements/ha.

Rappelons néanmoins que les Français ont globalement une perception négative de la densité. Cette image résulte de ce que renvoient aujourd'hui les grands ensembles (indépendamment d'ailleurs de leur densité toute relative) et du désir majoritaire d'habiter en maison individuelle et de disposer d'un "bout de nature" à soi.

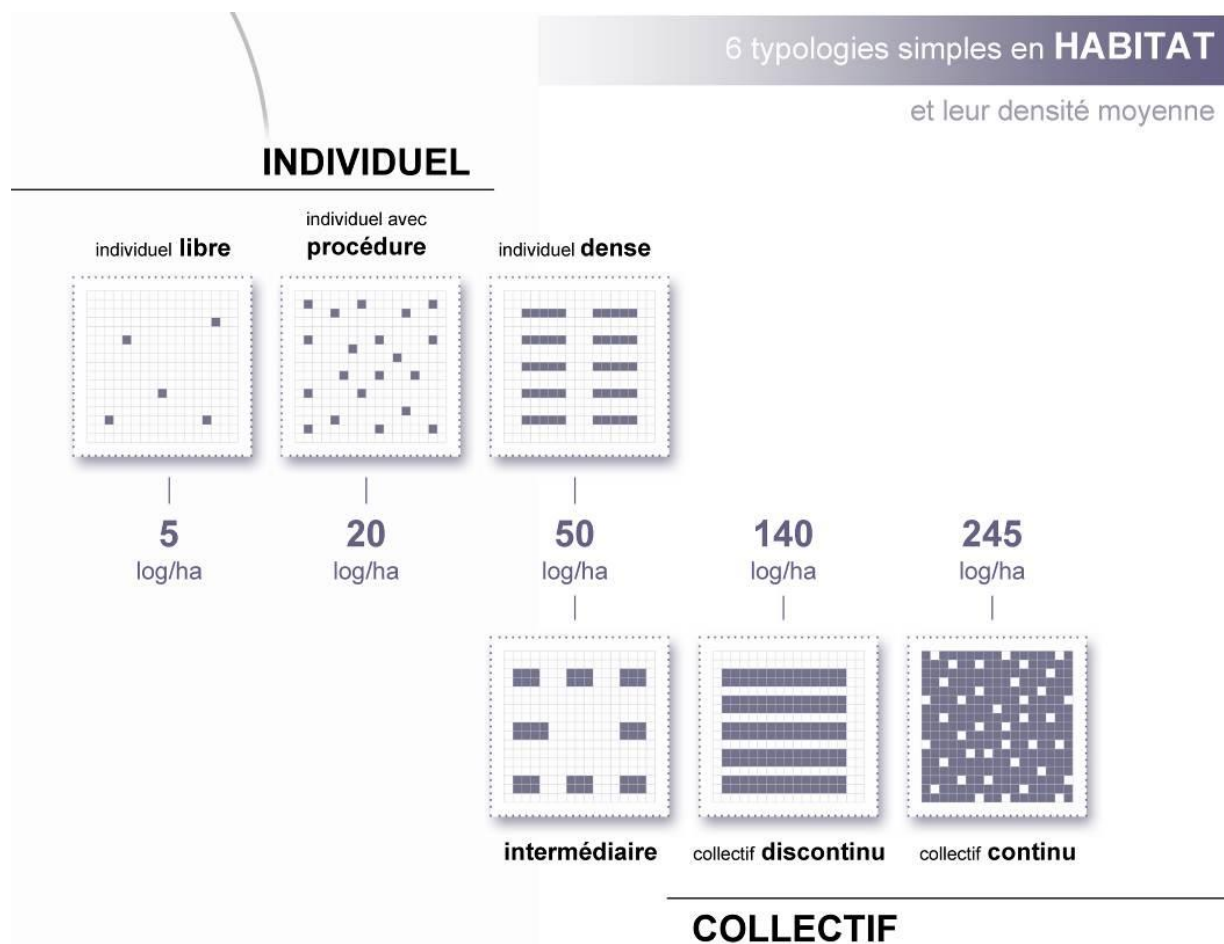
Pourtant, la densité redevient aujourd'hui une nécessité :

- pour répondre à la demande considérable de logements,
- pour économiser un foncier qui se fait de plus en plus rare et cher,
- pour lutter contre l'étalement urbain et favoriser la mixité.

Elle interroge fortement l'organisation et la gestion de l'espace mais elle peut se faire de façon différente des grands ensembles pour proposer de nouvelles formes urbaines susceptibles de répondre à la fois aux aspirations individuelles (se sentir chez soi) et aux enjeux de société (mixité, environnement, cadre de vie).

La densité d'occupation des sols et les formes urbaines sont au cœur des réflexions actuelles de développement durable des villes et des villages.

Les illustrations ci-dessous présentent divers types de typologie.



Conformément à l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme, le PADD « fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ».

Le SCOT des agglomérations de Beaune et de Nuits-Saint-Georges et notamment le document d'orientation et d'objectifs imposent une densité brute moyenne de 12 logements minimum par hectare.

En termes de réduction de la consommation du foncier à vocation résidentielle le SCOT précise que « ces besoins fonciers s'appuient sur l'objectif global de diminution de la consommation foncière de - 50% par rapport à la consommation foncière passée à l'échelle du territoire du SCOT, que les communes veilleront à traduire dans leur document d'urbanisme ».

En conséquence une réduction de 50% de la consommation du foncier de la commune de La Rochepot implique une consommation foncière à vocation résidentielle de 2 ha maximum à l'horizon 2030.

A RETENIR

- ↳ Une consommation foncière ces 10 dernières années de 4,4 ha.
- ↳ Une diminution de 3,3 ha de terres agricoles en 10 ans.
- ↳ Une densité de 6 logements / ha observée cette dernière décennie à La Rochepot
- ↳ Le SCOT impose une densité brute moyenne de 12 logements/ha.

1.3. UNE URBANISATION CENTRÉE EN PRIORITE DANS LE TISSU URBAIN EXISTANT : ANALYSE DES DENTS CREUSES

Le SCOT des agglomérations de Beaune et de Nuits Saint Georges impose aux collectivités que leurs documents d'urbanisme respectent les principes d'organisation du développement urbain suivants :

- Promouvoir une urbanisation regroupée, au plus près des centralités, et en priorité au sein de l'enveloppe urbaine existante et avec une bonne desserte des réseaux. Concernant les villages, la localisation des futures constructions veillera à privilégier la proximité, dans la mesure du possible, au plus près du noyau historique et/ou des équipements, services et activités de cœur de village.
- Stopper l'urbanisation linéaire le long des axes de communication.
- Limiter l'extension des hameaux et écarts, en confortant le bâti existant (changement de destination, division bâtie).

Pour La Rochepot, le développement des hameaux est donc proscrit.

Les constructions doivent être localisées dans l'enveloppe urbaine existante déterminée à la date d'approbation du SCOT, portant sur des dents creuses, en complément de la réhabilitation du patrimoine bâti.

Le SCOT donne la définition suivante des dents creuses :

- parcelles à bâtir, parcelles non bâties et parcelles pour lesquelles des divisions parcellaires permettraient de dégager un terrain à bâtir de 800 m² minimum,
- et parcelles insérées dans le tissu urbain existant ou en continuité immédiate par deux au moins de ses limites séparatives avec des parcelles déjà urbanisées (est exclue la limite par rapport aux voies et emprises publiques),
- et d'un seul tenant ou contigu.

Il peut s'agir de parcelles non urbanisées dans le tissu urbain (terrains libres) mais également de potentiels de densification des espaces déjà bâtis (division de parcelle, fond de jardin). Une étude de densification des zones déjà urbanisées est ainsi réalisée conformément au document d'objectif et d'orientation du SCOT.

Les dents creuses ont été repérées sur le plan ci-joint conformément à la définition précédente. Il faut noter que les parcelles qui ne figurent pas en dents creuses, si elles sont urbanisées sont considérées comme une urbanisation extensive.

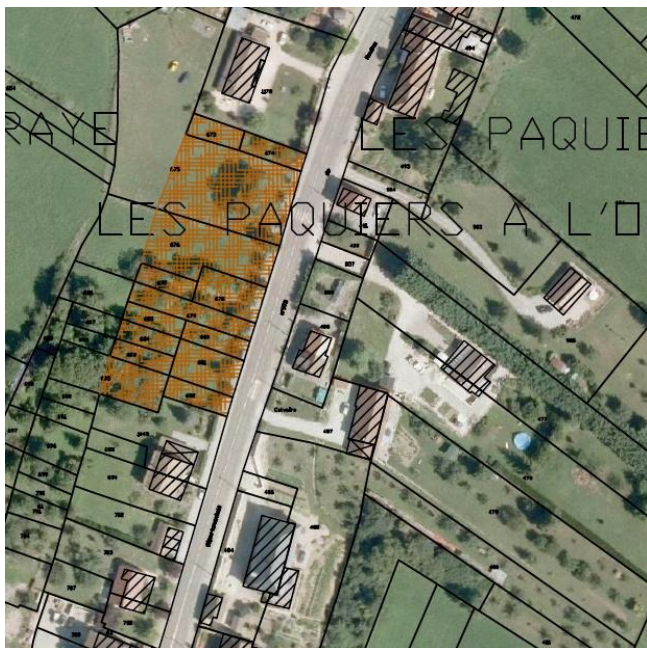
Le SCOT impose également des OAP « en zone urbaine pour les parcelles ou groupe de parcelles d'un même tenant ou juxtaposées d'une superficie égale ou supérieure à 2000 m² ».

Centre bourg : le plan suivant représente l'ensemble des parcelles supposées être des dents creuses et ayant fait l'objet d'une prospection de terrain le 03 novembre 2015. Les conclusions de cette prospection de terrain sont résumées ci-après.

Les parcelles analysées représentent une superficie de 2,16 ha pour le bourg de la Rochepot. Parmi ces 2,16 ha, certaines parcelles ou certains groupes de parcelles du fait de leur taille ne représentent pas des dents creuses (superficie inférieure à 800 m²). Les dents creuses selon la définition du SCOT possèdent alors une superficie de 1,8 ha et permettent d'accueillir 23 logements. Il faut noter que les parcelles 1266 et 1270 (qui permettent d'accueillir 3 logements) font l'objet d'une rétention foncière. La capacité réelle est donc de 20 logements.



Parcelles Les Paquiers à l'ouest : superficie de 3500 m2

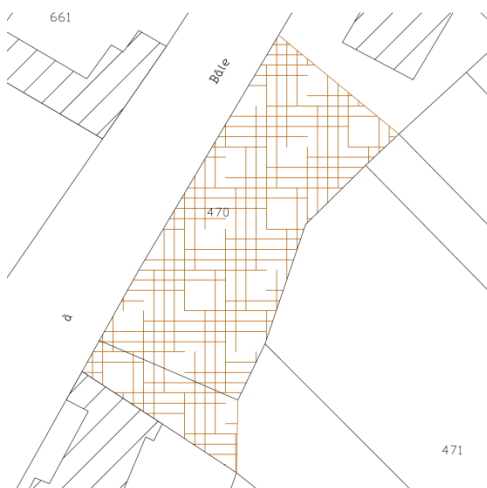


Occupation des sols : les parcelles sont occupées par des vergers dont certains retournent à l'état de friches et par des prairies mésophiles.



Compte tenu des accès et des densités imposées par le SCOT (densité brute moyenne de 12 logements/ha), les possibilités de logements dans cette dent creuse sont estimées à **4 logements**. Il faut toutefois noter que les parcelles de petite taille au sud font actuellement l'objet d'une forte rétention foncière.

Parcelles 470 et 472 : superficie de 778 m2



Cette parcelle correspond à l'ancien garage automobile. Compte tenu de la surface inférieure à 800 m2, il ne s'agit pas d'une dent creuse (et ce d'autant plus qu'il s'agit de deux unités foncières). Le garage et son parking attenant sont inoccupés depuis 15 ans. **Aucun logement n'est donc compté sur cet espace.**

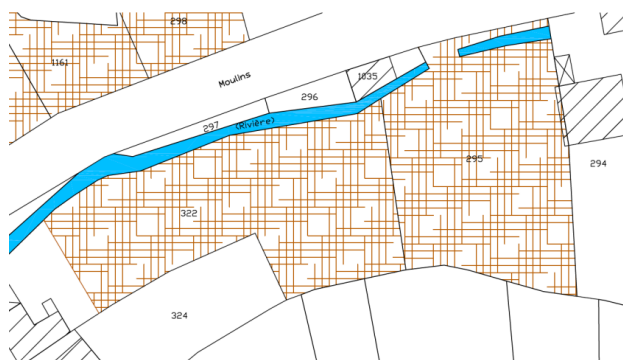
Parcelles 1266 et 1270 : superficie de 2 270 m2



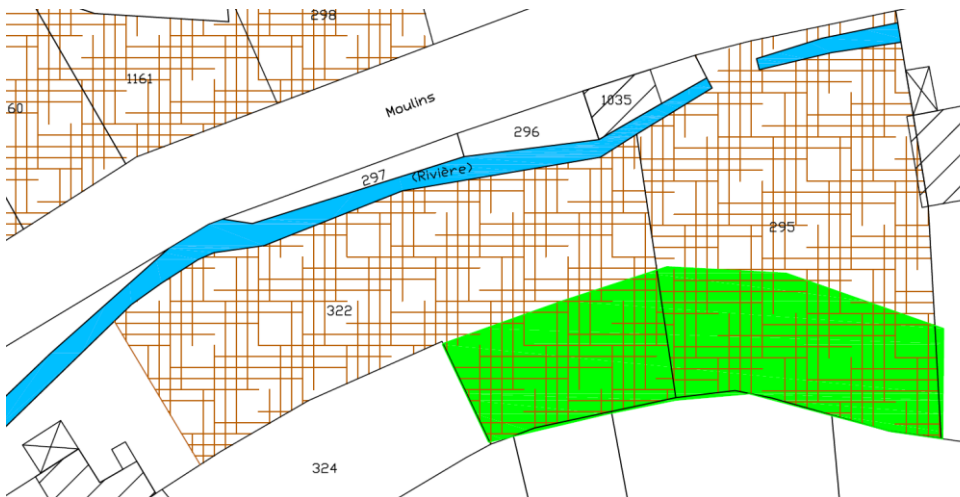


Ces parcelles correspondent à une prairie de fauche. Lors des investigations de terrains, il nous a été affirmé que le propriétaire de ces parcelles qui vient d'acquérir l'habitation voisine sur la parcelle 327 souhaitait aménager ces parcelles en parc arboré. Aucune construction n'est y prévu à échéance 10 ans. Ces parcelles font donc l'objet d'une rétention foncière. **Ce secteur à néanmoins été classé en secteur Uoap compte tenu de sa position centrale et 3 logements y sont comptabilisés compte tenu de la densité imposée de 12 logement/ha.**

Parcelles 295 et 322 : superficie de 2 600 m²



La partie arrière (au sud) de ces parcelles est boisée et fortement pentue. Les constructions y sont impossibles. Cette partie arrière représente une superficie de 762 m² (elle apparaît en vert sur le plan ci-après). Cette dent creuse possède donc une surface libre à la construction de 1838 m². Il est estimé que 2 logements peuvent y être édifiés (difficulté d'accès depuis le Rd du fait de l'existence du cours d'eau). A noter que la partie hachurée ne vert sera classée en secteur non constructible. Aucune OAP n'y est prévue du fait de la taille inférieure à 2000 m².



Parcelles 1159, 1160, 1161 et 298 : superficie de 1 240 m²



Ces parcelles sont bordées d'un mur continu le long de la RD 973. L'arrière des parcelles, sur une profondeur de 20 m est de plus relativement pentu. Ces parcelles correspondent à d'anciens clos et jardins. Compte tenu de la topographie et de la disposition des parcelles, **2 logements** maximum peuvent y être édifiés.

Parcelles 182, 181, 1174, 190 et 191 : superficie de 890 m²



Ces parcelles correspondent à d'anciennes terrasses avec une partie haute et une partie basse aujourd'hui en friche. La partie haute est séparée de la partie basse par un talus et un mur de près de 5 m. Ce talus est représenté en jaune sur le plan ci-après.



Compte tenu de la pente et de la physionomie des parcelles **2 logements** maximum peuvent y être édifiés.

Parcelles 205 à 212 et parcelle 1218 : superficie de 929 m2

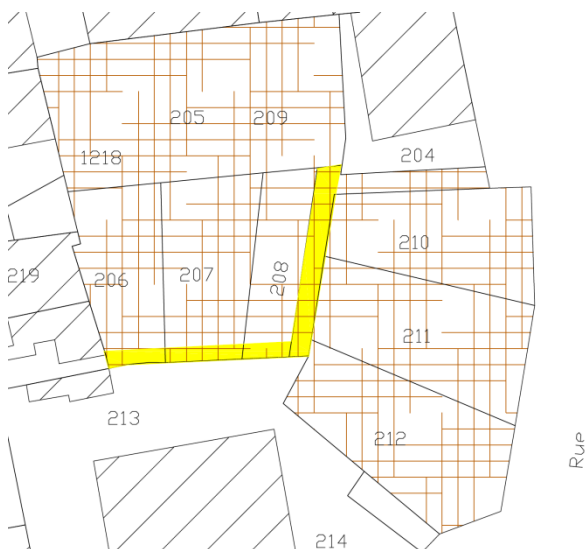


Parcelles 210, 211, 212



Parcelles 205 à 209 + 1218

Cette espace est en fait scindé en deux parties séparées par un mur d'une hauteur de 4 m. Ce mur est représenté en jaune sur le plan ci-après.



La partie basse est constituée d'un jardin d'une superficie de 406 m2. Il ne s'agit donc plus d'une dent creuse selon la définition du SCOT.

La partie supérieure d'une superficie de 523 m² est occupée par des jardins et sa superficie n'est pas suffisante pour constituer une dent creuse selon le SCOT. De plus l'accès à cette zone supérieure n'est possible que par la parcelle 195 (largeur de 1,2 m maximum).



Accès à la partie haute.

Les possibilités de densifier cet espace sont donc **nulles**.

Parcelles 216 à 218, 220, 222, 223, 225 à 229, 1237 : superficie de 2 470 m²



Cet espace est occupé par des jardins, vergers et friches. Il est relativement bien desservi car 3 accès sont possibles en plus de l'accès par la RD 973.

Les parcelles 228, 227 et 226 d'une superficie de 533 m² sont la cour et le jardin de l'habitation limitrophe sur la parcelle 234. Ces parcelles ont été acquises par le propriétaire afin d'y réaliser un aménagement paysager. Elles ne sont donc pas constructibles à moyen terme (hormis pour un abri de jardin ou une piscine éventuellement. La surface réelle de cet espace libre à la construction représente donc 1937 m² (seuil inférieur à la réalisation d'OAP).



Plan des accès possibles

Il est estimé que cette dent creuse peut accueillir **3 logements maximum**.

Parcelles (complètes ou scindées) 1062, 1064, 14 à 16, 19 à 21, 23, 24, 26, 34 à 36, 38 à 40, 249, 1024 et 1025 : superficie de 5 060 m²



Cet espace n'est pas homogène :

- Les parcelles au sud, à côté et derrière l'école sont occupées par une prairie relativement plane et dépourvues d'arbre (limite jaune sur le plan précédent).



Sur cet espace d'une superficie de 994 m² il est estimé que **1 logement** peut être édifié.

- les parcelles adjacentes (liseré violet) d'une superficie de 1860 m² correspondent à un jardin ainsi qu'à l'accès de l'habitation en retrait (**2 logements y sont possibles**).



- La parcelle colorée en vert correspond à un jardin. Après avoir rencontré le propriétaire, il s'avère que ce jardin est lié à une habitation en face. Cette dernière ne disposant pas d'espace vert. Le propriétaire souhaite le conserver en l'état (pas de construction).

- La partie en bleu sert d'espace de stockage pour une entreprise de paysagiste. Aucun logement n'y sera construit mais éventuellement un entrepôt artisanal.

- la partie en hachure marron d'une superficie de 2174 m² correspond aux jardins des habitations limitrophes. **2 logements** peuvent éventuellement y être édifiés. En effet, les parcelles 38 et 39 d'une superficie de 533 m² correspondent au jardin des habitations limitrophes (sur les parcelles 25 et 1023). L'habitation sur la parcelle 1023 bénéficie par ailleurs de peu de foncier autour du bâti. Ces espaces resteront donc en jardin. La superficie réellement mobilisable est ainsi de 1641 m² ce qui reste en deçà du seuil nécessitant la mise en œuvre d'OAP.

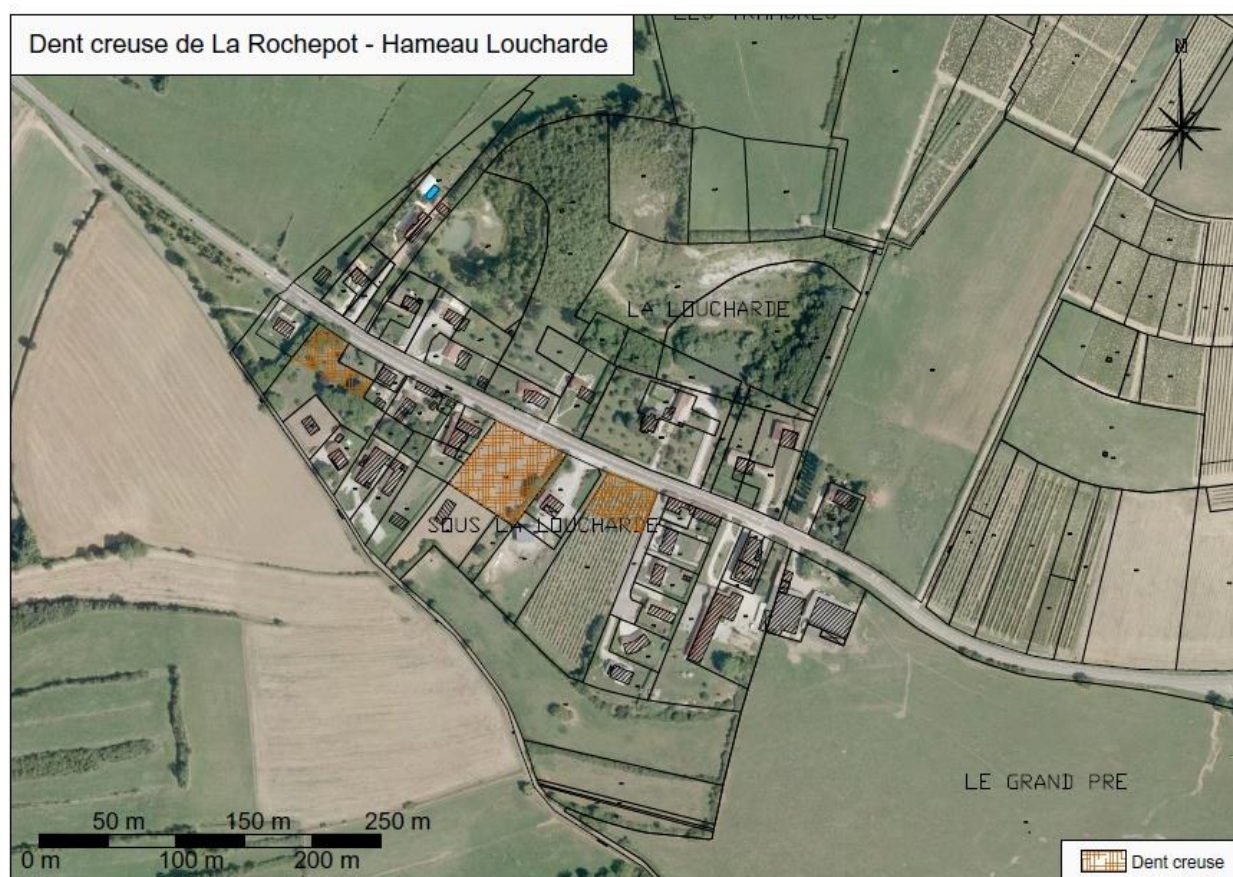
Parcelles 978 et 1008 : superficie de 2668 m²



La parcelle la plus grande à droite de l'image précédente possède une vocation agricole (prairie de pâture d'une superficie de 2176 m². **2 logements** peuvent y être édifiés.

La parcelle à gauche de l'image précédente correspond au jardin de l'habitation existante. Le propriétaire a été rencontré et ne souhaite pas y édifier de logement. La taille restreinte de 492 m² ne correspond pas par ailleurs à une dent creuse du SCOT.

Hameau de La Loucharde : les dents creuses représentent une superficie totale de 0,7 ha et sont représentées sur le plan ci-après.



Ces dents creuses ont fait l'objet d'une prospection de terrain le 03 novembre 2015 résumée ci-après.

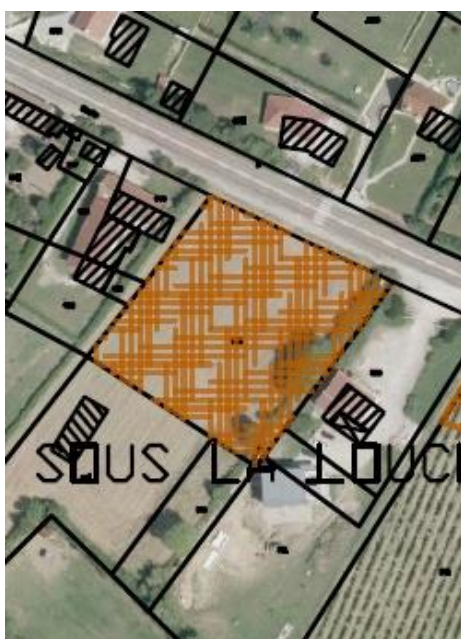
La surface totale des dents creuses représente 0,58 ha et permet d'accueillir théoriquement 6 logements. Néanmoins le propriétaire de la parcelle 929 ne souhaite pas édifier de logement à moyen termes. La capacité réelle des dents creuses est donc de 5 logements.

Parcelles 841: superficie de 1 200 m²



Cette parcelle correspond à une friche et elle peut accueillir **1 logement**.

Parcelles 972: superficie de 3 400 m²



Cette parcelle en bord de route correspond à une friche. La parcelle limitrophe au sud est en cours de construction. Il est estimé que cette parcelle peut accueillir **4 logements**.

Parcelle 929 : superficie de 1 279 m²



Cette parcelle en bord de route correspond au jardin clos et arboré de la construction voisine. Il est possible d'y édifier un logement. Néanmoins aucun logement n'y est envisagé à moyen terme du fait de la rétention foncière.

Bilan des dents creuses : les dents creuses selon la définition du SCOT et recalées en fonction des investigations de terrain représentent une superficie totale de 2,38 ha et permettent théoriquement d'accueillir 29 logements. Les rétentions foncières aujourd'hui connues représentent 4 logements. La capacité réelle des dents creuses est alors de 25 logements.

1.4. SCENARIOS DE DEVELOPPEMENT EN MATIERE D'ACCUEIL ET DE RENOUVELLEMENT DE LA POPULATION

1.4.1. DÉFINITION DU NOMBRE TOTAL DE LOGEMENTS À PRODUIRE

La commune de La Rochepot dispose d'un cadre naturel et paysager de qualité à l'origine d'une attractivité certaine. Le dynamisme démographique observé à La Rochepot est globalement supérieur à celui des autres moyennes de référence.

Les scénarios ci-après sont basés sur une période de 15 ans. Cette période de 15 ans a été choisie car elle correspond globalement à deux mandats électoraux des élus municipaux. Elle est suffisante pour permettre la réalisation des projets (démographiques notamment) listés dans le rapport de présentation. Une période supérieure à 15 ans rend le travail de prospective plus incertain. L'échéance du PLU sera donc l'horizon 2030 et coïncide avec celle du SCOT (horizon 2030).

Par l'application d'une courbe de régression non linéaire à tendance de vieillissement maintenue, la taille des ménages serait de 2,1 personnes à l'horizon 2025 - 2030. Ce chiffre est totalement cohérent avec celui du SCOT qui retient une taille des ménages de 2,09 à l'horizon 2030.

À l'horizon du PLU, pour loger le même nombre de personnes qu'en 2015, 11 logements supplémentaires sont nécessaires. Ces logements ne contribuent pas à l'accroissement démographique mais servent à maintenir la population en raison du phénomène de desserrement des ménages.

Rappelons qu'à l'échelle du SCOT, 350 ménages sont nécessaires par an afin de contrer ce phénomène de décohabitation.

La population légale en 2015 est de 289 personnes. Cette population légale correspond en fait à la population millésimée 2012 qui figure dans les analyses socio-démographiques du présent rapport.

Les scénarios suivants ont été discutés par les élus sur la base de la population supplémentaire qu'ils souhaitaient accueillir (taux d'accroissement annuel).

Scénario 1 : maintenir la population actuelle

Ce scénario nécessite la production de 11 logements.

Scénario 2 : se caler sur la progression démographique du SCOT soit + 0,34% par an

La population à l'horizon du PLU serait de l'ordre de 304 personnes. Ces 15 personnes supplémentaires nécessitent la production de 7 logements auxquels il faut les 11 logements nécessaires pour contrer le phénomène de desserrement soit un total de 18 logements.

Scénario 3 : poursuite d'une progression démographique de + 0,6% par an (scénario tendanciel)

Ce scénario nécessite la production de 16 logements auxquels il faut ajouter les 11 logements nécessaires pour contrer le phénomène de desserrement soit un total de 27 logements.

C'est ce scénario qui a été retenu par les élus. Il s'agit en effet du scénario tendanciel qui correspond à l'évolution démographique observée sur la commune entre 2007 et 2012. Ce scénario supérieur à celui du SCOT s'explique par un cadre de vie agréable et par une faible rétention du foncier. Rappelons que le scénario retenu par le SCOT prend en compte l'agglomération de Beaune. Or cette dernière perd des habitants au profit des communes limitrophes (et rurales notamment). Le taux d'évolution du SCOT est donc minoré car il s'agit d'une moyenne prenant en compte l'évolution démographique de la ville de Beaune qui représente une part non négligeable de la population totale du SCOT.

Il faut noter que le SCOT prévoit pour l'horizon 2030 et pour le secteur Nolay/plateau, un objectif de production de 225 logements dont seulement 125 en construction neuve et une centaine sans mobilisation de foncier. Le PLU de Nolay approuvé le 10 février 2015, prévoit la production de 140 logements. Il reste donc 85 logements à répartir pour le reste du plateau du secteur du plateau.

1.4.2. RESORPTION DE LA VACANCE

Pour rappel, le SCOT vise la reconquête du patrimoine bâti, pour répondre à une partie des besoins des ménages, sans mobilisation de foncier, avec la remise sur le marché de 500 logements vacants minimum à l'horizon 2030, soit 10% minimum des besoins en logements.

Compte tenu de la vacance importante recensée à La Rochepot (13 logements comptabilisés en 2015), les élus prévoient sur la durée du PLU, de résorber un à deux logements vacants. Pour atteindre cet objectif, les élus sensibiliseront les propriétaires concernés.

1.4.3. FONCIER À MOBILISER

Le SCOT impose que les constructions doivent être localisées en priorité dans l'enveloppe urbaine existante déterminée à la date d'approbation du SCOT, en complément de la réhabilitation du patrimoine bâti.

L'analyse des dents creuses communales a conclu que ces espaces permettent l'édification de 22 logements.

1.4.4. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Le SCOT

La Rochepot fait partie des villages appartenant au sous-secteur géographique dit « Nolay/plateau ». À ce titre, le PLU doit notamment répondre aux attendus suivants inscrits dans le DOO :

- participer avec les autres communes appartenant au même sous-secteur géographique à la production de 225 logements (neufs et remis sur le marché) dont 125 en construction neuve sur un foncier de 8 ha sur la période 2012 – 2013. Rappelons que le PLU de Nolay qui a été approuvé le 10 février 2015, prévoit la production de 140 logements à l'horizon 2030. Il reste donc 85 logements à produire pour les communes restantes du plateau. **Le PLU de La Rochepot contribue à cette production à raison de 30 logements environ soit 25% de la production totale. Comme déjà mentionné ces logements seront exclusivement localisés dans des dents creuses.**

- respecter une densité brute moyenne de 12 logements / ha en particulier dans les secteurs à urbaniser et ceux faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation. **Ces orientations d'aménagement et de programmation seront imposées pour certaines zones.**

- répondre à l'objectif de diversification de l'offre de logements, en particulier aidés et rechercher à augmenter la part des logements de petite taille (T2 –T3) et proposer des formes d'habitat adapté et accessible.

Le PLH

Le PLH qui couvre la période 2012 – 2018 propose de produire 50 logements pour le secteur du plateau de Nolay (hors Nolay ; pour cette dernière commune, 60 logements sont nécessaires sur la durée du PLH).

Le PLH prévoit donc la production de 10 logements par an pour le secteur du plateau qui regroupe 10 communes (toujours hors Nolay).

Sur les 3 années restantes du PLH, 30 logements sont à produire. Le scénario 3 du PLU est basé sur une production de 21 logements en 12 ans soit 5 logements sur la période restante du PLH. **Il n'y a donc aucune incompatibilité entre le PLU et le PLH.**

Le PLH impose également de créer ou remettre sur le marché 14 logements à loyer modéré et de créer 2 logements communaux conventionnés. Il faut noter que la commune de La Rochepot a créé en 2013 un logement social conventionné et qu'elle dispose actuellement de 3 logements conventionnés. **La commune a donc répondu aux objectifs du PLH.**

1.5. AUTRES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

En plus des enjeux relatifs à l'urbanisation prioritaire des dents creuses et de l'objectif démographique à atteindre, le diagnostic du territoire a mis en avant les enjeux qui sont synthétisés dans le tableau ci-après.

THEMES	ENJEUX POUR LE PLU
Milieu physique	La topographie du territoire est assez mouvementée. Le village s'installe au sein d'un vallon, entouré de plateaux à dominante agricole plus élevés. Les secteurs les plus pentus et les plus soumis à la vue devront être préservés de toute urbanisation. La commune accueille, au nord, le ruisseau des Cloux, dont le trajet se fait en milieu agricole principalement. Il s'agit du seul cours d'eau de la commune. Aucune zone inondable n'existe du fait de la forte pente du lit mineur Le sol et le sous-sol ne sont pas à l'origine de risques discriminant dans le choix des futurs zones constructibles. En effet, aucun risque ne présente un caractère fortement contraignant pour l'urbanisation. Cependant on retient que le sous-sol est à dominante karstique et qu'il peut par conséquent être soumis à des phénomènes d'affaissement/effondrement.
Patrimoine naturel	La commune ne dispose pas de zones humides. Les milieux boisés, semi-ouverts et ouverts possèdent le plus de diversité sur la commune. Les espèces présentant un intérêt communautaire sont principalement liées aux milieux boisés ainsi qu'aux espaces plus ouverts (prairies) disposant d'éléments boisés ponctuels. Ainsi la préservation de ces types de milieux constitue un enjeu pour la commune afin de garantir le maintien et la fréquentation du territoire par ces espèces. De plus, la préservation de ces secteurs permettra d'assurer le maintien d'une biodiversité plus importante sur le reste de la commune La commune présente une diversité d'habitat importante, mais est en grande partie recouverte de pâtures, vignobles et zones boisées. La partie Est de la commune possède les plus importantes valeurs écologiques. Il n'y a pas d'enjeux particuliers pour les habitats au niveau des zones bâties.
Patrimoine historique et architectural	Les entrées de villages sont bien marquées. Tout développement urbain au-delà des entrées de villages actuel est à proscrire. Les entrées sont toutes marquées par des végétaux (haies, arbres d'alignement ou espace de respiration occupées par des prairies) qui tranchent avec le caractère minéral du bourg. Le village de La Rochepot présente une véritable unité architecturale qui est à préserver. Il est situé en totalité dans le périmètre des monuments historiques ce qui représente un gage de qualité architecturale pour les

	rénovations et les constructions neuves. Les divers hameaux de même que le plateau de Bel Air ne présentent aucun enjeu architectural.
Risques et nuisances	Le territoire communal est concerné par les risques suivants : ✓ Inondations et coulées de boues Ce risque qui a occasionné des arrêtés de catastrophes naturelles en 1982 et 1988 a été provoqué par des fortes pluies sur des sols en pente. Aucune habitation n'a été touchée. Les pratiques culturelles et les divers aménagements (assainissement routier notamment) n'ont depuis plus occasionné ce type de catastrophe. ✓ Sismicité La commune est située dans une zone faible 2. Ce risque uniforme sur toute la commune n'est pas discriminant dans le choix des futures zones constructibles ✓ Mouvements de terrain 10 cavités naturelles ont été recensées sur la commune (<i>Source : Géorisques</i>). 4 d'entre elles sont situées proche du village. Il s'agit de la grotte du puits du Château, de l'abri du Château, du trou des Marlot et du trou de la carrière à Simonet. Ces secteurs ne doivent pas être classés en zone U. ✓ Aléa retrait gonflement des sols argileux La commune est concernée par un aléa de retrait/gonflement des argiles. Celui est faible selon une bande transversale Nord-Est/Sud-Ouest incluant le village et au sud du Bel-Air et nul ailleurs sur le territoire. ✓ Risques technologiques La commune de La Rochepot abrite une Installation Classée pour la Protection de l'environnement en activité : il s'agit de la carrière Bourgogne Sud, dont l'autorisation a été renouvelée récemment pour une période de 30 ans (située à « Les Plachottes » dit « Bel-air »). Le site est toutefois éloigné du village et des zones bâties.
Réseaux	La Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud a en charge l'alimentation en eau potable L'eau provient d'une ressource localisée à Lusigny-sur-Ouche (actuellement, le prélèvement maximum autorisé est de 1 500 m³/jour). Le réseau d'eau potable dessert en effet également la commune voisine de Baubigny. Après avoir consulté les responsables du syndicat mixte du barrage de Chamboux, il s'avère que la ressource en eau potable est suffisante pour permettre un accroissement des populations de La Rochepot (et de Baubigny). A titre d'exemple et compte tenu de la consommation et du rendement actuel du réseau, 53 246 m³ alimentent 513 personnes (Baubigny + La Rochepot). Le syndicat a déjà délivré 69 706 m³ en 2012 ce qui correspond à une population théorique de 658 habitants soit un accroissement de 155 résidents pour les deux communes. La compétence d'assainissement a été transférée à la Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud. La commune de La Rochepot ne dispose pas à l'heure actuelle de réseau de collecte ni d'équipement de traitement collectif des eaux usées domestiques. En l'absence d'assainissement collectif sur la commune, les eaux usées domestiques sont traitées de façon individuelle sur les parcelles. Le zonage d'assainissement de la commune est en cours de révision (compétence communautaire).

	Les réseaux d'eau et d'électricité ne constituent pas un facteur limitant dans le développement de l'urbanisation.
Énergies renouvelables	Le territoire communal est suffisamment venteux et ensoleillé afin de permettre le développement des énergies renouvelable. Le PLU mettra en œuvre des solutions simples pour l'orientation bioclimatique des constructions.
Paysage	Les unités paysagères possèdent des limites clairement définies à l'origine d'un paysage très lisible. Le paysage est riche et très diversifié avec deux unités paysagères majeures à l'origine de l'originalité de La Rochepot : le vallon accueillant le village et les coteaux de Saint-Aubin. Le village est peu perceptible car situé au fond d'un vallon relativement encaissé. Le plateau de Bel Air présente un paysage ouvert marqué par un relatif mitage de l'urbanisation et par une impression d'abandon du fait des divers bâtiments inoccupés. Les boisements sur coteaux sont à préserver et notamment la bande boisée masquant partiellement la RD 906 Les prescriptions suivantes issues du SCOT sont à prendre en compte : - préserver les coupures vertes entre La Rochepot et Les Louchardes (pas d'extension linéaire), - préserver les cônes de vue majeur, - éviter l'implantation de constructions éparses et d'infrastructures sur les points hauts et les versants des combes, - conserver le site paysager et patrimonial du village de La Rochepot en insérant au mieux les nouvelles constructions, - préserver et valoriser les parcelles de vigne et le petit patrimoine rural, - préserver les éléments végétaux identitaires le long de la RD 33 (vers St-Aubin).
Activités économiques	Le taux de chômage communal est nettement inférieur aux moyennes de référence. L'activité locale est dominée par l'agriculture (filière élevage et viticulture) disposant de bâtiments anciens dans le village et de bâtiments plus récents en périphérie et dans les hameaux. Une grande partie des parcelles jouxtant immédiatement le bourg de La Rochepot est concernée par les classements viticoles AOC. Pas de conflit d'usage est répertorié actuellement entre l'agriculture, la sylviculture et les zones urbanisées. L'activité touristique est également bien représentée avec des gîtes, sentiers de randonnée, le château et l'œnotourisme. Les enjeux dans le cadre du PLU consistent à préserver les activités existantes et permettre leur développement. Les qualités urbaines et paysagères du territoire communal sont propices au développement d'une activité touristique.

2. RAPPEL DES ORIENTATIONS DU P.A.D.D. ET DES CHOIX RETENUS

Les 5 orientations générales retenues dans le PADD sont issues du diagnostic réalisé en 2015 et 2016, de divers débats au sein du conseil municipal, des échanges avec les personnes publiques associées et de la concertation avec les habitants du village :

- 1) Préserver et entretenir l'identité villageoise en permettant un développement urbain maîtrisé.
- 2) Préserver et valoriser le cadre paysager à l'origine d'une attractivité certaine.
- 3) Préserver la biodiversité.
- 4) Pérenniser les activités économiques existantes et permettre l'implantation de nouvelles activités.

Une pièce « **Orientations d'Aménagements et de Programmation** » concernant les zones à urbaniser et les zones U complète également le projet d'aménagement et de développement durables et le règlement.

Elle permet de définir les partis d'aménagements afin d'économiser l'espace tout en privilégiant de nouvelles formes urbaines.

Ces choix sont issus du diagnostic communal et des diverses réunions menées avec les élus et les personnes publiques associées.

● En matière de développement démographique

La commune de La Rochepot dispose d'un cadre naturel et paysager de qualité à l'origine d'une attractivité certaine. Le dynamisme démographique observé à LA ROCHEPOT est globalement supérieur à celui des autres moyennes de référence. En effet, entre 2007 et 2012 (la population millésimée 2012 représente la population légale 2015), la population municipale croît de + 0,6 % par an alors que sur la même période, la population de la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud croît de + 0,4 % par an et celle du département de + 0,3 % par an.

Le PLU est dimensionné pour une période de 15 ans. Cette période de 15 ans a été choisie car elle correspond globalement à deux mandats électoraux des élus municipaux. Une période supérieure à 15 ans rend le travail de prospective plus incertain. L'échéance du PLU sera donc l'horizon 2032 et coïncide avec celle du SCOT.

A l'horizon 2032, le nombre de personnes par ménages à LA ROCHEPOT sera de 2,1. Ce chiffre est identique à celui du SCOT.

A l'horizon du PLU, pour loger le même nombre de personnes qu'en 2014, 11 logements supplémentaires sont nécessaires. Ces logements ne contribuent pas à l'accroissement démographique mais ne servent qu'à maintenir la population du fait du phénomène de desserrement des ménages.

La population municipale légale 2017 millésimée 2014 est de 289 personnes à LA ROCHEPOT.

En appliquant une progression de + 0,6 % par an, la population municipale atteindrait à l'horizon 2032, 321 habitants. Cette population municipale nécessite la production de 16 logements auxquels il faut ajouter les 11 logements nécessaires pour contrer le phénomène de desserrement soit un total de 27 logements.

Ce scénario est compatible avec le SCOT des agglomérations de Beaune et de Nuits-Saint-Georges. En effet, la Rochepot fait partie des villages appartenant au sous-secteur géographique dit « Nolay/plateau ». À ce titre, le PLU doit notamment participer avec les autres communes appartenant au même sous-secteur géographique à la production de 225 logements (neufs et remis sur le marché) dont 125 en construction neuve sur un foncier de 8 ha sur la période 2012 - 2013. Rappelons que le PLU de Nolay qui a été approuvé le 10 février 2015, prévoit la production de 140 logements à l'horizon 2030. Il reste donc 85 logements à produire pour les communes restantes du plateau. Le PLU de La Rochepot contribue à cette production à raison de 27 logements soit 31% de la production totale.

Cet objectif de production de logement est également compatible avec la ressource en eau potable (syndicat mixte du barrage de Chamboux). L'assainissement de ces logements sera réalisé de façon autonome après validation et contrôle du système mis en place par le SPANC, valable pour la communauté d'agglomération.

Il faut toutefois noter que cet objectif de production de logement ne prend pas en compte les phénomènes de rétention foncière qui sont réels à La Rochepot (Cf. le chapitre relatif aux dents creuses urbaines). Les élus ont décidés d'augmenter légèrement l'objectif de production de logement en le calant sur la capacité des dents creuses soit une trentaine de logement.

Le PADD fixe les bases d'un développement démographique modéré mais suffisant pour assurer un certain renouvellement de la population municipale.

● En matière de fonctionnement urbain optimisé

Deux axes d'intervention sont mis en œuvre :

1) Intervention sur la localisation des zones constructibles

Les futures zones d'extension urbaine répondent aux critères suivants :

- faciliter la liaison avec les équipements présents dans le centre-bourg et intégrer les modes de déplacements alternatifs à la voiture en évitant l'urbanisation de secteurs à forte déclivité et en privilégiant les secteurs proches des équipements publics ;
- rendre possible le raccordement, aux moindres frais pour la collectivité au réseau eau potable (l'assainissement est de type autonome pour toutes les constructions) ;
- faciliter le développement des communications numériques en liaison avec le schéma directeur territorial d'aménagement de Côte d'Or. Ce schéma prévoit pour les communes de la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud, la création d'un réseau « tout fibre optique » à l'horizon 2020. Ce déploiement concerne aussi bien les foyers que les entreprises. Il est ainsi prévu de couvrir l'ensemble des locaux professionnels, entreprises et sites publics. Pour le village de la Rochepot et les hameaux de Flagny et La Loucharde, il est prévu une couverture ADSL, WIMAX et WIFI, toutes techniques confondues de 2 à 18 Mb/s. Ainsi, l'aménagement des nouvelles zones d'extension urbaine favorisera la connexion aux réseaux numériques ;
- éviter les secteurs soumis à la vue ;
- éviter tous les secteurs soumis à des risques naturels connus (zones trop pentues soumises à des ruissellements) ;
- éviter dans la mesure du possible les meilleures terres agricoles ainsi que les parcelles concernées par des classements AOC. Il faut toutefois noter que les parcelles jouxtant immédiatement le bourg principal de LA ROCHEPOT ainsi que le hameau de La Loucharde sont toutes concernées par un classement AOC ;
- éviter les secteurs écologiques remarquables et notamment les zones humides.

2) Intervention sur les constructions

La commune souhaite que les constructions nouvelles prennent en compte les principes de développement durable notamment en termes d'économie d'énergie. Pour cela, le PADD permet de :

- Promouvoir une orientation des constructions afin de bénéficier d'un maximum d'ensoleillement pour les apports solaires gratuits. Il s'agit en fait d'augmenter la proportion de vitrage en façade Sud par rapport aux orientations Est et Ouest. Le PLU recommande également la mise en place de protections solaires extérieures à travers des dispositifs passifs et actifs efficaces en été et en intersaisons (orientables).
- Gérer au mieux les eaux pluviales. Le PLU préconise des solutions simples visant à réguler les débits et/ou traiter les eaux pluviales.

Le PADD définit les bases qui permettent d'assurer un fonctionnement urbain cohérent en matière de réseaux publics mais aussi au-delà, en matière d'environnement et de paysage.

● En matière de risques naturels et technologiques

Le territoire communal est soumis à divers risques qui restent toutefois éloignés de la zone bâtie ou qui ont fait l'objet de traitements appropriés (assainissement et gestion des eaux pluviales notamment). Ces risques sont les inondations et coulées de boues, le risque sismique, les mouvements de terrains liés aux cavités, l'aléa retrait gonflement des sols argileux, la carrière en activité. Ces risques sont identifiés dans le rapport de présentation et aucune zone urbaine n'est créée à l'emplacement des zones de risques.

Le PADD permet donc de garantir la sécurité des habitants et des entreprises, ainsi que de leurs biens par des zonages et un règlement adaptés.

● En matière de préservation du cadre paysager

Le paysage remarquable du village et de ses environs contribue à l'attrait du territoire. Les élus par le biais de leur PADD ont acté la préservation de ce paysage emblématique. Cette préservation passe par un choix judicieux des futures zones constructibles (tant quantitatif en limitant la consommation du foncier que qualitatif en positionnant les secteurs constructibles dans des zones peu soumises à la vue) mais aussi par le classement de divers éléments remarquables du paysage et la préservation des points de vue.

Le PADD permet de préserver les éléments constitutifs du paysage communal.

● En matière de biodiversité et de trame verte et bleue

Le PADD acte la richesse écologique du territoire et se propose de la préserver par des classements en zone naturelle et forestière des secteurs de forte valeur écologique. Ces secteurs ont fait l'objet d'une analyse par un écologue. De même, il a été vérifié par des sondages à la tarière et des relevés de végétation que les zones U dans le village. Aucune zone urbaine ou à urbaniser n'interférera avec les corridors écologiques locaux.

● En matière d'activité économiques

La commune accueille diverses activités artisanales mais aussi agricoles insérées dans le tissu bâti existant. Le PADD acte la préservation et le développement de ces activités économiques. L'agriculture et la viticulture qui représentent les activités importantes de La Rochepot sont pérennisées et le PLU permet leur développement.

4. DÉFINITIONS ET JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT.

La traduction réglementaire du projet d'aménagement et de développement durable a permis de définir quatre types de zones : les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, et les zones naturelles et forestières. Les diverses règles applicables à ces zones sont expliquées dans le présent chapitre.

4.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À PLUSIEURS ZONES

Les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, et par rapport aux limites séparatives, indiquées aux articles 6 et 7 du règlement des zones, et les règles de hauteur et d'aspect extérieur, indiquées aux articles 10 et 11 du règlement des zones ne sont pas applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et notamment aux ouvrages techniques (coffrets et armoire électriques, postes de transformation, de répartition, postes de détente, clôtures, abris bus, local poubelles, etc...) nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des services publics (ou opérateurs privés intervenant dans les domaines équivalents : télécommunications...).

Justification de la règle : l'implantation des équipements publics et d'intérêt collectif du type aubus par exemple répond à des normes de fonctionnement et de sécurité strictes. Les élus n'ont donc pas souhaité réglementer outre mesure ces équipements afin de préserver leur fonctionnalité.

Pour toute construction principale, la mise en place de dispositifs (citerne par exemple) pour la récupération des eaux pluviales est conseillée. Outre l'intérêt de l'usage de ces eaux pluviales (arrosages, lavages...), ces dispositifs présentent l'avantage de stocker une quantité non négligeable d'eau de pluie en tampon avant rejets sur les terrains, ou dans des ruissellements naturels ou dans le réseau d'eaux pluviales. Dans le cas d'un stockage aérien, une recherche d'intégration paysagère ou architecturale du dispositif est demandée.

Justification de la règle : la commune a connu des phénomènes de ruissellements importants qui ont depuis été résolus par la modification des pratiques communales et des travaux d'assainissement routiers. Cette règle permet néanmoins de ralentir les phénomènes de ruissellement occasionnés par l'urbanisation et réutiliser les eaux pluviales. La ressource en eau s'en trouve donc moins sollicitée.

Les règles relatives à l'archéologie préventive sont également rappelées dans le règlement. Ainsi, en application de l'article L.531-14 et R.531-18 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalés au maire de la commune, lequel prévient la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne - Service régional de l'archéologie (39, rue Vannerie - 21000 - Dijon ; tél. : 03.80.68.50.18 ou 03.80.68.50.20).

La RD 906 est classée voie à grande circulation. Les élus ont décidé de ne pas déroger aux marges de recul imposées par le code de l'urbanisme.

4.2. ZONES URBAINES U

Sont classés en zones urbaines, « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. » (art. R. 151-18 du Code de l'Urbanisme).

En cas de demande de permis de construire, la commune doit amener les réseaux au droit de la parcelle, sur le domaine public.

Justification du classement en zone U : le classement en zone U des parcelles a été réalisé en fonction de la desserte en réseaux des parcelles (eau potable et électricité). Dans un souci d'économie de la

consommation du foncier, la délimitation des zones U a été limitée aux parcelles construites tout en permettant une certaine aisance autour des constructions. Certaines parcelles de taille importante ont ainsi été scindées alors que d'autres parcelles de taille plus modestes ont intégralement été incluses en zone U.

La zone U couvre le village de La Rochepot ainsi que les hameaux de Flagny et Les Louchardes. Cette zone est principalement destinée à l'habitat ; elle peut également accueillir des équipements et des activités compatibles avec l'habitat. Elle comporte :

- un secteur Ur situé sur le plateau de Bel Air au sein duquel ne sont autorisées que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liées à l'exploitation du réseau routier. Ce secteur est déjà occupé par le service des routes du conseil départemental.

Justification de ce secteur : il est occupé par les bâtiments du conseil départemental et les aires de stationnement et de dépôt. Le zonage Ur reprend strictement l'emprise foncière totalement utilisée du département de la Côte d'Or.

- des secteurs Uoap dans lesquels des orientations d'aménagement et de programmation s'appliquent.

Justification de ces secteurs : les OAP sont conformes aux orientations du PADD. Elles imposent notamment un nombre minimum de logements à édifier et une orientation des constructions en fonction de principes bioclimatiques. Ces OAP sont conformes au SCOT.

La zone U est également concernée par un aléa moyen de retrait gonflement des argiles et une zone de moyenne densité d'indices d'affaissement/effondrement. Des études géotechniques sont suggérées pour les futurs constructeurs.

Justification de ces secteurs et de la règle : Ces secteurs sont issus du nouvel atlas des risques communiqué par la DDT. Les règles relatives à ces zones de risques ont été proposées par la DDT lors de la consultation des personnes publiques associées.

Les élus ont décidé d'autoriser en zone U les bâtiments agricoles, seulement si ces constructions consistent en des aménagements ou en la mise en conformité des bâtiments agricoles existants.

Justification de la règle : le village de La Rochepot comporte actuellement de nombreux bâtiments agricoles utilisés par des viticulteurs (caves, stockage de matériels divers,...). Ces bâtiments et les activités qu'ils abritent ne génèrent aucun conflit de voisinage. Leur aménagement est donc rendu possible par le PLU. Pour autant la construction de nouveaux bâtiments agricoles n'est pas autorisée compte tenu de la proximité immédiate de logements occupés par des tiers et des voiries de village au gabarit souvent limité. Cette règle a donc pour but d'éviter les éventuelles nuisances engendrées par de nouveaux bâtiments agricoles.

En l'absence de réseau collectif de traitement des eaux usées domestiques, les constructions implantées dans cette zone seront assainies par un assainissement autonome. L'assainissement autonome est obligatoire si les constructions ou installations nécessitent une évacuation des eaux usées. La conception de cette installation devra permettre le possible raccordement ultérieur à un système collectif quand il sera mis en place. Les filières d'assainissement individuel doivent être conformes aux normes et règles de l'art. Elles sont soumises à validation préalable par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : contrôles de conception, de réalisation et périodique. Des règles spécifiques ont été élaborées pour la gestion et la récupération des eaux pluviales.

Justification de la règle : l'assainissement collectif comme l'assainissement autonome sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud. La commune de La Rochepot ne dispose pas à l'heure actuelle de réseau de collecte ni d'équipement de traitement collectif des eaux usées domestiques. La commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement depuis 2011. Ce document prend en compte les multiples contraintes du site. Le village est équipé d'un réseau destiné aux eaux pluviales. Cependant, des effluents domestiques et viticoles sont rejetés dans ce réseau sans traitement préalable (60% des habitations étudiées). Le zonage d'assainissement validé par la communauté d'agglomération prévoit d'installer un réseau de collecte des eaux usées sur le village de La Rochepot ainsi qu'une station d'épuration de type filtre planté de roseaux pour le village uniquement. Après avoir contacté le service assainissement de la Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud, il s'avère qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun échéancier de réalisation d'un système collectif de traitement des eaux usées. En conséquence, les assainissements individuels contrôlés par le SPANC sont réalisés sur la commune. Une dérogation de 10 ans peut être accordée avant obligation de raccordement sur le réseau collectif aboutissant à un système de traitement collectif sous réserve de l'accord de la collectivité. Ce délai débute à la date de la mise en place de l'assainissement non collectif. Il

faut noter que la construction est possible en zone U du PLU car il s'agit exclusivement de dents creuses suffisamment importantes en surface pour permettre l'installation d'un système d'assainissement autonome. La communauté de commune a également engagé une étude de réévaluation du zonage d'assainissement qui est actuellement en cours. La règle imposée dans le PLU permet donc d'autoriser des constructions nouvelles (comme c'est déjà actuellement le cas) en attente de la révision du zonage d'assainissement. Il est par ailleurs prévu de réaliser une enquête publique de zonage d'assainissement conjointe avec celle du PLU.

Les eaux pluviales au droit des zones bâties ne génèrent pas de problème particulier. Les zones U non construites ne sont pas localisées dans des thalwegs à l'origine de ruissellements importants. Le règlement du PLU impose de plus les principes suivants :

- la recherche de solutions permettant l'absence de rejet dans le réseau collectif est la règle générale,
- Les eaux pluviales sont infiltrées sur la parcelle (des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles sont également autorisés), sauf impossibilité technique (à justifier) : les eaux pluviales seront alors rejetées dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe ou dans un exutoire naturel,
- Les eaux de ruissellement des surfaces imperméables polluées (aires de stationnement, de circulation, aires de stockage ...) doivent faire l'objet d'un traitement adapté aux pollutions avant infiltration ou rejet dans le réseau collectif pluvial.

Justification de la règle : les principes du PLU permettent de limiter les incidences des rejets des eaux pluviales dans le milieu naturel. Le volume des eaux pluviales sera ainsi régulé et éventuellement traité. Une étude spécifique réalisée dans le cadre de l'évaluation des incidences environnementales a de plus été réalisée pour le projet touristique (Cf. document joint en annexe du rapport de présentation). Pour ce projet touristique, les modes de gestion des eaux permettent de limiter tout risque de pollution des captages en aval.

Le règlement traite également des ordures ménagères puisqu'il précise notamment que les constructions nouvelles doivent comporter des systèmes de stockage des déchets ménagers suffisamment grands, dimensionnés de manière à recevoir et permettre de manipuler sans difficulté tous les récipients nécessaires à la collecte sélective des déchets.

Les systèmes de stockage des déchets doivent être aménagés de préférence en rez-de-chaussée ; dans le cas où ils sont implantés en sous-sol, un dispositif permettant la mise en œuvre de la collecte sélective depuis les parties communes de l'immeuble en rez-de-chaussée doit être prévu. Les locaux seront isolés et fermés lorsqu'ils donnent sous les fenêtres des habitants.

Justification de la règle : cette règle a pour but de faciliter le tri sélectif mais aussi la collecte des déchets ménagers.

Ainsi Il n'est pas imposé de caractéristiques particulières pour qu'un terrain soit constructible hormis la possibilité d'y implanter un système d'assainissement autonome. L'article U9 précise que l'emprise au sol minimale dans le secteur Uoap « Les Paquiers à l'Ouest » est de 0,12. Il n'est pas fixé d'autre coefficient d'emprise au sol.

Justification de la règle : les élus ont décidé de densifier les zones urbaines afin de limiter la consommation d'espace tout en préservant la morphologie urbaine du village. Des nombres minimaux de logements sont imposés dans les zones Uoap afin d'éviter une consommation excessive d'espace. Pour le secteur Uoap « Les Paquiers à l'Ouest » qui est constitué d'un parcellaire morcelé, il a été décidé de définir une emprise au sol minimale qui est de 0,12. Cette emprise au sol correspond à la densité du SCOT et du PADD du PLU. Cette solution a été travaillé avec le service instructeur afin d'éviter que ce soit le dernier permis qui supporte la densité qui n'aurait éventuellement pas été respectée par les permis précédent.

L'article U 6 est rédigé de la façon suivante :

Principes généraux :

- Les constructions et installations riveraines d'une voie publique devront s'implanter selon un ordonnancement en harmonie avec les constructions existantes si un tel ordonnancement existe.
- Dans les autres cas, les constructions et installations peuvent être implantées à l'alignement des voies publiques existantes à modifier ou à créer ou en retrait de l'alignement. Si les constructions sont implantées en retrait de l'alignement, la distance comptée horizontalement entre l'emprise de la rue et tout point de l'immeuble doit être supérieure ou égale à la moitié de la hauteur de ce bâtiment.

Exceptions :

- Il peut être dérogé aux principes généraux :
- . pour l'aménagement, et les extensions du bâti existant dont l'implantation ne répond pas à ces règles.

. pour permettre l'isolation par l'extérieur des constructions existantes à la date d'approbation du PLU. Dans ce cas, un débord sur les voies et emprises publiques est autorisé, si la largeur du trottoir permet le déplacement de personne à mobilité réduite et sous réserve des dispositions du règlement de voirie.

- Les attiques ou l'étage en attique peuvent être implantés en recul par rapport à l'alignement.

- Dans des circonstances particulières (angle de rue, virage accentué, croisement de voies, etc...), pour des motifs de sécurité, il pourra être imposé un recul différent du principe général pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Justification de la règle : cette règle permet de respecter le paysage urbain en préservant les alignements existants. Comme précisé dans le diagnostic, les alignements en créant souvent un front bâti uniforme contribuent à l'aspect « médiéval » et très minéral du village ancien. Le règlement permet de préserver ces alignements dans le vieux bourg. Les hameaux et certains secteurs du village de la Rochepot qui correspondent à des extensions récentes ne répondent plus à un alignement généralisé et homogène. Le règlement du PLU n'y impose donc aucun alignement particulier. La règle de distance modulée par rapport à la hauteur du bâtiment d'en face a été introduite afin de préserver un ensoleillement minimal. Le règlement du PLU liste un certain nombre d'exceptions pour lesquelles la règle de l'alignement ne s'applique pas. Ces règles dérogatoires permettent l'évolution du bâti ancien.

Les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives ou en retrait des limites séparatives. Si les constructions sont implantées en retrait des limites séparatives, une marge d'isolement doit être respectée telle que la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à la limite séparative la plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points avec un minimum de 3 mètres. Comme précédemment des exceptions ont été introduites :

. les constructions annexes dont l'emprise au sol n'excède pas 20 m² (sans possibilité d'extension) et dont la hauteur n'excède pas 4 mètres au faîtage peuvent s'implanter librement à condition de permettre l'entretien facile du sol et des constructions.

. en cas de bâtiment préexistant, non implanté selon les règles précédentes, dans un but de bonne intégration architecturale, il pourra être admis une implantation différente aux principes ci-dessus pour les aménagements et extensions de ce bâtiment.

Justification de la règle : cette règle autorise une forte densification du bâti. Si recul il doit y avoir, la distance minimale de 3 m a été fixée afin de permettre l'entretien des abords des constructions et de leurs façades. Les annexes de faible superficie (emprise au sol de moins de 20 m²) sont peu perceptibles et ne dénaturent pas le paysage urbain. Ils peuvent donc déroger aux règles d'implantations précédentes.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 m au faîtage.

Justification de la règle : Il s'agit de la hauteur maximale des bâtiments anciens du village. La règle du PLU n'autorise pas de constructions au-delà de cette hauteur maximale.

L'aspect extérieur des constructions régit les clôtures, toitures et des éléments annexes tels que les abris de jardins et les dispositifs techniques de production d'énergie à partir de ressources renouvelables. Des règles en cas de restauration ont également été édictées.

Justification de la règle : l'aspect extérieur des constructions a été travaillé en fonction des spécificités locales. Conformément au PADD, les élus ont souhaité édicter des règles simples afin de préserver les caractéristiques des constructions anciennes lors de rénovations. Il faut souligner que les règles édictées sont relativement souples : le centre ancien est en effet concerné par des périmètres de protection des monuments historiques et le village est totalement inscrit en site classé. Ces diverses protections qui entraînent notamment l'intervention de l'architecte des bâtiments de France constituent un gage de qualité pour les rénovations de constructions mais aussi pour les nouvelles constructions. Il faut également remarquer que les prescriptions imposées dans le règlement notamment pour les insertions des panneaux ou dispositifs utilisant des capteurs solaires reprennent les fiches de l'ancien service départemental de l'architecture et du patrimoine.

4.4. ZONES AGRICOLES A

Les zones A, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, sont principalement affectées aux activités agricoles. Elles comportent :

- un secteur Ap qui correspond à un secteur paysager remarquable mais aussi à des espaces agricoles à enjeux environnementaux (corridors écologiques),
- des éléments remarquables du paysage désigné par le motif 

Justification du zonage : la zone A correspond à des espaces agricoles productifs. Ce zonage a été effectué en étroite collaboration avec les exploitants agricoles de la commune et leur organisme consulaire. Le secteur Ap correspond à des parcelles situées en coteaux et particulièrement soumises à la vue. Le règlement du PLU y interdit donc toutes les constructions et installations hormis les équipements publics ou d'intérêt général. Cette disposition a pour but d'éviter les constructions de bâtiments agricoles dans des secteurs paysagers sensibles qui correspondent par ailleurs souvent à des secteurs de forte biodiversité et à des secteurs constitutifs de la trame verte et bleue. Ces parcelles sont souvent occupées par des vignes, bosquets et friches. Le secteur situé entre les Louchardes et le village en bordure de la RD 973 est également classé en secteur Ap. En effet, le DOO du SCOT y identifie par le biais d'une carte des qualités paysagères et patrimoniales, une coupure paysagère entre les villages. Cette coupure paysagère s'est traduite dans le PLU par un classement Ap.

Les éléments remarquables du paysage sont constitués de cabordes et d'un menhir qui sont présentés dans le chapitre 5.5 du diagnostic précédent. Les travaux sur les éléments remarquables du paysage repérés sur les documents graphiques en application de l'article R. 151-43 du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une déclaration préalable et leur démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir. Il faut noter que, comme déjà mentionné, le village complet de La Rochepot qui comporte les bâtiments architecturaux les plus intéressants est déjà concerné par les périmètres des monuments historiques et qu'il constitue un site classé. La protection issue de ces classements est largement suffisante pour ne pas repérer en plus des éléments remarquables dans le village au titre de l'article R. 151-43 du code de l'urbanisme.

Dans la zone A sont autorisées toutes les constructions agricoles mais aussi les logements et leurs annexes à condition :

- que ces logements soient directement liées et nécessaires aux activités agricoles (logement de fonction agricole) et motivées par la surveillance et la présence permanente au regard de la nature de l'activité (élevage...) et de sa taille,
- qu'il n'y a pas plus d'un logement par exploitation,
- que ces logements soient implantés à 100 m au maximum des bâtiments principaux d'exploitation.

Justification de la règle : cette règle a pour but d'éviter le mitage de l'espace agricole par des constructions de logements. Ce mitage outre une consommation excessive d'espace entraînerait également des conséquences paysagères négatives.

Sont également autorisés dans la zone agricole, à condition qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole, qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité paysagère du site :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- L'adaptation et la réfection des constructions existantes.
- Les aires de stationnement nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées.
- Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux activités autorisées.
- Les extensions modérées et annexes des bâtiments à usage d'habitation existants non liées à l'activité agricole à conditions que ces annexes et extensions soient d'emprise modérée, que ces annexes soient situées à moins de 15 m de la construction principale, et que ces annexes ne servent pas d'habitation.

Justification de la règle : la zone A comporte divers bâtiments localisés sur le plateau de Bel Air : il s'agit notamment d'un ancien garage automobile et de deux logements. Le but de cette règle est de permettre l'évolution limitée de ces constructions sans pour autant créer de STECAL (la zone A n'en comporte en effet aucun). Les élus n'ont pas souhaité autoriser les changements de destination (par exemple une grange passant en habitation), les secteurs constructibles dans le village et les hameaux étant suffisants.

- Les constructions doivent s'implanter à :
 - . 20 m au moins de l'axe des routes départementales. Cette distance est portée à 75 m pour les constructions à destination d'habitation autorisées par rapport à RD 906.
 - . 6 m au moins de l'alignement des voies ouvertes à la circulation.

- En cas de bâtiment préexistant, non implanté selon les règles précédentes, dans un but de bonne intégration architecturale, il pourra être admis une implantation différente aux principes ci-dessus pour les aménagements et extensions de ce bâtiment.
- Dans des circonstances particulières (angle de rue, virage accentué, croisement de voies, etc...), pour des motifs de sécurité, il pourra être imposé un recul différent du principe général pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Justification de la règle : compte tenu de l'espace disponible en zone A et afin de respecter le grand paysage, les marges de recul sont relativement importantes. Eloigner les constructions des routes les rend moins soumises à la vue. La RD 906 est concernée par l'amendement Dupont et les élus ont décidé de ne pas y déroger. Néanmoins le plateau de Bel Air comporte déjà des bâtiments (habitations notamment) situées à moins de 75 m de la route. Pour que ces constructions puissent évoluer, les aménagements et extensions des constructions sont autorisés selon des règles différentes. Ce même principe a été adopté pour l'article A 7. Ces règles ont été validées par le service gestionnaire des routes (conseil départemental de la Côte d'Or).

L'emprise au sol maximale des adaptations, réfections, extensions modérées et annexes des bâtiments à destination d'habitation existants ne peut excéder 30 % de l'emprise existante.

Justification de la règle : cette règle évite toute consommation excessive d'espace tout en permettant une évolution des bâtiments non agricoles de la zone A.

La hauteur maximale des constructions à destination agricole est fixée à 13 m. Par exception, la hauteur des silos n'est pas limitée. La hauteur maximale de l'extension d'un bâtiment d'habitation non lié à une activité agricole est limitée à la hauteur du bâtiment existant. La hauteur maximale des annexes à un bâtiment d'habitation non lié à une activité agricole est fixée à 4 m.

Il peut être dérogé aux règles précédentes lorsque le projet vise l'aménagement, l'extension ou la reconstruction de bâtiments existants sans dépasser les hauteurs des bâtiments d'origine.

Lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent, les équipements d'infrastructure, d'équipement public et d'intérêt collectif (aérogénérateur,...) sont exemptés de la règle de hauteur.

Justification de la règle : les hauteurs limites des bâtiments correspondent aux hauteurs observées actuellement pour des bâtiments existants sur le ban communal. Comme mentionné dans l'analyse de l'état des lieux le paysage est globalement de qualité et de forte valeur patrimoniale. Ces règles permettent de maintenir cette qualité paysagère. Les silos de même que les équipements publics et d'intérêt collectif ne sont pas réglementés pour d'évidentes raisons techniques. La construction de ces équipements nécessitent par ailleurs des autorisations supplémentaires par rapport à celles du code de l'urbanisme (étude d'impact pour des aérogénérateurs à titre d'exemple).

L'article relatif à l'aspect extérieur des constructions a été travaillé notamment sur les toitures et façades ainsi que leur colorimétrie.

Justification de la règle : ces règles sont directement issues des fiches réalisées par le service départemental de l'architecture et du patrimoine. Elles permettent une bonne insertion des constructions autorisées sans pour autant être trop restrictives.

4.5. ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES N

Les zones N, naturelles et forestières, doivent être protégées en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Ces zones N comportent :

- Un secteur Nc occupé par le château de La Rochepot et son parc arboré.
- Un secteur Nca occupé par la carrière.
- Un secteur Np pour le stationnement (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées, STECAL),
- Un secteur Nr pour la route de parade et des zones de délestage de l'équipement de loisirs,
- Un secteur NL pour une plate-forme événementielle (STECAL).

Justification du zonage et des STECAL : la zone N correspond globalement à des espaces de forte biodiversité qui sont souvent boisés ou en cours d'enrichissement.

Les STECAL créés par le PLU correspondent à des espaces particuliers qui, pour deux d'entre eux, sont déjà occupés par les activités autorisées dans le PLU. La surface des STECAL est donnée dans le chapitre 5.1 ci-après.

Le secteur Nc correspond au château de la Rochepot. Ce château et son parc sont classés monument historique et représentent un enjeu patrimonial de premier ordre. Les élus ont décidé de le préserver intégralement. Le secteur Nc a été créé uniquement pour marquer l'emplacement du château sans pour autant permettre d'autres constructions.

Le secteur Nca correspond à la carrière en exploitation de La Rochepot. Le zonage Nca reprend l'arrêté d'autorisation préfectorale d'extraction. Dans cet unique STECAL, ne sont autorisés que les équipements liés et nécessaires à l'exploitation des carrières.

Ce STECAL ne fait l'objet d'aucune exploitation agricole et n'est pas desservi en réseau suffisant) et les constructions autorisées sont compatibles avec la vocation de la zone N : le secteur Nca fera, à l'occasion de la remise en état du site imposé par le préfet au carrier.

Les constructions autorisées sont limitées en emprise et en hauteur ce qui préserve le caractère naturel de ces zones.

Les constructions autorisées en zone N sont limitées. Sont autorisés, à condition qu'ils ne portent pas atteinte au caractère et à l'intérêt du site (paysage, milieux écologiques...), qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière, et qu'ils ne compromettent pas la vocation de la zone :

- Les constructions et installations directement liées et nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forêts ou des parcs urbains et espaces verts.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (aérogénérateurs, postes de livraison, antennes téléphoniques,...).
- Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées ou s'ils présentent un intérêt collectif ou s'ils font partie d'un aménagement paysager.
- L'adaptation et la réfection des constructions existantes.

Justification de la règle : les constructions autorisées sont restreintes afin de préserver le caractère naturel de la zone N. Le règlement de la zone N autorise l'adaptation et la réfection des constructions existantes afin de permettre la réfection et l'entretien des cabords existantes.

- Les constructions doivent s'implanter à :
 - . 20 m au moins de l'axe des routes départementales. Cette distance est portée à 75 m par rapport à l'axe de la RD 906 pour les constructions autorisées en zone N.
 - . 6 m au moins de l'alignement des voies ouvertes à la circulation
- En cas de bâtiment préexistant, non implanté selon les règles précédentes, dans un but de bonne intégration architecturale, il pourra être admise une implantation différente aux principes ci-dessus pour les aménagements et extensions de ce bâtiment.
- Dans des circonstances particulières (angle de rue, virage accentué, croisement de voies, etc...), pour des motifs de sécurité, il pourra être imposé un recul différent du principe général pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Justification de la règle : compte tenu de l'espace disponible en zone N et afin de respecter le grand paysage, les marges de recul sont relativement importantes. Éloigner les constructions des routes les rend moins soumises à la vue. La RD 906 est concernée par l'amendement Dupont et les élus ont décidé de ne pas y déroger. Pour que les constructions existantes non implantées selon les règles du PLU puissent évoluer, les aménagements et extensions des constructions sont autorisés selon des règles différentes. Ces règles ont été validées par le service gestionnaire des routes (conseil départemental de la Côte d'Or).

Les constructions sont autorisées sur les limites séparatives ou en retrait minimal de 3 m.

Justification de la règle : cette règle laisse une grande souplesse au futur constructeur étant entendu que la nature des constructions autorisées est limitée. La distance minimale de 3 m permet un entretien facilité des abords de la construction.

Dans le secteur Nca, l'emprise au sol maximale des constructions autorisées sera limitée à 200 m² (cette emprise au sol maximale peut être atteinte lors de la réalisation d'une construction unique ou de plusieurs constructions dont la somme des emprises au sol ne pourront pas dépasser 200 m²).

Justification de la règle : le code de l'urbanisme impose des conditions de densité pour les SECAL. La densité imposée par le règlement permet la mise en œuvre des équipements techniques qui sont autorisés dans le secteur Nca. Cette densité est faible et n'est pas de nature à dégrader le paysage.

Pour ce qui est des hauteurs, le règlement de la zone N précise que les adaptations, réfections et aménagement des constructions existantes peuvent être réalisées à une hauteur similaire à celle de la

construction existante. Dans les autres cas, la hauteur maximale des constructions nouvelles dans la zone N et dans le secteur Nca est limitée à 7 m.

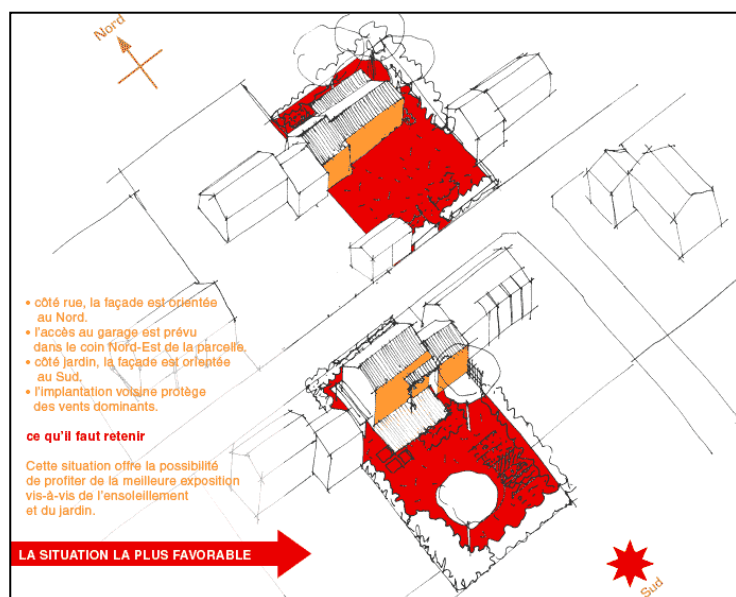
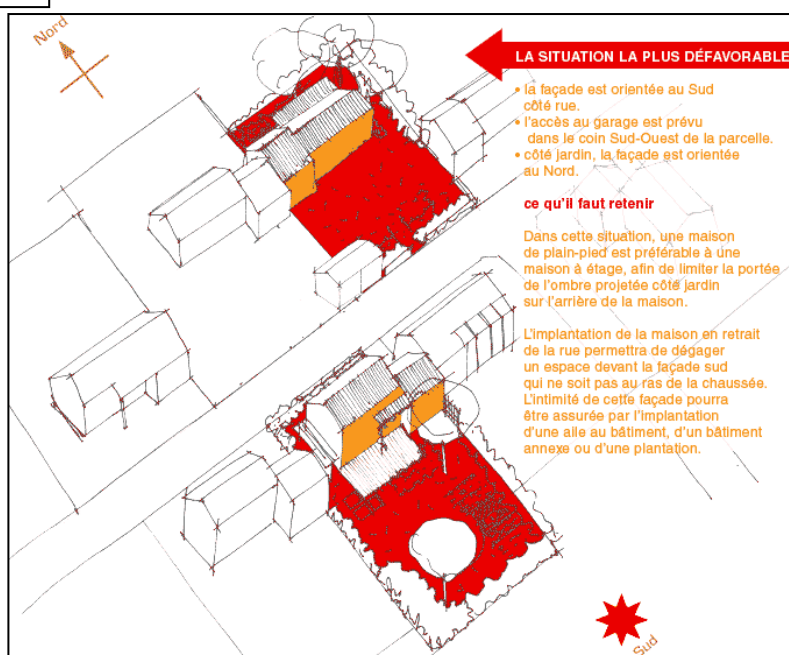
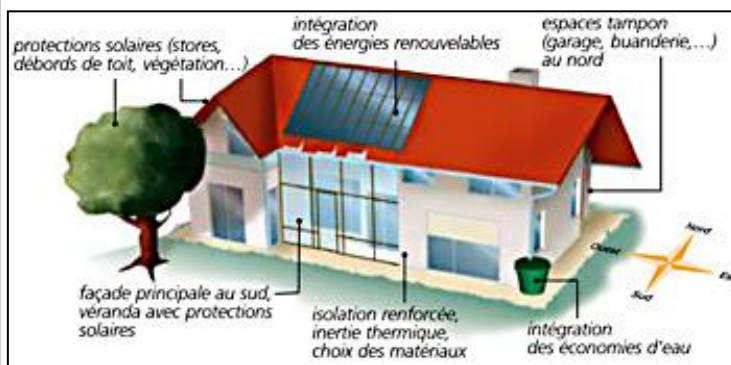
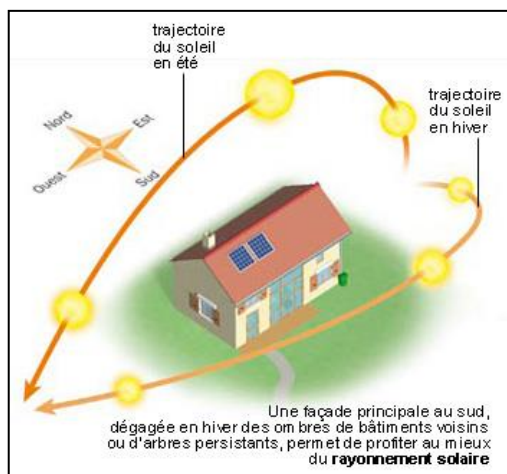
Justification de la règle : comme précédemment, le code de l'urbanisme dit que des conditions de hauteurs doivent être imposées pour les STECAL notamment. Les hauteurs maximales du règlement de La Rochepot restent faibles afin de préserver le paysage des zones N.

4.6. LES DISPOSITION DU REGLEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD

Les dispositions réglementaires suivantes assurent la compatibilité avec le PADD :

- le dimensionnement des zones U permet d'atteindre l'objectif démographique fixé dans le PADD. En effet, les dents creuses (Cf. le chapitre 2, paragraphe 1-3) permettent d'accueillir 24 logements. Il faut noter que le PLU de la Rochepot est particulièrement vertueux en termes de consommation du foncier car aucune extension urbaine linéaire n'a été réalisée pour des constructions à vocation d'habitat. En effet, les zones U concernent soit des parcelles déjà construites soit des dents creuses. Aucune zone 1AU à vocation d'habitat n'a été créée.

- le règlement autorise les équipements techniques permettant de produire de l'énergie à partir de ressources renouvelables et préconise, en lien avec les OAP, des orientations de constructions selon les principes bioclimatiques ;



- le critère paysager est intervenu dans le choix des zones d'extension urbaine (zone en partie basse peu soumise à la vue, les coteaux à l'arrière du bourg ont été classés en zone N) ;
- les éléments remarquables du paysage (hors du bourg de la Rochepot) sont protégés ;
- aucune zone constructible ne perturbe la fonctionnalité des corridors écologiques (du SCOT notamment).

4.7. COMPLEMENTARITE DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT AVEC LES OAP

Les OAP figurent dans la pièce 3 du PLU. Elles permettent une desserte interne cohérente des zones mais surtout imposent une densité minimale afin d'éviter une consommation trop importante de foncier. Le règlement du PLU qui fait référence à ces OAP en zone U est rédigé de la façon suivante : les constructions et installations autorisées en zone U sont autorisées dans le secteur Uoap, sous réserve du respect des orientations d'aménagement et de programmation. Ces orientations d'aménagement et de programmation permettent un aménagement cohérent des zones en termes d'accès mais surtout en termes de nombre de logements.

Les articles 6 et 7 du règlement de la zone U sont compatibles avec les OAP en matière de densité (Cf. le paragraphe 4.5). Les parcelles U présentant des enjeux urbains ont été classées en Uoap et les orientations d'aménagement et de programmation y imposent un nombre minimum de logements à édifier conformément à la densité du SCOT. L'article 9 du règlement du PLU n'a donc pas été réglementé compte tenu de l'existence des OAP (les zones concernées sont constituées d'une seule parcelle) sauf pour la zone Uoap des « Paquiers à l'Ouest ». Pour ce secteur qui est constitué d'un parcellaire morcelé, il a été décidé de définir une emprise au sol minimale qui est de 0,12. Cette emprise au sol correspond à la densité du SCOT et du PADD du PLU. Cette solution a été travaillée avec le service instructeur afin d'éviter que ce soit le dernier permis qui supporte la densité qui n'aurait éventuellement pas été respectée par les permis précédent.

Le règlement du PLU n'impose pas un minimum d'espaces verts afin de pouvoir densifier les zones U. La commune très rurale dispose de suffisamment d'éléments naturels et d'espaces verts sans qu'il soit besoin d'en imposer dans les zones U.

5. SUPERFICIES ET CAPACITÉS D'ACCUEIL DES ZONES

5.1. SUPERFICIE DES ZONES

Zones	Superficie absolue	Superficie relative
U bourg principal	15,9 ha	1,14%
U hameau de Flagny	0,58 ha	Non significatif
U hameau de la Loucharde	6,4 ha	0,46%
U r	1,3 ha	0,07%
Total zones U	24,18 ha	1,7%
A	391,22 ha	28,16%
Ap	274 ha	19,7%
Total zones A	665,2 ha	47,8%
N	650,9 ha	46,82%
Nc	2,4 ha	0,17%
Nca	47,3 ha	3,4%
Total zones N	700,6 ha	50,4%
TOTAL	1390 ha	100%

5.2. CAPACITÉ D'ACCUEIL THÉORIQUE DES ZONES À VOCATION D'HABITAT ET ADEQUATION AVEC LES EQUIPEMENTS PUBLICS

Les zones Uoap permettent d'accueillir 12 logements. Conformément au recensement des dents creuses (pour mémoire, les zones Uoap constituent également des dents creuses), les autres parcelles non construites en zone U permettent d'accueillir 15 logements (Cf. le chapitre 2, paragraphe 1-3 du présent rapport). La capacité totale du PLU est donc de 27 logements. Il faut noter que les parcelles 1266 et 1270 font l'objet d'une rétention foncière. Compte tenu de leur taille et de leur position centrale, elles ont néanmoins été classés Uoap. La capacité réelle du PLU est donc de 24 logements environ dont seulement 13 contribuent à un accroissement démographique. En effet 11 logements servent uniquement à contrer le phénomène de denserement des ménages.

Le projet urbain retenu par les élus consiste en un accroissement de 30 nouveaux résidents permanent soit une consommation supplémentaire d'eau de 1708 m³ /an.

Comme déjà mentionné, le syndicat mixte du barrage de Chamboux (à qui est achetée l'eau par le syndicat d'Arnay le Duc) a déjà délivré en 2012, 69 706 m³ d'eau soit 16 460 m³ / an de plus qu'actuellement. Les capacités du syndicat sont donc largement suffisantes pour fournir les volumes d'eau supplémentaire par an induit par l'augmentation de population. Rappelons que le syndicat est autorisé à prélever 1 500 m³ d'eau par jour soit 547 500 m³ par an. L'eau ne constitue donc pas un facteur limitant.

Le village de La Rochepot ainsi que les hameaux au sud de ce dernier ne sont pas concernés par des périmètres de protection de captage.

La population supplémentaire est également compatible, d'un point de vue technique, avec les capacités d'assainissement de la commune. La Rochepot ne dispose pas à l'heure actuelle de réseau de collecte ni d'équipement de traitement collectif des eaux usées domestiques. En l'absence d'assainissement collectif sur la commune de La Rochepot, les eaux usées domestiques sont traitées de façon individuelle sur les parcelles (Cf. chapitre 1, paragraphe 2.4.2). La commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement depuis 2011.

Le zonage d'assainissement validé par la communauté d'agglomération prévoit :

- d'installer un réseau de collecte des eaux usées sur le village de La Rochepot ainsi qu'une station d'épuration de type filtre planté de roseaux pour le village uniquement,

- de classer les hameaux de Flagny, des Louchardes et de Bel-Air en zone d'assainissement non collectif,
- d'étudier la possibilité de relier le hameau des Louchardes au réseau de Nolay.

Les hameaux de Bel-Air et de Flagny ne seront pas raccordés au reste de la commune en raison des distances les séparant du village.

Après avoir contacté le service assainissement de la Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud, il s'avère qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun échéancier de réalisation d'un système collectif de traitement des eaux usées. En conséquence, les nouveaux assainissements individuels, contrôlés par le SPANC, sont réalisés sur la commune. Une dérogation de 10 ans peut être accordée avant obligation de raccordement sur le réseau collectif aboutissant à un système de traitement collectif sous réserve de l'accord de la collectivité. Il faut également noter que les zones U non construites sont suffisamment grandes en termes de superficie pour accueillir un système d'assainissement autonome répondant aux dernières normes en vigueur. La communauté de commune a également engagé une étude de réévaluation du zonage d'assainissement qui est actuellement en cours. Ce zonage d'assainissement sera soumis à enquête publique courant 2020.

Les eaux pluviales au droit des zones bâties ne génèrent pas de problème particulier. Les zones U non construites ne sont pas localisées dans des thalwegs à l'origine de ruissellements importants. Le règlement du PLU impose de plus les principes suivants :

- la recherche de solutions permettant l'absence de rejet dans le réseau collectif est la règle générale,
- les eaux pluviales sont infiltrées sur la parcelle (des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles sont également autorisés), sauf impossibilité technique (à justifier) : les eaux pluviales seront alors rejetées dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe ou dans un exutoire naturel,
- les eaux de ruissellement des surfaces imperméables polluées (aires de stationnement, de circulation, aires de stockage ...) doivent faire l'objet d'un traitement adapté aux pollutions avant infiltration ou rejet dans le réseau collectif pluvial.

En ce qui concerne l'électricité, les annexes du PLU comportent un plan de la desserte électrique de la commune.

5.3. JUSTIFICATIONS DES OBJECTIFS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

La surface des zones U non urbanisées représente 2,8 ha. Lors de la décennie précédente, la commune a consommé 4,4 ha. La consommation foncière pour les zones à vocation d'habitat est donc réduite de 38%.

De plus, il est important de noter que toutes les zones U sont situées dans l'enveloppe urbaine existante. La consommation foncière à vocation d'habitat de 2,8 ha ne concerne donc pas d'espace agricole.

La consommation foncière du PLU est donc conforme aux objectifs de réduction affichés dans le PADD.

***CHAPITRE III :
EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE.***

1. RESUME NON TECHNIQUE

La commune de La Rochepot couvre une superficie de 1390 ha pour 289 habitants. Le village principal est niché dans un vallon agricole au pied d'un château. Le village de La Rochepot est caractérisé par une organisation très concentrée, quasi-urbaine. Le bâti est serré dans un espace restreint pour laisser le plus de place au vignoble tout en hébergeant un maximum de main d'œuvre. Le bâti avec les toits de tuiles et plus rarement de laves (réservés à certains bâtiment d'exploitation, rarement à l'habitat) se regroupe en masse importante au pied du château autour du clocher.

Le hameau de Bel Air se localise au nord du territoire alors que les hameaux des Louchardes et de Flagny se localisent au sud du territoire. Ces hameaux à l'urbanisation très linéaire ne présentent aucune sensibilité particulière.

La commune de La Rochepot dispose d'un cadre naturel et paysager de qualité à l'origine d'une attractivité certaine. Le dynamisme démographique observé à LA ROCHEPOT est globalement supérieur à celui des autres moyennes de référence. En effet, entre 2007 et 2012, la population municipale croît de + 0,6% par an alors que sur la même période, la population de la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud croît de + 0,4% par an et celle du département de + 0,3% par an. Cette évolution démographique s'est traduite par une consommation de 4,4 ha de terrains dont 76% de surfaces agricoles. Cette consommation foncière a permis la construction de 27 logements et 3 hangars agricoles.

Depuis le 04 juillet 2015, les Climats du vignoble de Bourgogne, dont fait partie La Rochepot, sont inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO. La commune appartient ainsi à la zone d'écrin paysager.

La biodiversité n'est pas en reste puisque le territoire communal abrite un site Natura 2000 désigné au titre de la Directive Oiseaux « *Arrière côte de Dijon et de Beaune* ».

Les principaux enjeux issus du diagnostic de l'état initial du site sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

THEMES	ENJEUX POUR LE PLU
Urbanisme	Conformément au SCOT l'urbanisation devra regrouper, au plus près des centralités, et en priorité au sein de l'enveloppe urbaine existante et avec une bonne desserte des réseaux. La localisation des futures constructions veillera à privilégier la proximité, dans la mesure du possible, au plus près du noyau historique et/ou des équipements, services et activités de cœur de village. L'urbanisation linéaire le long des axes de communication sera stoppée. L'urbanisation dans les hameaux de Flagny sera fortement réduite du fait du caractère agricole de ce hameau. L'urbanisation des Louchardes pourra être plus conséquente tout en restant dans l'enveloppe urbaine actuelle (urbanisation des dents creuses uniquement). Les dents creuses selon la définition du SCOT et recalés en fonction des investigations de terrain représentent une superficie totale de 2,38 ha et permettent théoriquement d'accueillir 29 logements. Les rétentions foncières aujourd'hui connues représentent 4 logements. La capacité réelle des dents creuses est alors de 25 logements.
Objectif démographique	Les élus ont décidé de poursuivre la progression démographique de + 0,6% par an (scénario tendanciel) qui correspond à l'évolution démographique observé sur la commune entre 2007 et 2014 La population à l'horizon du PLU soit 2027 serait de l'ordre de 317 personnes. Ces 28 personnes supplémentaires nécessitent la production de 13 logements auxquels il faut ajouter les 11 logements nécessaires pour contrer le phénomène de desserrement soit un total de 24 logements. Ce scénario supérieur à celui du SCOT s'explique par un cadre de vie agréable et par une faible rétention du foncier. Rappelons que le scénario retenu par le SCOT prend en compte l'agglomération de Beaune. Or cette dernière perd des habitants au profit des communes limitrophes (et rurales

	notamment).
Milieu physique	La topographie du territoire est assez mouvementée. Le village s'installe au sein d'un vallon, entouré de plateaux à dominante agricole plus élevés. Les secteurs les plus pentus et les plus soumis à la vue devront être préservés de toute urbanisation. La commune accueille, au nord, le ruisseau des Cloux, dont le trajet se fait en milieu agricole principalement. Il s'agit du seul cours d'eau de la commune. Aucune zone inondable n'existe du fait de la forte pente du lit mineur Le sol et le sous-sol ne sont pas à l'origine de risques discriminant dans le choix des futures zones constructibles. En effet, aucun risque ne présente un caractère fortement contraignant pour l'urbanisation. Cependant on retient que le sous-sol est à dominante karstique et qu'il peut par conséquent être soumis à des phénomènes d'affaissement/effondrement.
Patrimoine naturel	La commune ne dispose pas de zones humides. Les milieux boisés, semi-ouverts et ouverts possèdent le plus de diversité sur la commune. Les espèces présentant un intérêt communautaire sont principalement liées aux milieux boisés ainsi qu'aux espaces plus ouverts (prairies) disposant d'éléments boisés ponctuels. Ainsi la préservation de ces types de milieux constitue un enjeu pour la commune afin de garantir le maintien et la fréquentation du territoire par ces espèces. De plus, la préservation de ces secteurs permettra d'assurer le maintien d'une biodiversité plus importante sur le reste de la commune La commune présente une diversité d'habitat importante, mais est en grande partie recouverte de pâtures, vignobles et zones boisées. La partie Est de la commune possède les plus importantes valeurs écologiques. Il n'y a pas d'enjeux particuliers pour les habitats au niveau des zones bâties.
Patrimoine historique et architectural	Les entrées de villages sont bien marquées. Tout développement urbain au-delà des entrées de villages actuels est à proscrire. Les entrées sont toutes marquées par des végétaux (haies, arbres d'alignement ou espace de respiration occupées par des prairies) qui tranchent avec le caractère minéral du bourg. Le village de La Rochepot présente une véritable unité architecturale qui est à préserver. Il est situé en totalité dans le périmètre des monuments historiques ce qui représente un gage de qualité architecturale pour les rénovations et les constructions neuves. Les divers hameaux de même que le plateau de Bel Air ne présentent aucun enjeu architectural.
Risques et nuisances	Le territoire communal est concerné par les risques suivants : ✓ Inondations et coulées de boues Ce risque qui a occasionné des arrêts de catastrophes naturelles en 1982 et 1988 a été provoqué par des fortes pluies sur des sols en pente. Aucune habitation n'a été touchée. Les pratiques culturales et les divers aménagements (assainissement routier notamment) n'ont depuis plus

	occasionné ce type de catastrophe. ✓ Sismicité La commune est située dans une zone faible 2. Ce risque uniforme sur toute la commune n'est pas discriminant dans le choix des futures zones constructibles ✓ Mouvements de terrain 10 cavités naturelles ont été recensées sur la commune (<i>Source : Géorisques</i>). 4 d'entre elles sont situées proche du village. Il s'agit de la grotte du puits du Château, de l'abri du Château, du trou des Marlot et du trou de la carrière à Simonet. Ces secteurs ne doivent pas être classés en zone U. ✓ Aléa retrait gonflement des sols argileux La commune est concernée par un aléa de retrait/gonflement des argiles. Celui est faible selon une bande transversale Nord-Est/Sud-Ouest incluant le village et au sud du Bel-Air et nul ailleurs sur le territoire. ✓ Risques technologiques La commune de La Rochepot abrite une Installation Classée pour la Protection de l'environnement en activité : il s'agit de la carrière Bourgogne Sud, dont l'autorisation a été renouvelée récemment pour une période de 30 ans (située à « Les Plachottes » dit « Bel-air »). Le site est toutefois éloigné du village et des zones bâties.
Réseaux	La Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud a en charge l'alimentation en eau potable L'eau provient d'une ressource localisée à Lusigny-sur-Ouche (actuellement, le prélèvement maximum autorisé est de 1 500 m³/jour). Le réseau d'eau potable dessert en effet également la commune voisine de Baubigny. Après avoir consulté les responsables du syndicat mixte du barrage de Chamboux, il s'avère que la ressource en eau potable est suffisante pour permettre un accroissement des populations de La Rochepot (et de Baubigny). A titre d'exemple et compte tenu de la consommation et du rendement actuel du réseau, 53 246 m³ alimentent 513 personnes (Baubigny + La Rochepot). Le syndicat a déjà délivré 69 706 m³ en 2012 ce qui correspond à une population théorique de 658 habitants soit un accroissement de 155 résidents pour les deux communes. La compétence d'assainissement a été transférée à la Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud. La commune de La Rochepot ne dispose pas à l'heure actuelle de réseau de collecte ni d'équipement de traitement collectif des eaux usées domestiques. En l'absence d'assainissement collectif sur la commune, les eaux usées domestiques sont traitées de façon individuelle sur les parcelles. Le zonage d'assainissement de la commune est en cours de révision (compétence communautaire). Les réseaux d'eau et d'électricité ne constituent pas un facteur limitant dans le développement de l'urbanisation.
Énergies renouvelables	Le territoire communal est suffisamment venteux et ensoleillé afin de permettre le développement des énergies renouvelable. Le PLU mettra en œuvre des solutions simples pour l'orientation bioclimatique des constructions.
Paysage	Les unités paysagères possèdent des limites clairement définies à l'origine d'un paysage très lisible.

	Le paysage est riche et très diversifié avec deux unités paysagères majeures à l'origine de l'originalité de La Rochepot : le vallon accueillant le village et les coteaux de Saint-Aubin. Le village est peu perceptible car situé au fond d'un vallon relativement encaissé. Le plateau de Bel Air présente un paysage ouvert marqué par un relatif mitage de l'urbanisation et par une impression d'abandon du fait des divers bâtiments inoccupés. Les boisements sur coteaux sont à préserver et notamment la bande boisée masquant partiellement la RD 906 Les prescriptions suivantes issues du SCOT sont à prendre en compte : - préserver les coupures vertes entre La Rochepot et Les Louchardes (pas d'extension linéaire), - préserver les cônes de vue majeur, - éviter l'implantation de constructions éparses et d'infrastructures sur les points hauts et les versants des combes, - conserver le site paysager et patrimonial du village de La Rochepot en insérant au mieux les nouvelles constructions, - préserver et valoriser les parcelles de vigne et le petit patrimoine rural, - préserver les éléments végétaux identitaires le long de la RD 33 (vers St-Aubin).
Activités économiques	Le taux de chômage communal est nettement inférieur aux moyennes de référence. L'activité locale est dominée par l'agriculture (filière élevage et viticulture) disposant de bâtiments anciens dans le village et de bâtiments plus récents en périphérie et dans les hameaux. Une grande partie des parcelles jouxtant immédiatement le bourg de La Rochepot est concernée par les classements viticoles AOC. Pas de conflit d'usage est répertorié actuellement entre l'agriculture, la sylviculture et les zones urbanisées. L'activité touristique est également bien représentée avec des gîtes, sentiers de randonnée, le château et l'œnotourisme. Les enjeux dans le cadre du PLU consistent à préserver les activités existantes et permettre leur développement.

Ces enjeux ont abouti à un projet de territoire retranscrit dans le PADD du PLU de la Rochepot. Le PADD a ainsi abouti à 4 orientations générales qui sont :

- Préserver et entretenir l'identité villageoise en permettant un développement urbain maîtrisé.
- Préserver et valoriser le cadre paysager à l'origine d'une attractivité certaine.
- Préserver la biodiversité.
- Pérenniser les activités économiques existantes et permettre l'implantation de nouvelles activités.

Ces diverses orientations du PADD ont abouti aux zones suivantes :

- 1 - Les zones urbaines, dites "zones U" sont des zones urbaines qui couvrent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Elles comprennent des secteurs dénommés Uoap au sein desquels s'appliquent des orientations d'aménagement et de programmation (un

nombre minimum de logement est imposé notamment). Elles comprennent également un secteur Ur dans lequel sont uniquement autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liées à l'exploitation du réseau routier.

- 2 - Les zones affectées aux activités agricoles, dites "zones A" couvrent les secteurs où demeurent des terres favorables à l'activité agricole : l'élevage et autres activités agricoles. Ces zones comportent des secteurs Ap qui présentent un intérêt paysager et sont également concernés par des corridors écologiques.
- 3 - Les zones naturelles et forestières, dites "zones N" couvrent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Divers secteurs ont été créés :
 - a) Le secteur indicé « c » est occupé par le château de La Rochepot et son parc arboré,
 - b) Dans le secteur indicé « ca », sont autorisées les aménagements et installations liées à l'exploitation d'une carrière,

Les surfaces de ces diverses zones sont présentées dans le tableau ci-après :

Zones	Superficie absolue	Superficie relative
U bourg principal	15,9 ha	1,14%
U hameau de Flagny	0,58 ha	Non significatif
U hameau de la Loucharde	6,4 ha	0,46%
U r	1,3 ha	0,07%
Total zones U	24,18 ha	1,7%
A	391,22 ha	28,16%
Ap	274 ha	19,7%
Total zones A	665,2 ha	47,8%
N	650,9 ha	46,82%
Nc	2,4 ha	0,17%
Nca	47,3 ha	3,4%
Total zones N	700,6 ha	50,4%
TOTAL	1390 ha	100%

Ce zonage est particulièrement économe en termes de foncier. En effet, la surface des zones U non urbanisées représente 2,8 ha. Lors de la décennie précédente, la commune a consommé 4,4 ha. La consommation foncière pour les zones à vocation d'habitat est donc réduite de 38%.

De plus, toutes les zones U sont situées dans l'enveloppe urbaine existante : il s'agit donc de dents creuses de l'urbanisation actuelle. Conformément au SCOT, aucune zone U n'engendre une extension urbaine en dehors de l'enveloppe urbaine actuelle. La consommation foncière à vocation d'habitat de 2,8 ha ne concerne pas d'espace agricole. Ce dernier est majoritairement classé A ou Ap

Comme déjà mentionné, le dimensionnement des zones U est compatible avec la ressource en eau et avec les capacités d'assainissement (assainissement individuel possible sur toutes les parcelles U non construites).

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale complète conformément à la législation en vigueur. Les principaux éléments à retenir issu de cette évaluation environnementale sont les suivants :

- Les zones U ne sont pas humides (des sondages pédologiques et des relevés de végétation ont été réalisés pour les zones U).
- Les zones U ne concernent aucun habitat ni aucune espèce d'intérêt communautaire.
- Les zones U ne sont pas concernées par des corridors écologiques. Ces derniers ont été classés A ou N.

- Les incidences paysagères sont limitées (les zones U sont situées dans des dents creuses de l'urbanisation existantes). Les secteurs paysagers sensibles ont été classés Ap ou N.
- Les réseaux et équipements publics sont compatibles avec la population attendue.

Les tableaux pages ci-après présentent les incidences des diverses zones du PLU sur l'environnement et la démarche Éviter-Réduire-Compenser qui a été mise en œuvre.

La légende suivante est adoptée :

Incidences potentiellement négatives

Incidences potentiellement positives

Incidences neutres

Zones, superficies absolue et relative	Activités autorisées	Incidences sur les habitats, faune et flore	Incidences sur le paysager	Incidences sur les risques connus et la sécurité	Incidences sur les réseaux, AEP, assainissement, électricité	Démarche ERC			
						mesures d'évitement	mesures de réduction	impacts résiduels	mesures de compensation
U - 24,18 ha - 1,7%	Logements, activités économiques compatibles avec le logement, équipements publics	Incidences neutres : Parcelle de prairies modifiées (fauche) en zone urbaine, déjà viabilisées. Pas de faune ni de flore remarquable Habitats concernés : prairies mésophiles améliorées. Aucune zone humide n'est concernée. Assenede corridor écologique.	Néant. Les zones U sont toutes des dents creuses : elles sont donc situées dans la trame bâtie existante et non soumise à la vue. Les hauteurs autorisées sont identiques à celles des constructions déjà édifiées	Les zones ne sont concernées par aucun risque connu. Les accès aux zones U non construites ne sont pas accidentogènes	Les zones U sont desservies en réseaux (eau potable et électricité). 4408 m3 d'eau en plus généré par le PLU par an. Le syndicat est autorisé à prélever 1 500 m3 d'eau par jour soit 547 500 m3 par an. Les parcelles situées en zone U non construites sont suffisamment vastes pour permettre la mise en place d'un assainissement autonome contrôlé par le SPANC.	Les zones U ne comportent aucune zone sensible ou à enjeu environnemental. Les secteurs sensibles à la vue ont tous été évités.	Les OAP imposées permettent de limiter la consommation du foncier et privilégient une orientation sud des constructions	Néant	Néant
A - 391,22 ha - 28,16%	Agricole et équipements publics	Incidences potentiellement positives : cette zone concerne les terres agricoles productives de la commune Habitats concernés : Prairies mésophiles modifiées, prairies de fauches, prairie de pâture, grandes cultures, vignobles. Absence de zones humides connues. Absence de corridor écologique.	La zone comporte déjà des constructions agricoles et est globalement peu soumise à la vue (les zones agricoles les plus soumises à la vue sont classées Ap, Cf. ligne suivante).	Aucun risque connu	Zone non équipée en réseaux	Le règlement du PLU fixe des règles simples pour l'insertion paysagères des bâtiments afin d'éviter les impacts paysagers des constructions autorisées (par ailleurs peu nombreuses). 2 éléments ont été classés au titre de l'article R. 151-43 5° du code de l'urbanisme (pigeonnier et clavaire au hameau de Flagny)	Néant	Néant	Néant
Ap - 274 ha - 19,7%	Equipements publics ou d'intérêt général	Incidences potentiellement positives :	Incidences potentiellement	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

		les constructions agricoles sont proscrites et les équipements publics autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité paysagère du site, conservation des milieux en l'état Habitats concernés : Prairies mésophiles modifiées, prairies de fauches, prairie de pâture, grandes cultures, vignobles. Absence de zones humides connues. Absence de corridor écologique.	positives : aucune construction agricole n'est autorisée. Le paysage sensible de cette zone est donc préservé.						
N – 650,9 ha – 46,82%	Naturel, équipements publics et d'intérêt général	Incidences potentiellement positives : les constructions autorisées sont limitées. Habitats concernés : Bocage, forêts, haies, bosquets, prairies sèches, friches, fruticées à buis, fruticées à prunellier. Secteurs de forte valeur écologique concernés par des corridors écologiques.	Incidences potentiellement positives : même si ces zones correspondent à des unités paysagères fermées, aucune construction (hormis les équipements publics) n'y est autorisée.	La zone n'est concernée par aucun risque particulier	Absence de réseaux (sans incidence sur la constructibilité)	Même si la zone est globalement inconstructible, le règlement localise les cabordes au titre de l'article R. 151-43 5° du code de l'urbanisme (protection de ces éléments patrimoniaux remarquables)	Néant	Néant	Néant
Nca - 47,3 ha - 3,4 %	Naturel carrière, seules sont autorisées les constructions et installations liées à la carrière existante.	Incidences neutres : le zonage reprend l'arrêté préfectoral d'autorisation. Incidences potentiellement positives : les zones qui ne sont plus utilisées seront réutilisées pour être recolonisées par la végétation. Habitats concernés : prairies mésophiles améliorées, prairies de fauches, cultures, plantation de conifères.	Incidences neutres : la carrière déjà en activité est masquée par des merlons paysagers. L'arrêté d'autorisation impose une extraction et une remise en état progressive afin de limiter les impacts paysagers.	La carrière constitue une installation classée pour la protection de l'environnement. Les aménagements des abords de même que les accès routiers ont été étudiés et validés par l'Etat afin d'éviter toute nuisance et	Incidences neutres : les réseaux existent et il n'est pas prévu de les renforcer.	Néant, Le zonage du PLU reprend l'arrêté préfectoral d'autorisation.	Néant	Néant	Néant

		Absence de zones humides et de corridors écologiques		accident. Les méthodes d'extraction ont été validées par l'Etat et sont régulièrement contrôlés par les services compétents.					
Nc - 2,4 ha - 0,17%	Naturel château, seuls sont autorisés les adaptations et réfections des constructions existantes (il s'agit du château classé MH) et les équipements publics ou d'intérêt général.	Incidences neutres : le règlement est restrictif. Le site est boisé est concerné par la réglementation relative aux monuments historiques. Incidences potentiellement positives : le PLU acte l'inconstructibilité de cette zone. Habitats concernés : forêt. Absence de zones humides, corridor écologique au nord immédiat du château	Incidences neutres ; le château existe et les boisements seront conservés.	Néant, aucune construction nouvelle n'est autorisée	Le château est équipé en réseau mais aucune autre construction n'est autorisée	Néant	Néant	Néant	Néant

La mise en œuvre de la démarche Eviter-Réduire-Compenser qui apparaît dans le tableau précédent permet de limiter et maîtriser l'ensemble des impacts au stade PLU.

Le rapport de présentation comporte également une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000. Cette évaluation conclut de manière indéniable en l'absence d'incidence pour le PLU.

.

2. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNÉS À L'ARTICLE L.122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

2.1. LOI SUR LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES PAYSAGES.

La commune de La Rochepot n'est pas concernée par des directives de protection et de mise en valeur des paysages. Le paysage représente néanmoins un enjeu majeur du PLU car depuis le 04 juillet 2015, les Climats du vignoble de Bourgogne, dont fait partie La Rochepot, sont inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO. La commune appartient ainsi à la zone d'écrin paysager.

La commune, en accord avec l'architecte des bâtiments de France, a décidé de classer au titre de l'article L151-19 certains éléments remarquables. Conformément au PADD, la commune a donc classé les éléments qui ne sont pas concernées par les périmètres découlant de la servitude AC1 (monuments historiques). Sont donc uniquement classés les cabotes sur le plateau agricole, le calvaire et le pigeonnier au hameau de Flagny. Une série de haies structurantes (site n°16 dans le descriptif précédent) a également été classée en espace boisé classé afin de la préserver. Ces haies font l'objet de diverses menaces et assurent une transition entre le village et l'espace agricole qui aboutit à la RD 906.

Le PLU, et notamment le zonage, ont tenu compte des paysages naturels et urbains, de leurs caractéristiques, de leurs qualités et de leurs sensibilités. Ainsi permet-il de préserver les paysages communaux. Les constructions isolées n'ont pas été développées, hormis le village et les deux hameaux. Comme déjà mentionné, les développements urbains sont restreints aux dents creuses existantes. Il n'y a donc aucune extension des enveloppes urbaines. Le paysage est donc préservé dans la mesure où le village et les hameaux continueront à apparaître comme des entités urbaines d'un seul bloc déjà insérées dans le paysage communal. De plus le village de la Rochepot est situé dans un vallon encaissé. Les extensions urbaines ne remontent pas sur les coteaux qui sont classés en zone inconstructible. Ces coteaux sont néanmoins relativement soumis à la vue. C'est pourquoi le PLU a créé des secteurs Ap au sein desquels les constructions agricoles sont interdites. Cette contrainte n'est pas pénalisante pour le monde agricole car ces coteaux sont peu propices à la construction de bâtiments agricoles. Par ailleurs, les espaces à proximité immédiate de bâtiments agricoles déjà existants n'interdisent pas leur extension, voire l'édification d'autres bâtiments de même destination. Le PLU a également classé en éléments remarquable du paysage certaines cabordes. Ces dernières sont repérées sur le plan de zonage et protégées. Ces éléments sont de plus localisés dans des secteurs N qui sont inconstructibles. Les cônes de vue ont également été préservés : le zonage N limite toutes les constructions devant ceux-ci. Le site du château de La Rochepot qui constitue la carte de visite communale est classé en secteur Nc ce qui limite les constructions et aménagements futurs. Il faut rappeler que ces derniers sont soumis à l'aval de l'ABF ce qui représente un gage de qualité et de préservation du paysage.

Le règlement de la zone Nr est également compatible avec le paysage du plateau de Bel Air. En effet, les emprises au sol des constructions y sont fortement limitées de même que les hauteurs.

2.2. LOI SUR L'EAU

L'article 35 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite « Loi sur l'Eau », a introduit l'obligation pour les communes de délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

Comme déjà mentionné la commune dispose d'un zonage d'assainissement qui a été validé par la communauté d'agglomération. Le zonage d'assainissement validé par la communauté d'agglomération prévoit :

- d'installer un réseau de collecte des eaux usées sur le village de La Rochepot ainsi qu'une station d'épuration de type filtre planté de roseaux pour le village uniquement,

- de classer les hameaux de Flagny, des Louchardes et de Bel-Air en zone d'assainissement non collectif,
- d'étudier la possibilité de relier le hameau des Louchardes au réseau de Nolay.

Néanmoins La Rochepot ne dispose pas à l'heure actuelle de réseau de collecte ni d'équipement de traitement collectif des eaux usées domestiques. En l'absence d'assainissement collectif sur la commune de La Rochepot, les eaux usées domestiques sont traitées de façon individuelle sur les parcelles (Cf. chapitre 1, paragraphe 2.4.2). Les hameaux de Bel-Air et de Flagny ne seront pas raccordés au reste de la commune en raison des distances les séparant du village.

Après avoir contacté le service assainissement de la Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud, il s'avère qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun échéancier de réalisation d'un système collectif de traitement des eaux usées. En conséquence, les assainissements individuels contrôlés par le SPANC sont réalisés sur la commune. Une dérogation de 10 ans peut être accordée avant obligation de raccordement sur le réseau collectif aboutissant à un système de traitement collectif sous réserve de l'accord de la collectivité. Ce délai débute à la date de la mise en place de l'assainissement non collectif. Une nouvelle étude relative au zonage d'assainissement a été démarrée en 2017. Cette étude permettra de redéfinir le système d'assainissement le mieux adapté à la commune de La Rochepot. L'enquête publique relative au nouveau zonage d'assainissement sera réalisée courant 2020. Le zonage d'assainissement a pris en compte le zonage du présent PLU.

Les constructions nouvelles en zone U du PLU seront donc toutes dotées d'un assainissement autonome aux normes validé par le SPANC.

2.3. SDAGE RHONE MEDITERRANEE

Approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015, le SDAGE définit les orientations fondamentales (OF) suivantes :

- OF 0 S'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF 3 Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- OF 4 Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- OF 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
 - OF 5A Poursuivre les efforts de lutte contre les d'origine domestique et industrielle
 - OF 5B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
 - OF 5C Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
 - OF 5D Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
 - OF 5E Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
 - OF 6A Agir sur la morphologie et le découloignement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
 - OF 6B Préserver, restaurer et gérer les zones humides
 - OF 6C Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
- OF 7 Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le PLU de La Rochepot répond à l'ensemble des orientations générales du SDAGE qui concernent le territoire :

- en préservant les zones humides. Aucune zone humide n'a été classée constructible. Des sondages pédologiques et des relevés de végétation ont été effectués dans toutes les zones U non construites (Cf. étude jointe en annexe) ;

- en limitant les zones d'extension urbaine dans les enveloppes urbaines et en imposant un assainissement autonome qui sera contrôlé par les services du SPANC ;
- en privilégiant une orientation sud des constructions dans les OAP ;
- en dimensionnant les zones constructibles en fonction de la capacité de la ressource ;
- en limitant l'imperméabilisation des zones U, conformément au règlement qui, dans son article U 13 13, dispose que « les surfaces imperméabilisées doivent être le plus limité possible », « les espaces non végétalisés [devant] de préférence [être] couverts de matériaux perméables type sable, gravier... » ;
- en imposant le traitement des eaux pluviales à la parcelle pour les zones U. Le règlement du PLU précise que les eaux de ruissellement des surfaces imperméables polluées (aires de stationnement, de circulation, aires de stockage ...) doivent faire l'objet d'un traitement adapté aux pollutions avant infiltration ou rejet dans le réseau collectif pluvial ;
- en limitant les constructions dans le lit mineur et majeur des cours d'eau ;
- en classant la majeure partie du territoire communal en zones A ou N ;
- en évitant toutes les constructions dans les zones à risques connus (inondation et ruissellement) par un classement A ou N.

2.4. PLAN REGIONAL DE L'AGRICULTURE DURABLE

La nécessité de préparer un plan régional de l'agriculture durable a été introduite par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (art. 51) et le décret n°2011-531 du 16 mai 2011.

Ce plan vise à définir les grandes orientations stratégiques de l'Etat en région dans les domaines agricole, agroalimentaire et agro-industriel, en tenant compte des spécificités des territoires (zones de montagne notamment) ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

L'arrêté préfectoral relatif au plan régional de l'agriculture durable de Bourgogne a été approuvé le 27 août 2013.

Le PLU de La Rochepot, en protégeant les îlots agricoles stratégiques et en respectant les périmètres de réciprocité agricole est compatible avec cet arrêté préfectoral.

Le PADD précise par ailleurs clairement que l'agriculture est à préserver. Les zones AOC sont préservées de toute extension urbaine.

2.5. SCHÉMA RÉGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Ce schéma régional a été approuvé en mai 2015 (Cf. le chapitre 1, paragraphe 4.2.3 du présent rapport de présentation).

La commune est concernée par la sous-trame des milieux humides et aquatiques du SRCE Bourgogne : un continuum zone humide, ainsi qu'un corridor surfacique et un réservoir de biodiversité se trouvent en partie sur le territoire de la commune. Ces éléments ont été classés en zone N, Ap et A (ils sont donc inconstructibles pour des logements et des activités économiques). Il faut noter que les bâtiments agricoles, exclusivement autorisés en zone A, assurent toujours une certaine perméabilité pour la faune (les plantations d'accompagnement peuvent même servir de relais et de point d'appel pour la faune en déplacement). Ces bâtiments ne sont donc pas susceptibles de perturber l'efficacité des corridors et ce d'autant plus que ces derniers sont relativement larges (il ne s'agit pas d'une combe étroite dans laquelle l'implantation d'un bâtiment agricole créerait effectivement une gêne pour le corridor).

Trois réservoirs de biodiversité sont en partie présents sur la commune. Les réservoirs de la trame verte correspondent à des massifs boisés de la commune qui ont été classés par le PLU en zone N. La sous-trame de la mosaïque paysagère est représentée par les bocages présents sur la commune, ces bocages sont des réservoirs de biodiversité et les prairies de pâture ou de fauche peuvent servir de zones de transition d'une zone de bocage à une autre. Les haies et les bosquets peuvent servir de zones relais quant à eux. Ces secteurs ont également été classés A, Ap et N. Le PLU est donc compatible avec le SRCE.

2.6. SCOT

La commune est située dans le périmètre du SCOT des Agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges. Selon le SCOT, les enjeux du territoire sur le plan de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques se traduisent par :

- La préservation des espaces naturels remarquables (forêts de plaine et de coteaux, pelouses calcaires, milieux humides,...)
- La réduction des pressions sur les milieux : consommation et effet d'emprise sur les milieux agro-naturels support de biodiversité et d'échanges écologiques, pressions de pollutions sur les milieux.
- La limitation de la fragmentation écologique du territoire en maintenant les continuums écologiques de prairies naturelles ainsi que les éléments boisés ponctuels (bosquet, haies) dans les secteurs cultivés voire en les recréant (restauration des ripisylves le long des cours d'eau par exemple ou création de passage à faune au niveau des autoroutes) et en évitant la création de nouveaux obstacles aux déplacements de la faune notamment sur la zone de piémont entre Nuits St-Georges et Chagny où le développement urbain est le plus important et dans la vallée de la Dheune.

De part et d'autre du village, on retrouve des réservoirs de biodiversité dits d'intérêt secondaire (il s'agit de milieux forestiers et de prairies bocagères). Une partie des boisements, proches du Château, au Nord-Est au lieu-dit « Le Châtelot » sont considérés comme des réservoirs de biodiversité de grand intérêt car renfermant des pelouses sèches et tout le cortège d'espèces faunistiques et floristiques associées. De même, les secteurs de pelouses sèches (et pour quelques secteurs de zones humides) dispersés sur le territoire sont inclus dans ces réservoirs ce qui permet de dégager la présence d'un corridor écologique à l'Est du territoire, lié à cette sous-trame de pelouses sèches. On note également la présence d'un réservoir de biodiversité d'intérêt majeur lié à l'APB relatif au Hibou Grand-duc.

Les corridors identifiés dans le SCOT de même que les réservoirs de biodiversité ont tous été classés A ou N. Aucune zone constructible n'interfère avec un corridor identifié par la SCOT.

Conformément au SCOT, La Rochepot fait partie des villages appartenant au sous-secteur géographique dit « Nolay/plateau ». À ce titre, le PLU doit notamment répondre aux attendus suivants inscrits dans le DOO :

- participer avec les autres communes appartenant au même sous-secteur géographique à la production de 225 logements (neufs et remis sur le marché) dont 125 en construction neuve sur un foncier de 8 ha sur la période 2012 – 2013. Rappelons que le PLU de Nolay qui a été approuvé le 10 février 2015, prévoit la production de 140 logements à l'horizon 2030. Il reste donc 85 logements à produire pour les communes restantes du plateau. **Le PLU de La Rochepot contribue à cette production à raison de 30 logements soit 35% de la production totale. Comme déjà mentionné ces logements seront exclusivement localisés dans des dents creuses.**

- respecter une densité brute moyenne de 12 logements / ha en particulier dans les secteurs à urbaniser et ceux faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation. **Ces orientations d'aménagement et de programmation seront imposées pour certaines zones.**

- répondre à l'objectif de diversification de l'offre de logements, en particulier aidés et rechercher à augmenter la part des logements de petite taille (T2 –T3) et proposer des formes d'habitat adapté et accessible.

2.7. PLH

Le PLH qui couvre la période 2012 – 2018 propose de produire 50 logements pour le secteur du plateau de Nolay (hors Nolay ; pour cette dernière commune, 60 logements sont nécessaires sur la durée du PLH). Le PLH prévoit donc la production de 10 logements par an pour le secteur du plateau qui regroupe 10 communes (toujours hors Nolay).

Sur les 3 années restantes du PLH, 30 logements sont à produire. Le scénario 3 du PLU est basé sur une production de 21 logements en 12 ans soit 5 logements sur la période restante du PLH. **Il n'y a donc aucune incompatibilité entre le PLU et le PLH.**

Le PLH impose également de créer ou remettre sur le marché 14 logements à loyer modéré et de créer 2 logements communaux conventionnés. Il faut noter que la commune de La Rochepot a créé en 2013 un logement social conventionné et qu'elle dispose actuellement de 3 logements conventionnés. **La commune a donc répondu aux objectifs du PLH.**

2.8. DOCUMENTS RELATIFS À LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Comme mentionné dans le chapitre 1, paragraphe 5.3.1, le territoire communal est concerné par le SRCAE et les PCET de la région Bourgogne, de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, et du département de la Côte d'Or. Les divers objectifs et orientations de ces documents sont présentés dans le chapitre 1 du présent rapport de présentation.

Le PLU de la commune de La Rochepot contribue, à son niveau, à la réduction des gaz à effets de serre et à la mise en œuvre d'utilisation de ressources énergétique renouvelables pour les raisons suivantes :

- Les zones U non construites correspondent à des dents creuses dans l'enveloppe urbaine actuelle. Leur urbanisation n'allongera donc pas les distances avec les lieux de vie du village (école, mairie, église, salle des fêtes) mais aussi avec les principaux pôles d'emploi.

- Ces zones d'extension urbaine ont notamment été choisies en fonction de leur potentiel d'apport en énergie solaire. À titre d'exemple, le rayonnement global moyen des parcelles non construites à proximité de la mairie est de 1251 kWh/m². Ce rayonnement global est largement suffisant pour l'installation de panneaux solaires (photovoltaïques ou thermiques).

- Les orientations d'aménagement et de programmation de certaines zones U, outre l'imposition d'une densité minimale afin de limiter la consommation du foncier, définissent également une orientation des façades principales des constructions afin de bénéficier d'un maximum d'apports solaires passifs. Dans le PADD qui a été débattu par les élus figure également cette orientation : assurer un développement urbain et un fonctionnement du village optimal en limitant la consommation de l'espace et en respectant les principes du développement durable.

- Le règlement du PLU ne s'oppose pas à la mise en œuvre de système de production d'énergie à partir de ressources renouvelables. Ainsi, dans le règlement de la zone U, ces systèmes sont clairement autorisés sous réserve d'une bonne intégration paysagère. Le règlement des zones A et N autorise les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont font notamment partie les éoliennes.

3. PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHÉES

Les tableaux pages ci-après présentent les incidences des diverses zones du PLU sur l'environnement.

La légende suivante est adoptée :

Incidences potentiellement négatives

Incidences potentiellement positives

Incidences neutres

Zones, superficies absolue et relative	Activités autorisées	Incidences sur les habitats, faune et flore	Incidences sur le paysager	Incidences sur les risques connus et la sécurité	Incidences sur les réseaux, AEP, assainissement, électricité	Démarche ERC			
						mesures d'évitement	mesures de réduction	impacts résiduels	mesures de compensation
U - 24,18 ha - 1,7%	Logements, activités économiques compatibles avec le logement, équipements publics	Incidences neutres : Parcelle de prairies modifiées (fauche) en zone urbaine, déjà viabilisées. Pas de faune ni de flore remarquable Habitats concernés : prairies mésophiles améliorées. Aucune zone humide n'est concernée. Assenede corridor écologique.	Néant. Les zones U sont toutes des dents creuses : elles sont donc situées dans la trame bâtie existante et non soumise à la vue. Les hauteurs autorisées sont identiques à celles des constructions déjà édifiées	Les zones ne sont concernées par aucun risque connu. Les accès aux zones U non construites ne sont pas accidentogènes	Les zones U sont desservies en réseaux (eau potable et électricité). 4408 m3 d'eau en plus généré par le PLU par an. Le syndicat est autorisé à prélever 1 500 m3 d'eau par jour soit 547 500 m3 par an. Les parcelles situées en zone U non construites sont suffisamment vastes pour permettre la mise en place d'un assainissement autonome contrôlé par le SPANC.	Les zones U ne comportent aucune zone sensible ou à enjeu environnemental. Les secteurs sensibles à la vue ont tous été évités.	Les OAP imposées permettent de limiter la consommation du foncier et privilégient une orientation sud des constructions	Néant	Néant
A - 391,22 ha - 28,16%	Agricole et équipements publics	Incidences potentiellement positives : cette zone concerne les terres agricoles productives de la commune Habitats concernés : Prairies mésophiles modifiées, prairies de fauches, prairie de pâture, grandes cultures, vignobles. Absence de zones humides connues. Absence de corridor écologique.	La zone comporte déjà des constructions agricoles et est globalement peu soumise à la vue (les zones agricoles les plus soumises à la vue sont classées Ap, Cf. ligne suivante).	Aucun risque connu	Zone non équipée en réseaux	Le règlement du PLU fixe des règles simples pour l'insertion paysagères des bâtiments afin d'éviter les impacts paysagers des constructions autorisées (par ailleurs peu nombreuses). 2 éléments ont été classés au titre de l'article R. 151-43 5° du code de l'urbanisme (pigeonnier et clavaire au hameau de Flagny)	Néant	Néant	Néant
Ap - 274 ha - 19,7%	Equipements publics ou d'intérêt général	Incidences potentiellement positives :	Incidences potentiellement	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

		les constructions agricoles sont proscrites et les équipements publics autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité paysagère du site, conservation des milieux en l'état Habitats concernés : Prairies mésophiles modifiées, prairies de fauches, prairie de pâture, grandes cultures, vignobles. Absence de zones humides connues. Absence de corridor écologique.	positives : aucune construction agricole n'est autorisée. Le paysage sensible de cette zone est donc préservé.						
N – 650,9 ha – 46,82%	Naturel, équipements publics et d'intérêt général	Incidences potentiellement positives : les constructions autorisées sont limitées. Habitats concernés : Bocage, forêts, haies, bosquets, prairies sèches, friches, fruticées à buis, fruticées à prunellier. Secteurs de forte valeur écologique concernés par des corridors écologiques.	Incidences potentiellement positives : même si ces zones correspondent à des unités paysagères fermées, aucune construction (hormis les équipements publics) n'y est autorisée.	La zone n'est concernée par aucun risque particulier	Absence de réseaux (sans incidence sur la constructibilité)	Même si la zone est globalement inconstructible, le règlement localise les cabordes au titre de l'article R. 151-43 5° du code de l'urbanisme (protection de ces éléments patrimoniaux remarquables)	Néant	Néant	Néant
Nca - 47,3 ha - 3,4 %	Naturel carrière, seules sont autorisées les constructions et installations liées à la carrière existante.	Incidences neutres : le zonage reprend l'arrêté préfectoral d'autorisation. Incidences potentiellement positives : les zones qui ne sont plus utilisées seront réutilisées pour être recolonisées par la végétation. Habitats concernés : prairies mésophiles améliorées, prairies de fauches, cultures, plantation de conifères.	Incidences neutres : la carrière déjà en activité est masquée par des merlons paysagers. L'arrêté d'autorisation impose une extraction et une remise en état progressive afin de limiter les impacts paysagers.	La carrière constitue une installation classée pour la protection de l'environnement. Les aménagements des abords de même que les accès routiers ont été étudiés et validés par l'Etat afin d'éviter toute nuisance et	Incidences neutres : les réseaux existent et il n'est pas prévu de les renforcer.	Néant, Le zonage du PLU reprend l'arrêté préfectoral d'autorisation.	Néant	Néant	Néant

		Absence de zones humides et de corridors écologiques		accident. Les méthodes d'extraction ont été validées par l'Etat et sont régulièrement contrôlés par les services compétents.					
Nc - 2,4 ha - 0,17%	Naturel château, seuls sont autorisés les adaptations et réfections des constructions existantes (il s'agit du château classé MH) et les équipements publics ou d'intérêt général.	Incidences neutres : le règlement est restrictif. Le site est boisé est concerné par la réglementation relative aux monuments historiques. Incidences potentiellement positives : le PLU acte l'inconstructibilité de cette zone. Habitats concernés : forêt. Absence de zones humides, corridor écologique au nord immédiat du château	Incidences neutres ; le château existe et les boisements seront conservés.	Néant, aucune construction nouvelle n'est autorisée	Le château est équipé en réseau mais aucune autre construction n'est autorisée	Néant	Néant	Néant	Néant

Comme déjà mentionné précédemment, les zones U non construites sont toutes localisées dans l'enveloppe urbaine actuelle : il s'agit donc de dents creuses dans l'urbanisation existante. Les parcelles non construites ont fait l'objet d'investigations précises pour les zones humides jointes en annexe du présent rapport. Ces parcelles ne recèlent aucun habitat d'intérêt communautaire ni aucune zone humide. Les incidences du PLU sur ces parcelles sont donc nulles. Et d'autant plus que leur urbanisation ne nécessite aucune extension de réseaux ni aucune création de nouvel accès. Le présent rapport de présentation comporte une évaluation des incidences sur le site Natura 2000. Cette évaluation conclut de manière indéniable en l'absence d'incidence sur les zones U.

4. CONSÉQUENCES DU PLU SUR LES ZONES NATURA 2000

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a élargi le champ d'application de l'obligation d'évaluation environnementale en complétant la liste prévue à l'article L. 104-2 du code de l'urbanisme.

Cet article précise que : « Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local : 1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;

2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;

3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale. »

Comme déjà mentionné, le PLU de La Rochepot est soumis à évaluation environnementale complète.

De plus, l'article L. 414-4. du code de l'environnement indique que « lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après "Évaluation des incidences Natura 2000" :

1 Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ; »

Le présent paragraphe a pour objet de déterminer si le PLU (en l'occurrence son zonage) est à l'origine d'une incidence sur la conservation d'un ou des site(s) Natura 2000.

Une incidence est identifiée si le projet étudié a un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-ci ayant une capacité de déplacement limité, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.

Conformément à l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation simplifiée du document de planification et des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ainsi qu'un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation devra être complétée avec une analyse des effets du PLU sur le(s) site(s) Natura 2000, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Le PLU de La Rochepot est concerné par ces articles. L'objet des paragraphes suivants est donc d'analyser l'incidence du projet de PLU sur les sites Natura 2000 les plus proches de la commune.

4.1. PRINCIPE

Conformément à l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation simplifiée du document de planification et des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ainsi qu'un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation devra être complétée avec une analyse des effets du PLU sur le(s) site(s) Natura 2000, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Le PLU est concerné. L'objet des paragraphes suivants est donc d'analyser l'incidence du projet de PLU sur les sites Natura 2000 concernés et ceux les plus proches de la communauté de communes.

4.2. PRÉSENTATION SIMPLIFIÉE DU PROJET DE PLU

Le projet de PLU de la commune de La Rochepot zone les surfaces suivantes :

Zones	Superficie absolue	Superficie relative
U bourg principal	15,9 ha	1,14%
U hameau de Flagny	0,58 ha	Non significatif
U hameau de la Loucharde	6,4 ha	0,46%
U r	1,3 ha	0,07%
Total zones U	24,18 ha	1,7%
A	391,22 ha	28,16%
Ap	274 ha	19,7%
Total zones A	665,2 ha	47,8%
N	650,9 ha	46,82%
Nc	2,4 ha	0,17%
Nca	47,3 ha	3,4%
Total zones N	700,6 ha	50,4%
TOTAL	1390 ha	100%

La majeure partie du territoire est ainsi classée en zone A et N. Le projet urbain retenu par le conseil municipal consiste à accueillir moins de 30 nouveaux résidents.

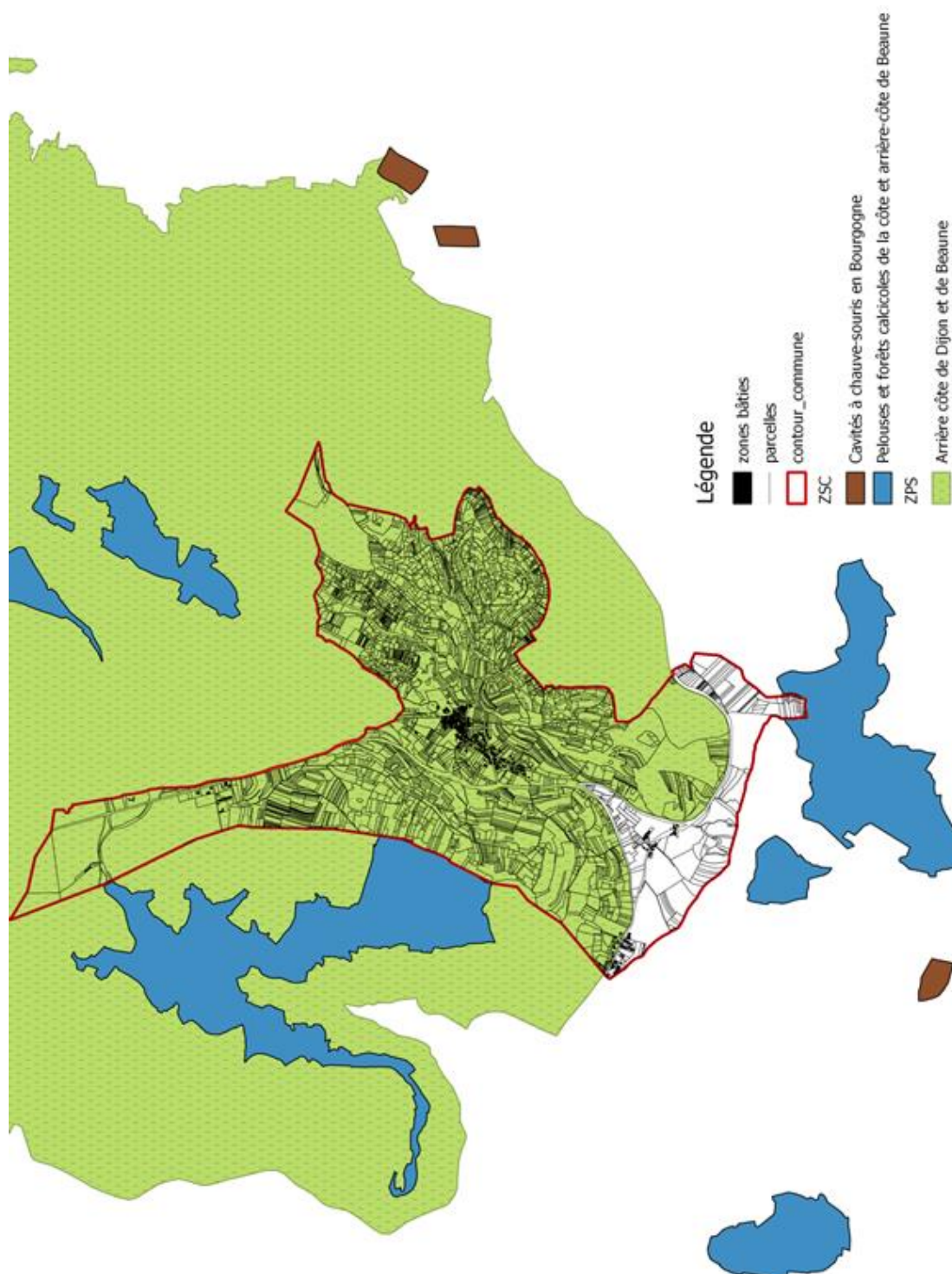
Les élus ont donc créés des zones Uoap pour lesquelles des densités minimales sont imposées.

4.3. SITES NATURA 2000 TOUCHÉS PAR LE PLU OÙ SITUÉS À PROXIMITÉ

La commune est concernée par un site Natura 2000 désigné au titre de la Directive Oiseaux « *Arrière côte de Dijon et de Beaune* ». Ce site Natura 2000 est localisé sur le ban communal.

Deux autres sites Natura 2000 se localisent à proximité de La Rochepot.

Les sites Natura 2000 sont décrits dans le paragraphe 4.3.2 du chapitre I du présent document, dans cette partie seront traités les espèces ainsi que les habitats naturels ayant servi à désigner les sites et étant susceptibles d'être impactés par le PLU.



L'enjeu principal lié à ce site est la présence de l'œdicnème criard sur la commune au niveau du plateau de Bel-Air. Une page du DOCOB est dédiée à cette espèce et informe de la mise en place de pratiques favorables à cet oiseau. La MAEC « Oiseaux des cultures de Bel-Air » a pour but de mettre en place des couverts favorables à l'installation des œdicnèmes criards et à la réussite de la nidification (voir planche du DOCOB page suivante). Etabli en collaboration avec la ligue de protection des oiseaux (LPO), la chambre d'agriculture de Côte-d'Or (CA 21), mais aussi des agriculteurs directement concernés, un cahier des charges déterminera une application cohérente de la mesure, tant du point des impératifs pratiques et financiers que du point de vue des oiseaux et de leurs besoins. L'effectif des populations d'œdicnèmes criards a été établi en 2014 et 2015, il sera contrôlé de façon bisannuelle.

Compte tenu de la fréquentation du plateau par le public, des panneaux d'information sur le type de mesures mises en place et des éléments de connaissance sur l'œdicnème criard pourront être mis en place. **Contrat Natura 2000: N26P - Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact**

Selon la LPO Côte d'Or, il est estimé que seul 7 à 8 couples sont présents sur le département. Ce faible effectif est surtout dû à l'abandon d'anciennes pratiques agricoles en faveur des cultures céréalières intensives ainsi qu'au développement technologique et à la disparition de ses habitats. (Source : *Statut et biologie de l'œdicnème criard en Côte-d'Or, LPO*).

Liste des espèces animales justifiant la désignation du site :

- | | |
|-----------------------------|--------------------------------|
| - <i>Lanius collurio</i> | - <i>Falco peregrinus</i> |
| - <i>Emberiza hortulana</i> | - <i>Grus grus</i> |
| - <i>Ciconia nigra</i> | - <i>Bubo bubo</i> |
| - <i>Ciconia ciconia</i> | - <i>Aegolius funereus</i> |
| - <i>Pernis apivorus</i> | - <i>Caprimulgus europaeus</i> |
| - <i>Milvus migrans</i> | - <i>Alcedo atthis</i> |
| - <i>Milvus milvus</i> | - <i>Picus canus</i> |
| - <i>Circaetus gallicus</i> | - <i>Dryocopus martius</i> |
| - <i>Circus cyaneus</i> | - <i>Dendrocopus medius</i> |
| - <i>Circus pygargus</i> | - <i>Lullula arborea</i> |
| - <i>Hieraetus pennatus</i> | |

B2c : MISE EN PLACE DE PRATIQUES FAVORABLES A L'ŒDICNEME**Objectif général de la mesure**

Cette mesure a pour objet de permettre le maintien des populations d'œdicnèmes, et de créer des conditions favorables à leur développement. Ces oiseaux étant dépendants des cultures et localisés au plateau de Bel-Air, la mesure sera localisée à ce plateau et le travail se fera avec les exploitants de grandes cultures (en polycultures-élevage ou seulement cultures).

Détails de la mesure

MAEC « Oiseaux des cultures de Bel-Air ». Le but de cette mesure est de mettre en place des couverts favorables à l'installation des œdicnèmes et à la réussite de la nidification. Le cahier des charges, établi en collaboration avec la LPO, la CA21 et des agriculteurs concernés, permettra la cohérence de la mesure à la fois avec les impératifs pratiques et financiers des agriculteurs et les besoins des oiseaux. L'effectif des populations d'œdicnèmes a été établi en 2014 et 2015, il sera réitéré de façon bisannuelle.

Compte tenu de la fréquentation du plateau par le public, des panneaux d'information sur le type de mesures mises en place et des éléments de connaissance sur l'œdicnème pourront être mis en place. Contrat Natura 2000: N26P - Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact

Opérateur	Prestataire	Partenaires
CABCS	Agriculteurs	LPO, CA21

Calendrier de réalisation					
2016	2017	2018	2019	2020	2021
Contractualisation	Contractualisation, suivi		Suivi		Contractualisation, suivi

Programmation des dépenses	2016		2017		2018		2019		2020		2021	
	Jours	Coût(s)	Jours	Coût(s)	Jours	Coût(s)	Jours	Coût(s)	Jours	Coût(s)	Jours	Coût(s)
MAEC - Animation												
CABCS	15	2 400 €	8	1 280 €					8	1 280	15	2 400 €
Prestation		3 000 €		3 800 €				3 800 €				3 800 €
Sensibilisation												
Mise en place de panneaux				4 000 €								
Total Animation	15	5 400 €	8	9 080 €	0	0	0	3 800 €	8	1 280 €	15	6 200 €

Plan de financement	
Sources	Part
Etat, FEADER	50 %

Niveau de réalisation de la mesure				
Très mauvais	Mauvais	Moyen	Bon	Très bon
0 ha	Moins de 40 ha	Entre 40 et 60 ha	Entre 60 et 86 ha	> 86 ha

Site N2000 « Pelouses et forêts calcicoles de la côte et arrière côte de Beaune » à proximité de la commune

Le site possède deux entités qui sont directement adjacentes aux limites communales. L'entité située au Sud correspond à une zone forestière de Chênaie-Charmaie collinéenne de Bourgogne, tandis que celle située à l'Ouest correspond à une zone de bocage, mosaïque paysagère mêlant prairies calcaires sèches, haies, fruticées épineuses et bosquets.

Seuls deux des habitats naturels ayant servi à désigner le site sont présent sur le territoire communal :

- 5110 : Formations stables xérothermophiles à *Buxus sempervirens* des pentes rocheuses
- 6210 : Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement calcaires

Habitats naturels d'intérêt communautaire justifiant de la désignation du site :

- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitriche-Batrachion*
- Formations stables xérothermophiles à *Buxus sempervirens* des pentes rocheuses (*Berberidion* p.p.)
- Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'*Alyso-Sedion albi*
- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (* sites d'orchidées remarquables)
- Éboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard
- Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)
- Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*
- Hêtraies calcicoles médio-européennes du *Cephalanthero-Fagion*
- Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*

Liste des espèces animales justifiant la désignation du site :

- | | |
|-----------------------------------|------------------------------------|
| - <i>Lycaena dispar</i> | - <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> |
| - <i>Euphydryas aurinia</i> | - <i>Myotis emarginatus</i> |
| - <i>Rhinolophus hipposideros</i> | - <i>Myotis myotis</i> |

Site N2000 « Cavité à chauves-souris en Bourgogne » à proximité de la commune

Ce site est constitué d'un ensemble de grottes et de cavités naturelles réparties sur les départements de la Côte d'Or de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et de la Nièvre et présentant un très grand intérêt pour la reproduction et l'hibernation de nombreuses espèces de Chiroptères. A noter la présence du Rhinolophe euryale en Côte d'Or et du Minioptère de Schreibers, deux espèces rares dans cette région dont une, le Minioptère de Schreibers, est présent sur le territoire communal.

Habitats naturels d'intérêt communautaire justifiant de la désignation du site :

- Landes sèches européennes
- Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'*Alyso-Sedion albi*
- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (* sites d'orchidées remarquables)
- Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)
- Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
- Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii*
- Grottes non exploitées par le tourisme
- Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*
- Hêtraies calcicoles médio-européennes du *Cephalanthero-Fagion*
- Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*

Liste des espèces animales justifiant la désignation du site :

- | | |
|------------------------------------|-----------------------------------|
| - <i>Rhinolophus hipposideros</i> | - <i>Miniopterus schreibersii</i> |
| - <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> | - <i>Myotis emarginatus</i> |
| - <i>Rhinolophus euryale</i> | - <i>Myotis bechsteinii</i> |
| - <i>Barbastella barbastellus</i> | - <i>Myotis myotis</i> |

4.4. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU

Une incidence est identifiée si le projet étudié a un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000 concernés. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura

2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-ci ayant une capacité de déplacement limité, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.

Les incidences du PLU sur les habitats et les espèces du site Natura 2000 portent sur les habitats et les espèces recensés dans le site Natura 2000 qui sont présents sur le territoire communal.

➤ Incidences sur les habitats ayant contribué au classement Natura 2000

Même si la commune de La Rochepot n'est pas concernée par les sites Natura 2000 de la directive habitat, certains des habitats ayant contribué au classement Natura 2000 se trouvent sur le ban communal.

Site N2000	Habitat	Etat de conservation	Présence sur la commune	Correspondance PLU
FR2600973 - Pelouses et forêts calcicoles de la Côte et arrière côte de Beaune	3260 Rivières des étages planitiaires à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion	Bonne	Non	Habitat non présent sur le territoire
FR2600973 - Pelouses et forêts calcicoles de la Côte et arrière côte de Beaune	5110 Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses	Excellente	Oui	Classement N au PLU
FR2600973 - Pelouses et forêts calcicoles de la Côte et arrière côte de Beaune	6110 Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi	Excellente	Non	Habitat non présent sur le territoire
FR2600973 - Pelouses et forêts calcicoles de la Côte et arrière côte de Beaune	6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire	Excellente	Oui	Classement N au PLU
FR2600973 - Pelouses et forêts calcicoles de la Côte et arrière côte de Beaune	8160 Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéens à montagnard	Excellente	Non	Habitat non présent sur le territoire
FR2600973 - Pelouses et forêts calcicoles de la Côte et arrière côte de Beaune	8210 Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	Excellente	Non	Habitat non présent sur le territoire
FR2600973 - Pelouses et forêts calcicoles de la Côte et arrière côte de Beaune	91E0 Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior	Bonne	Non	Habitat non présent sur le territoire
FR2600973 - Pelouses et forêts calcicoles de la Côte et arrière côte de Beaune	9130 Hêtraies de l'Asperluo-fagetum	Bonne	Non	Habitat non présent sur le territoire
FR2600973 - Pelouses et forêts calcicoles de la Côte et arrière côte de Beaune	9150 Hêtraies-calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion	Bonne	Non	Habitat non présent sur le territoire
FR2600973 - Pelouses et forêts calcicoles de la Côte et arrière côte de Beaune	9180 Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	Excellente	Non	Habitat non présent sur le territoire
FR2600975 - Cavités à chauves-souris en Bourgogne	4030 Landes sèches européennes	Bonne	Non	Habitat non présent sur le territoire
FR2600975 - Cavités à chauves-souris en Bourgogne	6110 Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi	Bonne	Non	Habitat non présent sur le territoire
FR2600975 - Cavités à chauves-souris en Bourgogne	6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire	Bonne	Oui	Classement N au PLU
FR2600975 - Cavités à chauves-souris en Bourgogne	6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude	Bonne	Non	Habitat non présent sur le territoire
FR2600975 - Cavités à chauves-souris en Bourgogne	8210 Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	Bonne	Non	Habitat non présent sur le

				territoire
FR2600975 - Cavités à chauves-souris en Bourgogne	8230 Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion diilenii	Bonne	Non	Habitat non présent sur le territoire
FR2600975 - Cavités à chauves-souris en Bourgogne	8310 Grottes non exploitées par le tourisme	Bonne	Non	Habitat non présent sur le territoire
FR2600975 - Cavités à chauves-souris en Bourgogne	9130 Hêtraies de l'Asperluo-fagetum	Bonne	Non	Habitat non présent sur le territoire
FR2600975 - Cavités à chauves-souris en Bourgogne	9150 Hêtraies-calicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion	Bonne	Non	Habitat non présent sur le territoire
FR2600975 - Cavités à chauves-souris en Bourgogne	9180 Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	Bonne	Non	Habitat non présent sur le territoire

Etant donné que les sites Natura 2000 désignés au titre de la Directive Habitat/Faune/Flore ne sont pas situés sur le territoire communal, aucune incidence du PLU sur ces sites n'est constatée.

Cependant, des habitats d'intérêt communautaire sont également sur la commune de La Rochepot. Compte tenu du classement N de ces habitats, aucune incidence n'est à redouter :

- Les formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens ne sont pas concernées par l'urbanisation de la commune : ces habitats ne concernent pas les zones U. Ces formations sont situées au-dessus des vignes situées à l'Est et à l'Ouest de la commune. Etant donné que le milieu surplombe les vignes, il ne sera pas impacté par les épandages de produits chimiques mais l'extension des parcelles de vignes devra y être limitée.

- En ce qui concerne les prairies sèches sur calcaire, les zones U non construites ne sont pas concernées par cet habitat.

➤ Incidences sur les espèces

Site N2000	Espèce	État de conservation national	Présence sur la commune	Capacité de dispersion	Habitat
FR2612001 - Arrière côte de Dijon et de Beaune	Aigle botté (Hieraetus pennatus)	LC	Non	Grande	forêt
FR2612001 - Arrière côte de Dijon et de Beaune	Alouette lulu (Lullula arborea)	LC	Oui	Grande	semi-ouvert
FR2612001 - Arrière côte de Dijon et de Beaune	Bondrée apivore (Pernis apivorus)	LC	Oui	Grande	semi-ouvert
FR2612001 - Arrière côte de Dijon et de Beaune	Bruant ortolan (Emberiza hortulana)	LC	Non	Grande	semi-ouvert
FR2612001 - Arrière côte de Dijon et de Beaune	Busard cendré (Circus pygargus)	LC	Oui	Grande	ouvert
FR2612001 - Arrière côte de Dijon et de Beaune	Busard Saint-Martin (Circus cyaneus)	LC	Oui	Grande	ouvert
FR2612001 - Arrière côte de Dijon et de Beaune	Chouette de Tengmalm (Aegolius funereus)	LC	Non	Grande	forêt
FR2612001 - Arrière côte de Dijon et de Beaune	Cigogne blanche (Ciconia ciconia)	LC	Oui	Grande	zones humides
FR2612001 - Arrière côte de Dijon et de Beaune	Cigogne noire (Ciconia nigra)	EN	Non	Grande	zones humides
FR2612001 - Arrière côte de Dijon et de Beaune	Circaète Jean-le-Blanc (Circaetus gallicus)	LC	Oui	Grande	semi-ouvert
FR2612001 - Arrière côte de Dijon et de Beaune	Engoulevent d'Europe (Caprimulgus europaeus)	LC	Oui	Grande	forêt
FR2612001 - Arrière côte de Dijon et de Beaune	Faucon pèlerin (Falco peregrinus)	LC	Oui	Grande	rocheux
FR2612001 - Arrière côte de Dijon et de Beaune	Grue cendrée (Grus grus)	CR	Non	Grande	zones humides

FR2612001 - Arrière côte de Dijon et de Beaune	Hibou grand-duc (<i>Bubo bubo</i>)	LC	Oui	Grande	forêt
FR2612001 - Arrière côte de Dijon et de Beaune	Martin-pêcheur (<i>Alcedo atthis</i>)	VU	Non	Grande	aquatique
FR2612001 - Arrière côte de Dijon et de Beaune	Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)	LC	Oui	Grande	semi-ouvert
FR2612001 - Arrière côte de Dijon et de Beaune	Milan royal (<i>Milvus milvus</i>)	VU	Oui	Grande	semi-ouvert
FR2612001 - Arrière côte de Dijon et de Beaune	Œdicnème criard (<i>Burhinus oedecnemus</i>)	LC	Non	Grande	ouvert
FR2612001 - Arrière côte de Dijon et de Beaune	Pic cendré (<i>Picus canus</i>)	EN	Non	Grande	forêt
FR2612001 - Arrière côte de Dijon et de Beaune	Pic mar (<i>Dendrocopos medius</i>)	LC	Non	Grande	forêt
FR2612001 - Arrière côte de Dijon et de Beaune	Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)	LC	Non	Grande	forêt
FR2612001 - Arrière côte de Dijon et de Beaune	Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)	NT	Oui	Grande	semi-ouvert
FR2600975 - Cavités à chauve-souris en Bourgogne	Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	LC	Oui	Grande	forêt, grottes
FR2600975 - Cavités à chauve-souris en Bourgogne	Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	NT	Oui	Grande	grottes
FR2600975 - Cavités à chauve-souris en Bourgogne	Rhinolophe euryale (<i>Rhinolophus euryale</i>)	NT	Non	Grande	grottes
FR2600975 - Cavités à chauve-souris en Bourgogne	Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	LC	Non	Grande	forêt, grottes
FR2600975 - Cavités à chauve-souris en Bourgogne	Minioptère de Schreiber (<i>Miniopterus schreibersii</i>)	VU	Non	Grande	forêt, grottes
FR2600975 - Cavités à chauve-souris en Bourgogne	Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	LC	Non	Grande	forêt, grottes
FR2600975 - Cavités à chauve-souris en Bourgogne	Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)	NT	Oui	Grande	forêt, grottes
FR2600975 - Cavités à chauve-souris en Bourgogne	Grand murin (<i>Myotis myotis</i>)	LC	Non	Grande	prairies, grottes
FR2600973 - Pelouses et forêts calcicoles de la Côte et Arrière Côte de Beaune	Cuivré des marais (<i>Lycaena dispar</i>)	LC	Non	Faible	zones humides
FR2600973 - Pelouses et forêts calcicoles de la Côte et Arrière Côte de Beaune	Damier de la succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)	LC	Non	Faible	zones humides
FR2600973 - Pelouses et forêts calcicoles de la Côte et Arrière Côte de Beaune	Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	LC	Oui	Grande	forêt, grottes
FR2600973 - Pelouses et forêts calcicoles de la Côte et Arrière Côte de Beaune	Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	NT	Oui	Grande	grotte
FR2600973 - Pelouses et forêts calcicoles de la Côte et Arrière Côte de Beaune	Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	LC	Non	Grande	forêt, grottes
FR2600973 - Pelouses et forêts calcicoles de la Côte et Arrière Côte de Beaune	Grand murin (<i>Myotis myotis</i>)	LC	Non	Grande	prairies, grottes

Le code couleur correspond au niveau de vulnérabilité : du plus faible (NT) en vert clair au plus fort (CR) en rouge foncé.

Les espèces sont classées en deux groupes en fonction de leur capacité de déplacement. Celles ayant une grande capacité de déplacement peuvent également se retrouver sur le territoire communal, même si elles n'ont pas été recensées auparavant, tandis que les espèces ayant des faibles capacités de dispersion peuvent avoir plus de mal à rejoindre le territoire communal.

Pour chaque espèce, son habitat naturel est pris en compte. En effet, si l'habitat naturel d'une espèce n'est pas présent sur le territoire, il y a de fortes chances que celle-ci ne vienne pas sur la commune.

Seules deux espèces dans cette liste possèdent une capacité de dispersion faible, de plus, ces espèces sont typiques de milieux humides ouverts, ce type de milieu étant absent de la commune, il est raisonnable de penser que ces espèces ne sont pas présentes sur le territoire.

En ce qui concerne les espèces à forte capacité de dispersion, certaines peuvent se retrouver sur le territoire communal si leur habitat de prédilection est présent, les espèces pouvant se retrouver sur la commune sont les suivantes (en rouge les espèces possiblement impactées par le PLU) :

Espèce	Habitat	Correspondance PLU
Aigle botté (<i>Hieraaetus pennatus</i>)	forêt	N
Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)	semi-ouvert	N
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	forêt, grottes	N
Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)	semi-ouvert	N
Bruant ortolan (<i>Emberiza hortulana</i>)	semi-ouvert	N
Busard cendré (<i>Circus pygargus</i>)	ouvert	A, Nc
Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>)	ouvert	A, Nc
Chouette de Tengmalm (<i>Aegolius funereus</i>)	forêt	N
Circaète Jean-le-Blanc (<i>Circaetus gallicus</i>)	semi-ouvert	N
Engoulevent d'Europe (<i>Caprimulgus europaeus</i>)	forêt	N
Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)	rocheux	N
Grand murin (<i>Myotis myotis</i>)	Milieux ouverts et boisés, grottes	A, N, Nc
Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	grottes	N
Hibou grand-duc (<i>Bubo bubo</i>)	forêt	N
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)	semi-ouvert	N
Milan royal (<i>Milvus milvus</i>)	semi-ouvert	N
Minioptère de Schreiber (<i>Miniopterus schreibersii</i>)	forêt, grottes	N
Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	forêt, grottes	N
Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)	forêt, grottes	N
Œdicnème criard (<i>Burhinus oediconemus</i>)	ouvert	A, Nc
Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	forêt, grottes	N
Pic cendré (<i>Picus canus</i>)	forêt	N
Pic mar (<i>Dendrocopos medius</i>)	forêt	N
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)	forêt	N
Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)	semi-ouvert	N

En ce qui concerne ces espèces, seules celles habitant en milieu ouvert sont possiblement concernées par le PLU. En effet, aucune zone constructible n'est présente en milieu forestier, ou rocheux. L'incidence sur les espèces de ces habitats est donc inexistante.

CONCLUSION

Les zones U n'engendrent pas d'impact sur les espèces et habitats des sites Natura 2000.

Les habitats et les espèces des sites Natura 2000 ne seront pas impactés par le PLU.

5. CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET JUSTIFICATION DES CHOIX AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION

Le PLU approuvé par le conseil municipal prend en compte l'environnement et les avis des personnes publiques associées. Ainsi le projet Vintage Bel Air a définitivement été abandonné et les parcelles ont toutes été classées en zone naturelle N.

6. MESURES ENVISAGEES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER

Le PLU de La Rochepot dans la mesure où les zones constructibles sont exclusivement localisées dans les dents creuses de l'urbanisation existantes ne nécessite aucune mesure ERC.

Les zones sensibles sont toutes classées N.

7. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L.153-27

L'article L153-27 du code de l'urbanisme précise que : « Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Les indicateurs de suivi sont ceux définis au regard des objectifs visés à l'article L.102-2 du code de l'urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Les indicateurs de suivis ci-dessous seront analysés 9 ans après l'approbation du PLU de La Rochepot :

THEMES	INDICATEURS	DONNEES INITIALES	OBJECTIF PLU (à cette échéance)
Equilibre entre population	Population municipale	Population INSEE 2014 : 288 habitants	304 habitants
Renouvellement urbain, développement urbain maîtrisé	- Nombre de changement de destination des constructions existantes. - Nature des changements de destination. - Nombre de logements vacants réhabilité. - Nombre de logements neufs créés en zone U.	- Logements vacants INSEE 2014 : 23.	- 1 à 2 logements vacants de moins.
Utilisation économe des espaces	- Nature des espaces consommés (espace agricole, naturel, urbanisé) en fonction du type de constructions (logement, bâtiment à vocation économique ou commerciale), bâtiment agricole. - Densité en nombre de logement/ha et comparaison avec les objectifs du SCOT et ceux du PADD.	- Sur la période 2005-2015, 4,4 ha ont été consommé pour de l'habitat soit 0,44 h par an. - la densité actuelle est de 6 logements/ha.	- réduire la consommation foncière de 25%soit 3 ha maxi. - densité moyenne de 12 logements/ha.
Diversité des fonctions urbaines et rurales et mixité sociale	- Nombre de maisons et d'appartements. - Nombre de logements sociaux.	- 171 maisons et 6 appartements (INSEE 2013). - 3 logements sociaux.	
Protection des espaces naturels et du paysage	Préservation des corridors écologiques.	Actuellement occupé par des terrains naturels ou agricoles (pas de constructions)	Absence de construction dans les corridors écologiques classés Ap ou N
Préservation des zones humides	Préserver les zones humides existantes.	1,23 ha.	Préservation des surfaces existantes.

ANNEXES

RÈGLEMENTATION RELATIVE AU RISQUE SISMIQUE

La nouvelle RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE applicable aux bâtiments

dont le permis de construire est déposé
à partir du 1^{er} mai 2011

Janvier 2011



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

La nouvelle réglementation

Le séisme de la Guadeloupe du 21 novembre 2004 et le séisme d'Epagny-Annecy du 15 juillet 1996 viennent nous rappeler que la France est soumise à un risque sismique bien réel. Les Antilles sont exposées à un aléa fort et ont connu par le passé de violents séismes. De même, bien que considérée comme un territoire à sismicité modérée, la France métropolitaine n'est pas à l'abri de tremblements de terre ravageurs comme celui de Lambesc de juin 1909 (46 victimes).

L'endommagement des bâtiments et leur effondrement sont la cause principale des décès et de l'interruption des activités. Réduire le risque passe donc par une réglementation sismique adaptée sur les bâtiments neufs comme sur les bâtiments existants. L'arrivée de l'Eurocode 8, règles de construction parasismique harmonisées à l'échelle européenne, conduit à la mise à jour de la réglementation nationale sur les bâtiments.

■ Principe de la réglementation

La réglementation présentée concerne les bâtiments à **risque normal**, pour lesquels les conséquences d'un séisme sont limitées à la structure même du bâtiment et à ses occupants.

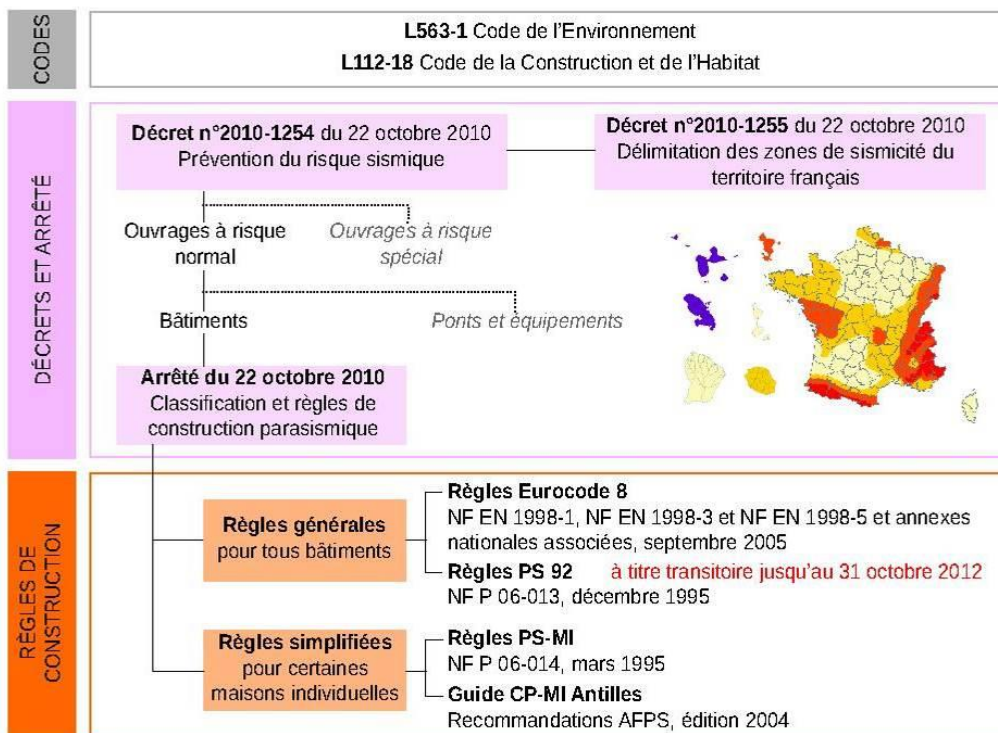
Zonage sismique. Le zonage sismique du territoire permet de s'accorder avec les principes de dimensionnement de l'Eurocode 8. Sa définition a également bénéficié des avancées scientifiques des vingt dernières années dans la connaissance du phénomène sismique.



Réglementation sur les bâtiments neufs. L'Eurocode 8 s'impose comme la règle de construction parasismique de référence pour les bâtiments. La réglementation conserve la possibilité de recourir à des règles forfaitaires dans le cas de certaines structures simples.

Réglementation sur les bâtiments existants. La réglementation n'impose pas de travaux sur les bâtiments existants. Si des travaux conséquents sont envisagés, un dimensionnement est nécessaire avec une minoration de l'action sismique à 60% de celle du neuf. Dans le même temps, les maîtres d'ouvrage volontaires sont incités à réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments en choisissant le niveau de confortement qu'ils souhaitent atteindre.

■ Organisation réglementaire



Construire parasismique

■ Implantation

▪ Étude géotechnique



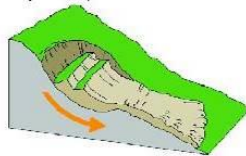
Extrait de carte géologique

Effectuer une étude de sol pour connaître les caractéristiques du terrain.
Caractériser les éventuelles amplifications du mouvement sismique.

▪ Se protéger des risques d'éboulements et de glissements de terrain

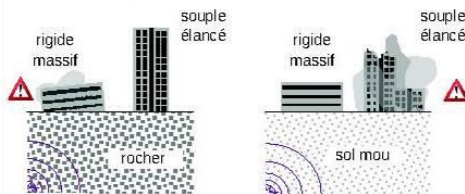
S'éloigner des bords de falaise, pieds de crête, pentes instables.

Le cas échéant, consulter le plan de prévention des risques (PPR) sismiques de la commune.



Glissement de terrain

▪ Tenir compte de la nature du sol



Privilégier des configurations de bâtiments adaptées à la nature du sol.

Prendre en compte le risque de la liquéfaction du sol (perte de capacité portante).

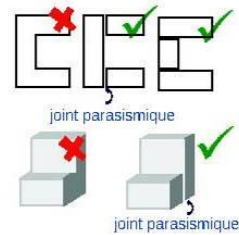
■ Conception

▪ Préférer les formes simples

Privilégier la compacité du bâtiment.

Limiter les décrochements en plan et en élévation.

Fractionner le bâtiment en blocs homogènes par des joints parasismiques continus.



▪ Limiter les effets de torsion

Distribuer les masses et les raideurs (murs, poteaux, voiles...) de façon équilibrée.

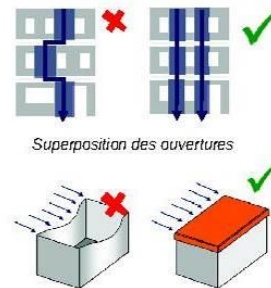


▪ Assurer la reprise des efforts sismiques

Assurer le contreventement horizontal et vertical de la structure.

Superposer les éléments de contreventement.

Créer des diaphragmes rigides à tous les niveaux.



Limitation des déformations : effet «boîte»

▪ Appliquer les règles de construction

■ Exécution

▪ Soigner la mise en oeuvre

Respecter les dispositions constructives.

Disposer d'une main d'œuvre qualifiée.

Assurer un suivi rigoureux du chantier.

Soigner particulièrement les éléments de connexion : assemblages, longueurs de recouvrement d'armatures...



Nœud de chaînage - Continuité mécanique

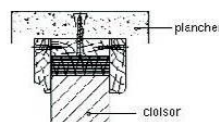


Mise en place d'un chaînage au niveau du rampant d'un bâtiment

▪ Utiliser des matériaux de qualité



▪ Fixer les éléments non structuraux



Liaison cloison-plancher (extrait des règles PS-MI)

Fixer les cloisons, les plafonds suspendus, les luminaires, les équipements techniques lourds.

Assurer une liaison efficace des cheminées, des éléments de bardage...

Comment caractériser les séismes ?

■ Le phénomène sismique

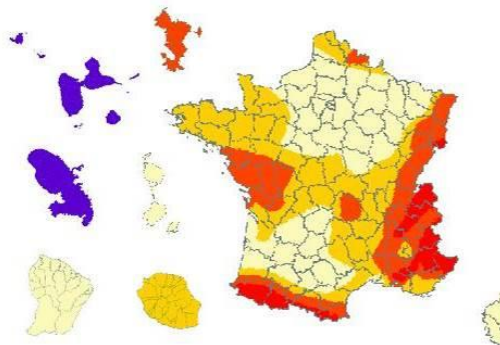
Les ondes sismiques se propagent à travers le sol à partir d'une source sismique et peuvent être localement amplifiées par les dernières couches de sol et la topographie du terrain. Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, contenu fréquentiel, déplacement du sol... La réglementation retient certains paramètres simples pour le dimensionnement des bâtiments.

■ Zonage réglementaire

Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération a_{gr} , accélération du sol «au rocher» (le sol rocheux est pris comme référence).

Le zonage réglementaire définit **cinq zones de sismicité croissante** basées sur un découpage communal. La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

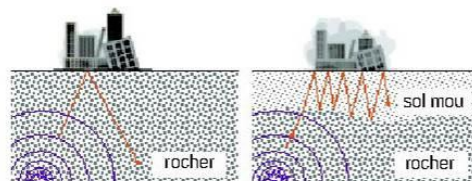
Zone de sismicité	Niveau d'aléa	a_{gr} (m/s ²)
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3



■ Influence du sol

La nature locale du sol (dizaines de mètres les plus proches de la surface) influence fortement la sollicitation ressentie au niveau des bâtiments. L'Eurocode 8 distingue cinq catégories principales de sols (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou) pour lesquelles est défini un coefficient de sol S . Le paramètre S permet de traduire l'amplification de la sollicitation sismique exercée par certains sols.

Classes de sol	S (zones 1 à 4)	S (zone 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4



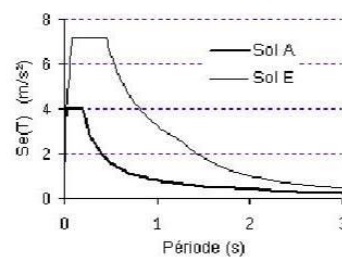
Amplification du signal sismique suivant la nature du sol

POUR LE CALCUL ...

Pour le dimensionnement des bâtiments

Dans la plupart des cas, les ingénieurs structures utilisent des spectres de réponse pour caractériser la réponse du bâtiment aux séismes. L'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 définit les paramètres permettant de décrire la forme de ces spectres.

Exemple : spectre horizontal, zone de sismicité 4, catégorie d'importance II



Comment tenir compte des enjeux ?

■ Pourquoi une classification des bâtiments ?

Parmi les bâtiments à risque normal, le niveau de protection parasismique est modulé en fonction de l'enjeu associé. Une classification des bâtiments en catégories d'importance est donc établie en fonction de paramètres comme l'activité hébergée ou le nombre de personnes pouvant être accueillies dans les locaux.

Les conditions d'application de la réglementation dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment, tant pour les bâtiments neufs que pour les bâtiments existants. Les paramètres utilisés pour le calcul et le dimensionnement du bâtiment sont également modulés en fonction de sa catégorie d'importance.

■ Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en **quatre catégories d'importance croissante**, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance	Description
I 	■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II 	■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III 	■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV 	■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.

Pour les **structures neuves** abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les **bâtiments existants**, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

POUR LE CALCUL ...

Le coefficient d'importance γ_I

A chaque catégorie d'importance est associé un coefficient d'importance γ_I qui vient moduler l'action sismique de référence conformément à l'Eurocode 8.

Catégorie d'importance	Coefficient d'importance γ_I
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

Quelles règles pour le bâti neuf ?

Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance III et IV en zone de sismicité 2 et pour les structures de catégories II, III et IV pour les zones de sismicité plus élevée.

■ Application de l'Eurocode 8

La conception des structures selon l'Eurocode 8 repose sur des principes conformes aux codes parasismiques internationaux les plus récents. La sécurité des personnes est l'objectif du dimensionnement parasismique mais également la limitation des dommages causés par un séisme.

De plus, certains bâtiments essentiels pour la gestion de crise doivent rester opérationnels.

POUR LE CALCUL ...

Décomposition de l'Eurocode 8

La **partie 1** expose les principes généraux du calcul parasismique et les règles applicables aux différentes typologies de bâtiments.

La **partie 5** vient compléter le dimensionnement en traitant des fondations de la structure, des aspects géotechniques et des murs de soutènement.

■ Règles forfaitaires simplifiées

Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'application de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis. Le niveau d'exigence de comportement face à la sollicitation sismique est atteint par l'application de dispositions forfaitaires tant en phase de conception que d'exécution du bâtiment.

- Les règles **PS-MI** «Construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés» sont applicables aux bâtiments neufs de catégorie II répondant à un certain nombre de critères, notamment géométriques, dans les zones de sismicité 3 et 4.
- Dans la zone de sismicité forte, le guide AFPS «Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles» **CP-MI** permet de construire des bâtiments simples de catégorie II, sous certaines conditions stipulées dans le guide.

■ Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II	III	IV
				
Zone 1	aucune exigence			
Zone 2				
Zone 3		PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$
Zone 4		PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$
Zone 5		CP-MI ²	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$

¹ Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

² Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

³ Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

■ Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

Quelles règles pour le bâti existant ?

■ Gradation des exigences

TRAVAUX	Principe de base	Je souhaite améliorer le comportement de mon bâtiment	Je réalise des travaux lourds sur mon bâtiment	Je crée une extension avec joint de fractionnement
	L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.	L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.	Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.	L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée comme un bâtiment neuf.

■ Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

	Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8-1³ $a_g=0,42 \text{ m/s}^2$
Zone 3	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	PS-MI¹ Zone 2
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8-1³ $a_g=0,66 \text{ m/s}^2$
	III	> 30% de SHON créée	Eurocode 8-1³ $a_g=0,66 \text{ m/s}^2$
	IV	> 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8-1³ $a_g=0,66 \text{ m/s}^2$
Zone 4	II	> 30% de SHON créée Conditions PS-MI respectées	PS-MI¹ Zone 3
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8-1³ $a_g=0,96 \text{ m/s}^2$
	III	> 20% de SHON créée	Eurocode 8-1³ $a_g=0,96 \text{ m/s}^2$
	IV	> 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	
Zone 5	II	> 30% de SHON créée Conditions CP-MI respectées	CP-MI²
		> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés	Eurocode 8-1³ $a_g=1,8 \text{ m/s}^2$
	III	> 20% de SHON créée	Eurocode 8-1³ $a_g=1,8 \text{ m/s}^2$
	IV	> 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	

¹ Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI

² Application possible du guide CP-MI

³ Application obligatoire des règles Eurocode 8, partie 1

La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).

■ Agir sur les éléments non structuraux

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

Cadre d'application

■ Entrée en vigueur et période transitoire

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 entrent en vigueur le 1^{er} mai 2011.

Pour tout permis de construire déposé avant le 31 octobre 2012, les règles parasismiques PS92 restent applicables pour les bâtiments de catégorie d'importance II, III ou IV ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'une autorisation de début de travaux.

Cependant, les valeurs d'accélération à prendre en compte sont modifiées.

POUR LE CALCUL ...

Valeurs d'accélération modifiées (m/s²) pour l'application des PS92 (à partir du 1^{er} mai 2011)

	II	III	IV
Zone 2	1,1	1,6	2,1
Zone 3	1,6	2,1	2,6
Zone 4	2,4	2,9	3,4
Zone 5	4	4,5	5

■ Plan de prévention des risques (PPR) sismiques

Les plans de prévention des risques sismiques constituent un outil supplémentaire pour réduire le risque sismique sur le territoire.

Ils viennent compléter la réglementation nationale en affinant à l'échelle d'un territoire la connaissance sur l'aléa (microzonage), la vulnérabilité du bâti existant (prescriptions de diagnostics ou de travaux) et les enjeux.

■ Attestation de prise en compte des règles parasismiques

Lors de la demande du permis de construire pour les bâtiments où la mission PS est obligatoire, une attestation établie par le contrôleur technique doit être fournie. Elle spécifie que le contrôleur a bien fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques au niveau de la conception du bâtiment.

A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle attestation stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques.

■ Contrôle technique

Le contrôleur technique intervient à la demande du maître d'ouvrage pour contribuer à la prévention des aléas techniques (notamment solidité et sécurité). Le contrôle technique est rendu obligatoire pour les bâtiments présentant un enjeu important vis-à-vis du risque sismique (article R111-38 du code de la construction et de l'habitation). Dans ces cas, la mission parasismique (PS) doit accompagner les missions de base solidité (L) et sécurité (S).

POUR EN SAVOIR PLUS

Les organismes que vous pouvez contacter :

- Le ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) www.developpement-durable.gouv.fr
- La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- La direction générale de la prévention des risques (DGPR)
- Les services déconcentrés du ministère :
 - Les Directions départementales des territoires (et de la mer) - DDT ou DDTM
 - Les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL
 - Les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DEAL
 - Les Centres d'études techniques de l'équipement - CETE

Des références sur le risque sismique :

- Le site du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique www.planseisme.fr
- Le portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net

Janvier 2011



Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages
Sous-direction de la qualité et du développement
durable dans la construction
Arche sud 92055 La Défense cedex
Tél. +33 (0)1 40 81 21 22



www.developpement-durable.gouv.fr

MÉTHODOLOGIE D'APPRÉCIATION DE LA VALEUR ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE

La méthode d'appréciation des valeurs écologiques repose sur une méthodologie, propre au bureau d'études, basée sur des concepts d'écologie du paysage.

Le but de la cartographie réalisée à l'échelle du 1/25 000 ème sur l'ensemble de la commune et à l'échelle du 1/2 000 ème à proximité des zones bâties, est de définir des secteurs de fortes valeurs écologiques que le document d'urbanisme doit protéger par un classement spécifique ou tout du moins par le non développement de l'urbanisation.

Les critères suivants ont été retenus pour appréhender les valeurs écologiques du territoire communal :

- diversité des espèces,
- présence d'espèces rares et/ou protégées et/ou menacées,
- structure du milieu, diversité écologique,
- connectivité, notion de corridor,
- flux géochimiques et rôle écologique spécifique,
- degré d'artificialisation,
- originalité du milieu dans son contexte régional,
- sensibilité écologique.

Une note est attribuée à chaque critère en fonction d'un « barème » décrit ci-après.

Critère diversité des espèces :

Compte-tenu du délai imparti pour la réalisation de l'étude ainsi que du grand nombre d'espèces présentes dont le recensement systématique ne peut être entrepris, la diversité des espèces est appréhendée au travers de la taille du milieu.

En effet de nombreuses études ont testé l'effet de la taille des bois sur le peuplement ornithologique. Il a ainsi clairement été mis en évidence que les grands bois abritent plus d'espèces que les bois de petites tailles. Pour les grands bois, il apparaît également que la fragmentation conduit à une perte d'espèces.

La relation taille / richesse est un concept ancien en écologie (notion d'aire minimale en échantillonnage) qui est appliqué aux autres habitats communaux.

Une note variant de 1 à 3 est attribuée aux divers milieux identifiés :

- 1 : faible surface (faible diversité des espèces),
- 2 : surface moyenne (diversité moyenne des espèces),
- 3 : surface importante (importante diversité des espèces).

Les surfaces des différents milieux communaux sont comparées entre eux.

Critère rareté ou protection des espèces :

Les espèces identifiées (par des relevés de terrain ou des informations bibliographiques) sont comparées aux listes de protections européennes, nationales et régionales, et notamment :

- directive habitat, faune et flore, du 21/05/1992 de la communauté européenne,
- arrêté ministériel du 22/07/1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national,
- arrêtés ministériels du 17/04/1981 fixant la liste des oiseaux et mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national,
- arrêté ministériel du 20/01/1982 fixant la liste des espèces végétales sur l'ensemble du territoire.

Elles sont également comparées à la liste des espèces prioritaires de Franche-Comté (orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitants, DIREN).

Une note est ensuite attribuée aux divers milieux :

- 0 : pas d'espèce protégée,
- 1 : une espèce protégée,
- 2 : deux espèces protégées,
- 3 :

Critère structure du milieu, diversité écologique :

Ce critère est évalué au travers de trois paramètres :

- Plus un milieu possède une structure verticale diversifiée (présence d'une strate herbacée, d'une strate buissonnante, d'une strate arbustive et d'une strate arborée), plus ce milieu est propice à la diversité écologique.
Pour le classement, il est attribué la valeur 1 à chaque strate verticale.
- Plus la mosaïque est complexe, plus la diversité écologique est importante. En écologie du paysage, la matrice constitue l'élément dominant.
Dans la matrice, on distingue des tâches (bosquets, habitations,...) et des corridors, éléments linéaires. L'ensemble des tâches constitue une mosaïque et l'ensemble des corridors un réseau. Au sein des tâches (et des corridors), on peut distinguer une lisière qui a de très fortes interactions avec la matrice ou les tâches voisines et un milieu intérieur dans lequel les interactions sont très faibles ou nulles.
Il est calculé pour chaque tâche, le ratio périmètre / surface.
- Plus le ratio périmètre / surface est important, plus l'effet de lisière est fort.
Il est calculé pour chaque milieu, le ratio linéaire des corridors / surface.
Ce résultat additionné au précédent permet d'estimer la complexité de la mosaïque.

Plus le chiffre obtenu est important, plus la mosaïque est complexe et diversifiée d'un point de vue écologique.

Critère connectivité, notion de corridor :

Les corridors sont des éléments linéaires du paysage dont la physionomie diffère de l'environnement adjacent. Les corridors peuvent être naturels (rivières, crêtes, passages d'animaux) ou créés par l'homme (routes, lignes à haute tension, fossés, haies). Ils sont pour la plupart organisés en réseaux et leur linéarité leur confère un rôle particulier dans la circulation des flux de matière ou d'organismes. Des études récentes leur attribuent cinq fonctions principales : habitat, conduit, filtre, source, puits. La valeur écologique du corridor est déterminée par sa structure et la qualité des connections.

Structure :

Les haies à fort couvert végétal et larges ont un rôle de corridor bien meilleur.

Les notes suivantes sont attribuées aux haies du territoire :

- 1 : présence d'une strate herbacée,
- 2 : présence d'une strate herbacée et arbustive,
- 3 : haie complexe (présence d'une strate herbacée, arbustive et arborée).

A ces valeurs de base est ajoutée la largeur moyenne de la haie en mètres. En effet, plus le corridor est large, mieux il fonctionnera.

Qualité des connections :

Le nombre d'intersections est le nombre de nœuds dans le réseau où les corridors s'entrecroisent. Des études ont démontré qu'aux intersections, la richesse spécifique en plantes, invertébrés ou oiseaux peut être plus élevée que le long des haies. L'effet intersection est attribué à des conditions micro-climatiques particulières et à des échanges plus importants avec les éléments voisins que dans les autres parties du réseau.

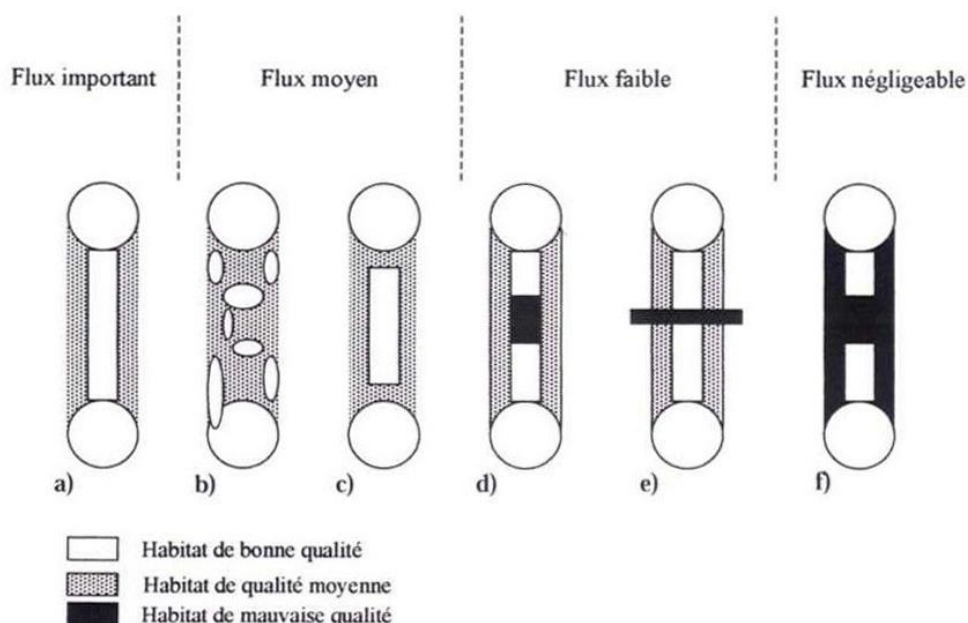
Pour la valeur écologique des réseaux, il est calculé :

- le nombre de connections en L (connexion entre deux haies) multiplié par 1,
- le nombre de connections en T (lien entre trois haies) multiplié par 2,
- le nombre de connections en X (lien entre quatre haies) multiplié par 3.

Aux valeurs ainsi obtenues, il est ajouté une valeur quantifiant les flux :

- 1 : flux important,
- 2 : flux moyen,
- 3 : flux faible et négligeable.

L'appréciation du flux d'individus est basée sur le schéma ci-après :



Intensité supposée du flux d'individus entre deux taches
en fonction de la connectivité et de la qualité des éléments.

- a) corridor connecté
 - b) assemblage de petites taches
 - c) corridor non connecté
 - d) corridor avec trouée
 - e) corridor avec une barrière
 - f) corridor interrompu par une barrière, dans un environnement de mauvaise qualité
- d'après Forman, 1995.

La somme de l'ensemble des notes ainsi obtenues permettra de déterminer les valeurs de connectivité des divers réseaux.

Critère des flux géochimiques et du rôle écologique spécifique :

Zone tampon :

La transformation des nitrates dans les forêts de fond de vallée a été étudiée dès 1984. Ces secteurs sont des zones sans apport direct d'azote ou les nitrates sont stockés dans les plantes. C'est ce qui vaut à ces zones l'appellation de zone tampon car elles constituent une barrière contre l'arrivée directe des nitrates dans les cours d'eau. Pour que la zone tampon assure la dénitrification, il est primordial que l'eau du bassin versant y passe et y séjourne. Ces zones constituent aussi des barrières pour des sédiments, les pesticides et le phosphore.

Zone anti-érosive :

Certains secteurs possèdent, du fait de la « rugosité » du paysage une fonction anti-érosive influençant directement la quantité et la vitesse de l'eau et arrêtant les particules érodées. Il peut s'agir d'un bois, de haies ou de prairies permanentes.

Zone de régulation hydrique :

Les zones humides ainsi que les zones d'épandage de crues contribuent à préserver l'effet de laminage et donc à diminuer l'ampleur des crues.

Zone intervenant sur le fonctionnement de l'écosystème :

Les zones de gagnage, de remise, de reproduction primordiale pour certaines espèces à différents stades de leur développement seront, si possible, identifiées.

Il est attribué une valeur de 1 pour chaque critère.

Critère du degré d'artificialisation :

Dès 1995, il a été mis en évidence que la richesse floristique des prairies fertilisées était moindre que celles de prairies non fertilisées.

De même un cours d'eau au lit rectiligne, encaissé, aux berges abruptes et dépourvues de ripisylve, possède une capacité d'accueil pour la faune nettement moindre qu'un cours d'eau sinueux aux berges végétalisées.

De nombreuses interventions humaines contribuent ainsi à artificialiser les milieux.

Afin de simplifier la méthode, nous n'avons retenu que trois critères décrits de façon binaire (oui / non) :

- la fertilisation du milieu,
- la récurrence des interventions humaines (plus de 3 interventions humaines par an au moins),
- l'irréversibilité des aménagements artificialisant le milieu (les aménagements sont-ils irréversibles à échéance 5 ans ou non ?).

Critère de l'originalité du milieu dans son contexte régional :

Les différents milieux identifiés au sein de la zone d'étude sont comparés aux milieux régionaux par le biais d'une recherche bibliographique et de diverses bases de données.

Si le milieu présente une originalité, il lui est attribué la valeur 1, si ce n'est pas le cas, on lui attribue la valeur 0.

Critère de sensibilité écologique :

La sensibilité écologique des milieux, c'est à dire leur fragilité par rapport à des facteurs externes (action de l'homme, fermeture du paysage suite à la déprise,...) est évaluée.

En fonction des espèces caractéristiques des milieux, il est évalué si les impacts engendrés par l'intervention humaine (fragmentation des milieux par exemple), sont permanents ou si les mesures compensatoires peuvent être mises en œuvre ou si les espèces sont éventuellement capables de s'adapter aux modifications.

Cette approche reste toutefois limitée et subjective compte-tenu de l'absence de données précises quant à l'éventuelle intervention humaine.

TABLEAU DES ESPÈCES OBSERVÉES LORS DES INVESTIGATIONS DE TERRAIN

Point	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Habitat	Pelouses semi-arides calcaires	Forêts	Bocage	Vignobles	Cultures	Fruticée à buis	Prairies améliorées	Vignobles	Vignobles/boisquet	Prairies améliorées
Espèces	Ascalaphe soufre (Libelloides coccajus)	Petit Mars changeant (Apatura ilia)	Amaryllis (Pyronia thitonus)	Cornille noire (Corvus corone)	Buse variable (Buteo buteo)	Amaryllis (Pyronia thitonus)	Mante religieuse (Mantis religiosa)	Pigeon colombin (Columba oenas)	Tourterelle des bois (Streptopelia turtur)	Piérade du Chou (Pieris brassicae)
	Bel-Argus (Lysandra bellargus)	Chardonneret élégant (Carduelis carduelis)	Citron (Gonepteryx rhamni)	Merle noir (Turdus merula)	Pigeon ramier (Columba palumbus)	Robert-le-Diable (Polygonia c-album)	Azuré commun (Polyommatus icarus)	Tourterelle turque (Streptopelia decaocto)	Pigeon colombin (Columba oenas)	Merle noir (Turdus merula)
	Demi-deuil (Melanargia galathea)	Mésange charbonnière (Parus major)	Mélitée du Mélampeyre (Melitaea athalia)	Pie bavarde (Pica pica)	Tarier des prés (Saxicola rubetra)	Faisan de Colchide (Phasianus colchicus)	Piérade du Chou (Pieris brassicae)		Mésange charbonnière (Parus major)	Pigeon colombin (Columba oenas)
	Fadet commun (Coenonympha pamphilus)	Pinson des arbres (Fringilla coelebs)	Paon-du-jour (Aglais io)			Fauvette grise (Sylvia communis)	Merle noir (Turdus merula)		Moineau domestique (Passer domesticus)	Pouillot véloce (Phylloscopus collybita)
	Myrtil (Maniola jurtina)	Geai des chênes (Garrulus glandarius)	Robert-le-Diable (Polygonia c-album)			Grive draine (Turdus viscivorus)	Pie bavarde (Pica pica)			
	Alouette des champs (Alauda arvensis)		Tristan (Aphantopus hyperantus)				Rougegorge familier (Erithacus rubecula)			
	Faucon crécerelle (Falco tinnunculus)		Grive musicienne (Turdus philomelos)				Traquet motteux (Oenanthe oenanthe)			
	Tarier des prés (Saxicola rubetra)		Buse variable (Buteo buteo)							
	Pigeon ramier (Columba palumbus)		Milan noir (Milvus migrans)							

.../...

.../...

Point	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Habitat	Carrière	Prairies améliorées/bâti	Prairies améliorées/bosquet	Forêts	Pelouses semi-arides calcaires	Cultures/friches	Fruticée à buis/Forêt	Village	Village/bosquet
Espèces	Lézard des murailles (Podarcis muralis)	Accenteur mouchet (Prunella modularis)	Aurore (Anthocharis cardamines)	Chardonneret élégant (Carduelis carduelis)	Bel-Argus (Lysandra bellargus)	Petite Tortue (Aglais urticae)	Accenteur mouchet (Prunella modularis)	Ecureuil roux (Sciurus vulgaris)	Mésange charbonnière (Parus major)
	Bruant fou (Emberiza cia)	Moineau domestique (Passer domesticus)	Myrtil (Maniola jurtina)	Mésange charbonnière (Parus major)	Demi-deuil (Melanargia galathea)	Piérade du Chou (Pieris brassicae)	Hypolais polyglotte (Hippolais polyglotta)	Mésange charbonnière (Parus major)	Moineau domestique (Passer domesticus)
	Troglodyte mignon (Troglodytes troglodytes)	Pigeon colombin (Columba oenas)	Alouette des champs (Alauda arvensis)	Pinson des arbres (Fringilla coelebs)	Fadet commun (Coenonympha pamphilus)	Sylvaine (Ochlodes sylvanus)	Linotte mélodieuse (Carduelis cannabina)	Moineau domestique (Passer domesticus)	Serin cini (Serinus serinus)
	Choucas des tours (Corvus monedula)	Pouillot véloce (Phylloscopus collybita)	Bruant proyer (Emberiza calandra)	Geai des chênes (Garrulus glandarius)	Myrtil (Maniola jurtina)	Corneille noire (Corvus corone)	Pipit des arbres (Anthus trivialis)	Serin cini (Serinus serinus)	Geai des chênes (Garrulus glandarius)
		Serin cini (Serinus serinus)	Etourneau sansonnet (Sturnus vulgaris)	Mésange noire (Parus ater)	Alouette des champs (Alauda arvensis)		Tourterelle des bois (Streptopelia turtur)	Tourterelle turque (Streptopelia decaocto)	
		Fadet commun (Coenonympha pamphilus)	Merle noir (Turdus merula)		Tarier pâle (Saxicola torquatus)		Mésange bleue (Parus caeruleus)		
		Hespérie de la Houque (Thymelicus sylvestris)			Traquet motteux (Oenanthe oenanthe)		Loriot d'Europe (Oriolus oriolus)		

***ETUDE REALISÉE EN 2016 ET CONCERNANT LES PROSPECTIONS
DES ZONES HUMIDES DANS LE VILLAGE ET LES HAMEAUX***

Etude du caractère humide des terrains proposés à l'urbanisation.

Commune : La Rochepot (21)

RAPPEL RÉGLEMENTATION

La Loi sur l'Eau de 1992, tel que retranscrite à l'article L211-1 du code de l'environnement indique :

"I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

*1° La prévention des inondations et la **préservation** des écosystèmes aquatiques, des sites et **des zones humides** ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;"*

On retient donc deux critères pour la définition des zones humides : les caractéristiques du sol et celle de la végétation.

Critère sols :

Réglementairement (pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement) un sol peut-être caractéristique d'une zone humide s'il y a présence (annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié) :

"1 - d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ; (classe H du GEPPA modifié)

2 - ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ; (classes VI c et d du GEPPA)

3 - ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ; (classes V a, b, c et d du GEPPA)

4- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.(classe IV d du GEPPA)"

Pour la définition d'histiques, réductiques et rédoxiques, l'arrêté renvoie au référentiel pédologique de 2008 publié par l'Association Française pour l'Etude des Sols (AFES). Les définitions se trouvent dans les paragraphes spécifiques : "Histosols", page 205 et "Annexe 2 - Eléments pour l'établissement d'un référentiel pour les solums hydromorphes", page 359.

"Un horizon histique (tourbe) est un horizon holorganique formé en milieu saturé par l'eau durant des périodes prolongées (plus de 6 mois dans l'année) et composés principalement à partir de débris végétaux hygrophiles ou subaquatiques. Sa teneur en cendre est inférieure à 50%. "

"L'horizon réductique (gley) est caractérisé par une couleur dominante grise (gris bleuâtre, gris verdâtre) et une répartition du fer plutôt homogène.

.../...

L'horizon rédoxique (pseudogley) est caractérisé par une juxtaposition de plages, de traînées grises (ou simplement plus claires que le fond de l'horizon) et de taches, de nodules, voire de concrétion de couleur rouille (brun-rouge, jaune-rouge, etc...)."

Exemple de sol
de zones humides :



Pseudogley



Gley



Tourbe

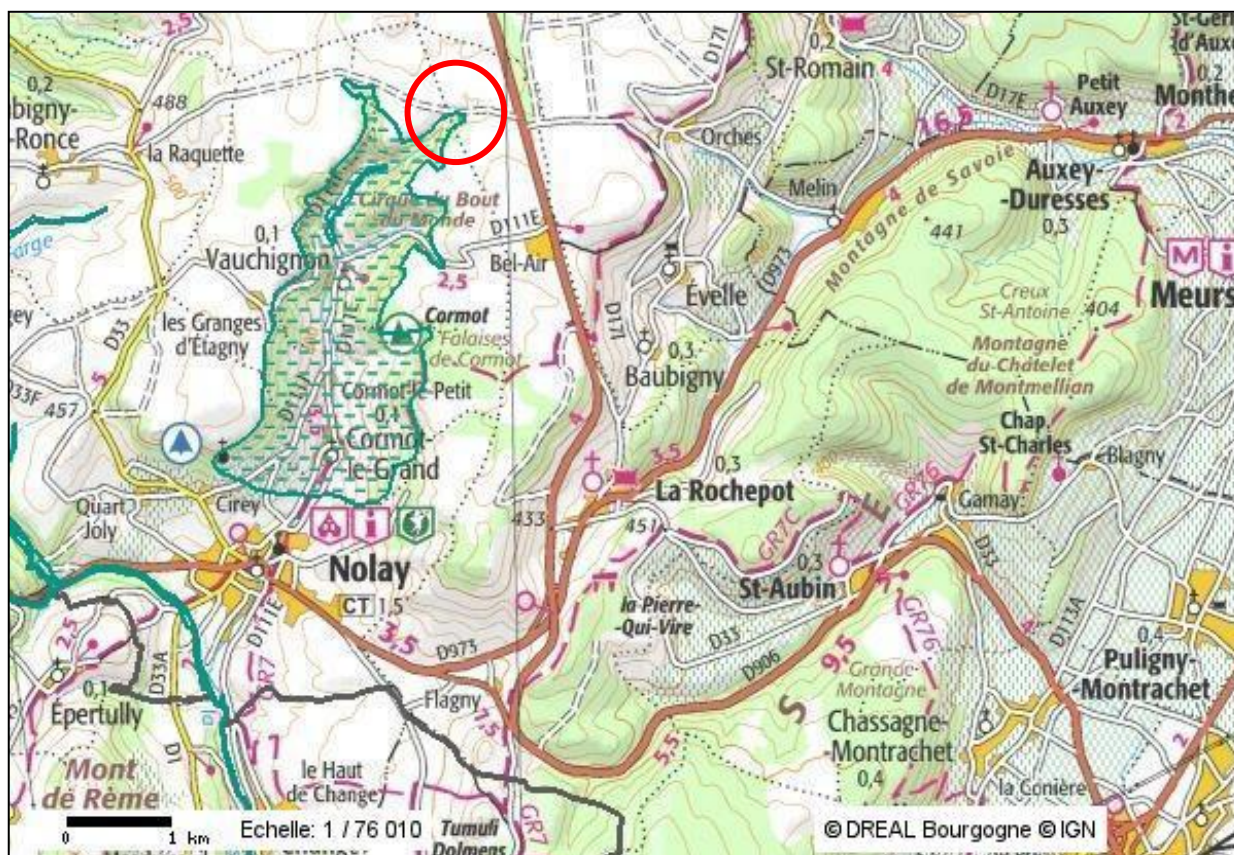
Critère végétation :

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié précédemment cité contient aussi la méthode permettant de classer une zone comme humide au regard du critère végétation (annexe II).

Il convient d'établir la liste des espèces dominantes (espèces totalisant plus de 50% de recouvrement) et de vérifier si sur cette liste au moins la moitié des plantes appartient à la liste des espèces indicatrices de zones humides (voir l'arrêté pour la liste complète).

DONNEE BIBLIOGRAPHIQUE

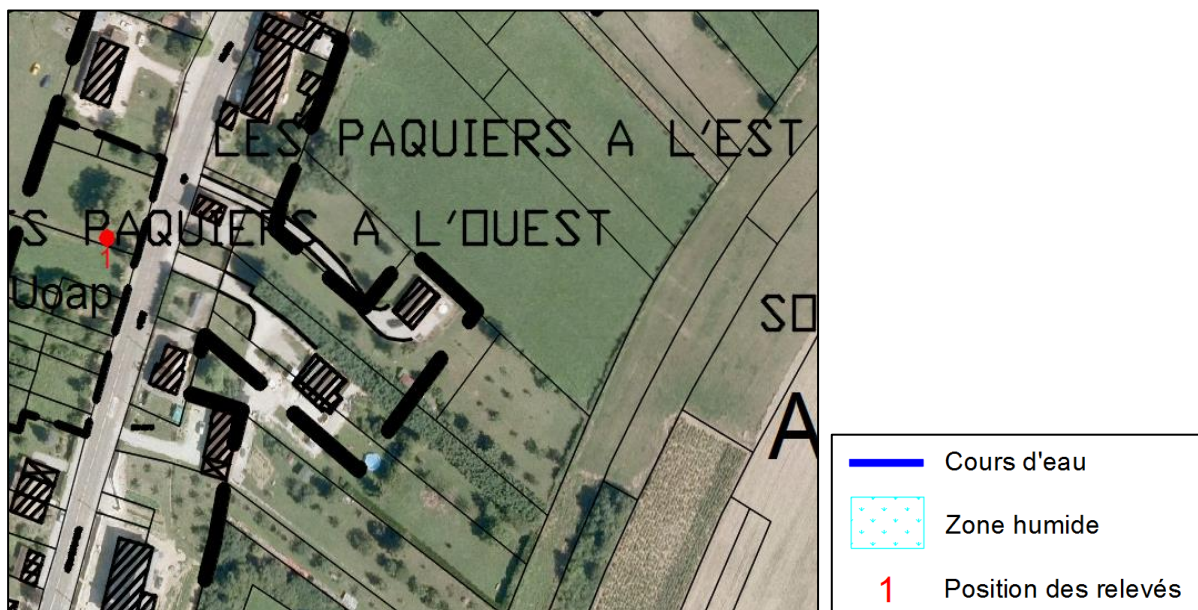
La DREAL Bourgogne **n'a recensé aucune zone humide** sur le territoire communal. Au Nord, la commune est concernée juste au-dessus du Bel-Air par une **petite partie de la zone humide « Haute vallée de la Cozanne »**.



Localisation des zones humides à proximité de la commune de La Rochepot

Zone Uoap – Lieu-dit "les Paquiers à l'Ouest"

Il s'agit d'une "dent creuse" présente au sein de l'urbanisation actuelle, le long de la route départementale 973, entre deux logements existants. Les parcelles sont actuellement occupées par des jardins et vergers.

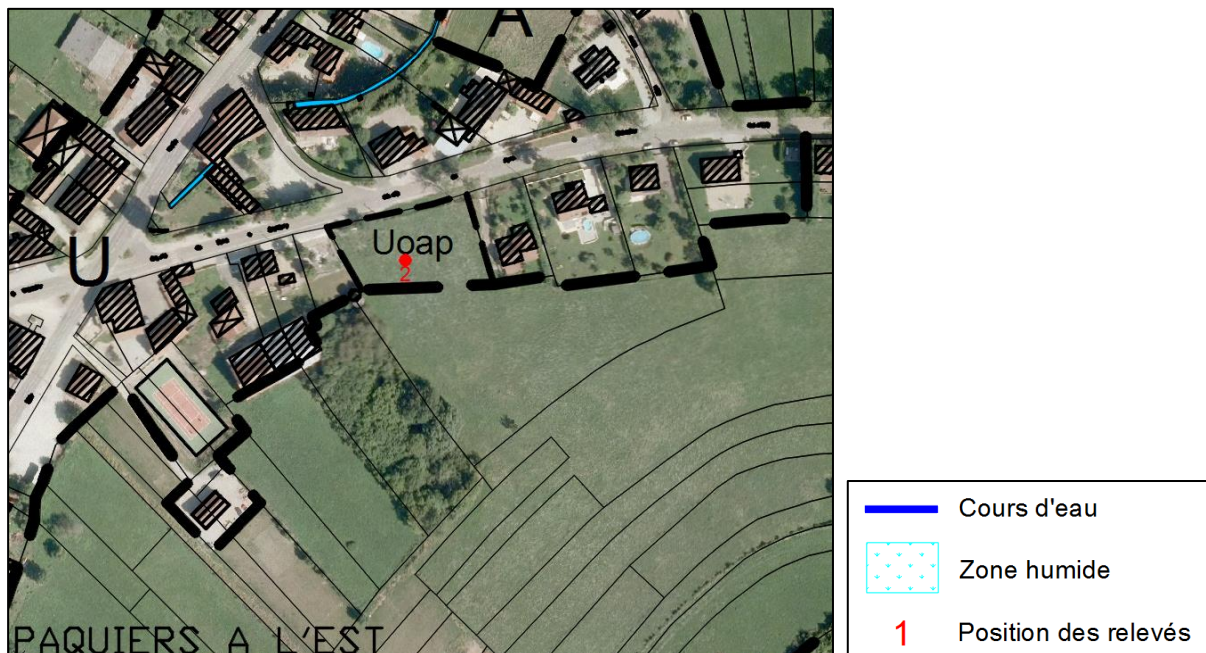


Vue des parcelles

- Informations générales :
 - Type : Jardins
 - Code CORINE biotope : prairies mésophile (38.1), vergers (83.15) et jardin (85.3)
 - Superficie de la zone étudiée = 3 500 m²
 - Altitude (en m) : 415 à 420 m NGF
 - Topographie : pente générale de 5% descendant vers le Nord-Est,
 - Bassin versant : SA_03_07 Dheune
 - Géologie : I 6a (marnes)
 - Date de prospection : 03/05/2016
- Flore : prairie mésophile
- Etude pédologique :
Sol limono-argileux, brun à beige, profond, légèrement hydromorphe.
- Régime hydrique : Les précipitations génèrent des ruissellements dans et sur le sol dans le sens de la pente.
- Activités humaines
 - Dans la zone : prairie de fauche, jardins
 - Aux alentours : pavillons, exploitation agricole.
- Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques... :
 - Fonction hydrologique : faible
 - Fonction biologique : moyenne (prairie permanente, haies et vergers),
 - Valeurs socio-économique : moyenne (verger, jardin)
 - Intérêts patrimoniaux : aucun
- Statut et gestion
 - Régime foncier : Propriété privée
- Etat général de la zone : **Prairie mésophile**

Zone Uoap – Lieu-dit "les Paquiers à l'Est"

Il s'agit d'une "dent creuse" présente au sein de l'urbanisation actuelle, le long de la route nationale n°6, entre deux logements existants. La parcelle est occupée par de la prairie permanente.

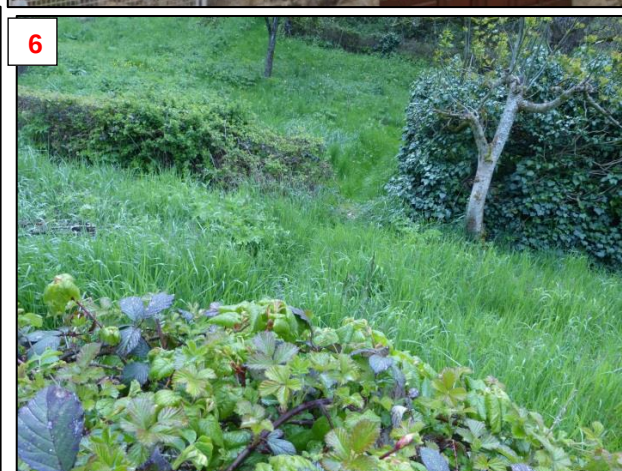
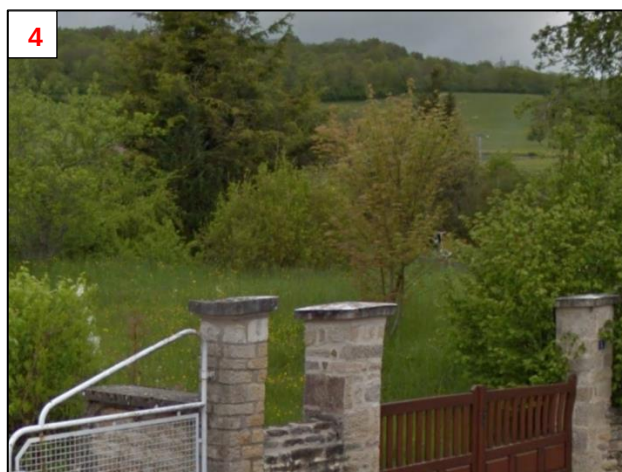


Vue de la parcelle depuis l'Ouest.

- Informations générales :
 - Type : prairie
 - Code CORINE biotope : prairies mésophile (38.1)
 - Superficie de la zone étudiée = 1 800 m²
 - Altitude (en m) : 415 à 410 m NGF
 - Topographie : pente générale de 10% descendant vers le Nord-Ouest,
 - Bassin versant : SA_03_07 Dheune
 - Géologie : I 6a (marnes)
 - Date de prospection : 03/05/2016
- Flore : prairie mésophile
- Etude pédologique :
Sol limono-argileux, brun à beige, profond, légèrement hydromorphe.
- Régime hydrique : Les précipitations génèrent des ruissellements dans et sur le sol dans le sens de la pente.
- Activités humaines
 - Dans la zone : pâture
 - Aux alentours : pavillons, exploitation agricole.
- Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques... :
 - Fonction hydrologique : faible
 - Fonction biologique : faible
 - Valeurs socio-économique : moyenne (grande parcelle agricole)
 - Intérêts patrimoniaux : aucun
- Statut et gestion
 - Régime foncier : Propriété privée
- Etat général de la zone : **Prairie mésophile**

Zone U – centre du village

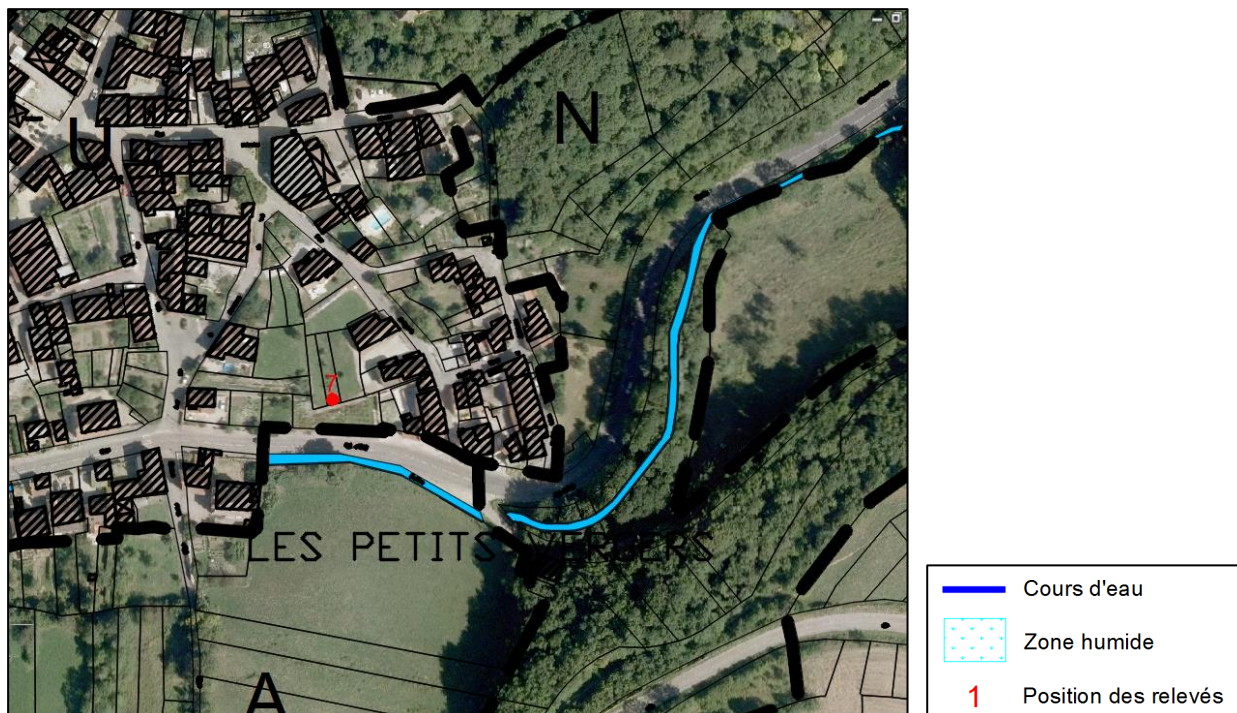
Il s'agit de "dents-decreuses" présentes au sein de l'urbanisation actuelle, le long de la rue Saint Georges et de la Route Départementale n°973, entre les logements existants. Les parcelles sont occupées par de la prairie et des jardins



- Informations générales :
 - Type : prairie
 - Code CORINE biotope : prairies mésophile (38.1), vergers (83.15) et jardin (85.3)
 - Superficie de la zone étudiée = 4 300 m²
 - Altitude (en m) : 410 à 400 m NGF
 - Topographie : pente de 5 à 10% descendant vers le Sud-Est pour les points 3 à 5; pente de 30% vers le Nord-Ouest pour le point 6.
 - Bassin versant : SA_03_07 Dheune
 - Géologie : I 6a (marnes)
 - Date de prospection : 03/05/2016
- Flore : prairie mésophile
- Etude pédologique :
Sol limono-argileux, brun à beige, profond, hydromorphe en profondeur.
- Régime hydrique : Les précipitations génèrent des ruissellements dans et sur le sol dans le sens de la pente. La rivière indiquée sur le cadastre au niveau du point 6 n'existe pas. Il n'y a qu'un secteur de ruissellement préférentiel, peu marqué. Les parcelles sont desservies par le réseau pluvial.
- Activités humaines
 - Dans la zone : pâture, jardin.
 - Aux alentours : pavillons, exploitation agricole.
- Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques... :
 - Fonction hydrologique : faible
 - Fonction biologique : moyenne (vergers, haies)
 - Valeurs socio-économique : moyenne (jardins, vergers)
 - Intérêts patrimoniaux : aucun
- Statut et gestion
 - Régime foncier : Propriété privée
- Etat général de la zone : **Prairie mésophile**

Zone U – Est du village – Lieu-dit "les Petits Vergers"

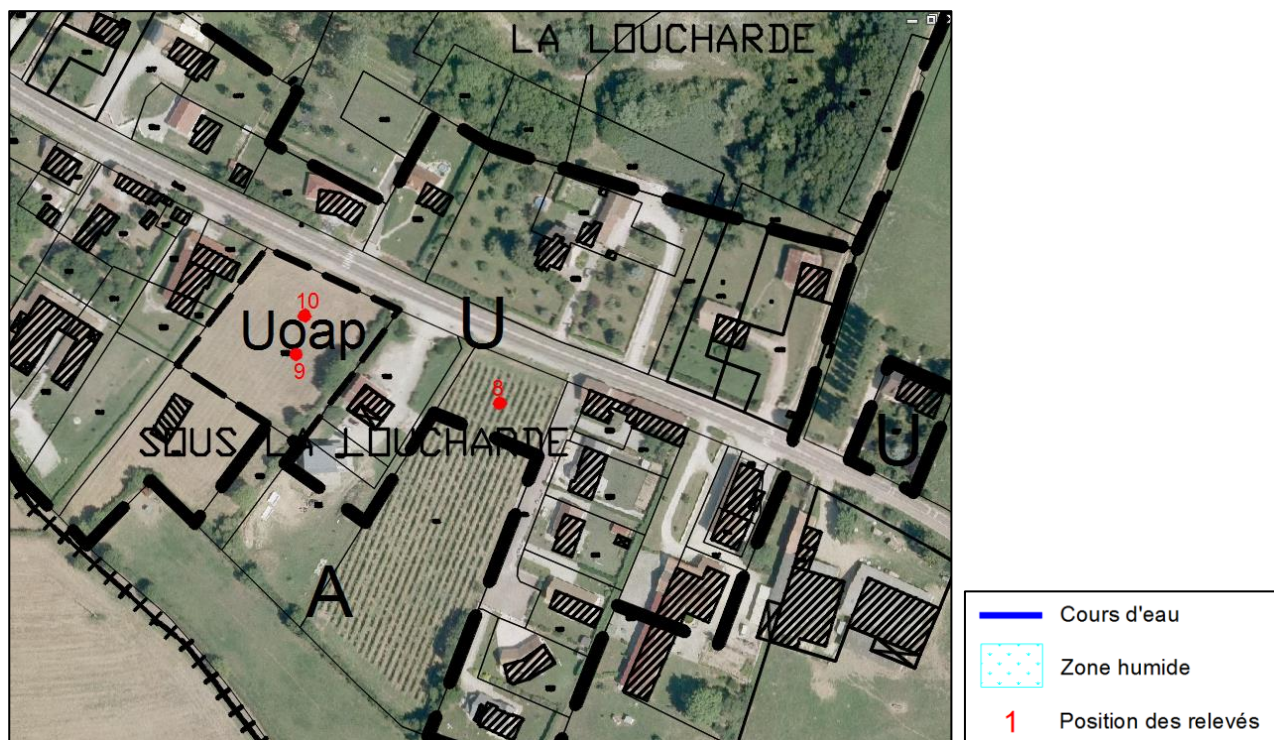
Il s'agit d'une "dent creuse" présente au sein de l'urbanisation actuelle, le long de la Route Départementale n°973, entre les logements existants. Les parcelles sont occupées par des jardins.



- Informations générales :
 - Type : jardin
 - Code CORINE biotope : jardin (85.3)
 - Superficie de la zone étudiée = 1 600 m²
 - Altitude (en m) : 415 à 410 m NGF
 - Topographie : pente de 10% descendant vers le Sud-Est
 - Bassin versant : SA_03_07 Dheune
 - Géologie : E - Eboulis
 - Date de prospection : 03/05/2016
- Flore : prairie/potager
- Etude pédologique :
Sol limono-argileux, brun à beige, profond, hydromorphe en profondeur.
- Régime hydrique : Les précipitations génèrent des ruissellements dans et sur le sol dans le sens de la pente.
- Activités humaines
 - Dans la zone : pâture, jardin.
 - Aux alentours : pavillons, exploitation agricole.
- Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques... :
 - Fonction hydrologique : faible
 - Fonction biologique : faible
 - Valeurs socio-économique : moyenne (jardins, potagers)
 - Intérêts patrimoniaux : aucun
- Statut et gestion
 - Régime foncier : Propriété privée
- Etat général de la zone : **Prairie mésophile**

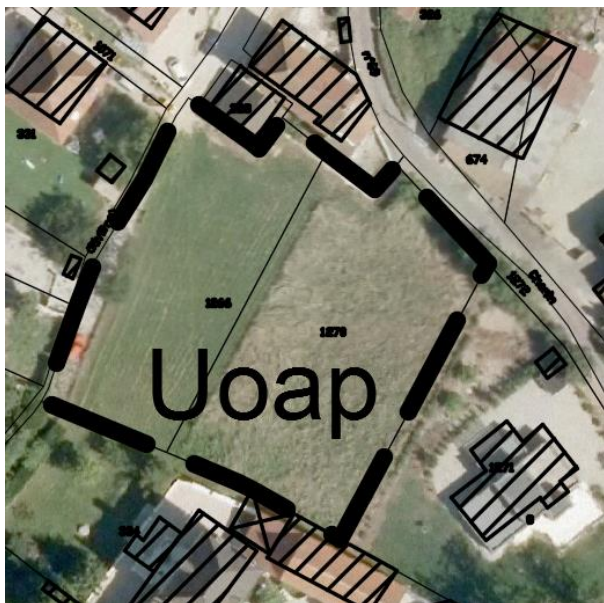
Zones U et Uoap – Hameau des Louchardes

Il s'agit de "dents creuses" présentes au sein de l'urbanisation actuelle, le long de la Route Départementale n°973, entre les logements existants.



- Informations générales :
 - Type : prairie temporaire, friche
 - Code CORINE biotope : Grande culture (82.1), Terrain en friche (87.1)
 - Superficie de la zone étudiée = 4 800 m²
 - Altitude (en m) : 480 m NGF
 - Topographie : presque plane
 - Bassin versant : SA_03_07 Dheune
 - Géologie : calcaire.
 - Date de prospection : 03/05/2016
- Flore : prairie mésophile
- Etude pédologique :
Sol limono-argileux, brun à beige, sur calcaire entre 50 cm et 1 m.
- Régime hydrique : Les précipitations faibles s'infiltrant, les plus importantes génèrent des ruissellements de surface.
- Activités humaines
 - Dans la zone : prairie de fauche.
 - Aux alentours : pavillons, labour
- Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques... :
 - Fonction hydrologique : faible
 - Fonction biologique : faible
 - Valeurs socio-économique : faible (petite parcelle agricole)
 - Intérêts patrimoniaux : aucun
- Statut et gestion
 - Régime foncier : Propriété privée
- Etat général de la zone : **Prairie mésophile**

Zones Uoap en bordure du chemin rural n°69



Cette dernière zone a fait l'objet d'une prospection complémentaire le 28 avril 2017. En effet, initialement classée A, les élus, en accord avec les personnes publiques associées, ont décidé d'un classement Uoap. Les relevés complémentaires effectués au centre de la zone portent le numéro 11.

- Informations générales :
 - Type : prairie
 - Code CORINE biotope : prairies mésophile (38.1) de fauche
 - Superficie de la zone étudiée = 2 284 m²
 - Altitude (en m) : 408,5 m NGF
 - Topographie : pente de 10% descendant vers l'ouest en direction d'un ruisseau traversant le village ;
Bassin versant : SA_03_07 Dheune
 - Géologie : Eboulis du lias
 - Date de prospection : 28/04/2017
- Flore : prairie mésophile
- Etude pédologique :
Sol limono-argileux, brun à beige.
- Régime hydrique : Les précipitations génèrent des ruissellements dans et sur le sol dans le sens de la pente. La rivière indiquée sur le cadastre au niveau du point 6 n'existe pas. Il n'y a qu'un secteur de ruissellement préférentiel, peu marqué. Les parcelles sont desservies par le réseau pluvial.
- Activités humaines
 - Dans la zone : prairie de fauche, jardins.
 - Aux alentours : pavillons.
- Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques... :
 - Fonction hydrologique : faible
 - Fonction biologique : faible (absence d'éléments arborés)
 - Valeurs socio-économique : faible (pas de vergers)
 - Intérêts patrimoniaux : aucun
- Statut et gestion
 - Régime foncier : Propriété privée
- Etat général de la zone : **Prairie mésophile**

Relevés de flore :

Nom commun	Nom latin	1	2	3	4	5	6	7	8	9 et 10	11
Renoncule	Ranunculus ssp.	5	10	5	10	5	10	5			
Berce commune	Heracleum sphondylium	2		2			2				
Plantain lancéolé	Plantago lanceolata	5		5	10						3
Pâquerette	Bellis perennis	5			5			2			2
Vesces	Vicia ssp.	2		2					10		
Géranium des prés	Geranium pratense	5							2		
Trèfle rampant	Trifolium repens	5	2	5	20		2			10	2
Potentille tormentille	Potentilla erecta	5				5					
Joncs	Juncus ssp.						2				
Grande Ortie	Urtica dioica		5				5				
Pissenlit	Taraxacum ssp.		5	5		2	2	5	10	5	4
Ronce	Rubus ssp.		2				5				
Ray Grass	Lolium ssp.		10							10	
Vulpin des champs	Alopecurus myosuroides			10							
Pâturin commun	Poa trivialis				20	15	10	10			
Mousse	Bryophyta				20	10	5	5	5		5
Ortie blanche	Lamium album						5				
Gaillet gratteron	Galium aparine						5				3
Lierre	Hedera helix						5				
Liseron	Convolvulus arvensis							5			
Achillée millefeuille	Achillea millefolium							5			5
Potentille faux-fraisier	Potentilla sterilis								5		
Robinier faux-acacias	Robinia pseudacacia								5		
Trèfle jaune	Trifolium campestre									10	
Bugle rampant	Ajuga reptans									5	5
Véronique	Veronica ssp.									2	
Nombre de plante dominante (>5%)		6	4	5	7	4	8	6	5	5	6
Dont espèces indicatrices de zones humides		1	1	1	1	1	1	1	0	0	0
Végétation caractéristique de zones humides ?		non	non	non	non	non	non	non	non	non	non

En vert : Espèces indicatrices au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

La végétation est caractéristique d'une zone humide quand la moitié ou plus des plantes dominantes sont des espèces indicatrices de zones humides.

Sondages de sols :

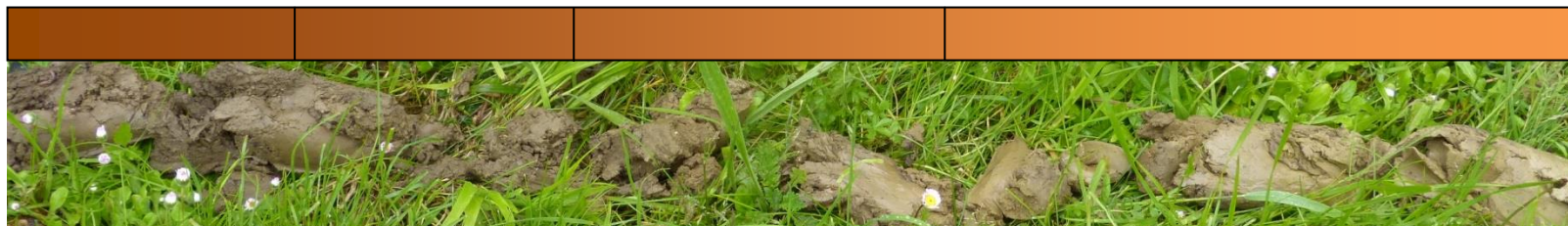
Numéro profil	Nom (référentiel pédologique)	Profondeur atteinte	Substrat	Tâches oxydo-réduction	Humide	Nappe	Classe GEPPA	Sol de zone humide d'après l'arrêté
1	Calcisol	1,2 m	marnes	50 cm	Non	Non	la	Non
2	Calcisol	1,2 m	marnes	50 cm	Non	Non	la	Non
3	Calcisol	1,2 m	marnes	50 cm	Non	Non	la	Non
4	Calcisol	0,6 m	remblais	Non	Non	Non	la	Non
5	Calcisol	1,2 m	marnes	50 cm	Non	Non	la	Non
6	Calcisol	1,2 m	marnes	50 cm	Non	Non	la	Non
7	Anthroposol	0,6 m	remblais	Non	Non	Non	la	Non
8	Calcosol	1,2 m	calcaires	Non	Non	Non	la	Non
9	Calcosol	0,6 m	calcaires	Non	Non	Non	la	Non
10	Calcosol	0,8 m	calcaires	Non	Non	Non	la	Non
11	Calcisol	0,8 m	clacaires	Non	Non	Non	la	Non

Aucun sondage ne présente de niveau caractéristique d'un sol de zone humide (gley, pseudogley, tourbe). Il n'y a pas de nappe.

Bien que globalement imperméable, les sols du village possède une pente qui empêche la stagnation d'eau et la formation d'une zone humide.

Sondage 1 : sol brun limono-argileux, devenant beige, argilo-limoneux. Légèrement hydromorphe à 50 cm.

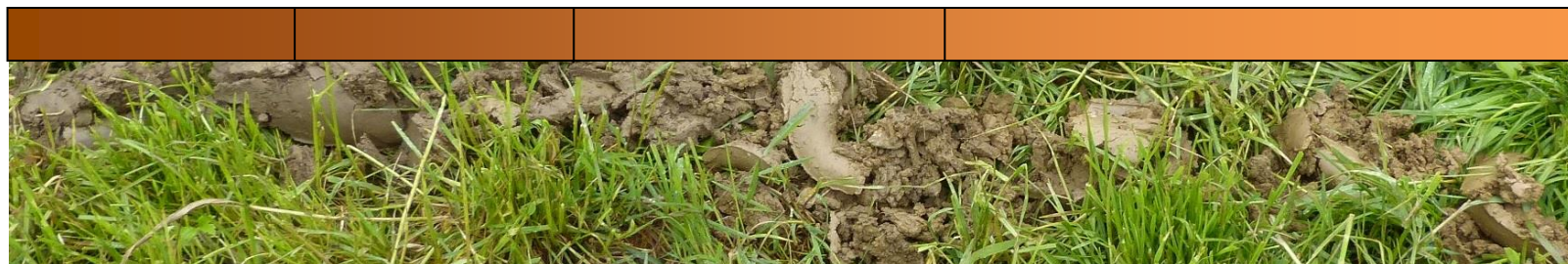
0 cm 25 cm 50 cm 80 cm 120 cm



Il s'agit d'un sol de classe I a selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

Sondage 2 : sol brun limono-argileux, devenant beige, argilo-limoneux. Légèrement hydromorphe à 50 cm.

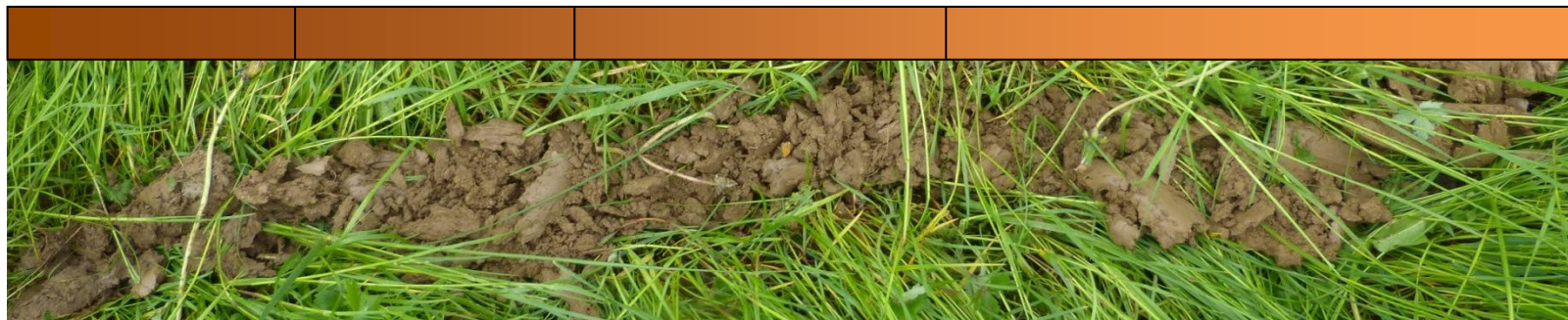
0 cm 25 cm 50 cm 80 cm 120 cm



Il s'agit d'un sol de classe I a selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

Sondage 3 : sol brun limono-argileux, devenant beige, argilo-limoneux. Légèrement hydromorphe à 50 cm.

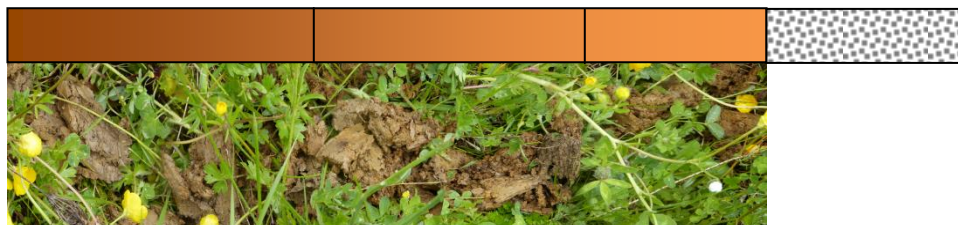
0 cm 25 cm 50 cm 80 cm 120 cm



Il s'agit d'un sol de classe I a selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

Sondage 4 : sol brun limono-argileux, caillouteux, devenant beige, argilo-limoneux. Arrêt sur remblai à 60 cm.

0 cm 25 cm 50 cm 80 cm 120 cm



Il s'agit d'un sol de classe I a selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

Sondage 5 : sol brun limono-argileux, devenant beige, argilo-limoneux. Hydromorphe à 50 cm.

0 cm 25 cm 50 cm 80 cm 120 cm



Il s'agit d'un sol de classe I a selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

Sondage 6 : sol brun limono-argileux, devenant beige, argilo-limoneux. Hydromorphe à 40 cm, très hydromorphe à 1 m, mais sans pseudogley.

0 cm 25 cm 50 cm 80 cm 120 cm



Il s'agit d'un sol de classe I a selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

Sondage 7 : sol brun sombre limono-argileux, sur remblais à 60 cm.

0 cm 25 cm 50 cm 80 cm 120 cm



Il s'agit d'un sol de classe I a selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

Sondage 8 : sol brun limono-argileux, devenant beige, argilo-limoneux, légèrement hydromorphe. Quelques cailloutis calcaires.

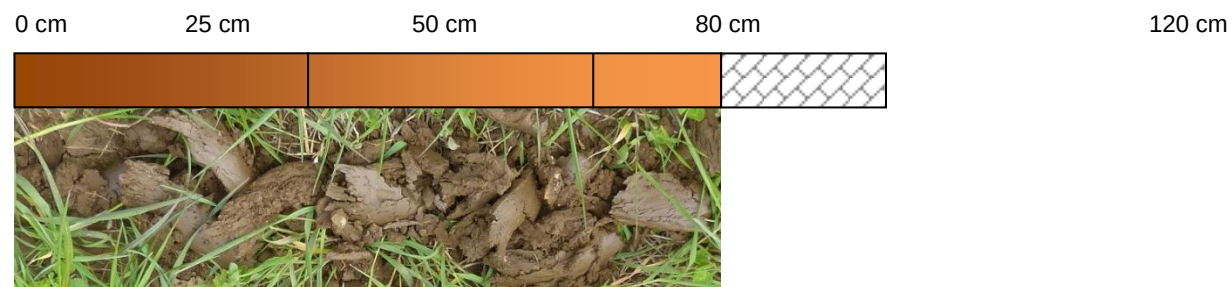
0 cm 25 cm 50 cm 80 cm 120 cm



Il s'agit d'un sol de classe I a selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

Sondage 9 :

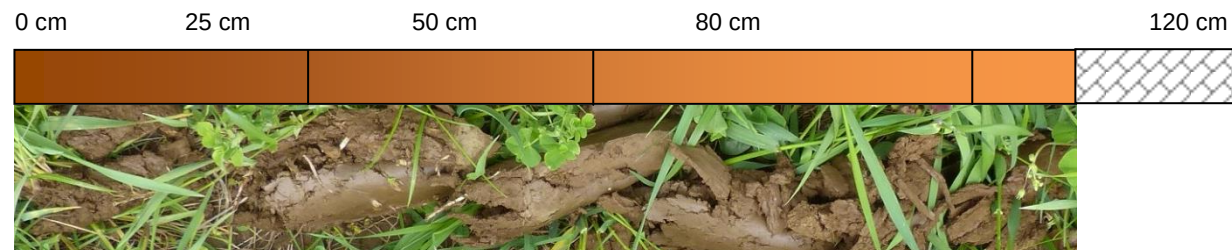
Sol brun limono-argileux, quelques cailloutis calcaires. Arrêt à 60 cm sur calcaire.



Il s'agit d'un sol de classe I a selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

Sondage 10 :

Sol brun limono-argileux, quelques cailloutis calcaires. Arrêt à 80 cm sur calcaire.



Il s'agit d'un sol de classe I a selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

